★ Année 1950. — N° 103 A. N. Le Numéro : 7 francs. Samedi 21 Octobre 1950. ★

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLÉE NATIONALE

COMPTE RENDU IN EXTENSO DES SÉANCES
QUESTIONS ÉCRITES ET REPONSES DES MINISTRES A CES QUESTIONS

Abonnements à l'Édition des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE :
MÉTROPOLE ET FRANCE D'OUTRE-MER : **800 fr.** . ÉTRANGER . **2.100 fr.**
(Compte chèque postal: 9063.13, Paris.)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE aux renouvellements et réclamations | DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION **QUAI VOLTAIRE, N° 31, PARIS-7e** | POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE AJOUTER 20 FRANCS

1re LÉGISLATURE

SESSION DE 1950 — COMPTE RENDU IN EXTENSO — 231e SÉANCE

1re Séance du Vendredi 20 Octobre 1950.

SOMMAIRE

1. — Procès-verbal.

2. — Dépôt, avec demande de discussion d'urgence, de propositions de résolution.

3. — Octroi de la garantie de l'Etat à l'Alliance Française. — Adoption, sans débat, d'une proposition de loi.

4. — Incompatibilité des fonctions publiques avec le mandat parlementaire.

Discussion d'un projet de loi.

M. Minjoz, rapporteur.

Discussion générale : MM. Fayet, Djemad, Cermolacce, Fonlupt-Esperaber, Quilici, Lussy, Rencurel, Mezerna.

Proposition de poursuivre la discussion à la prochaine séance : M. Minjoz. — Adoption, au scrutin.

5. — Ordre du jour.

PRESIDENCE DE M. MARCEL ROCLORE,
vice-président.

La séance est ouverte à neuf heures et demie.

— 1 —

PROCES-VERBAL

M. le président. Le procès-verbal de la troisième séance d'hier a été affiché et distribué.

Il n'y a pas d'observation ?...

Le procès-verbal est adopté.

— 2 —

DEPOT, AVEC DEMANDE DE DISCUSSION D'URGENCE, DE PROPOSITIONS DE RESOLUTION

M. le président. J'ai reçu de M. Bétolaud, avec demande de discussion d'urgence, une proposition de résolution tendant à la création d'une commission de la réforme de la Constitution.

La proposition sera imprimée sous le n° 11082, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission du suffrage universel, du règlement et des pétitions.

J'ai reçu de M. Lisette, avec demande de discussion d'urgence, une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à accorder une subvention immédiate au territoire du Tchad en vue de secourir les sinistrés et de réparer les dégâts causés par les trombes d'eau qui se sont abattues sur le territoire du Tchad en juillet, août et septembre 1950.

La proposition sera imprimée sous le n° 11083, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des finances.

J'ai reçu de M. Bouxom, avec demande de discussion d'urgence, une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à donner toutes instructions permettant le règlement par fractions de la surtaxe progressive jusqu'au 15 janvier 1951.

La proposition sera imprimée sous le n° 11084, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des finances.

Il va être procédé à l'affichage et à la notification de ces demandes de discussion d'urgence.

— 3 —

OCTROI DE LA GARANTIE DE L'ETAT A L'ALLIANCE FRANÇAISE

Adoption sans débat d'une proposition de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle le vote sans débat, conformément à l'article 36 du règlement, de la proposition de loi de M. Louis Chevallier et plusieurs de ses collègues tendant à accorder à l'Alliance française, association reconnue d'utilité publique, la garantie de l'Etat pour un emprunt de 150 millions de francs (nos 9838-10868).

Je consulte l'Assemblée sur le passage à l'article unique.

(L'Assemblée, consultée, décide de passer à l'article unique.)

M. le président. « *Article unique.* — La garantie de l'Etat peut être accordée jusqu'à concurrence de 150 millions aux emprunts contractés par l'Alliance française auprès du Crédit national et du Crédit foncier en vue de l'agrandissement de l'immeuble de son siège social à Paris. »

Je mets aux voix l'article unique de la proposition de loi.

(L'article unique de la proposition de loi, mis aux voix, est adopté.)

— 4 —

INCOMPATIBILITE DES FONCTIONS PUBLIQUES AVEC LE MANDAT PARLEMENTAIRE

Discussion d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi modifiant l'article 11 de la loi du 6 janvier 1950 portant modification et codification des textes relatifs aux pouvoirs publics. (Nos 11024-11071.)

La parole est à M. Minjoz, rapporteur de la commission de la justice et de législation.

M. Jean Minjoz, *rapporteur.* Mesdames, messieurs, l'article 11 de la loi du 6 janvier 1950 portant modification et codification des textes relatifs aux pouvoirs publics, dont je m'excuse de vous donner lecture — mais j'estime qu'une lecture intégrale est utile pour en comprendre la portée — est ainsi conçu:

« L'exercice des fonctions publiques rétribuées sur les fonds de l'Etat et de toutes autres fonctions rémunérées à la nomination de l'Etat est incompatible avec le mandat de député à l'Assemblée nationale, de membre du Conseil de la République et de membre de l'Assemblée de l'Union française.

« En conséquence, tout fonctionnaire rentrant dans les catégories ci-dessus, élu député à l'Assemblée nationale, membre du Conseil de la République ou de l'Assemblée de l'Union française, sera remplacé dans ses fonctions ou placé dans la position prévue à cet effet par le statut le régissant si, dans les huit jours qui suivent la vérification des pouvoirs, il n'a pas fait connaître qu'il n'accepte pas le mandat qui lui a été confié.

« Tout député à l'Assemblée nationale, membre du Conseil de la République ou de l'Assemblée de l'Union française, nommé ou promu à une fonction publique rétribuée sur les fonds de l'Etat ou à une fonction quelconque salariée à la nomination de l'Etat, cesse d'appartenir à l'Assemblée dont il fait partie, par le fait même de son acceptation.

« Sont exceptés des dispositions qui précèdent:

« 1° Les membres du Gouvernement;

« 2° Les professeurs titulaires de chaires qui sont données au concours ou sur la présentation des corps où la vacance s'est produite;

« 3° — c'est ce qui nous intéresse aujourd'hui — Les personnes chargées par le Gouvernement de missions temporaires. Le cumul du mandat législatif ou de membre de l'Assemblée de l'Union française et de la mission ne pourra excéder six mois.

« Les incompatibilités édictées au premier alinéa du présent article ne s'appliquent pas dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle aux ministres des cultes et aux délégués du Gouvernement dans l'administration des cultes. »

Ainsi, aux termes de l'alinéa 4, trois exceptions sont faites au principe de l'incompatibilité des fonctions publiques avec le mandat parlementaire. Ces trois exceptions concernent: les membres du Gouvernement, les professeurs titulaires de chaires et les personnes chargées par le Gouvernement d'une mission temporaire.

Toutefois, la loi a limité la durée de la troisième exception, puisqu'elle dispose que « le cumul du mandat législatif ou de membre de l'Assemblée de l'Union française et de la mission ne pourra excéder six mois ».

Tel est le texte en application depuis la promulgation de la loi du 6 janvier 1950.

Le Gouvernement a estimé que si, d'une façon générale, le délai ainsi fixé pouvait paraître suffisant pour permettre à celui qui est investi d'une mission de la conduire normalement à son terme, il pourrait y avoir cependant intérêt, dans certains cas, à en autoriser le renouvellement. Et c'est ainsi qu'il a déposé le projet de loi que j'ai l'honneur de rapporter aujourd'hui.

Il est évident que ce projet de loi, à l'heure actuelle tout au moins, vise un cas particulier : celui de notre collègue, M. Marcel Naegelen, député du Bas-Rhin, nommé gouverneur général de l'Algérie le 12 février 1948.

Le premier décret nommant notre collègue à cette haute fonction était ainsi conçu:

« Le Président de la République,

« Sur le rapport du président du conseil des ministres et du ministre de l'intérieur;

« Vu l'article 88 de la loi du 30 décembre 1928 et les textes subséquents... » — J'indiquerai lesquels dans quelques instants.

« Vu les décrets des 23 août 1898, du 23 octobre 1934, du 30 octobre 1935 et du 21 février 1936 sur les attributions du gouverneur général de l'Algérie;

« Le conseil des ministres entendu,

« Décrète:

« Article 1er. — M. Edmond Naegelen, député, précédemment ministre de l'éducation nationale, est chargé, à titre de mission temporaire, des fonctions de gouverneur général de l'Algérie, en remplacement de M. Yves Chataigneau, ambassadeur, appelé à d'autres fonctions ».

Ce décret, daté du 12 février 1948, n'a porté application qu'à compter du 26 février 1948, jour où M. Naegelen a été installé dans ses fonctions. C'est pourquoi, dans les décrets postérieurs, on relève soit la date du 26 février, soit celle du 26 août.

Par la suite, trois décrets, du 16 février 1948, du 6 avril 1949 et du 2 août 1949 ont renouvelé la mission de M. Naegelen, toujours en vertu de la loi du 30 décembre 1928 et des textes subséquents que j'analyserai dans un instant.

Le 2 février 1950, la mission de M. Naegelen a été renouvelée dans les termes suivants, par décret ainsi conçu:

« Le Président de la République,

« Sur le rapport du président du conseil des ministres et du vice-président du conseil, ministre de l'intérieur,

« Vu l'article 11 de la loi du 6 janvier 1950 portant modification et codification des textes relatifs aux pouvoirs publics,

« Vu les décrets des 23 août 1898, 23 octobre 1934, 30 octobre 1935 et 21 février 1936 sur les attributions du gouverneur général de l'Algérie:

« Décrète:

« Article 1er. — M. Marcel Naegelen, ancien ministre, député à l'Assemblée nationale, est chargé des fonctions de gouverneur général de l'Algérie à titre de mission temporaire, conformément aux dispositions de l'article 11 de la loi du 6 janvier 1950 susvisée, pour une période de six mois à compter du 26 février 1950. »

Par conséquent, jusqu'au 26 août 1950, tout a été régulier. Je précise qu'antérieurement, c'est-à-dire du mois de février 1948 au 2 février 1950, les textes applicables ont été l'article 88 de la loi de finances du 30 décembre 1928 et l'article 1er de la loi du 21 février 1941, qui n'a pas été annulé et qui était ainsi conçu:

« ...3° Les personnes chargées par le Gouvernement de missions temporaires. Le cumul du mandat législatif et de la mission ne pourra excéder six mois. Toutefois, si l'intérêt de l'Etat l'exige, le bénéficiaire d'une mission temporaire peut, sans perdre le mandat législatif, en recevoir une ou plusieurs autres dont aucune ne pourra excéder six mois. »

Donc, jusqu'à la loi du 6 janvier 1950, le cumul, en principe, ne pouvait dépasser six mois. Une exception était prévue, permettant de renouveler la mission pour des périodes de six mois, et sans limitation.

Voilà, mes chers collègues, comment la question se présentait. Je puis dire, sans craindre la moindre contestation, que les missions de M. Marcel Naegelen ont été des plus régulières jusqu'au 26 août 1950, date à laquelle expirait le délai de six mois prévu par l'alinéa 4, troisièmement, de l'article 11 de la loi du 6 janvier 1950.

Ainsi, comme je viens de l'expliquer, excusez-moi de le répéter, mais c'est un texte juridique, et je tiens à bien poser la difficulté, jusqu'à la publication de la loi du 6 janvier 1950, il n'y avait aucune incompatibilité entre la mission de M. Nae-

gelen et le mandat parlementaire. Aux termes de la loi du 21 février 1941, les missions dont pouvaient être investis les parlementaires, pouvaient être renouvelées de six mois en six mois sans entraîner pour ceux-ci la perte de leur mandat.

La mission de M. Naegelen devait prendre fin le 26 février 1950. A ce moment-là, le Gouvernement l'a renouvelée pour six mois par le décret du 2 février 1950.

Les dispositions de l'article 11 de la loi du 6 janvier 1950, abrogeant implicitement la loi du 21 février 1941 et rendant incompatibles le mandat parlementaire et la mission dont la durée serait supérieure à six mois, allaient trouver leur application à l'expiration de cette mission.

Or, par décret du 22 août 1950, le Gouvernement a renouvelé la mission temporaire de M. Naegelen, pour une durée indéterminée. Je ne pense pas qu'on puisse discuter ce décret devant notre Assemblée. S'il y a quelque chose à dire, c'est devant le Conseil d'Etat qu'un débat peut intervenir.

Pourquoi ne peut-on contester la validité de ce décret devant l'Assemblée ? Parce que, dès l'instant qu'il respectait les règles de désignation des gouverneurs généraux, le Gouvernement pouvait régulièrement renouveler la mission de M. Naegelen.

Le décret du 22 août 1950 avait pour seule conséquence de faire tomber M. Naegelen sous le coup des dispositions de l'alinéa 3 de l'article 11 de la loi du 6 janvier 1950. Vous comprenez maintenant pourquoi, mes chers collègues, j'ai lu entièrement cet article, qui pouvait faire perdre à M. Naegelen son mandat parlementaire.

Effectivement, si le projet de loi que nous discutons aujourd'hui n'avait pas été déposé, il aurait appartenu à l'Assemblée nationale, comme le prévoit la loi du 6 janvier 1950, de prononcer la démission d'office de M. Naegelen de son mandat de député.

Quoi qu'il en soit, aujourd'hui, vous êtes saisis d'un texte et votre commission de la justice et de législation, tout en estimant, je le dis au Gouvernement, qu'il aurait dû saisir plus tôt l'Assemblée nationale des modifications proposées, a admis qu'il pouvait être nécessaire, dans certains cas, de déroger au principe du non-renouvellement de la mission temporaire.

C'est dans ces conditions qu'elle a adopté, par 18 voix contre les 4 voix de nos collègues communistes, le texte qu'elle soumet à votre approbation.

Ce texte est un peu différent de celui qu'avait proposé le Gouvernement. Voici comment il est rédigé :

« A l'expiration de ce délai... » — c'est-à-dire du délai de six mois prévu par la loi du 6 janvier dernier — « ...la mission cesse d'être temporaire et est régie par les dispositions de l'alinéa 3 ci-dessus, à moins qu'elle n'ait été renouvelée par décret en conseil des ministres, par périodes de six mois, sans toutefois que la durée totale de la mission... » — les mots : « de la mission » ont sauté dans le texte imprimé qui vous a été distribué, mais cela ne change rien — « ...puisse excéder vingt-quatre mois. »

Sous le bénéfice de ces observations, mes chers collègues, je vous demande de bien vouloir adopter la modification à la loi du 6 janvier 1950 telle qu'elle est proposée.

M. le président. Dans la discussion générale, la parole est à M. Fayet. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. Pierre Fayet. Mesdames, messieurs, notre collègue Mme Alice Sportisse exposera l'aspect juridique et politique du maintien illégal de M. Naegelen dans ses fonctions de gouverneur général de l'Algérie.

M. Djemad montrera l'attitude de M. Naegelen en matière de répression.

En ce qui me concerne, je voudrais dire les conséquences du passage de M. Naegelen au gouvernement général de l'Algérie au point de vue social et montrer combien il est de l'intérêt de la France elle-même que sa mission de gouverneur général ne lui soit pas renouvelée.

A partir de janvier 1943, le mouvement syndical d'Algérie avait obtenu la satisfaction de plusieurs revendications dont certaines étaient très importantes pour les travailleurs algériens, y compris ceux de l'agriculture. Au fur et à mesure que le coût de la vie augmentait, il obtenait des rajustements de salaires pour l'ensemble des travailleurs.

Cette situation s'est maintenue jusqu'en 1948 et cela, il convient de le souligner, malgré la guerre et les mauvaises récoltes qui ont persisté jusqu'en 1948. Or, depuis trois ans, les récoltes, en Algérie, sont particulièrement bonnes. Il semble que la situation matérielle des populations laborieuses aurait dû logiquement être sensiblement améliorée. Hélas ! M. Naegelen a été désigné comme gouverneur général de l'Algérie et ce fut la guerre contre les travailleurs et leurs organisations syndicales.

C'est ainsi que depuis l'arrivée à Alger de M. Naegelen il n'y a plus eu d'augmentation générale des salaires, malgré l'accroissement considérable du coût de la vie.

En effet, l'indice des prix qui était, en février 1948, de 1479, est passé, en février 1950, à 2237, soit une augmentation de 758 points, c'est-à-dire plus de 53 p. 100 et, depuis cette date, les indices ont encore sensiblement augmenté.

Des documents officiels publiés par le gouvernement général établissent que le coût de la vie, en Algérie, est plus élevé qu'en France.

Or, quels sont les salaires en Algérie en regard de l'augmentation des prix dont nous venons de parler ? Le salaire horaire du manœuvre est de 46 francs. Pour la métallurgie, qui est la corporation où la main-d'œuvre est la mieux payée — ou plutôt la moins mal payée — le *Journal officiel de l'Algérie* du 12 octobre 1950 nous apprend que la moyenne des salaires, y compris celui des ingénieurs, s'échelonne entre 8.500 et 10.121 francs par mois. Cela me paraît clair.

Quant au salaire du travailleur agricole, il est, pour une durée d'un minimum de treize heures de travail, de 200 à 250 francs, sans aucun autre avantage.

Voici, du reste, quelques lignes extraites d'un journal paraissant à Paris concernant la vie des travailleurs :

« J'ai appris, écrit-on dans ce journal, que les travailleurs européens ne sont pas particulièrement privilégiés, tant s'en faut. Des salaires de 9.000 à 10.000 francs par mois sont encore courants. L'allocation-chômage n'existe pas et les loyers sont librement fixés par le propriétaire.

« En ce moment, à Alger, on construit de splendides habitations à bon marché dont le loyer mensuel est de 5.000 francs la pièce. Pas d'allocation de logement bien entendu. De qui se moque-t-on en appelant cela des habitations à bon marché ?

« On m'a cité un loyer de 18.000 francs par mois pour trois pièces étroites, un autre de 8.000 francs pour une pièce et une cuisine. C'est à prendre ou à laisser. Vive la liberté ! Des droits de reprise ou des pas de porte exorbitants, entre 300.000 francs et un million, sont monnaie courante. L'administration est aveugle et sourde. C'est le règne du laisser faire, du laisser passer, si profitable pour les spéculations financières. »

Ces lignes sont écrites dans *Le Monde ouvrier*, l'organe du mouvement populaire des familles.

Aussi, qu'on ne vienne plus dire aux travailleurs algériens que l'augmentation des salaires détermine inévitablement une augmentation du coût de la vie ! Ils font la dure expérience de la réalité : Plus le temps passe et plus les écarts grandissent entre les salaires immobiles et les prix en hausse constante, surtout au cours de ces dernières semaines. Tandis que les travailleurs ont à se débattre avec les pires difficultés économiques et que leurs salaires sont restés bloqués depuis octobre 1948 par ordre de M. Naegelen, les profits capitalistes ne font que croître.

Ainsi, les raisons de la chute du pouvoir d'achat des travailleurs sont claires. Ce sont, en premier lieu, les superbénéfices considérables réalisés par les capitalistes qui détiennent toutes les richesses du sol et du sous-sol en Algérie.

Six sociétés minières ont réalisé, en 1948, 738 millions de francs de bénéfices, contre 286 millions de francs en 1947, sans tenir compte des bénéfices camouflés.

Aux Laminoirs et Tréfileries d'Afrique de Constantine (Alger), les bénéfices sont passés de 12.700.000 francs, en 1948, à 74 millions en 1949, soit une augmentation de six fois en deux ans.

Quant aux sociétés agricoles, leurs bénéfices ont doublé, triplé et même quadruplé.

D'autre part, le gouvernement général a un grand besoin d'argent pour mener un train de vie inconnu jusqu'à l'arrivée du proconsul Naegelen. Mme Sportisse donnera des chiffres édifiants à ce sujet. Pour payer ses policiers et construire ses prisons, pour entretenir son armée d'administrateurs et de caïds et toute son administration colonialiste, on fait payer des impôts plus lourds qui pèsent sur les petites bourses. J'ai des chiffres qui le montrent clairement.

Enfin, une troisième cause déterminante de la hausse du coût de la vie réside dans l'écrasant budget militaire français qui a des répercussions directes en Algérie : un milliard de contributions en espèces, plus 10 p. 100 sur les échanges commerciaux entre l'Algérie et la France, soit 10 milliards.

Face à la situation difficile des populations de l'Algérie, du fait de l'amenuisement constant du pouvoir d'achat des travailleurs algériens, que fait M. Naegelen, gouverneur général ?

UNIVERSITY OF MICHIGAN LIBRARIES

Depuis le 11 février 1950, la loi sur les conventions collectives est applicable à l'Algérie et la liberté a été rendue aux salaires, mais le gouvernement général, son administration et le patronat font la sourde oreille aux demandes des organisations syndicales ouvrières et ils se gardent bien de mettre en place les commissions paritaires qui devront élaborer, étudier et conclure les conventions collectives.

Mieux encore, en France, le salaire minimum garanti a été fixé à un taux ridiculement insuffisant bien sûr, mais, en Algérie, il y a trois semaines, les journaux avaient annoncé qu'il serait publié le lendemain ; il ne l'a pas été et l'administration n'en parle même plus.

En 1944 et 1945, le mouvement syndical avait obtenu pour les travailleurs agricoles des résultats importants, notamment la création d'un corps de contrôleurs de la main-d'œuvre agricole, des augmentations de salaires et le bulletin de paye qui permettait un contrôle assez sérieux.

Mais M. Naegelen a laissé son assemblée algérienne supprimer le corps des contrôleurs de la main-d'œuvre agricole et les a remplacés par des contrôleurs de la mutuelle agricole, tout dévoués naturellement aux intérêts des exploitants.

Ainsi, M. Naegelen, pour complaire aux gros magnats de la terre algérienne, a supprimé une des plus belles réalisations du comité de la libération en faveur des parias de la terre. Qu'importe au proconsul que ces derniers soient davantage exploités, du moment qu'il a donné satisfaction aux seigneurs de la colonie!

Depuis que M. Naegelen est en Algérie, toutes les améliorations qui étaient apportées au régime des allocations familiales avant son règne, à des périodes rapprochées, afin d'obtenir progressivement le même régime que celui existant en France, ont été arrêtées. Il en résulte que les travailleurs indépendants et les travailleurs agricoles — ces derniers, les plus miséreux sont à eux seuls au nombre de 800.000 — continuent à ne point percevoir d'allocations familiales.

Pour les autres, les travailleurs de l'industrie, du commerce, notamment au nombre de 200.000 environ, qui perçoivent des allocations familiales, le taux en est très bas: il est de 1.850 francs au maximum par mois et par enfant.

Par exemple, à Paris, pour trois enfants et avec l'allocation de salaire unique, il est payé 13.650 francs de prestations familiales; en Algérie, il n'est payé que 5.625 francs. En France, il est payé des allocations prénatales pendant neuf mois et des primes à la naissance; en Algérie, il n'y a rien de tout cela.

Pour ce qui concerne la sécurité sociale, j'ai fait la démonstration à cette tribune, au cours d'une interpellation, que les dispositions prises par l'Assemblée algérienne en cette matière n'étaient qu'une caricature des assurances sociales. J'ai administré la preuve, par la lecture d'une lettre de M. Jules Moch, alors ministre de l'intérieur, de la manœuvre du Gouvernement et du gouverneur général de l'Algérie pour rendre exécutoire cette décision de l'Assemblée algérienne non conforme à la loi, fait que personne ne nie.

Je ne veux pas aujourd'hui répéter ce que j'ai dit sur la question; je veux seulement indiquer que présentement, dans toute la classe ouvrière d'Algérie, se manifeste un grand mécontentement au sujet des mesures prises en matière de sécurité sociale.

En effet, alors que les caisses de sécurité sociale n'étaient pas installées, que l'immatriculation des assurés sociaux n'était pas commencée, l'administration a donné l'ordre aux patrons de retenir 3,25 p. 100 sur le salaire de tous les ouvriers, à partir du 1er avril 1950.

Or si, depuis sept mois, les ouvriers versent des cotisations, ils ne peuvent toucher aucune prestation pour les raisons indiquées.

De plus, un fait très important a encore compliqué la situation des assurés. Au mois de juillet dernier le gouverneur Naegelen, fort de l'appui de la grande colonisation à qui des textes acceptés par l'Assemblée algérienne en matière de sécurité sociale donnaient pleine satisfaction, s'était cru autorisé à prendre un arrêté réglant les rapports entre les malades, d'une part, les médecins et les caisses de sécurité d'autre part, et ce sans consulter — comme les textes lui en faisaient obligation — les syndicats de médecins.

Bien entendu, cela a provoqué de violentes réactions de la part des syndicats de médecins, car les habitudes totalitaires prises par le proconsul Naegelen en certaines matières ne rencontrent pas toujours la même faveur. Les médecins refusent de reconnaître l'arrêté du gouverneur et de délivrer l'attestation des actes médicaux indispensable aux malades pour établir leurs dossiers.

Les ouvriers se posent la question de savoir dans quelle mesure les patrons versent aux caisses d'assurances sociales les cotisations patronales et celles qui ont été retenues sur les salaires. Ces craintes sont d'autant plus justifiées que rien n'oblige les patrons à effectuer ces versements. Aucune pénalité n'est prévue. En effet, le projet de loi sur le contentieux des assurances sociales que le Gouvernement avait promis, il y a deux ans, de faire voter, n'est même pas encore déposé. Il en résulte également que la situation des Algériens travaillant en France, et dont la famille réside en Algérie, n'est toujours pas réglée.

Enfin, les travailleurs algériens comprennent mieux les raisons pour lesquelles notre proposition de loi relative à l'application de la sécurité sociale, dont la base était la caisse unique, a été écartée. L'administration crée une multitude de caisses avec une bureaucratie considérable. Les employés touchent des traitements de misère — 16.000 francs par mois — mais par contre les directeurs de caisses qui, le plus souvent, sont des fonctionnaires de l'administration que l'on a placés, perçoivent des émoluments s'élevant à 70.000 et 80.000 francs par mois.

Aussi, je vous prie de croire que les candidats à ces derniers postes ne manquent pas.

Il n'est pas difficile de se rendre compte que la politique pratiquée par M. Naegelen ne pouvait avoir pour conséquence que l'aggravation considérable du chômage. Certes, le chômage est un mal qui sévit à l'état endémique peut-on dire, en Algérie et notamment dans l'agriculture. Cela est dû à plusieurs causes que l'on peut facilement définir: la modernisation de l'agriculture, l'absence de développement industriel, l'augmentation de la population, le déplacement vers le Nord des populations des régions du Sud réduites à la plus grande misère.

Cette situation est due au régime colonial auquel est soumise l'Algérie. Mais, depuis quelques mois, le chômage prend un aspect particulier.

Ce sont toutes les catégories de travailleurs qui sont touchées. Des ouvriers très qualifiés sont licenciés et ne trouvent pas de travail, bien que de nombreux travailleurs de cette catégorie aient quitté l'Algérie au cours de ces deux dernières années, en raison des mauvaises conditions de travail et des bas salaires.

Cette situation est très inquiétante pour les populations laborieuses d'Algérie. Les petits commerçants, les artisans commencent sérieusement à être touchés par la crise. Mais qu'importe aux trusts, aux oligarchies financières, aux seigneurs de la colonisation, puisqu'ils y trouvent de nouveaux bénéfices!

Aussi, ce n'est point par hasard que, de mémoire d'homme, jamais gouverneur général d'Algérie ne fut l'objet de développements apologiques de la part de la presse réactionnaire et des maîtres de la colonisation autant que l'est M. Naegelen.

Mais aussi, c'est avec raison que M. Naegelen est surnommé « le Pétain de l'Algérie ».

Il est celui qui a accepté la mission d'aggraver la situation matérielle des populations laborieuses d'Algérie, de saboter les maigres libertés accordées par le statut de l'Algérie, dans le dessein bien arrêté de restaurer dans toute leur puissance les oligarchies économiques et le pouvoir fort « défenseur de l'ordre » et des fortunes acquises.

Je suis convaincu que, dans peu de temps, tous les Français réaliseront combien la politique de Naegelen en Algérie aura été néfaste à la France.

Mais les populations laborieuses d'Algérie ne sont pas décidées à se laisser affamer, écraser par un gouverneur général, sans réagir comme il convient.

Dans toute l'Algérie des luttes importantes ne cessent d'avoir lieu dans de nombreuses corporations, les dockers, les ouvriers boulangers, ceux du tabac, de la métallurgie, du bâtiment, de l'éclairage, les cheminots. L'union se réalise entre les démocrates, les progressistes, les partis nationaux. Ces populations laborieuses sont certaines de la victoire car elles sont convaincues que les institutions, qui permettent à une poignée de privilégiés d'accaparer les crédits destinés au progrès économique et social d'un peuple sous-alimenté depuis des décades doivent disparaître.

L'Assemblée nationale doit prendre note de la volonté d'émancipation et de libération nationale du peuple algérien et passer aux actes. Hors de là, point de salut. Par son vote d'aujourd'hui, elle doit débarrasser les populations laborieuses d'Algérie du gouverneur général Naegelen qui, du reste, fortement préoccupé par sa campagne électorale, ne gouverne plus, laissant cette mission à de hauts fonctionnaires au service d'une colonisation toujours vigilante.

Ce sera un grand service rendu à l'Algérie et aussi à la France. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Djemad.

M. Abderrahmane-Chérif Djemad. Dans l'exposé des motifs du projet de loi n° 11024 qui nous est soumis, on peut lire, après d'autres considérations :

« Si, d'une façon générale, le délai ainsi fixé peut sembler suffisant pour permettre à celui qui est investi d'une mission de la conduire normalement à son terme, il est apparu qu'il pourrait y avoir intérêt, dans certains cas, à en autoriser le renouvellement. »

Il s'agit d'autoriser le Gouvernement, par ce projet de loi, à permettre à un certain nombre de gouverneurs et de résidents, qui sont en même temps des parlementaires, de remplir complètement leur mission de répression du mouvement de libération nationale dans les colonies, répression intimement liée à la préparation de la guerre dans ces territoires.

Ainsi, M. Naegelen, gouverneur général, est arrivé spécialement chargé par le gouvernement d'alors et par son ami Jules Moch, qui était à l'époque ministre de l'intérieur, de continuer en l'intensifiant la préparation de la guerre en Algérie, d'abord en travaillant à la destruction des partis démocratiques et de l'ensemble du mouvement national, ensuite en préparant les élections de telle sorte que les assemblées élues ne soient composées que de colonialistes et de « beni oui-oui » très sûrs puisque choisis par le gouverneur général, enfin en préparant l'Algérie à servir de base à la guerre d'agression que projettent les impérialistes américains contre l'Union soviétique et les démocraties populaires, c'est-à-dire en écrasant partout le mouvement d'indépendance et de liberté des peuples coloniaux qui menace les arrières du système capitaliste.

En effet, les coups très durs portés, notamment en Chine, à l'impérialisme anglo-saxon, ont pour effet de le rendre toujours plus enragé. Au fur et à mesure que se rétrécit le champ d'action des impérialistes, ils ont un besoin toujours plus pressant d'assurer les arrières dont ils disposent encore.

C'est pourquoi la récente conférence de Londres s'est particulièrement préoccupée de la situation de l'Afrique, et l'on comprend dès lors le zèle dont font preuve les gouvernants français dans le rôle de gendarme qui leur a été assigné par Washington.

En Algérie, M. Naegelen ne représente pour le peuple que le geôlier de leur pays transformé en immense prison. Chaque cas de répression à l'encontre des peuples d'outre-mer ne saurait en effet être considéré autrement que comme un acte de préparation à la guerre antisoviétique.

Depuis 1945, période de la montée en flèche du mouvement national, le nombre d'emprisonnés n'a cessé d'augmenter en Algérie. Je tiens à citer des chiffres éloquents qui montrent ce que sont le régime colonial et les bienfaits du colonialisme français.

En 1944, il y a eu 9.831 emprisonnés; en 1945, 10.658; en 1946, 13.054; en 1947, 12.206; en 1948, 12.205; en 1949, 10.700.

Les statistiques de l'administration de M. Naegelen, compte tenu de l'amnistie intervenue en 1947 et 1948, se gardent bien de donner des indications sur le nombre de détenus politiques, volontairement confondus avec les détenus de droit commun. Nous savons d'ailleurs que, dans les prisons algériennes, ils sont plus maltraités que les prisonniers de droit commun et que les collaborateurs qui y font la loi.

Sans vouloir revenir sur ce qui a déjà été dit maintes fois à cette tribune en ce qui concerne la fabrication des élections, je tiens à affirmer que M. Naegelen s'est fait le complice des pires colonialistes d'Algérie, qui considèrent le troquage des élections comme un des moyens de conserver la direction de l'Algérie entre leurs mains et le meilleur moyen de garantir et de consolider leurs privilèges monstrueux, en écartant systématiquement, et avec la pire des brutalités, tous les démocrates et tous les progressistes.

La liberté de réunion, en Algérie, est pratiquement supprimée. Des pressions honteuses sont exercées sur les propriétaires de salles pour qu'ils les refusent au parti progressiste. Il y a quelques jours, le propriétaire d'une salle nous disait : Je préfère vous refuser ma salle que de faire le mouchard, car je suis tenu de faire à la police un rapport sur le déroulement de votre réunion.

A Alger, le préfet a fait chasser la région algéroise du parti communiste de son local, local qui a appartenu pendant la période de Vichy au service d'ordre légionnaire.

La répression frappe encore davantage l'ensemble des journaux et des publications démocratiques. *Alger républicain* et *Liberté* ont été condamnés plusieurs fois à de fortes amendes. Notre ami Pierre Fayet a été lui-même deux fois l'objet d'une demande de levée d'immunité parlementaire, et il va l'être une troisième fois. *L'Algérie libre*, organe du mouvement pour le triomphe des libertés démocratiques, n'a plus le droit de paraître en Algérie, ni même en France. Chaque numéro est saisi, et les militants sont jetés brutalement en prison après avoir été chargés et brutalisés durement par la police.

Les secrétaires du parti communiste algérien sont l'objet, eux aussi, de poursuites destinées à frapper la direction du mouvement de libération nationale. C'est ainsi que nos amis Larbi Bouali, secrétaire du parti communiste algérien, et Bachir Adjali ont été traduits en correctionnelle, le premier à Guelma, le second à Sidi-Bel-Abbès, pour atteinte au moral de l'armée.

Heureusement, il y a encore des juges honnêtes qui ne veulent pas accéder au désir du gouverneur général Naegelen, car c'est le gouverneur général lui-même qui a écrit une lettre au préfet, pour le prier de demander au procureur de la République de Guelma de traduire notre ami Larbi Douali en correctionnelle pour avoir prononcé, prétendait-il, des paroles qui portaient atteinte au moral de l'armée, en proclamant dans une réunion publique que la guerre d'Indochine était criminelle et que le meilleur moyen de mettre fin à cette effusion de sang et à cette sale guerre était de discuter avec Ho Chi Minh.

La répression n'est pas seulement d'ordre politique, elle est aussi d'ordre économique.

C'est ainsi que, dans la région de l'Aurès, des fellahs qui ne possèdent pas une seule chèvre sont imposés pour un nombre considérable de têtes. Je citerai un seul cas, celui de Timezonaght Slimane, dirigeant du groupe communiste dans l'Aurès, et qui, bien que ne possédant pas une seule chèvre, est imposé pour cinquante.

De même, plusieurs petits cultivateurs du Sud continuent à payer des impôts pour des dattiers morts depuis plusieurs années. D'ailleurs, M. le gouverneur général Naegelen a été lui-même saisi de ces questions par la population de Touggourt, lors de son dernier passage dans ce village.

Sur tout le pays pèse le poids de la répression qu'exerce M. Naegelen. N'a-t-il pas inventé de toutes pièces, il y a quelques mois, un complot et la détention d'armes imaginaire par le M. T. L. D. ? La gendarmerie, lorsqu'elle a fait son enquête, n'a trouvé que des fusils de chasse, et cependant de lourdes condamnations ont été prononcées.

Il y a une quinzaine de jours, je recevais à Bône une délégation de femmes musulmanes qui se plaignaient de n'avoir pu rendre visite depuis la fête de l'Aïd el Srir, soit depuis plus de deux mois, à leurs parents, fils ou maris détenus pour ce complot imaginaire.

M. le garde des sceaux a d'ailleurs été saisi d'une plainte de nos amis Gabriel Palomba et Massieu, conseillers généraux.

La situation en Algérie, je l'ai dit tout à l'heure, ne cesse de s'aggraver, et il est clair que pour les impérialistes, pour les colonialistes et leurs auxiliaires, le but est de bien préparer les arrières, de les rendre politiquement sûrs pour leur sale guerre d'agression contre l'Union soviétique, les démocraties populaires et le mouvement de libération nationale.

Mais que messieurs les colonialistes et messieurs les impérialistes sachent bien que les Algériens, qui ont maintenant l'expérience de la lutte, sont décidés à se battre contre le colonialisme, à arracher leur libération nationale et que même si, comme certains le souhaitent, on nous chassait, si l'on votait une loi électorale qui empêche les véritables porte-parole du peuple algérien de venir à cette tribune défendre la nation algérienne, nous ferons dans le pays encore plus de travail utile pour barrer la route aux fauteurs de guerre et pour arracher notre libération nationale (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. La parole est à Mme Sportisse.

Mme Alice Sportisse. M. Ben Taïeb est inscrit avant moi, monsieur le président.

M. Mohamed ben Taïeb. Je renonce pour l'instant à la parole, je parlerai après vous.

M. Abderrahmane-Chérif Djemad. Vous ne voulez pas faire une peine, même légère, à M. Naegelen.

M. Mohamed ben Taïeb. Nous en reparlerons.

M. Paul Cermolacce. Monsieur le président, peut-être puis-je prendre la parole avant Mme Sportisse ?

M. le président. Oui, si notre collègue accepte de vous céder son tour de parole

Mme Alice Sportisse. J'accepte volontiers, monsieur le président.

M. le président. La parole est à M. Paul Cermolacce.

M. Paul Cermolacce. Mesdames, messieurs, dans son rapport M. Minjoz a eu le mérite de situer le projet de loi en faisant apparaître son véritable caractère. Il a reconnu l'irrégularité du maintien à son poste du gouverneur général M. Naegelen.

Il indique, en effet, à la page 3 de son rapport, à l'avant dernier alinéa:

« Par conséquent, les missions de M. Marcel Naegelen ont été des plus régulières jusqu'au 26 août 1950, date à laquelle expirait le délai de six mois prévu par l'alinéa 4 de l'article 11 de la loi du 6 janvier 1950. »

Il reconnaît donc l'irrégularité du maintien au poste de gouverneur général de M. Naegelen, irrégularité confirmée un peu plus loin lorsqu'il indique que « la commission de la justice et de législation, tout en estimant que le Gouvernement aurait dû saisir plus tôt l'Assemblée nationale de la modification proposée, a admis qu'il pouvait être nécessaire, dans certains cas, de déroger au principe du non-renouvellement des missions temporaires. »

« C'est dans ces conditions », ajoute-t-il, « qu'elle a adopté par 18 voix contre 4 le texte qu'elle soumet à votre approbation ».

Ainsi donc, la majorité de la commission de la justice et de législation reconnaît que M. Naegelen est maintenu dans une mission qui est venue à expiration le 26 août. Malgré cette irrégularité, la majorité fait confiance au Gouvernement et lui donne le moyen, grâce à ce projet de loi, de camoufler cette irrégularité.

Car il y a irrégularité, et *Le Monde* du 23 août 1950 l'indiquait déjà en signalant « que la législation en vigueur ne permettait plus une nouvelle prolongation. M. Naegelen doit donc en principe choisir maintenant entre son mandat de parlementaire et sa mission de haut fonctionnaire qui expire le 26 août. »

« Ainsi que nous l'avons précédemment indiqué », ajoute *Le Monde*, « le Gouvernement lui a demandé de poursuivre sa tâche en Algérie, suivant une formule qui reste à déterminer. »

La formule est trouvée. C'est le projet de loi dont la commission de la justice et de législation demande le vote. Autrement dit, on transforme, en définitive, en « Beni-oui-oui » la majorité qui soutient le Gouvernement ici présent.

Cette irrégularité est d'autant plus flagrante que le projet de loi demande, dans son article unique, la ratification de textes qui prendront effet à partir du 6 janvier 1950, c'est-à-dire à compter du vote par l'Assemblée nationale de la loi du 6 janvier 1950 qui portait modification et codification des textes relatifs aux pouvoirs publics.

Par un jeu de passe-passe, le Gouvernement et la majorité de la commission de la justice et de législation demandent que la loi du 6 janvier 1950 soit modifiée au mois d'octobre 1950.

L'illégalité d'une telle décision saute tellement aux yeux qu'elle a motivé, pour d'autres raisons peut-être, l'interpellation de M. Fonlupt-Esperaber sur ce maintien en fonctions de M. Naegelen en dépit de la loi du 6 janvier 1950 qui ne permettait pas de renouveler sa mission.

M. Fonlupt-Esperaber écrivait: « Quels sont les textes constitutionnels ou principes de droit public sur lesquels le Gouvernement a cru pouvoir se fonder pour admettre que la simple annonce par voie de presse de son intention de déposer un projet de loi modifiant la législation républicaine en vigueur l'autorisait à violer une disposition légale formelle adoptée par l'Assemblée nationale et régulièrement promulguée comme loi de l'Etat ? »

M. Jacques Fonlupt-Esperaber. Me permettez-vous de vous répondre, monsieur Cermolacce ?

M. Paul Cermolacce. Volontiers.

M. Jacques Fonlupt-Esperaber. Vous formulez une supposition contre laquelle je tiens immédiatement à m'élever. Vous venez de dire que j'avais sans doute désiré interpeller pour d'autres raisons que des raisons juridiques.

Chacun sait dans cette enceinte que si je ne partage pas certaines de vos appréciations sur la politique algérienne, j'ai toujours été résolument hostile à une politique que je considère comme désastreuse et indigne de nous.

Mais j'entends ne pas confondre les questions, et c'était, en effet, sur le point de droit que j'entendais interpeller le Gouvernement, quitte à nous expliquer un jour sur sa politique. Il existe en effet des principes de liberté et de dignité du Parlement, et nous avons le droit d'exiger d'un gouvernement républicain que ces principes soient respectés.

M. Henri Queuille, *ministre de l'intérieur.* Nous verrons à ce moment-là.

M. Paul Cermolacce. Je donne acte à M. Fonlupt-Esperaber de cette déclaration. Je n'ai pas dit: « pour d'autres raisons ». J'ai dit: « peut-être pour d'autres raisons ».

M. Henri-Louis Grimaud. Ce sont des excuses.

M. Paul Cermolacce. Ce ne sont pas des excuses. J'observe que le maintien de M. Naegelen était si illégal qu'il suscite certaines demandes d'explications de la part de membres de la majorité gouvernementale.

Peut-être aussi le Gouvernement espère-t-il avoir répondu à ces demandes en déposant le projet de loi que nous discutons aujourd'hui et dont l'économie consiste à remettre en vigueur certaines lois de Vichy, en particulier, afin de maintenir à son poste, pour services rendus au colonialisme, le proconsul Naegelen.

C'est donner ainsi satisfaction aux colonialistes qui exploitent férocement le peuple algérien et à leurs amis de la métropole.

Il est vrai que l'on a les amis que l'on mérite. C'est un journaliste du *Figaro*, le journal du tueur Skorzeny, qui écrivait:

« Je vais souvent en Algérie. J'ai donc pu juger l'œuvre accomplie par M. Naegelen pendant une période critique et même dramatique. Je considérerais le départ de M. Naegelen à l'heure actuelle comme une sorte de malheur national. »

Le journal de Skorzeny se figure que le malheur national résiderait dans la disparition de M. Naegelen! Nous affirmons, nous, que ce serait un bonheur national si M. Naegelen foutait le camp le plus rapidement possible de l'Afrique du Nord (*Exclamations.*)

M. René-Jean Schmitt. Voilà une expression d'une distinction rare!

M. Jacques Fonlupt-Esperaber. Quel langage académique!

M. le président. Nous n'avons pas toujours l'habitude d'entendre un langage académique.

M. Paul Cermolacce. Je vous en donne acte, monsieur le président. Je suis un ouvrier et je m'en honore. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. Alfred Coste-Floret. Cela n'exclut pas la politesse.

M. Paul Hutin-Desgrées. Cela n'a rien à voir avec la correction.

M. Henri Bourbon. Le président n'a pas à se permettre de telles remarques.

M. le président. Vous ne m'avez pas compris. Je n'accepte pas vos réflexions.

M. Paul Cermolacce. Moi non plus.

C'est l'*Aurore* de M. Bénazet et de M. Bastid qui écrivait, parlant du prochain départ de M. Naegelen et de son remplaçant:

« Il aura beaucoup de peine à égaler le partant, M. Naegelen, l'homme qui, à l'instar de Juin au Maroc, sût redresser en Algérie une situation très critique. »

Examinons donc le redressement de cette situation très critique. Examinons l'œuvre accomplie par M. Naegelen en deux ans et demi.

M. Naegelen est arrivé en février 1948 et sa première opération, en somme, a été le truquage des élections des 4 et 11 avril à l'Assemblée algérienne.

C'est l'administration colonialiste qui intervient avec brutalité sur les électeurs du deuxième collège pour fausser les résultats du scrutin. C'est ainsi que se sont multipliées les pressions administratives: la police et l'armée furent utilisées dans les bureaux de vote; de nombreux candidats et militants d'organisations nationales et démocratiques furent arrêtés et emprisonnés, les urnes furent truquées.

A Deschmya, près d'Aumale, six Musulmans furent tués à la mitrailleuse et de nombreux autres furent blessés.

En fin 1949, le 28 septembre, ce fut l'expédition punitive déclenchée contre le douar de Sidi-Ali-Bounab, et dont six des douze villages qui le composent furent plus spécialement victimes.

C'est sous le prétexte d'arrêter un repris de justice que les gendarmes firent régner la terreur, saccageant 400 maisons, détruisant les provisions de 2.000 habitants, violant femmes et jeunes filles.

Le début même de l'année 1950 a vu également l'organisation du prétendu complot.

Certes, il y a un complot en Algérie et en Afrique du Nord: c'est celui de l'impérialisme et du colonialisme contre le véritable peuple algérien. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Ce complot est aidé par certain personnage siégeant sur les bancs de la majorité, qui a écrit différents articles parus dans l'*Echo d'Alger*.

Le 11 avril, par exemple, il titrait: « Le feu couve. » Le 18 avril: « La justice fera son devoir. » Le 21, il titrait sur quatre colonnes, en caractères gras: « Une vaste organisation insurrectionnelle M. T. L. D. est mise hors d'état de nuire. » Puis, en sous-titre: « Près de 200 arrestations maintenues pour le département d'Alger; des caisses de cheddite, de mitraillettes, des grenades, des plans de guérillas et de dynamitage ont été saisis; les opérations policières continuent à se dérouler. »

Le 23 avril, c'est le Gouvernement qui s'emparait de cette propagande, de cette provocation au meurtre et à la répression. Un communiqué du gouvernement général annonçait que 154 personnes avaient été arrêtées, déférées au parquet et placées sous mandat de dépôt.

Le 27 avril, le journal *Alger républicain* annonçait que, dans la seule prison de Tizi Ouzou, dans l'Algérois, 350 détenus politiques faisaient la grève de la faim.

Le 5 mai, 30 arrestations furent opérées en Oranie. Le 8 mai, 12 arrestations sont opérées à Berrouaghia, 24 encore à Oran, 27 à Tlemcen, 25 à Mascara. Le 25 mai, 120 arrestations sont opérées dans la région de Philippeville, et 152 détenus de la prison de Bône font la grève de la faim.

Les exactions et les tortures sont multiples. C'est ainsi que les médecins qui ont fait un rapport sur le détenu Askri, jugé par le tribunal correctionnel d'Alger, ont pu indiquer: « Blessures résultant d'une brûlure qui aurait pu être provoquée par l'application d'un courant électrique. » Et la liste en est longue.

Parlons des derniers événements. Ce sont en particulier les poursuites lancées contre deux secrétaires du parti communiste algérien, nos amis Larbi Bouhali et Bachir Hadj Ali.

Il en est de même en ce qui concerne le député Mézerna, qui est l'objet d'une demande de levée d'immunité parlementaire, à propos de l'article d'*Algérie Libre*, sur les événements de Sidi-Ali-Bounab.

C'est encore le jeune Hamou Kraba, dirigeant de l'Union de la jeunesse démocratique algérienne qui est emprisonné et poursuivi pour son action contre la guerre.

C'est la condamnation de MM. Benaï et Oussedik, militants du M. T. L. D., à deux ans et à 18 mois de prison pour le seul crime d'avoir été porteurs d'une traduction en kabyle du chant des partisans.

C'est l'arrestation de mineurs, à la suite de la grève des mineurs de Brence. Ce sont les poursuites intentées pour distribution de tracts, les arrestations de centaines de patriotes maintenus encore en prison.

Voilà l'œuvre de M. Naegelen en deux ans et demi.

Mais l'exposé de cette œuvre ne serait pas complète si l'on ne donnait pas connaissance à l'Assemblée des méthodes de dilapidation des fonds publics.

M. Cornu, conseiller de la République, membre du rassemblement des gauches républicaines, dénonçait en ces termes le gouverneur général, le 30 décembre 1948:

« On a créé, il y a quelques mois, trois postes d'inspecteurs généraux de l'administration auprès du gouvernement général de l'Algérie. On y a délégué trois jeunes gens, d'ailleurs pleins de qualités et de dynamisme. Depuis plusieurs mois, ces jeunes fonctionnaires n'ont absolument rien à faire; ils n'ont pas la moindre attribution, et l'un deux, au bout de deux mois, n'avait même pas été reçu par le gouverneur général.

« J'ajoute, déclarait-il, qu'ils sont appointés à raison de 100.000 francs par mois. »

Pendant ce temps, en Afrique du Nord, M. Naegelen fait pression pour que le patronat n'accorde pas les 90 francs de l'heure que réclame la classe ouvrière!

M. Naegelen est aussi à bonne école. Là-bas on parle de bachagha et on qualifie M. Naegelen de « bachagha des bachaghas »!

Parlons de certains voyages, de certain luxe colonial, à travers l'Algérie.

C'est Alger—Constantine et retour, du 11 au 13 mars. Coût: 118.000 francs, dont 50.000 francs de victuailles et 23.000 francs de liqueurs et de tabacs.

C'est le voyage Alger-Tlemcen et retour, du 15 au 17 mars 1948. Coût: 131.000 francs, dont 57.000 francs de victuailles et 23.000 francs de liqueurs et de tabacs.

Ajoutons que M. Naegelen émarge pour 1.237.000 francs au chapitre 201 du budget algérien, pour son traitement, et pour 3 millions au chapitre 204, pour frais de représentation.

M. Naegelen coûte en plus aux contribuables algériens 10 millions 430.000 francs, uniquement pour l'entretien de ses palais et résidences, pour chauffage, éclairage et blanchiment.

Nous sommes loin, n'est-ce pas, monsieur le ministre, du minimum garanti que le Gouvernement refuse au travailleurs! (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Les dernières actions de M. Naegelen? Ce sont les récentes élections qui ont eu lieu à Tenès-Ville, marquées par un truquage, pour ne pas dire plus. Les électeurs ont été mis dans l'obligation de voter pour le candidat administratif, ou alors menacés de toutes sortes de sévices.

Voici quelques résultats qui démontreront le truquage de ces élections.

C'est ainsi que le maire de Ténès refuse d'abord de proclamer les résultats. A Ténès-Ville, où le vote pour la désignation d'un candidat à l'Assemblée algérienne a été relativement libre, le candidat administratif a obtenu 103 voix sur 661 suffrages; le candidat du parti communiste algérien, 306 voix; le candidat du M. T. L. D., 252.

Pour la désignation d'un conseiller général à Ténès-Ville, sur 615 suffrages exprimés, le candidat administratif, M. Sayah Menouar, a obtenu 113 voix; le candidat du parti communiste algérien, M. Mokarnia, 312 voix; le candidat du M. T. L. D., M. Khiouane, 190 voix.

En revanche, dans les centres ruraux, où le scrutin a été truqué, voici quels sont les résultats: pour l'élection d'un conseiller général à Cavaignac, sur 813 votants, le candidat administratif a obtenu 811 voix; le candidat du parti communiste algérien, 2 voix; le candidat du M. T. L. D., zéro.

M. René-Jean Schmitt. Staline a bien obtenu 100 p. 100 des voix, plus 30.000!

M. Paul Cermolace. A Orléansville, sur 6.095 suffrages exprimés, le candidat administratif obtient 6.089 voix.

Est-ce que ce sont là des élections libres? Avez-vous le courage, monsieur le ministre, de soutenir une telle affirmation? (*Applaudissements à l'extrême-gauche.*)

Nous pourrions citer d'autres exemples, qui démontrent bien le but que poursuit M. Naegelen, gouverneur général en Algérie, et la politique qu'il entend mener. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. Roger Devemy. Ne parlez pas de corde dans la maison d'un pendu!

M. Alfred Coste-Floret. Parlez-nous des élections en Allemagne orientale!

M. Paul Cermolace. C'est d'ailleurs peut-être ce que vous êtes en train de préparer dans la coulisse pour l'appliquer en France. Mais ne vous y trompez pas: le peuple de France saura donner la leçon qui convient à ceux qui manigancent dans la coulisse de tels coups contre lui.

Le maintien de M. Naegelen est plein de menaces pour le peuple algérien.

Le Monde du 12 août n'en faisait pas mystère. Il écrivait que l'Algérie a besoin « d'ordre et de stabilité et que ce souci pourrait expliquer le maintien de M. Naegelen au poste qu'il occupe ».

Cette appréciation faisait suite au voyage de M. Naegelen à Paris, voyage motivé, toujours selon *Le Monde*, « par l'examen de la situation en Afrique du Nord en fonction de la conjoncture internationale et par la participation qui pourrait être prise par les départements algériens et les protectorats dans le programme de réarmement actuellement mis sur pied ».

Car c'est de cela qu'il s'agit, de réarmement et de préparatifs de guerre, à savoir: la participation directe « à l'effort de guerre atlantique et occidental, qui entre dans le cadre des décisions prises à Londres en mai dernier », par les impérialistes anglo-saxons.

C'est l'intégration de l'Afrique dans cette préparation à la guerre, l'intégration tant économique que politique, et par là-même, le renforcement, sous tous ses aspects, du colonialisme.

UNIVERSITY OF MICHIGAN LIBRARIES

Car vous avez besoin de l'Afrique du Nord, cela rentre dans vos plans stratégiques.

Il vous faut, pour cela, préparer le climat, préparer vos arrières. C'est la raison du maintien du socialiste Naegelen au poste de gouverneur général de l'Algérie, Naegelen, l'homme le plus haï de toute l'Algérie, mais aussi celui qui a donné le plus de gages de serviteur loyal du colonialisme au service de l'impérialisme anglo-saxon.

Il vous faut l'Afrique du Nord, ses terrains d'aviation, ses ports, ses minerais, pour votre guerre. Vous avez besoin de ses hommes comme piétaille, selon les indications qui ont été données par un député américain, M. Cannon, qui déclarait: « Il faut équiper les soldats des autres nations et les laisser envoyer leurs garçons se faire tuer pour que nous n'ayons pas à y envoyer les nôtres ».

Et M. Jules Moch, confirmant une telle déclaration, annonçait des « levées massives de soldats coloniaux », afin de constituer les vingt divisions exigées par les rois du dollar.

C'est cela votre « besoin d'ordre » qui consiste à imposer au peuple algérien le poids de nouveaux sacrifices.

Vous croyez pouvoir « stabiliser cet ordre » en accentuant la répression, l'oppression et la misère, avec M. Naegelen comme gouverneur général.

Vous n'oubliez qu'une chose, la volonté des peuples et la puissance du mouvement de libération des peuples coloniaux qui, lorsqu'un peuple opprimé se libère en quelque point du monde que ce soit, ébranle l'édifice de l'impérialisme. C'est ce qui se passe en Corée et au Viet-Nam. Vous oubliez la volonté du peuple algérien, bien décidé à en finir avec le colonialisme. Et nous pouvons dire que nous, de la métropole, nous l'aiderons dans cette voie.

Ce n'est pas M. Naegelen qui fera taire le peuple algérien, pas plus que M. Jules Moch et ses tribunaux d'exception ne feront pas taire le peuple de France. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Fonlupt-Esperaber.

M. Jacques Fonlupt-Esperaber. Mesdames, messieurs, une fois encore, l'Assemblée est placée dans une situation singulière.

Au mois de janvier dernier, le même rapporteur que nous venons d'entendre montait à cette tribune et nous demandait, à la suite d'une initiative qu'avait prise le bureau de l'Assemblée nationale pour que soient réglementés et organisés de façon plus claire et plus rationnelle les services publics, de voter un texte, traditionnel sous la République, par lequel était interdit le cumul entre un mandat législatif et une fonction publique rétribuée par l'Etat. Et voici qu'aujourd'hui, neuf mois après — la courte durée d'une grossesse normale — le même rapporteur nous revient les bras chargés d'un enfant dont il n'est point le père, nous demande de renier notre paternité ancienne et d'adopter cet enfant d'aventure. (*Sourires sur quelques bancs au centre.*)

Tout arrive, mais avouez franchement que notre situation est pénible.

De quoi s'agit-il en effet ? Avec, je ne dirai pas un cynisme, car ce serait une appréciation d'ordre moral, mais avec une candeur qui désarme, on est venu nous dire: ce que nous vous demandons, ce n'est pas de faire votre métier de législateur, ce n'est pas de faire une loi, ce n'est pas de poser des principes dont, demain, les administrations ou les tribunaux s'inspireront; ce que nous vous demandons, c'est de prendre en faveur de quelqu'un, qui, paraît-il — je ne le discuterai pas — a de grands mérites, une mesure individuelle.

Nous en sommes arrivés à ce point, humiliant pour un républicain, monsieur le président du conseil, que l'on ne nous demande plus de faire des lois, mais, par une singulière confusion, de nous substituer à l'administration, comme hier certains, dont plusieurs étaient des amis, nous sollicitaient de nous substituer au pouvoir judiciaire.

Je me souviens d'une proposition de loi qui émanait de membres de mon groupe et que j'ai combattue ici, par laquelle on demandait à l'Assemblée de prendre une décision sur l'expropriation d'une industrie déterminée. J'étais d'accord, cent fois d'accord sur le fond. Je n'ai aucune complaisance pour la trahison, et surtout pas pour la trahison des riches. Mais notre rôle n'est pas de nous substituer aux tribunaux. Faisons la loi, les tribunaux l'appliqueront. Je n'admets pas la confusion entre le pouvoir législatif et le pouvoir judiciaire.

Ce que nous demande aujourd'hui le Gouvernement, c'est d'établir une confusion entre le pouvoir législatif et le pouvoir exécutif, de nous substituer à lui, en oubliant qu'après tout, il est le maître. Car il paraît que, dans ce pays, il y a un gouvernement, et l'on s'en aperçoit même parfois. Ce gouvernement a le choix de ses fonctionnaires, il nomme qui il veut. Nous avons le droit, ici, de lui demander des comptes sur sa politique, et nous le ferons quelque jour sur d'autres points. Nous avons le droit, aussi, peut-être, de lui demander des explications sur certains choix, mais c'est lui qui décide, ce n'est pas nous. Nous, nous le contrôlons.

Après avoir, comme je le démontrerai, résolu le problème à lui seul, le président du conseil nous demande de nous substituer à lui et de nous prêter à une singulière confusion des pouvoirs contre laquelle, dans le temps, monsieur le président du conseil, vous vous êtes, je crois, élevé. Vous nous demandez de nous substituer à vous et de confondre le pouvoir exécutif et le pouvoir législatif. En ce qui me concerne, jamais je ne me prêterai à cette forme larvée de dictature. (*Très bien ! très bien ! sur quelques bancs au centre.*)

Voici une deuxième observation. Nous avons le devoir de témoigner au Gouvernement les égards auxquels il a droit et que parfois il mérite, mais nous avons aussi le droit d'exiger qu'il ait pour nous les égards que la Constitution et les mandats dont nous sommes investis doivent nous assurer.

Je suis trop vieux juriste pour ne point savoir qu'une administration, quelle qu'elle soit, viole souvent la loi. Cela nous coûte cher d'ailleurs, car le nombre de milliards qu'à la suite d'arrêts du Conseil d'Etat l'Etat est amené à payer, est considérable, monsieur le président du conseil, et vous ne pouvez pas ne pas le savoir, vous qui fûtes ministre de la défense nationale.

Mais jusqu'à présent, lorsqu'on violait la loi, c'était par une ignorance, souvent réelle, parfois feinte, mais qui n'en était pas moins alors une sorte d'hommage un peu hypocrite rendu à la loi.

Vous avez perfectionné le système, et j'ai lu, comme tout le monde d'ailleurs, avec une surprise qui, elle, n'était point feinte, et qui dépassait les étonnements habituels auxquels nous commençons à être accoutumés dans cette enceinte, une note parue dans *Le Monde* et dans laquelle avec une simplicité désarmante — car je ne puis croire à la naïveté du Gouvernement — M. le président du conseil nous disait: Je viens de renouveler la mission d'un de vos collègues, chargé du gouvernement général de l'Algérie; je sais que j'ai violé la loi, mais je vous demanderai, à vous, membres du Parlement, lorsque vous serez rentrés de vacances, de voter un projet de loi qui, pour l'avenir, pour le passé aussi, rendra légale la mesure illégale que je viens, sciemment et délibérément, de prendre.

Quoique n'appartenant pas depuis très longtemps à cette maison, je crois connaître un peu l'histoire parlementaire de ce pays. Je cherche vainement dans toute l'histoire parlementaire de la République un acte analogue de désinvolture.

Je ne crois pas que jamais, plus clairement, plus formellement, plus délibérément, un gouvernement nous ait dit: il y a la loi et le législateur, mais il y a d'abord mon bon plaisir, qui est souverain.

Je me permets de penser que, par cet acte, l'Assemblée a été méconnue dans ses droits, pour ne pas dire qu'elle a été outragée dans sa dignité.

Cela posé, j'aborde le fond du procès, le fond du débat.

Je tiens à dire tout de suite que l'on n'entendra pas dans ma bouche de commentaires sur la politique algérienne. Cette politique, je la crois gravement coupable. Mais ce n'est pas le moment d'en discuter. Nous le ferons un jour.

On n'entendra pas davantage une parole déplaisante, même légèrement déplaisante, sur la personne d'un collègue pour qui j'ai de l'estime personnelle, que je connais depuis longtemps, dont je déplore la politique, mais dont je respecte la personne. Je viens ici discuter une question de droit. Je le ferai avec sérénité, en faisant appel à la conscience de nos collègues et en rappelant qu'un parlementaire qui, pour des raisons d'intérêt électoral ou de solidarité de parti, trahit la vérité, commet une mauvaise action et une action sans excuse.

La législation que l'on nous demande de voter est incompatible avec les règles fondamentales de toute démocratie, notamment de toute démocratie parlementaire. L'incompatibilité entre le mandat législatif et l'exercice de la fonction publique, comme le dit justement Eugène Pierre, s'appuie sur le principe même de la séparation des pouvoirs.

Confondre les fonctions, la fonction publique rétribuée par l'Etat et le mandat, c'est à la fois abaisser le parlementaire et, vous le savez bien, monsieur le président du conseil, diminuer l'autorité du pouvoir exécutif. C'est pourquoi dans toutes les démocraties d'Occident, même aux Etats-Unis, et d'abord

dans cette mère des démocraties qu'est la Grande-Bretagne, jamais cette confusion n'a été tolérée.

Qu'en a-t-il été chez nous? Dès que les assemblées législatives ont existé, le principe de l'incompatibilité a été posé par un décret de la Constituante du 7 novembre 1789 qui interdit à ses membres d'accepter du gouvernement aucune place, même en donnant leur démission.

La règle est reprise par la Convention qui déclare les fonctions publiques incompatibles avec celles de représentant de la nation, puis par la Constitution de l'an III qui proclame la qualité de membre du Corps législatif incompatible avec une fonction publique.

Ensuite vient une période que nous évoquerons tout à l'heure, et qui commence en 1814, au moment où l'étranger ramène en France la monarchie et où est proclamée la Charte.

Puis, l'article 28 de la Constitution du 4 novembre 1848 pose, à nouveau, le principe en une formule lapidaire que nous retrouverons dans tous les textes ultérieurs: « Toute fonction publique rétribuée est incompatible avec le mandat de représentant du peuple. Aucun membre de l'Assemblée nationale ne peut, pendant la durée de la législature, être nommé ou promu à des fonctions salariées dont les titulaires sont choisis à volonté par le pouvoir exécutif ».

A cette époque, c'était la liberté du pouvoir législatif que l'on entendait garantir. J'ai quelques raisons de penser qu'aujourd'hui, il serait parfois nécessaire de garantir la liberté du pouvoir exécutif.

Le Second Empire lui-même maintient la règle de l'incompatibilité dans le décret organique du 2 février 1852.

Quand la liberté revint, l'Assemblée nationale maintin, le 25 avril 1872, la même règle et tout naturellement inscrivit dans la loi de 1875 des dispositions que je ne citerai pas puisque M. le rapporteur en a donné une lecture, à la vérité perfectionnée par la loi de 1928.

Telle est l'histoire de l'incompatibilité dans la République française. Je dis bien: « dans la République française », car dès qu'un régime s'est écarté de la démocratie, il a mis en sommeil le principe de l'incompatibilité.

Trois dates et trois faits suffiront à le montrer.

C'est, d'abord, après le coup d'Etat de Brumaire, l'article 7 de la loi du 10 novembre 1799 qui abroge la règle. En vérité, sous le Consulat et sous l'Empire, il n'y a pas d'incompatibilité.

C'est, ensuite, la Restauration. Charles X et Louis XVIII ont considéré comme normal que l'on soit à la fois parlementaire et fonctionnaire. Relisez, monsieur le président du conseil, si vous en avez le loisir, ce que je ne crois pas, *le Moniteur* de l'époque. Vous y verrez les protestations élevées à chaque instant par tous les chefs des tendances libérales.

Quant à la troisième exception, c'est la loi du 21 février 1941, la loi de Vichy que, tout à l'heure, M. le rapporteur n'osait pas citer.

M. le rapporteur. J'ai lu exactement les textes.

M. Jacques Fonlupt-Esperaber. Plus précisément vous avez relu le premier décret de nomination de gouverneur général où l'on vise la loi de 1875 modifiée en 1928 et les lois subséquentes, manière pudique de ne pas nommer la loi de Vichy.

De cette loi, voici le texte:

« Toutefois, si l'intérêt de l'Etat l'exige, le bénéficiaire d'une mission temporaire peut, sans perdre le mandat législatif, en recevoir une ou plusieurs dont aucune ne pourra excéder six mois. »

Cette loi de Vichy, je ne la critique pas car je la trouve très sagement intégrée dans une philosophie politique. A ce moment-là, le Parlement est muet, ceux que les Allemands n'ont pas encore arrêtés sont privés de toute tribune, de toute action, de tout droit à la parole. Il n'y a plus de législateur. Il y a la servitude, qui s'appelle à la fois Allemagne et Vichy. Il y a la servitude où tous les pouvoirs sont confondus dans la personne d'un même homme, qui est à la fois le pouvoir exécutif et le pouvoir législatif. Il est alors normal que ces parlementaires muets puissent devenir les serviteurs de l'Etat, à la condition, bien entendu, qu'ils ne soient ni juifs, ni francs-maçons, ni résistants. Mais, s'ils n'appartiennent pas à l'une de ces trois catégories, également méprisables sans doute, ils sont dignes de servir le gouvernement de Vichy et on leur ouvre les portes.

Je le dis avec gravité, je ne pensais pas qu'un Gouvernement présidé par un républicain — qui plus est, par un républicain qui a été notoirement du bon côté à l'heure où d'autres choisissaient le mauvais — qu'un Gouvernement, ayant à opter entre la tradition de la République et celle du Consulat, de l'Empire, de la Restauration ou de Philippe Pétain, trouve normal de choisir cette dernière tradition.

J'ai évoqué la règle traditionnelle qui refuse le cumul. A cette règle, il était nécessaire que des exceptions, des atténuations tout au moins, fussent apportées. Cela tombe sous le sens, car comme tous les principes, il faut qu'à un moment donné ils soient affirmés avec rigueur de façon qu'ils restent des principes à qui l'on puisse donner tout au moins, même en les violant, un « coup de chapeau ». Puis, il faut peu à peu des modalités et certaines atténuations. C'est la mesure de ces atténuations qu'il convient de discuter.

La loi électorale du 15 mars 1849 avait déjà créé cette notion de mission temporaire, en traitant le cas des « citoyens chargés temporairement d'un commandement ou d'une mission extraordinaire soit à l'extérieur, soit à l'intérieur ». Mais elle ajoutait: « Toute mission qui aura dépassé six mois cessera d'être réputée temporaire ».

C'est la règle qui a toujours été reprise par tous les textes. (*Geste de dénégation de M. le président du conseil.*)

Je m'excuse, monsieur le président du conseil, mais je connais parfaitement la question. Cette règle a toujours été reprise par tous les textes de la République, sans une seule exception.

Quels étaient le sens et la portée de cette disposition ? C'est qu'à partir du jour où la mission était maintenue au delà de six mois, il n'était point besoin d'adresser une démission. Le parlementaire qui acceptait que sa mission soit maintenue était *ipso facto* démissionnaire.

Voici comment s'exprime, à cet égard, M. Eugène Pierre, dans un commentaire qui fait autorité:

« Tout député nommé ou promu à une fonction publique salariée cesse d'appartenir à la Chambre par le fait même de son acceptation et il n'a pas besoin d'adresser sa démission au président de l'Assemblée. S'il le faisait, ce serait acte de haute courtoisie, mais il n'y aurait pas lieu de lire en séance la lettre de démission, parce qu'on ne fait aux Chambres que des communications utiles et aucune Chambre ne pourrait refuser la démission d'un membre qui a perdu son mandat légalement, *ipso facto* ».

Et M. Eugène Pierre affirme que cette règle est bien applicable dans le cas où la mission temporaire est maintenue au delà du délai de six mois.

Je sais bien — et c'est sans doute à cette pratique que correspondait le signe de dénégation que me faisait M. le président du conseil — je sais qu'entre la rigueur des textes même ainsi atténués et la pratique une divergence s'est établie.

La première exception que l'on connaisse dans notre histoire politique a été la deuxième nomination d'Albert Grévy, le 15 septembre 1879, au gouvernement général de l'Algérie. C'était une deuxième mission.

Je tiens à dire que, comme à cette époque les ministres et leurs collaborateurs avaient sans doute le souci du droit et le respect des textes légaux, ce deuxième décret — en cela bien différent du vôtre, monsieur le président du conseil — était rédigé conformément aux principes juridiques. Il ne portait pas le mot « maintenu ». Il disait: « Une mission est confiée pour un nouveau délai de six mois », ce qui est tout à fait différent, car il est de doctrine constante que le mot « maintenu », à lui seul, transforme la nature de la nomination.

Plus tard, ce fut Paul Bert, nommé résident général en Annam et au Tonkin, dont la mission fut aussi renouvelée une deuxième fois.

Cette pratique a soulevé dans cette enceinte de très vives protestations et, au cours du débat sur le budget des affaires étrangères de 1886, un député de la droite interpella M. de Freycinet, président du conseil et ministre des affaires étrangères, sur les abus dont il affirmait l'existence.

A cette époque, il semble que l'on pratiquait encore un langage qui n'était point désinvolte, où il y avait au moins, derrière des rigueurs inévitables, une courtoisie parfois sincère et parfois feinte. Voici ce que disait M. Delafosse:

« Je rappelle seulement que la loi a mis certaines conditions au cumul des fonctions publiques et du mandat parlementaire. Et comme je ne peux pas soupçonner M. le président du conseil, qui est homme de précautions, d'avoir ignoré ou sciemment violé la loi... » — combien depuis ce régime a évolué! — « ...je dois supposer qu'il a une façon toute particulière de l'interpréter, et c'est cette interprétation que j'ai la curiosité de connaître. »

UNIVERSITY OF MICHIGAN LIBRARIES

Et plus loin, une réflexion qui n'a pas perdu de son actualité, monsieur le président du conseil, et que je livre à vos méditations solitaires, s'il arrive encore que vous ayez le temps d'être solitaire et de méditer.

M. René Pleven, *président du conseil.* Hélas!

M. Jacques Fonlupt-Esperaber. Après avoir critiqué, M. Delafosse dit à M. de Freycinet:

« Je demande seulement à M. le président du conseil la permission de rappeler que les cabinets ne sont pas éternels et que tout ministre est un homme prédestiné aux chutes. Or, il peut advenir qu'après des ministres comme lui, de conscience rigide et de principes fermes, le pouvoir tombe aux mains de simples spéculateurs politiques qui se prévaudraient de ces exemples, si nous les laissions s'acclimater parmi nous, pour trafiquer des fonctions dont ils disposent et... » — écoutez-bien! — « ...pour se débarrasser ainsi de compétiteurs ambitieux ou gênants. C'est là une liberté qu'il ne faut laisser ni aux ministres qui disposent des fonctions publiques ni aux députés qui pourraient les solliciter. »

Le conseil est de 1886. Il est vieux. Il ne s'est pas détérioré en vieillissant et je pense qu'il peut être très opportunément entendu par les présidents du conseil d'aujourd'hui et de demain.

M. de Freycinet s'est, d'ailleurs, tiré très facilement et très judicieusement de la difficulté en disant: « Je me suis conformé à une tradition. J'ai, en effet, confié deux missions successives à un même homme, mais il y a des précédents, Paul Bert et Grévy, qui couvrent cette pratique ». Et il avait raison.

Mais toujours, avec le temps, les institutions et les meilleures se dégradent et des abus, qui étaient véniels, secondaires, finissent par devenir graves. C'est ce qui est arrivé dans la pratique des délégations de parlementaires dans les fonctions publiques.

Aussi, à la séance du 13 décembre 1928, un collègue, que plusieurs d'entre nous ont connu, dont la pondération d'esprit et la compétence juridique étaient notoires, un de vos voisins préhistoriques, monsieur le président du conseil — car vous avez ce bonheur d'être trop jeune — Alexandre Lefas, député d'Ille-et-Vilaine...

M. le président du conseil. Comme vous je l'ai beaucoup apprécié.

M. Jacques Fonlupt-Esperaber. Je m'excuse de vous avoir rajeuni, monsieur le président du conseil, c'est une tromperie sur la qualité.

M. Alexandre Lefas déposait donc un texte ainsi libellé: « Il en sera de même... » — c'est-à-dire qu'ils cesseront d'appartenir au Parlement — « ...pour les députés chargés de mission en qualité d'ambassadeur ou de gouverneur de colonie si leur maintien dans ces fonctions se prolonge au delà d'un an ».

Ce texte était, à mon avis, soutenable. Il fut combattu et rejeté. Le président Raymond Poincaré prit la parole pour signaler, d'ailleurs, que le Parlement avait toujours le droit d'intervenir contre une nomination d'un de ses membres. Mais il ajouta cette réflexion qui est de plus de poids: « Quant au fond des choses, je suis porté à croire que l'on a abusé des missions ». C'est bien le sentiment qui est le mien.

Le texte fut donc rejeté mais le Sénat qui, à ce moment, partageait avec nous le pouvoir législatif — ce qui n'avait pas que des inconvénients — vota à son tour un texte extrêmement complet sur les incompatibilités parlementaires, texte qui, actuellement encore, est pour l'essentiel en vigueur. Il fixa à six mois, mais à six mois d'une façon ferme et définitive, le maximum de la durée d'une mission temporaire. Voici le texte:

« Le cumul du mandat législatif et de la mission ne pourra excéder six mois ».

Ce texte revint devant la Chambre et, par une curieuse coïncidence, un parlementaire qui a été l'honneur de cette Assemblée, mais qui a cessé de lui appartenir, M. Vincent Auriol, montait à la tribune et demandait, au nom de ses amis, le vote sans discussion d'un texte sur les incompatibilités. *Quantum mutatus ab illo...!* Voici la situation, elle a immédiatement des conséquences:

Il y avait, au moment du vote du texte, au cabinet de M. Raymond Poincaré, un très brillant jeune intellectuel, sous-secrétaire d'Etat aux beaux-arts et chargé en même temps — cela doit faire quelque plaisir à M. Morice — de l'enseignement technique. Il s'appelait François Poncet. M. François Poncet fut nommé ambassadeur et, républicain, se montra observateur fidèle de la loi comme l'ont été quelques autres par la suite.

M. Alfred Coste-Floret. Comme notre collègue Béchard.

M. Jacques Fonlupt-Esperaber. Y compris notre collègue Béchard, en effet, qui a même devancé la loi.

M. François Poncet a démissionné au bout de six mois, il est resté ambassadeur et je suis convaincu que les services que cet homme de grand mérite a pu rendre dans les ambassades doivent largement consoler cette Assemblée de l'avoir perdu comme collègue et comme membre. Car la vérité consiste en matière politique, comme dans le reste de la vie, à ne jamais jouer l'équivoque et à ne pas miser en même temps sur deux chevaux. Il y a des chances pour que, dans ce cas, l'on soit perdant sur l'un comme sur l'autre.

Est arrivé Vichy, comme je l'ai dit précédemment. Et Vichy est entrée dans la vérité — dans la vérité de Vichy, évidemment, dont je regrette qu'elle puisse être la vérité du gouvernement de la République — en disant:

Désormais cette distinction entre la fonction publique et le mandat législatif est une notion périmée. Dans un régime totalitaire où il y a un cerveau, une volonté et une seule doctrine philosophique — *sit pro ratione voluntas* — tout peut se confondre.

On peut être à la fois un parlementaire muet et un serviteur fidèle, et même parfois infidèle, d'un gouvernement de trahison.

Après la libération, après que nous eûmes reconquis une liberté que nous avons payée assez cher, les uns et les autres, assez douloureusement pour n'avoir pas le droit d'oublier le prix qu'elle nous a coûté, je n'avais pas compris — car je n'avais pas, comme vous, monsieur le président du conseil, l'honneur de faire partie du Gouvernement — que ce dernier n'abrogeât pas le texte de Vichy.

Peu de temps après, environ deux ans, quatre nominations étaient faites, celles de nos collègues Béchard, de Chevigné, Naegelen et Francisque Gay.

Deux d'entre eux sont revenus parmi nous avec une discrétion et un sens républicain auxquels je rends hommage. Quant à M. Béchard, il est allé plus loin, croyant à juste titre qu'une haute fonction publique est d'une efficacité plus grande que le mandat d'un parlementaire moyen de cette Assemblée, à qui certaines perspectives sont fermées. Il a préféré démissionner et garder sa fonction administrative.

Après cela — et c'est vraiment curieux — voici que vous, monsieur Minjoz, après nous avoir fait adopter, avec le concours de M. Pernot, grand juriste de l'autre assemblée, la loi du 6 janvier, vous nous demandez, aujourd'hui, le vote d'un nouveau texte!

Vraiment, avec une sincérité qui est désarmante — et dont on devrait vous avoir quelque gratitude — vous venez nous dire: ce n'est pas une loi que nous vous demandons, ce n'est pas un principe juridique que nous vous demandons de poser. Tout cela n'a pas d'importance. La législation, cela cesse d'être intéressant. Ce que nous vous demandons, c'est de confirmer dans ses fonctions un de nos amis dont nous prétendons qu'il a réussi.

Je ne discuterai pas la question de savoir s'il a réussi ou non, car ce n'est pas le problème, et je ne voudrais pas m'abaisser à certaines polémiques que je trouve souverainement déplaisantes et discourtoises.

Le malheur, dans cette affaire, monsieur le président du conseil — et je le dis pour que ce soit répété à vos conseils juridiques — c'est que votre texte ne résout rien.

M. Alfred Coste-Floret. Très bien!

M. Jacques Fonlupt-Esperaber. Lisez votre décret. Ah! Il est déplorablement libellé. Le voici:

Art. 1er. — M. ....., député à l'Assemblée nationale, est maintenu, à titre de mission temporaire, dans les fonctions de gouverneur général de l'Algérie. »

Cet article, pour quelqu'un qui sait encore à peu près son droit, appelle trois observations qui, toutes trois, sont péremptoires.

La première, je n'y insiste pas. Vous l'avez faite vous-même, monsieur le président du conseil: le texte est pris en violation d'une disposition formelle de la loi.

La deuxième, c'est que vous employez le mot « maintenu ». J'ai ici des extraits du traité d'Eugène Pierre, et d'autres. Il est certain que l'emploi du mot « maintenu » est illégal. Et, lorsque cette erreur a été commise dans le passé, le lendemain il a toujours paru un rectificatif au *Journal officiel* pour

supprimer ce mot. L'employer, c'est affirmer que la mission a dépassé le délai de six mois, qu'elle a donc cessé d'être une mission temporaire, et automatiquement, de plein droit, *de jure, ipso facto*, celui qui a bénéficié de la nomination est démissionnaire.

Enfin, troisième observation, c'est le premier décret de ce genre que je connaisse qui ne précise pas que le parlementaire est chargé d'une mission temporaire de six mois. Il est, en effet, indispensable aussi que cette durée soit fixée, car elle est la limite de la possibilité du cumul.

Par conséquent, votre texte ne résout rien. D'autre part, il est un peu humiliant pour tout le monde.

Il se peut que je ne sois pas de votre avis sur l'opportunité de la nomination mais, je le répète, vous êtes le pouvoir exécutif, vous avez un pouvoir de décision: si vous croyez que cette nomination s'impose, nommez l'intéressé fonctionnaire. C'est votre droit. Je crois, d'ailleurs, que vous l'avez définitivement nommé et qu'il n'appartient plus à cette Assemblée.

Nommez-le donc. Je n'y vois aucun inconvénient quant à la technique. Mais ne croyez pas que vous avez pu légalement, dans le respect élémentaire des principes, prendre le décret que l'on vous a fait prendre.

Je vais plus loin. Ce projet de loi prouve que nous avons eu bien raison, quelque inconvénient qui en soit résulté, de décider dans la Constitution qu'il n'y aurait plus de décret-loi. Tous ceux qui, comme moi, ont longuement pratiqué les décrets-lois savent qu'ils étaient encore — et c'est un hommage assez cruel — bien inférieurs à la législation qui peut sortir des Assemblées après longues discussions, contradictions et amendements.

Souvenons-nous cependant qu'il y a des principes et que, notamment, le principe de la séparation des pouvoirs reste en vigueur.

Nous nous sommes assez battus, quelques-uns de mes amis et moi, à la commission de la Constitution, contre le régime d'assemblée pour maintenir cette nécessaire différenciation — pas de discussion d'école sur les mots — entre le pouvoir exécutif et le pouvoir législatif. Est-ce sous un gouvernement dont la majorité a voté contre la Constitution, parce qu'elle ne la trouvait pas assez orthodoxe dans le sens de ce même esprit, est-ce sous un gouvernement de ce genre que nous allons accepter de renier le principe de la séparation des pouvoirs ?

Il y va de la dignité de l'Assemblée. Il y va de son indépendance. Personne ne doit pouvoir être soupçonné — assez de soupçons sont parfois déjà chuchotés — de dépendre du Gouvernement par l'espérance d'une satisfaction d'ordre personnel.

Peut-être aussi, et je pèse mes mots, sans ouvrir mon dossier, le respect des principes vaudrait-il mieux pour assurer la dignité et l'indépendance du Gouvernement qui doit obtenir de ses fonctionnaires, même lorsqu'ils ont passé sur ses bancs, une déférence, un respect, une obéissance et un ton de convenance qui s'imposent vis-à-vis de ceux qui exercent l'autorité.

Il faut maintenir également cet autre principe que les plus hautes fonctions administratives ne doivent pas être usucapées par nous.

Nous avons un admirable corps de fonctionnaires. Il se produit peut-être des défaillances. Il y en a partout, elles ne sont pas réservées au pouvoir exécutif. Mais il serait bien singulier que nous ne trouvions pas, parmi ces fonctionnaires, des hommes capables d'occuper avec autant d'autorité que certains parlementaires et avec plus de compétence technique les plus hauts postes de notre administration.

Et puis, mesurez-vous le danger de dévalorisation qui menace les hautes fonctions publiques qui seraient assumées demain par de simples fonctionnaires, par le fait que ces fonctions restent trop longtemps remplies par des hommes politiques ?

Lorsque, dans le *Bulletin officiel* de l'Algérie, je lis un arrêté gubernatorial précédé des mots: « Le ministre, gouverneur général de l'Algérie... », je n'ai pas seulement le sourire qu'inspire toujours un ridicule, j'éprouve un souci plus grave. Il y aura d'autres gouverneurs là et ailleurs qui n'auront pas été ministres. Ne craignez-vous pas que, ne pouvant pas porter, d'ailleurs abusivement, le même titre, leur autorité paraisse moins grande auprès des populations plus ou moins évoluées qu'ils administreront. D'ailleurs, depuis quand est-il admis qu'un titre de pure courtoisie que nous consentons à vous donner quand vous quittez les bancs du Gouvernement puisse figurer dans un acte officiel ?

Je crois opportun de répéter la phrase de Poincaré: « Je suis porté à croire qu'on a abusé des missions ».

Remarquez que je suis prêt à discuter demain un changement d'organisation. Je suis partisan, quant à moi — sur ce point comme sur beaucoup d'autres, nous pouvons quelquefois regarder outre-Manche — des ministres résidents, mais, aussi longtemps que vous ne les avez pas créés, accordez alors aux fonctionnaires les postes auxquels ils ont droit.

Et puis, permettez-moi, après vous avoir retenu trop longtemps, ce dont je m'excuse, une brève conclusion. Vous pourrez me rendre cet hommage, je le dis pour certains, que vous n'avez entendu de ma bouche aucune parole dont quiconque puisse se sentir blessé ou froissé. Cela me permet peut-être de terminer par une réflexion d'un ordre plus élevé.

Ce qui nous manque dans ce régime que nous avons vu naître dans la joie et dans l'espérance, dans la fierté aussi des sacrifices accomplis et des promesses faites, c'est une organisation réellement valable, une organisation claire, forte, lucide, où chaque chose soit à sa place, où il y ait un exécutif non pas dictatorial mais réel, un législatif indépendant et respecté scrupuleusement par l'exécutif, des institutions qui fonctionnent normalement.

On nous dit parfois que le régime est menacé, par vous (*l'orateur désigne l'extrême gauche*) ou par d'autres; cela est vrai, sans doute. Mais il est probable qu'il y a des menaces plus graves. Les menaces sont à l'intérieur du régime et non pas à l'extérieur. (*Applaudissements sur quelques bancs au centre et sur certains bancs à gauche.*)

Le jour où nous serons enfin disposés à admettre que l'habileté des combinaisons et parfois des marchandages est moins importante que la fidélité intransigeante aux principes, la République sera sûre et à l'abri de toute menace. (*Applaudissements au centre.*)

M. le président. La parole est à M. Quilici.

M. François Quilici. Mesdames, messieurs, ce qui me pousse à cette tribune c'est un peu un sentiment de révolte. Et, m'éloignant des bibliothèques et des savantes analyses, je demande à l'Assemblée de me permettre de revenir aux réalités politiques et vivantes.

Parce qu'il a bien servi la France, un homme est injurié de ce côté de l'Assemblée (*l'orateur désigne l'extrême gauche*). Parce que le Gouvernement a pris, pour le maintenir en place, une décision un peu audacieuse, désinvolte j'en conviens, cette décision est attaquée avec une véhémence qui, tout à l'heure encore, me rappelait — M. Fonlupt-Esperaber ne m'en voudra pas, il s'en prendra à Talleyrand — la fameuse parole: « Tout ce qui est excessif est insignifiant ».

M. Jacques Fonlupt-Esperaber. Ce qui est excessif est parfois insignifiant, mais ce qui est insignifiant n'est jamais excessif.

M. François Quilici. Voilà très exactement résumé, me semble-t-il, tout ce que nous venons d'entendre, et ce tout, quel que soit le bien-fondé juridique de certaines critiques, constitue une profonde injustice contre laquelle un député algérien se devait de porter témoignage.

M. Ahmed Mézerna. Un colonialiste !

M. François Quilici. Au surplus, nous tous, députés, sénateurs, conseillers de l'Union française qui représentons l'immense majorité des populations algériennes (*Exclamations à l'extrême gauche*)...

M. Pierre Fayet. 10 p. 100 !

Mme Alice Sportisse. Vous représentez les colons, l'immense majorité des fortunes et de la terre volée.

M. le président. Vous aurez la parole tout à l'heure, madame.

M. François Quilici. Et vous, qui représentez-vous ? La Russie soviétique.

Je disais que nous sommes un peu responsables de l'illégalité commise par le Gouvernement et je veux expliquer pourquoi.

Quand, en août 1950, la dernière mission régulièrement confiée à M. Naegelen vint à expiration, sur les injonctions pressantes de ces populations nous avons multiplié les démarches, nous avons, sur tous les tons, réclamé du Gouvernement le maintien à son poste de l'actuel gouverneur général.

Le Gouvernement était dans le même sentiment que nous, mais la loi du 6 janvier 1950 faisait obstacle à ses intentions et à nos vœux puisqu'elle interdisait désormais le renouvellement des missions confiées aux parlementaires, à moins qu'ils n'abandonnent leur mandat.

UNIVERSITY OF MICHIGAN LIBRARIES

Or, comme il était légitime, M. Naegelen, que l'on sollicitait, entendait garder son siège dans cette Assemblée et nous, nous entendions garder M. Naegelen.

Ce sont ces désirs légalement antinomiques que le Gouvernement s'est efforcé de satisfaire.

M. Ahmed Mézerna. C'est de l'ordre de ce qu'on fait actuellement en Algérie. On viole les lois.

M. le président. Monsieur Mézerna, je vous prie de ne pas interrompre. Vous aurez la parole à votre tour.

M. François Quilici. Les dispositions restrictives de la loi ne s'appliquant pas aux membres du Gouvernement, on envisagea un moment l'entrée de M. Naegelen dans le cabinet. On pensa d'abord en faire un secrétaire d'Etat en résidence à Alger. Nous nous y sommes opposés en montrant que c'était un précédent redoutable qui, invoqué de crise ministérielle en crise ministérielle par les adversaires de l'organisation présente des pouvoirs en Algérie, risquait d'aboutir à la suppression du poste de gouverneur général.

On préconisa alors la création d'un ministère d'Etat chargé des affaires d'Algérie. Nous avons encore marqué notre opposition. Au moment où s'organisait pour l'Indochine indépendante, dans le cadre de l'Union française, le ministère des Etats associés, une telle création avait toutes les apparences de modifier profondément et dans un sens que nous réprouvions la structure algérienne. Cette altération n'était pas seulement une apparence. En fait, nos trois départements d'outre-Méditerranée se seraient trouvés soustraits à l'autorité du ministre de l'intérieur et auraient ainsi accentué leur particularisme.

Donc, nous avons repoussé une à une les solutions exactement conformes à la loi, tout en continuant à exiger le maintien de M. Naegelen à Alger.

Nous serions mal venus aujourd'hui de nous dresser contre l'illégalité du décret qui nous a donné satisfaction. De cette illégalité, nous nous trouvons tous solidaires.

Au risque de provoquer la vertueuse épouvante de M. Fonlupt-Esperaber, je déclare sans grande gêne que cette solidarité m'est légère, pour de multiples raisons, les unes générales, les autres particulières. Les voici.

D'abord, les restrictions de la loi du 6 janvier 1950 ne sont pas justifiables dans tous les cas, et même elles peuvent être nuisibles.

Il est possible d'admettre que la mission d'un parlementaire chargé d'une négociation diplomatique précise puisse être limitée dans le temps sans grand dommage. Avant la guerre, le sénateur Henry Bérenger et M. Georges Bonnet, notamment, furent envoyés aux Etats-Unis dans ces conditions précaires. Il peut même y avoir intérêt à affirmer dès l'abord la brièveté de ces ambassades, ne serait-ce que pour inciter le partenaire à hâter l'aboutissement des pourparlers. Mais en est-il de même pour une mission de gouvernement, pour un chef de territoire ? Peut-on raisonnablement prétendre que l'homme d'Etat le plus actif, le plus habile, redressera à coup sûr en six mois une situation gravement compromise, comme celle que M. Naegelen a trouvée en Algérie ? Peut-on espérer que, sans la durée, il fera œuvre utile, surtout en un moment de notre histoire coloniale où nos propres concepts, en pleine évolution, entraînent comme une prise de conscience chez des populations plongées jusque-là dans la nuit des civilisations primitives ?

M. Fonlupt-Esperaber a sans doute la loi pour lui, mais je crains qu'il n'ait contre lui le bon sens.

Il y a bien d'autres choses encore contre sa thèse. Si la loi du 6 janvier 1950 était intégralement maintenue, si d'aventure l'Assemblée repoussait la modification qui lui est proposée, elle interdirait à ses membres, quels que soient leurs mérites et leurs capacités, d'être envoyés outre-mer comme chefs de territoires, car on les saurait voués à l'impuissance par le peu de temps qui leur serait imparti.

Après la tourmente que nous avons vécue, où tant de valeurs morales et humaines furent englouties, la France n'est pas si riche en grands administrateurs qu'elle puisse, quand elle en découvre un, l'écarter sous prétexte qu'il est parlementaire, c'est-à-dire parce qu'il a été déjà distingué par le suffrage universel ou par un collège électoral issu de ce suffrage.

Et quand M. Fonlupt-Esperaber affirmait tout à l'heure que dans aucune démocratie occidentale les parlementaires n'étaient investis de fonctions administratives, il se trompait, qu'il me permette de le lui dire modestement. Il oubliait, par exemple, que l'Angleterre, au moment où elle a voulu fixer ses rapports avec l'Inde, devenue dominion, y a envoyé l'un de ses parlementaires les plus éminents, Sir Stafford Cripps.

M. Jacques Fonlupt-Esperaber. Avec rang de ministre.

M. François Quilici. Alors, pourquoi vous plaignez-vous que M. Naegelen use de son titre d'ancien ministre ?

M. Jacques Fonlupt-Esperaber. Je suis tout à fait disposé à admettre qu'un ministre, même M. Naegelen, soit ministre de l'Algérie. C'est un autre problème que nous discuterons en son temps.

M. François Quilici. C'est peut-être parce que M. Naegelen était un parlementaire qu'il a réussi en Algérie. Il avait le meilleur des qualités de tact et de compréhension que développe la pratique de la vie publique et, ancien ministre, il avait une autorité suffisante pour ne pas trop se soucier des idéologies et des agitations qui occupent cette enceinte.

M. Naegelen appartenait à un parti et il demeure fidèle à ce parti, mais l'un de ses premiers mots, en arrivant en Algérie, a été pour proclamer: « Le sectarisme, voilà l'ennemi ». C'est ce qui me permet aujourd'hui, dans un même sentiment, de lui rendre objectivement hommage, malgré toutes les divergences de pensée qui pourraient me séparer de lui.

Le premier acte public du nouveau gouverneur général fut le discours qu'un heureux hasard l'amena à prononcer peu d'heures après son arrivée devant l'assemblée de la fédération des maires d'Algérie. C'est alors que le contact fut pris, c'est alors que le courant de sympathie s'établit entre l'Algérie et M. Naegelen.

Celui-ci arrivait en un moment difficile, dramatique même pour nos trois départements. La faiblesse de son prédécesseur avait laissé se développer une anarchie confuse.

M. Abdelkadder Cadi. N'insultez pas les absents. Assez de cirer les bottes! C'est une honte! M. Chataigneau est ambassadeur de France et il a été l'ami des Français musulmans algériens.

M. François Quilici. J'ai le droit de porter un jugement sur M. Chataigneau. Je l'ai fait lorsqu'il était en fonctions, je puis donc le faire encore. Je suis persuadé que M. Chataigneau a été le fossoyeur de l'Algérie.

M. Abdelkadder Cadi. Cessez de cirer les bottes et d'insulter les autres! M. Naegelen n'a pas besoin de défenseurs comme vous!

M. Ahmed Mezerna. Vous dites cela, monsieur Quilici, parce que M. Chataigneau ne faisait pas votre cuisine électorale.

M. Abdelkadder Cadi. On n'a pas le droit d'insulter les absents.

M. le président. Croyez, mon cher collègue, que je n'aurais pas toléré de l'orateur des insultes contre la personne de M. Chataigneau ou contre quiconque. Mais M. Quilici a parfaitement le droit de penser ce qu'il veut de l'administration du prédécesseur de M. Naegelen.

M. Abdelkadder Cadi. Il est de mon droit le plus absolu de protester. Il est indélicat de parler d'un absent comme M. Quilici vient de le faire.

M. le président. Je voudrais que l'Assemblée se montrât constamment aussi susceptible, lorsqu'il est proféré des insultes. *(Très bien! très bien!)*

M. François Quilici. M. Chataigneau, disais-je, avait laissé se développer une anarchie confuse qui faisait croire que la France doutait de son bon droit et de son destin dans ce pays, qu'elle allait s'abandonner et céder aux pressions séparatistes.

Les colons français, qui voyaient écrite sur les murs de leur maison la fameuse menace: « La valise ou le cercueil », pensaient à un nouvel exode, au retour dans la mère patrie où les mieux pourvus achetaient des terres. Le mouvement prenait une telle amplitude que M. Chataigneau lui-même nous demandait de raisonner nos mandants, de les empêcher de vendre leurs propriétés, car il comprenait qu'ainsi c'était la France qui, peu à peu, s'en allait, vidait les lieux. L'ensemble de la population européenne restait sous le coup des horreurs du Constantinois et se demandait si de nouveaux massacres n'allaient pas éclater.

Dès les premiers mots qu'il prononça devant l'assemblée des maires, M. Naegelen rassura les Européens et tous les éléments fidèles à la France. Dès ces premiers mots, les sépa-

ratistes comprirent que les temps étaient révolus et que la France ne s'abandonnait pas.

Pourquoi ? C'est que ce jour-là M. Naegelen tint un langage simple et direct et jamais depuis il n'en changea. Il tint le langage du patriotisme le plus pur et d'une large sympathie humaine.

Alsacien, il avait connu le séparatisme et avec l'invasion il avait vu ceux-là mêmes qui prétendaient ne défendre que des libertés provinciales se prosterner aux pieds de l'occupant.

N'en doutez pas, mesdames, messieurs, et maints exemples en Asie le montrent, les séparatismes, les nationalismes coloniaux ne préparent le plus souvent que l'avenement de la tyrannie bolcheviste.

Alors, monsieur Fonlupt-Esperaber, votre souci de strict légalisme vous met en étrange compagnie.

Décret illégal, bien sûr, que celui qui a maintenu M. Naegelen à son poste. Mais en un temps où la République était encore jacobine, où le communisme stalinien n'existait pas et où il ne s'agissait que de socialisme français, en un temps où il n'était question que d'une grève de cheminots, Briand, qui n'était pas un autocrate, se tournait vers ce côté-ci de l'Assemblée (*l'orateur désigne l'extrême gauche*) et lui criait : « Contre vous, je serais allé jusqu'à l'illégalité ».

Que nous dirait-il aujourd'hui que non seulement en Algérie mais dans la métropole l'indépendance même de la nation est mise en danger par des hommes qui attisent contre la patrie les haines de la misère et les haines raciales et religieuses, qui, au service d'une puissance étrangère, forment un État dans l'Etat et traitent en ennemi tous ceux de leurs compatriotes qui n'acceptent pas le joug de l'impérialisme panslave ?

Quand il s'assit à ce banquet des maires, M. Naegelen, en regardant autour de lui, vit et comprit tout de suite une « réalité algérienne » que les propagandes politiques, les idéologies et le sectarisme lui avaient peut-être masquée jusque-là. Il vit que tous ces magistrats municipaux ressemblaient comme des frères aux édiles de nos provinces rurales et qu'il était en présence de paysans avec toutes leurs qualités de labeur patient et aussi tous leurs défauts.

Il vit qu'il était loin de l'image méchamment noircie que les partis-pris politiques lui avaient sans doute présentée jusqu'alors. A ces paysans français il parla en Français. Cela suffit à lui gagner une popularité qui, malgré les années et l'exercice du pouvoir, est demeurée intacte.

Fait remarquable, la simple affirmation de la résolution de la France à demeurer dans ce pays d'Algérie suffit à ramener le calme.

Certes, dans sa fraction la plus activiste, le séparatisme n'a pas désarmé et le P. P. A. est en état de complot permanent contre l'ordre français. Mais, tout compte fait, M. Naegelen n'eut jamais à user de répression brutale, ce qui prouve que l'idée française demeure vivace dans ce pays, qu'elle est au fondement des consciences et ne peut être mise en danger que par les faiblesses et les doutes de la France elle-même.

M. Naegelen, pourtant, a eu l'une des tâches les plus délicates qui puisse incomber à un chef de territoire. Il lui appartint de mettre en place la nouvelle Assemblée algérienne, assemblée aux pouvoirs étendus, certes, mais limités, issue du statut de l'Algérie, qui est un monument de confusion, au point que les juristes, quand ils veulent le définir, sont amenés à dire que « l'Algérie est composée de trois départements français régis par ce statut ».

Toutes les jeunes assemblées sont turbulentes et tendent à augmenter toujours leurs prérogatives. L'Assemblée algérienne a d'autant moins échappé à cette règle que son premier président, plus soucieux de prestiges et de vanités personnels que de la portée de ses actes et de son attitude, visait à un rôle qui en aurait fait le chef de l'Etat, d'un Etat algérien. M. Naegelen dut, avec tact et mesure, résister à ces prétentions qui menaient tout droit à la constitution de la république algérienne chère à Ferhat Abbas.

Est-ce à dire que cette orientation dangereuse, que ces prétentions soient définitivement contenues ? J'ai été, pour ma part, très frappé d'une allocution qui fut prononcée à Oran dimanche dernier, au cours des manifestations qui marquèrent l'inauguration par M. Bourgès-Maunoury de la foire d'Oran.

Dans cette allocution, on trouvait, pour désigner les membres de l'assemblée algérienne, l'expression de « représentants du peuple » et l'on réclamait pour eux les prérogatives de cette qualité. Or, l'assemblée algérienne ne représente que des intérêts locaux et limités. Qu'elle soit élue au suffrage universel n'y change rien. Les municipalités et les conseils généraux sont issus du même scrutin et leurs pouvoirs n'en sont pas moins bornés. La souveraineté populaire est une et nationale. Constitutionnellement, elle appartient à notre Assemblée.

Parler de représentation populaire en Algérie, c'est reconnaître l'existence d'un peuple algérien distinct de la nation française. C'est apporter de l'eau au moulin séparatiste. C'est adopter la thèse communiste.

Je suis persuadé que celui qui tenait ce discours n'avait pas réfléchi au sens de ses paroles et n'avait dans l'esprit que ses démêlés quotidiens avec le gouvernement général. Lui-même, d'ailleurs, apportait une restriction à sa revendication. Il comparait l'assemblée algérienne aux anciens parlements de province ; mais, là encore, il s'enferrait. En prétendant exercer un contrôle politique, ces parlements judiciaires outrepassaient leurs droits et leur agitation mit souvent en danger le pouvoir monarchique, c'est-à-dire l'Etat.

Ainsi, la confusion règne encore dans les institutions, ou plutôt dans les esprits, en Algérie, et c'est pourquoi nous avons tant souhaité que M. Naegelen demeurât jusqu'à une clarification complète des rapports entre les pouvoirs algériens. De lui, nous savons qu'il ne se laissera pas « gagner à la main », et c'est l'explication des attaques dont parfois il est l'objet d'autre part.

A cette tâche nationale, à laquelle ils le voyaient attelé, les Français d'Algérie, les colons dont on dénonçait l'égoïsme ont beaucoup sacrifié. L'assemblée algérienne, qu'on représentait comme un antre de la réaction, a voté des budgets écrasants. L'agriculture, étant à peu près la seule richesse, a été lourdement frappée. La fiscalité dans ce domaine est plus pesante en Algérie que dans la métropole.

Cette politique a permis un équipement social considérable. Par exemple, on pousse au maximum la construction des écoles, que l'on fait toujours trop somptueuses d'ailleurs. Quatre milliards de francs par an sont consacrés à ces constructions. Le malheur est que cet effort reste toujours en deçà des moyens que réclamerait un accroissement démographique constant.

Mais ce n'est pas là mon propos ; nous pourrons avoir un débat sur ce thème en une autre occasion ; je crois qu'il serait utile. Je veux seulement signaler que cette superfiscalité risque, à brève échéance, d'entraver l'essor économique de l'Algérie, essor d'autant plus nécessaire qu'elle a d'année en année une population plus nombreuse à nourrir. L'absence, ou presque, de fiscalité encourage des investissements de capitaux métropolitains au Maroc et en Tunisie.

De moins en moins ces capitaux cherchent refuge en Algérie où ils sont aussi durement frappés que dans la métropole.

D'autre part, les impôts algériens ont été établis compte tenu des cours élevés que les vins ont atteints pendant la campagne dernière. La viticulture produit, à elle seule, la moitié de la richesse algérienne. Maintenant que ces cours ont baissé, le recouvrement des impôts devient pénible en Algérie ; M. Naegelen lui-même soulignait à Oran que son budget se trouve en danger.

Monsieur le président du conseil, je profite de l'occasion qui m'est offerte pour appeler brièvement et discrètement votre attention sur ce problème des cours qui devient capital pour nous, d'un point de vue général.

Au total, parce que nous mettons l'intérêt national au-dessus de toutes les considérations politiques, parce que nous sommes sans sectarisme comme lui-même, nous souhaitons le maintien de M. Naegelen, et c'est pour permettre à d'autres Naegelen d'accomplir une œuvre aussi utile que nous voterons les modifications qui nous sont proposées.

Mais je voudrais dire, en toute amitié, à M. Fonlupt-Esperaber, qu'il n'était peut-être pas absolument désigné pour s'ériger en gardien d'une rigoureuse légalité. (*Rires à l'extrême gauche.*)

Bien qu'il paraisse avoir, depuis, changé d'opinion, nous lui gardons quelque reconnaissance d'avoir été le rapporteur pondéré du statut de l'Algérie.

M. Jacques Fonlupt-Esperaber. Contre lequel vous avez d'ailleurs voté, je m'empresse de le souligner.

M. François Quilici. Nous pouvons tout de même vous en remercier. Vous nous avez évité pire. Mais ayant bonne mémoire, il nous souvient que vous dûtes votre validation à la gentillesse...

M. Jacques Fonlupt-Esperaber. Me permettez-vous de vous interrompre, mon cher collègue ?

M. François Quilici. Je vous en prie

UNIVERSITY OF MICHIGAN LIBRARIES

M. Jacques Fonlupt-Esperaber. Véritablement, l'argument est ridicule. Le Parlement a jugé conformément au droit.

Permettez-moi de dire qu'il est humiliant, pour ceux qui sont ici, de voir qu'un homme comme vous...

M. François Quilici. Trop flatteur!

M. Jacques Fonlupt-Esperaber. ...pour soutenir une thèse que je crois fausse, mais qui peut se défendre, en est réduit aux petites allusions, aux petites attaques personnelles au-dessus desquelles je me trouve, auxquelles je ne répondrai pas, mais qui ne vous honorent point.

M. François Quilici. Vous avez bien tort, mon cher collègue, de prendre ma réflexion pour une attaque. Elle n'était que le piment d'une intervention un peu longue.

D'ailleurs, c'est un fait, vous avez raison: l'Assemblée a validé votre élection...

M. Jacques Fonlupt-Esperaber. Elle ne pouvait faire autrement!

M. François Quilici. ...après, toutefois, que vous vous fussiez présenté en dépit de la loi.

M. Jacques Fonlupt-Esperaber. Non! Mais je ne discuterai pas de droit avec vous...

M. François Quilici. Vous avez bien raison!

M. Jacques Fonlupt-Esperaber. ... car tout cela est faux, rigoureusement faux, et vous devez le savoir, à moins que vous ne soyez plus ignorant que la moyenne des mortels. Il s'agit d'une basse diversion que je ne crois pas digne de vous. (*Exclamations à l'extrême gauche.*)

M. François Quilici. Ecoutez-moi, laissons cela... (*Nouvelles exclamations à l'extrême gauche.*)

M. Charles Lussy (*s'adressant à l'extrême gauche*). Ne soyez pas si passionnés! Il s'agit d'un débat juridique.

M. Paul Cermolacce. Vous avez été maire sous Vichy, monsieur Lussy!

M. Charles Lussy. Il y avait une sottise à dire, monsieur Cermolacce, et vous n'y avez pas manqué!

M. François Quilici. Nos collègues communistes ont d'ailleurs attaqué tout à l'heure la manière dont se dérouleraient les élections en Algérie. (*Interruptions à l'extrême gauche.*)

M. Charles Lussy. On répète, une fois de plus, une ignoble calomnie et une stupidité. (*Exclamations à l'extrême gauche.*)

M. le président. Je vous prie, messieurs, de ne plus interrompre M. Quilici, qui seul a la parole.

M. François Quilici. Je répète que nos chers collègues communistes, tout à l'heure, ont longument et violemment attaqué la manière dont se dérouleraient les élections en Algérie. Eh bien! je soumettrai à leurs méditations ce qu'écrit un journal qu'ils connaissent bien.

Voici l'exemplaire du 17 octobre 1950 de *L'Humanité*. En première page, je lis ce titre:

« En République démocratique allemande, tout un peuple accorde sa confiance au front national: 12.486.745 voix pour; 35.544 voix contre. »

Et dans le même numéro de ce journal, à la deuxième page:

« Les élections de Ténès, des élections au gourdin! » (*Interruptions à l'extrême gauche.*)

Je vous prie d'observer, mesdames, messieurs, que les proportions ont été à peu près identiques à Ténès et en Allemagne orientale. Je me bornerai à rappeler la parole de Pascal et même certain adage qui évoque la corde du pendu. Et ce sera ma conclusion à l'usage des adversaires de ce projet. (*Applaudissements sur divers bancs à droite.*)

M. le président. La parole est à M. Rencurel.

M. Auguste Rencurel. Mes chers collègues, parlant au nom d'un grand nombre de députés d'Algérie appartenant à l'un et l'autres des collèges, et pour les trois départements, j'ai le devoir de faire entendre ici la voix des populations que nous représentons.

Pour nous, députés d'Algérie — ceux, tout au moins, au nom de qui je parle — ce débat revêt un double aspect: un aspect juridique et un aspect plus particulier, intéressant les intérêts et l'avenir de l'Algérie française.

L'aspect juridique a été évoqué d'une manière tout à fait claire par M. le rapporteur.

Certes, avec un esprit juridique d'une haute élévation, M. Fonlupt-Esperaber a apporté, dans l'examen de cet aspect du problème, une opinion qui n'est pas conforme à celle de M. le rapporteur. Mais je m'empresse de dire à mon ami, M. Fonlupt-Esperaber, à la courtoisie duquel je suis d'ailleurs heureux de rendre un hommage mérité, que je ne partage pas sa manière de voir.

S'il a posé d'une manière magistrale le principe général, il a bien voulu admettre des atténuations. Et c'est précisément dans un des cas qu'il envisageait que nous sommes en train de nous mouvoir, pour justifier les conclusions de la commission que nous approuvons entièrement et que nous voterons.

Mais à côté de cet aspect juridique, qui a été suffisamment évoqué à cette tribune par les orateurs qui s'y sont succédé et sur lequel nous devons tous avoir maintenant une opinion — aussi, n'y reviendrai-je pas — se poserait devant l'Assemblée son aspect particulier, au cas où les conclusions de ce débat intéressant l'Algérie ne seraient pas les nôtres.

Il faut parler net. Sous le couvert d'une discussion juridique, la véritable question est de savoir si M. Naegelen restera à la tête du gouvernement général de l'Algérie ou si, au contraire, il partira.

M. Jacques Fonlupt-Esperaber. Voulez-vous me permettre de vous interrompre, monsieur Rencurel?

M. Auguste Rencurel. Je ne m'adressais pas spécialement à vous, mon cher collègue, mais je consens volontiers à cette interruption.

M. Jacques Fonlupt-Esperaber. Je ne crois pas que la question se pose comme vous l'entendez.

Il ne s'agit pas de savoir si M. Naegelen est et restera en Algérie comme gouverneur — ce qui, à mon avis, est juridiquement régulier — mais bien s'il y est et s'il y peut rester comme parlementaire en mission.

Tel est le problème qui se pose, et non pas celui de son départ, qui pourrait se discuter sur un autre plan.

M. Auguste Rencurel. Pour moi, la question est la même, et ce qui importe est la solution que nous donnerons à ce débat.

Ce qui est certain, c'est que, parlant ici au nom de la quasi-totalité de la population algérienne (*Exclamations à l'extrême gauche*), j'ai un devoir agréable, un devoir de reconnaissance à accomplir, celui d'adresser un hommage mérité au grand patriote, au républicain clairvoyant, à M. Naegelen, pour l'œuvre d'union, de fraternité française qu'il a su réaliser en Algérie. (*Applaudissements à gauche et sur certains bancs au centre et à droite.*)

J'ai dit que je parlais au nom de la quasi-totalité des populations algériennes; je m'explique et je démontre.

Je n'exprime certes pas une opinion personnelle, mais celle de toutes les municipalités algériennes... (*Interruptions à l'extrême gauche*)

M. Abderrahmane-Chérif Djemad. Pas celle de Bel-Abbès!

M. Ahmed Mezerna. Précisez que vous parlez au nom du premier collège!

M. Auguste Rencurel. ... qui se sont exprimées par des vœux émis à la majorité et très souvent à l'unanimité. (*Interruptions à l'extrême gauche.*)

M. Ahmed Mezerna. Ces municipalités ne représentent que la minorité des habitants de l'Algérie.

M. le président. Monsieur Mezerna, je vous prie de ne plus interrompre. Vous pourrez, dans la suite du débat, intervenir à votre tour.

M. Auguste Rencurel. Je dis que l'unanimité des municipalités algériennes, dans des vœux, ont traduit le sentiment de leurs mandants, comme l'ont fait toutes les assemblées locales algériennes, les trois conseils généraux, l'Assemblée algérienne.

L'unanimité s'est faite pour demander au Gouvernement, en juillet dernier, le maintien du gouverneur général en Algérie. Or, je croyais que la voix du peuple devait toujours être entendue dans une république. Et c'est précisément parce que la voix du peuple s'est fait entendre, et que le Gouvernement l'écoute, qu'aujourd'hui certains apportent leurs critiques à ce Gouvernement.

Mais pourquoi cette unanimité ? Eh bien! qu'on le veuille ou non, l'Histoire impartiale nous impose ce jugement: hier, c'était le chaos, la discorde, les événements sanglants, la haine; aujourd'hui, ...

M. Paul Cermolacce. Ce sont les prisons pleines!

M. Auguste Rencurel. ... tous ceux qui veulent examiner, de bonne foi, la situation algérienne, savent que c'est le calme, la paix, la fraternité française. (*Applaudissements à gauche. — Exclamations à l'extrême gauche.*)

M. Pierre Fayet. C'est plutôt la misère!

M. Auguste Rencurel. Les élections qui ont eu lieu tout dernièrement en sont la démonstration évidente. Elle viennent d'en fournir un exemple vivant.

Mme Alice Sportisse. Et la misère dans les rues d'Alger ?

M. Auguste Rencurel. On a parlé des élections de Ténès. Je vais en dire deux mots.

Je connais bien la région de Ténès, puisque j'en suis originaire et que j'ai l'honneur de l'administrer depuis de nombreuses années. On a parlé de pressions sur les électeurs de Ténès. Or, la pression a été telle, le résultat était tellement incertain, que moi, l'un des élus responsables de cette région, je n'ai pas hésité, quatre jours avant la proclamation du scrutin, à rentrer à Paris. Jugez de la pression que nous avons exercée sur les électeurs! (*Interruptions à l'extrême gauche.*)

M. Ahmed Mezerna. Ce n'est pas vous qui l'avez exercée, mais les administrateurs.

M. Auguste Rencurel. Ce n'est pas tout. Ces élections ont été suivies par de très nombreuses personnalités venues de la France métropolitaine. Elles ont été contrôlées par des représentants de tous les partis.

M. Ahmed Mezerna. C'est faux!

M. le président. Monsieur Mezerna, je vous prie à nouveau de cesser ces interruptions.

M. Auguste Rencurel. Les procès-verbaux sont là, qui en font foi. (*Interruptions à l'extrême gauche.*)

Or, les personnalités chargées de contrôler ces élections ont constaté la légalité absolue des opérations électorales. Je le répète, les procès-verbaux en font foi.

On a cité en exemple certaines communes. Je vais vous parler d'une commune que je connais bien, ainsi d'ailleurs que plusieurs membres de l'Assemblée: la commune de Cavaignac.

Savez-vous ce qui s'est passé dans cette commune, présidée par un maire élu du deuxième collège, contre les colons, M. Foukrache ? Voici les résultats du scrutin:

M. Saiah Menouar, 811 voix; M. Mahmoudi, 1 voix; M. X..., 1 voix.

Cette unanimité est peut-être susceptible de vous troubler. Je me demande pourquoi.

M. Ahmed Mezerna. Elle nous laisse rêveurs!

M. Auguste Rencurel. Est-ce que, par hasard, vous n'auriez plus confiance en M. Foukrache ?

M. Amar Smail. De quel parti est-il l'élu ?

M. Auguste Rencurel. J'ai précisé qu'il était élu contre la liste des colons.

M. Amar Smail. Pourquoi ne dites-vous pas qu'il a été l'élu du parti populaire algérien ?

M. Auguste Rencurel. C'est exact. (*Exclamations à l'extrême gauche.*)

Alors, mes chers collègues, ayant promis d'être bref dans ce débat où, je crois, tout a été dit, je vous dirai simplement que la politique du Gouvernement suivie en Algérie est une réussite. C'est la politique d'union que je viens de vous indiquer. Cette politique a ramené en Algérie la paix entre les différents éléments ethniques.

Et quand un grand républicain, homme de cœur, véritable arbitre des partis, s'est efforcé de rechercher l'harmonie entre les différentes collectivités en les associant dans la gestion des affaires, en respectant les tendances et les mœurs des uns et des autres, quand cet homme préside avec bonheur aux destinées de ces trois départements algériens avec les résultats que vous savez, n'est-il pas du devoir du Gouvernement de le laisser continuer sa tâche et poursuivre sa mission ?

Est-ce que, par hasard, on estimerait que nos succès sont si éclatants sur bien d'autres points du territoire de l'Union française qu'il n'y a pas lieu de continuer une œuvre quand celle-ci est satisfaisante ?

Est-ce que, par hasard, certains voudraient prendre la responsabilité de porter atteinte à cette œuvre ? Je ne le crois pas.

Je terminerai en adjurant tous les membres de l'Assemblée qui ont l'amour du pays et le désir de voir régner la paix en Algérie, de la paix française, sous l'égide des lois de la République, de confirmer par un vote unanime l'autorité de celui qui, au nom de la République, préside aux destinées de la France dans nos trois départements algériens.

Ce faisant, vous accomplirez non seulement un acte de reconnaissance envers un grand citoyen, mais vous servirez également les intérêts de la France et de la République. (*Applaudissements à gauche.*)

M. le président. J'informe l'Assemblée qu'il reste trois orateurs inscrits dans la discussion générale. Il ne paraît donc pas possible d'achever le débat ce matin.

M. le rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Je demande à l'Assemblée de bien vouloir terminer ce débat aujourd'hui. Il est trop tard pour l'achever ce matin, comme il a été indiqué. Je demande donc à l'Assemblée de vouloir bien inscrire la suite de ce débat à l'ordre du jour de la séance de cet après-midi, immédiatement après les questions orales. Il reste trois orateurs inscrits dans la discussion générale, M. le président du conseil interviendra sans doute également. Par conséquent, nous pourrions en terminer en une heure ou une heure et demie au maximum.

Il importe que ce débat soit mené à bonne fin dès aujourd'hui.

M. le président. La commission de la justice et de législation propose d'inscrire à l'ordre du jour de la séance de cet après-midi, immédiatement après les réponses des ministres aux questions orales, la suite de la discussion du projet de loi sur les incompatibilités. Comme il s'agit d'une modification à l'ordre du jour, je dois consulter l'Assemblée par scrutin.

Je mets aux voix, par scrutin, la proposition de la commission.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin.

Nombre des votants	558
Majorité requise	311
Pour l'adoption	376
Contre	182

L'Assemblée nationale a adopté.

— 5 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Cet après-midi, à quinze heures, deuxième séance publique:

Réponses des ministres à des questions orales.

Suite de la discussion du projet de loi modifiant l'article 11 de la loi du 6 janvier 1950 portant modification et codification des textes relatifs aux pouvoirs publics (nos 11024-11071. — M. Minjoz, rapporteur).

Discussion du projet de loi relatif à la ratification des accords conclus à Paris le 3 mars 1950 entre la France et la Sarre (nos 9752-10550. — M. Vendroux, rapporteur).

La séance est levée.

(*La séance est levée à midi vingt minutes.*)

Le Chef du service de la sténographie de l'Assemblée nationale,
PAUL LAISSY.

UNIVERSITY OF MICHIGAN LIBRARIES

ANNEXE AU PROCES-VERBAL

DE LA

1re séance du vendredi 20 octobre 1950.

SCRUTIN (N° 2823)

Sur la proposition de la commission de la justice tendant à inscrire à l'ordre du jour de cet après-midi, après les questions orales, la suite du débat sur les incompatibilités parlementaires.

Nombre des votants **553**

Majorité requise **311**

Pour l'adoption **372**

Contre **181**

L'Assemblée nationale a adopté.

Ont voté pour :

MM.
Abelin.
Allonneau.
Amiot (Octave).
Antier.
Anxionnaz.
Arnal.
Asseray.
Auban.
Aubry.
Audeguil.
Augarde.
Aujoulat.
Babet (Raphaël).
Bachelet.
Bacon.
Badie.
Badiou.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier.
Bardoux (Jacques).
Barrot.
Bas.
Paul Bastid.
Baurens.
Baylet.
Bayrou.
Beauquier.
Bèche.
Becquet.
Bégouin.
Ben Aly Chérif.
Benchennouf.
Béné (Maurice).
Bentaieb.
Béranger (André).
Bergeret.
Bessac.
Betoland.
Beugniez.
Bianchini.
Bichet.
Bidault (Georges).
Billères.
Binot.
Biondi.
Blocquaux.
Bocquet.
Boganda.
Edouard Bonnefous.
Bonnet.
Borra.
Mlle Bosquier.
Bouhey (Jean).
Bour.
Bouret (Henri).
Bourgès-Maunoury.
Bouxom.
Bruyneel.
Burlot.
Buron.
Cadi (Abdelkader).
Caillavet.
Capdeville.
Capitant (René).
Caron.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marcel), Drôme.
Castellani.
Catoire.
Catrice.
Cayeux (Jean).
Cayol.
Cerclier.
Chaban-Delmas.
Chamant.
Charlot (Jean).
Charpentier.
Charpin.
Chassaing.
Chastellain.
Chaulard.
Chaze.
Chevalier (Fernand), Alger.
Chevallier (Jacques), Alger.
Chevallier (Louis), Indre.
Chevigné (de).
Christiaens.
Coffin.
Colin.
Cordonnier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Coudray.
Courant.
Couston.
Dagain.
Daladier (Edouard).
Damas.
Darou.
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Defos du Rau.
Degoutte.
Mme Degrond.
Deixonne.
Delachenal.
Delahoutre.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Denis (André), Dordogne.
Depreux (Edouard).
Deshors.
Desson.
Devemy.
Devinat.
Dezarnaulds.
Dhers.
Diallo (Yacine).
Mlle Dienesch.
Dixmier.
Dominjon.
Douala.
Doutrellot.
Draveny.
Duforest.
Dumas (Joseph).
Dupraz (Joannès).
Mlle Dupuis (José), Seine.
Dupuy (Marceau), Gironde.
Duquesne.
Durroux.
Dusseaulx.
Duveau.
Elain.
Errecart.
Evrard.
Fabre.
Fagon (Yves).
Faraud.
Farine (Philippe).
Farinez.
Faure (Edgar).
Fauvel.
Félix.
Finet.
Fontupt-Esperaber.
Fouyet.
Froment.
Furaud.
Gabelle.
Gaborit.
Gaillard.
Gallet.
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Garet.
Gau.
Gavini.
Gay (Francisque).
Gazier.
Gernez.
Gervolino.
Giacobbi.
Godin.
Gorse.
Gosset.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Grimaud.
Guérin (Maurice), Rhône.
Guesdon.
Guilbert.
Guillant (André).
Guille.
Guillou (Louis), Finistère.
Guitton.
Guyomard.
Guyon (Jean-Raymond), Gironde.
Halbout.
Henneguelle.
Horma Ould Babana.
Hubert (Jean).
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (Joseph-André), Seine.
Hulin.
Hussel.
Hutin-Desgrées.
Ihuel.
Jacquinot.
Jaquet.
Jean-Moreau.
Jouve (Géraud).
Jules-Julien, Rhône.
Kaufmann.
Kir.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Labrosse.
Lacaze (Henri).
Lacoste.
Lalle.
Lamarque-Cando.
Lambert (Emile-Louis), Doubs.
Mlle Lamblin.
Lamine-Guèye.
Lapie (Pierre-Olivier).
Laurelli.
Laurens (Camille), Cantal.
Laurent (Augustin), Nord.
Le Bail.
Lecourt.
Le Coutaller.
Leenhardt (Francis).
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Legendre.
Lejeune (Max), Somme.
Mme Lempereur.
Le Sciellour.
Lescorat.
Lespès.
Letourneau.
Le Troquer (André).
Levindrey.
Liquard.
Livry-Level.
Loustau.
Louvel.
Lucas.
Charles Lussy.
Mabrut.
Malbrant.
Mallez.
Marcellin.
Marie (André).
Marin (Louis).
Maroselli.
Martel (Louis).
Martineau.
Masson (Jean), Haute-Marne.
Maurellet.
Maurice-Petsche.
Mauroux.
Mayer (Daniel), Seine.
René Mayer, Constantine.
Mazel.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Meck.
Médecin.
Mehaignerie.
Mekki.
Mendès-France.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Métayer.
Jean Meunier, Indre-et-Loire.
Michaud (Louis), Vendée.
Michelet.
Minjoz.
Mitterrand.
Moch (Jules).
Moisan.
Mollet (Guy).
Mondon.
Monin.
Monjaret.
Mont.
Monteil (André), Finistère.
Morice.
Moro-Giafferri (de).
Mouchet.
Moussu.
Moynet.
Ninine.
Nisse.
Noël (André), Puy-de-Dôme.
Noguères.
Olmi.
Oopa Pouvanaa.
Orvoen.
Palewski.
Pantaloni.
Penoy.
Petit (Eugène-Claudius).
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Mme Germaine Peyroles.
Pflimlin.
Philip (André).
Pinay.
Pineau.
Pleven (René).
Poimbœuf.
Mme Poinso-Chapuis.
Poirot (Maurice).
Poulain.
Pourtier.
Mlle Prévert.
Prigent (Robert), Nord.
Prigent (Tanguy), Finistère.
Queuille.
Quilici.
Rabier.
Ramadier.
Ramarony.
Ramonet.
Raulin-Laboureur (de).
Raymond-Laurent.
Reeb.
Regaudie.
Reille-Soult.
Rencurel.
Tony Revillon.
Ribeyre (Paul).
Ricou.
Rigal (Eugène), Seine.
Rincent.
Rollin (Louis).
Roques.
Saïd Mohamed Cheikh.
Sauder.
Schaff.
Scherer (Marc).
Schmidt (Robert), Haute-Vienne.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schmitt (René), Manche.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Segelle.
Serre.
Siefridt.
Sigrist.
Silvandre.
Simonnet.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Small.
Solinhac.
Sourbet.
Taillade.
Teitgen (Henri), Gironde.
Teitgen (Pierre), Ille-et-Vilaine.
Temple.
Terpend.
Terrenoire.
Theetten.
Thibault.
Thiriet.
Thomas (Eugène).
Thoral.
Tinaud (Jean-Louis).
Tinguy (de).
Toublanc.
Triboulet.
Truffaut.
Valay.
Valentino.
Vée (Gérard).
Vendroux.
Verneyras.
Very (Emmanuel).
Viard.
Viatle.
Viollette (Maurice).
Vuillaume.
Wagner.
Wasmer.
Mlle Weber.
Wolff.
Yvon.

Ont voté contre :

MM.
Airoldi.
Alliot.
Mlle Archimède.
Arthaud.
Astier de La Vigerie (d').
Auguet.
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barel.
Barthélémy.
Bartolini.
Mme Bastide (Denise), Loire.
Benoist (Charles).
Berger.
Besset.
Billat.
Billoux.
Biscarlet.
Bissol.
Blanchet.
Boccagny.
Bonte (Florimond).
Bourbon.
Mme Bontard.
Boutavant.
Brault.
Mme Madeleine Braun.
Brillouet.
Cachin (Marcel).
Calas.
Camphin.
Cance.
Cartier (Marius), Haute-Marne.
Casanova.
Castera.
Cermolacce.
Césaire.
Chambeiron.
Chambrun (de).
Mme Charbonnel.
Chausson.
Cherrier.
Mme Chevrin.
Citerne.
Mme Claeys.
Cogniot.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Cristofol.
Croizat.
Mme Darras.
Dassonville.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Djemad.
Mme Douteau.
Dreyfus-Schmidt.
Duclos (Jacques), Seine.
Duclos (Jean), Seine-et-Oise.
Dufour.
Dumet (Jean-Louis).
Duprat (Gérard).
Marc Dupuy, Gironde.
Dutard.
Mme Duvernois.
Fajon (Etienne).
Fayet.
Félix-Tchicaya.
Fiévez.
Mme François.
Mme Galicier.
Garaudy.
Garcia.
Gautier.
Genest.
Ginestet.

Mme Ginollin.
Giovoni.
Girard.
Girardot.
Gosnat.
Goudoux.
Gouge.
Greffier.
Grenier (Fernand).
Gresa (Jacques).
Gros.
Mme Guérin (Lucie), Seine-Inférieure.
Mme Guérin (Rose), Seine.
Guiguen.
Guillon (Jean), Indre-et-Loire.
Guyot (Raymond), Seine.
Hamani Diori.
Hamon (Marcel).
Mme Hertzog-Cachin.
Houphouet-Boigny.
Hugonnier.
Joinville (Alfred Malleret).
Juge.
Julian (Gaston), Hautes-Alpes.
Kriegel-Valrimont.
Lambert (Lucien), Bouches-du-Rhône.
Mme Lambert (Marie), Finistère.
Lamps.
Lareppe.
Lavergne.
Lecœur.
Mme Le Jeune (Hélène), Côtes-du-Nord.
Lenormand.
Lepervanche (de).
L'Huillier (Waldeck).
Lisette.
Llante
Maillocheau.
Mamadou Konate.
Manceau.
Marty (André).
Masson (Albert), Loire.
Maton.
André Mercier, Oise.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or).
Michaut (Victor), Seine-Inférieure.
Michel.
Midol.
Mokhtari.
Montagnier.
Môquet.
Mora.
Morand.
Mouton.
Mudry.
Musmeaux.
Mme Nautré.
Mme Nedelec.
Noël (Marcel), Aube
Patinaud.
Paul (Gabriel), Finistère.
Paumier.
Perdon (Hilaire).
Mme Péri.
Péron (Yves).
Petit (Albert), Seine.
Peyrat.
Pierrard.
Pirot.
Poumadère.
Pourtalet.
Pouyet.
Pronteau.
Prot.
Mme Rabaté.
Ramette.
Renard.
Mme Reyraud.
Rigal (Albert), Loiret.
Rivet.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel), Gard.
Roucaute (Roger), Ardèche.
Ruffe.
Mlle Rumeau.
Savard.
Mme Schell.
Servin.
Signor.
Mme Sportisse.
Thamier.
Thorez (Maurice).
Thuillier.
Tillon (Charles).
Touchard.
Toujas.
Tourne.
Tourtaud.
Tricart.
Mme Vaillant-Couturier.
Vedrines.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Pierre Villon.
Zunino.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Aku.
André (Pierre).
Apithy.
Aragon (d').
Aubame.
Aumeran.
Barrachin.
Baudry d'Asson (de).
Ben Tounes.
Bergasse.
Boukadoum.
Boulet (Paul).
Xavier Bouvier, Ille-et-Vilaine.
Bouvier O'Cottereau, Mayenne.
Brusset (Max).
Chevallier (Pierre), Loiret.
Clemenceau (Michel).
Clostermann.
Condat-Mahaman.
Coulibaly (Ouezzin).
Crouzier.
Denais (Joseph).
Derdour.
Desjardins.
Forcinal.
Frédéric-Dupont.
Frédet (Maurice).
Geoffre (de).
Guissou (Henri).
Henault.
Joubert.
July.
Khider.
Lamine Debaghine.
Laniel (Joseph).
Laribi.
Lécrivain-Servoz.
Lefèvre-Pontalis.
Macoun.
Mamba Sano.
Martine.
Mezerna.
Montel (Pierre).
Montillot.
Moustier (de).
Muller (André).
Nazi Boni.
Ouendraogo Mamadou.
Peytel.
Pierre-Grouès.
Reynaud (Paul).
Roulon.
Rousseau.
Saravane Lambert.
Schauffler (Charles).
Senghor.
Sesmaisons (de).

Ne peuvent prendre part au vote :

MM. Rabemananjara, Raseta, Ravoahangy et Récy (de).

Excusés ou absents par congé :

MM.
Jeanmot.
Juglas.
Naegelen (Marcel).
Villard.

N'ont pas pris part au vote :

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, et M. Rochore, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants 558
Majorité requise 311

Pour l'adoption 376
Contre 182

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus

UNIVERSITY OF MICHIGAN LIBRARIES

1re LÉGISLATURE

SESSION DE 1950 — COMPTE RENDU IN EXTENSO — 232e SÉANCE

2e Séance du Vendredi 20 Octobre 1950.

SOMMAIRE

1. — Procès-verbal.

2. — Demandes d'interpellation.

3. — Réponses des ministres à des questions orales.

Report de la question de M. Duveau relative à certaines discriminations fondées sur la race et l'origine et de celle de M. Louis Michaud concernant les bruits de négociations entre un ancien député et Ho Chi Minh.

Question de M. Barthélémy relative aux passages à niveau: MM. Bourgès-Maunoury, secrétaire d'Etat à la présidence du conseil; Barthélémy.

Question de M. Barthélémy relative au trafic ferroviaire dans la région de Dijon: MM. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, Barthélémy.

Question de M. Barel sur la production laitière dans les Alpes-Maritimes: MM. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, Pourtalet.

Question de M. Barel concernant l'interdiction, en France, d'un journal communiste italien: MM. Thomas, secrétaire d'Etat à l'intérieur; Pourtalet.

4. — Incompatibilité des fonctions publiques avec le mandat parlementaire. — Suite de la discussion d'un projet de loi.

Discussion générale (*suite*): MM. Mezerna, Bentaïeb, Mme Sportisse, M. Augarde. — Clôture.

Article unique.

MM. Pleven, président du conseil; Fonlupt-Esperaber.

Amendement de M. Viard: MM. Viard, Minjoz, rapporteur. — Retrait.

Explications de vote sur l'article unique: MM. Smati, Borra, Cadi Abdelkader, Vendroux, Henri Teitgen, Bentaïeb, Mezerna, Bétolaud, Quilici, Djemad, Bardoux, de Raulin-Laboureur.

Scrutin sur l'article unique. — Pointage.

5. — Accords franco-sarrois du 3 mars 1950. — Discussion d'un projet de loi.

MM. Vendroux, rapporteur; Robert Schuman, ministre des affaires étrangères.

Discussion: MM. Bardoux, Rosenblatt, Villon, Xavier-Bouvier. — Clôture.

Adoption de l'article unique du projet de loi.

6. — Incompatibilité des fonctions publiques avec le mandat parlementaire. — Reprise de la discussion d'un projet de loi.

Proclamation du résultat du scrutin sur l'article unique, soumis à pointage: adoption de l'article unique du projet de loi.

7. — Modification de l'ordre du jour

Proposition de discuter mardi après-midi les interpllations sur le réarmement de l'Allemagne: Mme Braun, MM. Robert Schuman, ministre des affaires étrangères; Daniel Mayer, Pierre Montel, président de la commission de la défense nationale; Jules Moch, ministre de la défense nationale; Bonnefous, président de la commission des affaires étrangères. — Adoption, au scrutin.

8. — Retrait de la demande de discussion d'urgence d'une proposition de résolution.

9. — Renvois pour avis.

10. — Dépôt de propositions de loi.

11. — Dépôt de propositions de résolution.

12. — Dépôt de rapports.

13. — Ordre du jour.

PRESIDENCE DE M FERNAND BOUXOM, vice-président.

La séance est ouverte à quinze heures.

— 1 —

PROCES-VERBAL

M. le président. Le procès-verbal de la première séance de ce jour a été affiché et distribué.

Il n'y a pas d'observation ?...

Le procès-verbal est adopté.

— 2 —

DEMANDES D'INTERPELLATIONS

M. le président. J'ai reçu de M. le général Aumeran une demande d'interpellation sur les dangers que présenterait le réarmement allemand.

J'ai reçu de M. Louis Marin une demande d'interpellation sur le réarmement de l'Allemagne.

J'ai reçu de M. Coudray une demande d'interpellation sur la carence dont le Gouvernement fait preuve devant l'obligation qui lui a été faite par l'article 40 de la loi du 1er septembre 1948, de prendre avant le 1er juillet 1949 des dispositions pour accorder des allocations compensatrices de hausses de loyer aux locataires économiquement faibles restés, ainsi en fait, à la charge de leurs propriétaires, souvent eux-mêmes économiquement faibles.

J'ai reçu de M. Tourné une demande d'interpellation sur: 1° les retards inadmissibles mis pour délivrer la carte de combattant aux soldats de la guerre 1939-1945, prisonniers,

anciens F. F. I. soldats des maquis et de la Libération, ainsi que sur les retards mis pour la délivrance de la carte de déportés et internés de la résistance et déportés et internés politiques; 2° sur les mesures que compte prendre le Gouvernement pour remédier à ces retards qui atteignent des centaines de milliers d'hommes ayant bien servi la cause de la France.

J'ai reçu de M. Jean Duclos une demande d'interpellation sur le retard inadmissible apporté au payement de la retraite du combattant, en application de la loi du 8 août 1950, fixant le taux de cette retraite à 2.400 francs par an pour les bénéficiaires âgés de plus de soixante ans.

J'ai reçu de M. Silvandre une demande d'interpellation sur les conditions dans lesquelles les territoires d'outre-mer, et l'Afrique occidentale française notamment, sont appelés à bénéficier des mesures de libération des échanges décidées par les pays membres de l'O. E. C. E. et sur les mesures que compte prendre le Gouvernement pour assurer dans le respect des principes constitutionnels, une égale répartition des charges résultant de l'application des tarifs douaniers et des avantages à attendre de la libération des échanges.

J'ai reçu de M. Gilbert de Chambrun une demande d'interpellation sur le réarmement allemand.

J'ai reçu de M. Mudry une demande d'interpellation sur les conditions dans lesquelles a été pris le décret n° 50-1268 du 10 octobre 1950 portant dissolution du conseil central des œuvres sociales du gaz et de l'électricité, et sur la nécessité d'abroger ce décret qui porte gravement atteinte aux avantages acquis du personnel électrique et gazier.

J'ai reçu de M. Edouard Bonnefous une demande d'interpellation sur la politique du Gouvernement à l'égard du réarmement de l'Allemagne.

La date de ces débats sera fixée ultérieurement.

— 3 —

REPONSES DES MINISTRES A DES QUESTIONS ORALES

M. le président. L'ordre du jour appelle les réponses des ministres à des questions orales.

Report de questions orales.

M. le président. L'ordre du jour appellerait la réponse de M. le secrétaire d'Etat aux forces armées (marine) à la question de M. Duveau.

Mais, à la suite de l'accord intervenu entre M. Duveau et M. le secrétaire d'Etat aux forces armées (marine), la question orale est reportée à l'ordre du jour de vendredi prochain.

L'ordre du jour appellerait la question de M. Michaud à M. le ministre de la défense nationale.

Mais, en l'absence de M. le ministre, la question est reportée d'office, conformément au quatrième alinéa de l'article 96 du règlement, à l'ordre du jour de la séance de vendredi prochain.

Passages à niveau.

M. le président. M. André Barthélémy demande à M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme: 1° quel est le nombre de passages à niveau des lignes de la Société nationale des chemins de fer français ouvertes au trafic des trains directs, express ou rapides coupant des routes nationales; 2° quel est le nombre total des accidents enregistrés à ces passages à niveau depuis la libération; 3° quel est le nombre des victimes (tués ou blessés) que l'on a dû déplorer; 4° quelles sont les mesures envisagées pour réaliser la suppression immédiate de tous les passages à niveau.

La parole est à M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, suppléant M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme.

M. Bourgès-Maunoury, *secrétaire d'Etat à la présidence du conseil.* 1° Le nombre total des passages à niveau était, au 1er janvier 1949 de 31.958. Aucun document ne fait ressortir actuellement la discrimination entre la nature des différentes voies franchies;

2° Le total des accidents enregistrés aux différentes catégories de passages à niveau est de: 178 en 1946, 204 en 1947, 194 en 1948, 162 en 1949 et 91 pour les neuf premiers mois de 1950;

3° Le nombre total des tués est de 64 en 1946, 60 en 1947, 44 en 1948, 21 en 1949, et 73 pour les neuf premiers mois de 1950. Celui des blessés est de 60 en 1946, 75 en 1947, 44 en 1948, 42 en 1949 et 52 pour les neuf premiers mois de 1950. Ce relevé ne tient pas compte des piétons faisant usage des portillons;

4° En ce qui concerne la suppression des passages à niveau, la faiblesse des dotations budgétaires mises à la disposition de l'administration des travaux publics n'a pas permis de poursuivre normalement la réalisation des travaux de suppression de passages à niveau figurant dans les programmes en voie d'exécution.

Dans ces conditions, il ne peut être question actuellement d'entreprendre de nouvelles opérations de suppression de passages à niveau avant d'avoir achevé les opérations qui sont en cours ou repris celles dont l'exécution a été suspendue ou différée.

Je vous précise, d'ailleurs, que le budget d'équipement de 1950 ne comporte aucune dotation ni en crédits de payements, ni même en autorisations d'engagement, au titre des opérations nouvelles de suppression de passages à niveau.

On peut, en fait, diviser les passages à niveau en trois catégories:

Ceux de petite fréquentation dont la suppression des barrières est possible et a déjà été largement réalisée, moyennant l'installation d'un signal-routier à distance et d'une croix de Saint-André à proximité immédiate de la voie ferrée.

Ceux de grande fréquentation dont les barrières ne pourraient être supprimées sans risque grave et pour lesquels la solution d'avenir est la suppression du passage lui-même et son remplacement par un passage supérieur ou un passage inférieur, ce qui, répétons-le, suppose d'importants crédits budgétaires.

Enfin, les passages à niveau de fréquentation moyenne pour lesquels une solution est actuellement envisagée.

Elle consiste à supprimer les barrières et le gardiennage et à y substituer un système automatique d'annonce de l'approche des trains aux usagers de la route. Des essais ont déjà eu lieu, qu'il s'agit d'étendre à une tranche suffisante de passages à niveau pour que l'expérimentation soit valable. Bien entendu, cet essai ne sera généralisé qu'avec prudence, après avoir choisi un dispositif de fonctionnement très sûr et dont les « ratés » éventuels jouent dans le sens de la sécurité.

Cette question fera, avant toute décision, l'objet d'études très sérieuses des services de la S. N. C. F. en étroit contact avec le service du contrôle technique des chemins de fer au ministère des travaux publics et des transports.

M. le président. La parole est à M. André Barthélémy.

M. André Barthélémy. Monsieur le secrétaire d'Etat, le bilan que vous venez de nous faire connaître est particulièrement émouvant. Ainsi, d'après les chiffres que vous venez de citer et que j'ai essayé de noter au vol, depuis la Libération nous avons eu à enregistrer, aux passages à niveau de la S. N. C. F., près d'un millier d'accidents ayant provoqué la mort d'au moins 250 personnes.

A cette occasion, je veux vous rappeler le terrible accident qui, au passage à niveau de Saint-Amour, dans le Jura, a fait, le 3 juillet dernier, près de 30 victimes et a failli entraîner, au surplus, le télescopage, sur les débris de l'autocar écrasé, de deux rapides bondés de voyageurs et d'enfants partant en colonie de vacances.

Depuis cette date, j'ai recueilli, au hasard des faits divers publiés dans la presse, les informations suivantes:

Le 6 juillet, à un passage à niveau près du Mans, le fourgon de l'express Paris-Rennes se couche sur la voie: une voyageuse blessée.

Le 15 août, au pasage à niveau de Brieux, près de Fours (Nièvre), une automobile est happée par l'express Montchanin-Paris: deux morts.

Le 6 septembre, au passage à niveau de Hatzige, près de Briey (Meurthe-et-Moselle), un car bondé d'ouvriers est pris en écharpe par un train: trois morts, 37 blessés.

Le 10 septembre, l'autorail Paris-Clermont-Ferrand heurte une voiture de tourisme au passage à niveau de Toulon-sur-Allier.

Le 18 septembre, l'autorail Vierzon-Tours télescope un taxi au passage à niveau de Langon (Cher): cinq morts.

UNIVERSITY OF MICHIGAN LIBRARIES

Le 3 octobre, à Laissac, près de Rodez, une voiture automobile est prise en écharpe par un autorail. L'accident fait deux morts et deux blessés.

Enfin, en Algérie, sur la route de Constantine à Batna, un camion militaire est écrasé par la micheline de Biskra. Un soldat est tué et trois autres grièvement blessés.

Au total, 39 morts et 45 blessés pour ces seuls sept accidents qui certainement ne constituent pas le bilan total de ces trois derniers mois.

Encore ne s'agit-il là que des passages à niveau où se coupent routes et voies de chemins de fer. Il faudrait également évoquer les accidents si fréquents qui se produisent aux passages à niveau de piétons que, dans les gares, empruntent les voyageurs pour traverser les voies.

Dans de nombreuses gares de lignes à grand trafic où n'existent ni passerelle, ni passage souterrain, le danger de tels passages s'accroît avec l'intensification du trafic, l'augmentation des vitesses et l'allongement des convois.

C'est ainsi, par exemple, que, dans mon département, à Dôle, gare du réseau Sud-Est, située sur les grandes artères ferroviaires internationales de Paris à Berne et de Paris à Istambul, qui est en même temps le centre d'un trafic important entre Dijon et Chalon-sur-Saône, d'une part, et vers Pontarlier et la Suisse, Besançon et l'Alsace, d'autre part, des manœuvres de trains de marchandises obstruent fréquemment des voies séparant les quais de descente des voyageurs de Paris et de Dijon des issues de la gare.

La longueur des trains rapides de lourd tonnage excédant celle des quais, les voyageurs des dernières voitures sont contraints de descendre sur le ballast dans l'enchevêtrement des voies et des aiguilles. Ils sont fréquemment obligés de contourner, à travers ces voies, des trains de marchandises à l'arrêt, pour gagner la sortie.

On imagine quel terrible danger présente une telle situation, surtout dans l'obscurité des nuits d'hiver, par temps de gel, de neige et de brouillard. Seule la vigilance constante et de tous les instants du personnel de la gare de la Société nationale des chemins de fer a empêché que de véritables catastrophes ne se soient déjà produites.

La construction d'un passage souterrain dans ce cas, que je cite à titre d'exemple, s'impose donc de toute urgence.

Par plusieurs vœux, le conseil général du Jura l'a demandé, comme vainement d'ailleurs dans le passé il avait réclamé la suppression du passage à niveau tragique de Saint-Amour où s'est déroulé le drame du 3 juillet.

Chaque fois, a été opposé à ses demandes pressantes, l'argument que vous opposez encore aujourd'hui, de l'impossibilité financière de réaliser de tels travaux.

Cette objection est pour nous sans valeur. La multitude et la fréquence des accidents qui se produisent aux passages à niveau des routes et des gares coûtent non seulement d'irremplaçables vies humaines, mais, pour s'en tenir à votre point de vue strictement matérialiste et froid comme un bilan de société anonyme, ils sont terriblement onéreux pour le budget d'indemnisation et de réparation de la Société nationale des chemins de fer français.

Les fonds que vous refusez d'investir dans la suppression radicale des passages à niveau meurtriers, vous les dépensez en frais de funérailles des victimes, en pensions aux mutilés et aux ayants droit des morts, en frais d'enquêtes, en dépenses de réparation et de remplacement de matériel roulant, de traction, de signalisation et de protection, en frais de réfection des voies.

A combien, par exemple, revient la catastrophe de Saint-Amour, avec ses 26 morts, ses 2 blessés, un autocar broyé, une locomotive de rapide gravement avariée, deux voies disloquées sur plusieurs centaines de mètres ? Et celle de Briey, avec ses 40 victimes ?

Quand bien même ce sordide calcul ferait apparaître que la Société nationale des chemins de fer français a financièrement intérêt à laisser se multiplier les hécatombes aux passages à niveau plutôt qu'à substituer à ceux-ci des passages sur plans différenciés, le devoir du Gouvernement n'est-il pas d'intervenir pour financer la réalisation immédiate de tels travaux d'utilité nationale ?

Dans ce domaine, les crédits sont faciles à trouver par une économie correspondante dans vos monstrueux budgets militaires, dont les chiffres astronomiques émeuvent si justement le peuple de notre pays que personne ne menace sur ces frontières, ni ailleurs, et qui exige qu'en gage de son évidente et unanime volonté de paix, on procède au plus tôt à un désarmement progressif et simultané.

Nous estimons que la suppression immédiate et générale des passages à niveau s'impose, qu'elle est possible et qu'il faut l'entreprendre sans autre délai. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Trafic ferroviaire dans la région de Dijon.

M. le président. M. André Barthélémy signale à M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme : 1° que l'autorail n° 822, du 17 juillet, en provenance de Besançon, est arrivé à Dijon avec cinquante et une personnes entassées debout dans la cabine à bagages avant, servant en même temps de poste de pilotage, que ce véhicule était à tel point surchargé qu'il n'a pu embarquer à Dôle, Auxonne et Genlis aucun bagage et que, à cette dernière station, des voyageurs ont dû rester sur le quai ; 2° que l'autorail n° 2415, Dijon—Saint-Claude, circule couramment dans des conditions de surcharge identique entre Dijon et Champagnole. Ces conditions de trafic, incontestablement dangereuses pour la sécurité du transport, sont devenues la règle habituelle sur le parcours Dijon—Dôle, plus spécialement en début et en fin de semaine. Les rapports fréquents établis par les agents des gares intermédiaires demandant la mise en service d'un matériel mieux adapté aux besoins du trafic, sont demeurés lettre morte. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que la Société nationale des chemins de fer français mette en circulation sur ses itinéraires à trafic important un matériel roulant suffisant pour que soient respectées les consignes les plus élémentaires de sécurité, pour que les voyageurs soient transportés dans des conditions minima de confort impliquées par les tarifs élevés et différentiels qui leur sont appliqués et pour que la Société nationale des chemins de fer français remplisse exactement l'obligation de transporter inscrite dans son cahier des charges.

La parole est à M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil.

M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil. Au service d'été 1950, la relation 822 Besançon—Dijon a été normalement assurée par un appareil Dietrich — 500 CV — et une remorque, suffisants pour faire face au mouvement des voyageurs.

Toutefois, le 17 juillet, à la suite d'avaries survenues au dernier moment au véhicule habituel, la Société nationale des chemins de fer français a dû assurer le service avec un seul autor . Renault, les disponibilités du centre de Besançon ne lui permettant pas de mettre en circulation un véhicule supplémentaire.

Tous les voyageurs ont pu être acheminés par l'autorail 822, à l'exception toutefois de quatre ou cinq personnes au départ de Genlis qui ont dû emprunter le train suivant n° 4810. Néanmoins, la sécurité n'a pas été mise en cause.

A partir du 18 juillet, l'autorail 822 a été remplacé par un train à traction à vapeur pendant le temps de réparation de l'appareil Dietrich.

En ce qui concerne l'autorail 2.415 Dijon-Saint-Claude, il convient de remarquer que son utilisation moyenne, au cours de l'été 1950, a été loin de dépasser les possibilités de l'appareil Renault, soit 88 places. En effet, cette utilisation a été la suivante : mai, 53 voyageurs ; juin, 49 voyageurs ; juillet, 45 voyageurs.

Les surcharges signalées ont dû se produire dans les périodes de pointes pour lesquelles la Société nationale des chemins de fer français ne dispose pas d'appareils supplémentaires.

M. le président. La parole est à M. Barthélémy.

M. André Barthélémy. Monsieur le secrétaire d'Etat, je vous ai signalé, par ma question déposée le 20 juillet dernier, les conditions anormales dans lesquelles sont assurés les transports ferroviaires des voyageurs, plus particulièrement sur les tronçons de lignes que je connais bien, entre Dijon et Besançon, ainsi que sur le parcours de Dijon à Champagnole.

La situation que je vous ai signalée il y a trois mois ne s'est pas améliorée, elle s'est au contraire aggravée, principalement en fin de semaine.

A titre d'exemple, j'ai personnellement constaté, le 17 juillet dernier, à l'arrivée à Dijon de l'autorail n° 322, en provenance de Besançon, que 51 voyageurs avaient été transportés avec les bagages, dans des conditions que l'on peut imaginer, dans la cabine avant de pilotage, ou une seule vitre mobile — de faible dimensions d'ailleurs — permettait l'aération.

Chaque samedi, on peut constater, dans le sens impair, que la voiture unique de l'autorail n° 2.415, de Dijon à Saint-Claude, circule jusqu'à Mouchard et très souvent jusqu'à Champagnole avec 70 à 80 personnes en surcharge, alors que l'étiquette placée à l'intérieur de cet autorail prévoit une charge maxima de 68 voyageurs.

Dimanche dernier, dans l'unique voiture autorail du « direct » n° 828, de Besançon à Dijon, 80 à 90 personnes se sont entassées debout, en plus de la capacité réglementaire prévue de 68 voyageurs.

Dans les voitures ainsi plus surchargées que les wagons du métro aux heures de pointe, l'atmosphère devient rapidement irrespirable.

Au cours de l'été, j'ai vu moi-même des voyageurs, incommodés par la compression, la chaleur, l'odeur de gasoil, vomir les uns sur les autres. Les water-closets étant inaccessibles et d'ailleurs eux aussi surpeuplés, il fallut finalement maintenir les portes ouvertes en pleine marche. Plus de contrôle possible de la part des agents de la S. N. C. F., totalement bloqués dans la cabine à bagages. Des voyageurs ayant payé un billet de deuxième classe demeurent debout, tandis que, par la force même des choses, à l'autre bout du wagon, des détenteurs de billets de troisième classe se trouvent assis aux places de seconde. Le maintien d'une différenciation de classe, de pure forme d'ailleurs, constitue, dans ces conditions, une véritable escroquerie à l'égard des voyageurs.

Aux stations intermédiaires, il n'est pas rare que des voyageurs régulièrement munis de leur billet soient réduits à demeurer sur le quai, ainsi qu'on l'a constaté à Genlis, comme le signale le rapport dont il vient d'être donné connaissance.

Quant aux bagages enregistrés, leur acheminement est très fréquemment différé.

Les consignes de sécurité les plus élémentaires deviennent ainsi lettre morte.

L'accès massif de voyageurs dans les cabines de pilotage y raréfie l'air respirable. J'ai vu moi-même des femmes et des jeunes gens pris de syncope dans ces véhicules chargés à refus. Que serait-il advenu si le conducteur lui-même avait été pris d'un malaise subit ? N'est-ce pas d'ailleurs une fortuite défaillance physique du pilote de l'autorail qui fut à l'origine du grave accident survenu l'an dernier en gare de Salins-les-Bains ?

En cas de simple incident de route, il ne serait même plus possible d'actionner les extincteurs d'incendie ou les freins de secours, pas plus qu'il ne serait possible d'utiliser sans danger les marteaux ou hachettes de sécurité destinés à briser les glaces des portières en cas de nécessité.

L'entassement des passagers provoque la détérioration des bagages à main qu'il est impossible de ranger dans les filets ou sous les banquettes.

On peut aussi se demander de quelles garanties de sécurité bénéficient le courrier postal et les valeurs logés dans une cabine si fréquemment envahie par les voyageurs.

Tout cela ne va pas sans frictions entre le public, légitimement exaspéré, et les agents de la S. N. C. F., qui ne sont pourtant responsables en rien de cet état de choses déplorable.

Je sais que les agents des trains et ceux du service des gares ont maintes fois signalé cette situation. Ils ont proposé la mise en service de véhicules supplémentaires en réserve dans les gares intermédiaires ou aux têtes de ligne. Ils se sont presque toujours heurtés à un mur de silence ou à un refus. Il est clair qu'il y a là une consigne.

Tandis que le trafic est assuré de façon si déplorable sur des lignes très fréquentées, où le volume des voyageurs est à peu près constant et ne donne lieu à aucune surprise, on constate, dans la même région, la circulation, sur des lignes quasi désertées, de trains à vapeur composés de cinq voitures roulant aux trois quarts vides.

Tout se passe comme si l'on voulait discréditer à dessein l'exploitation de la S. N. C. F. aux yeux des usagers.

La surcharge excessive sur les lignes à grand débit alimente le mécontentement de la clientèle et tend à l'inciter à porter sa préférence sur les transports routiers, consommateurs de pétrole américain.

L'établissement d'horaires sans correspondances utiles aux gares de bifurcation, sur des lignes qui pourraient constituer des raccourcissements d'itinéraires, la lenteur des parcours sur ces mêmes lignes, aboutissent à en chasser les voyageurs et donnent des arguments trop faciles aux partisans du démantèlement de la S. N. C. F.

Les tarifs ferroviaires sont assez élevés pour que la clientèle ait le droit d'exiger de voyager sur nos chemins de fer dans des conditions normales de confort et de sécurité.

Le conseil général du Jura a demandé unanimement, par un vœu qu'il a voté au cours de sa dernière session présidée par M. Edgar Faure, ministre du budget, qu'il soit porté remède à une telle situation.

Il n'est plus tolérable, aujourd'hui, que le parc de matériel roulant est insuffisant pour faire face aux besoins, que des autorails circulent avec plus du double du chiffre réglementaire de passagers.

Il n'est plus tolérable, aujourd'hui que le parc de matériel entassées dans les cabines de pilotage ou dans les soutes à bagages.

Il n'est plus possible que les agents de la S. N. C. F. soient exposés à subir trop souvent l'injuste ressentiment de la trop légitime mauvaise humeur des voyageurs.

Je vous demande, en conséquence, de prendre des mesures immédiates pour faire cesser ce scandaleux état de choses. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Production laitière dans les Alpes-Maritimes.

M. le président. M. Virgile Barel expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que les producteurs de lait des Alpes-Maritimes se plaignent des difficultés énormes qu'ils rencontrent, étant donné leur situation géographique très particulière. La nécessité absolue de conserver une production laitière a été reconnue par les pouvoirs publics, malgré un prix de revient assez élevé par rapport à d'autres départements plus particulièrement favorisés. Il rappelle que le préfet des Alpes-Maritimes a pu faire cette déclaration significative à une délégation de la C. G. A., le 28 octobre 1949 : « La production de lait dans notre département est une hérésie économique, mais une hérésie nécessaire ». Aussi pour maintenir la production laitière dans les Alpes-Maritimes, tant dans l'intérêt des producteurs que des consommateurs, il est indispensable d'obtenir la reconduction de la caisse de compensation, qui vient d'être supprimée par décret ministériel. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour assurer les moyens d'existence aux producteurs de lait des Alpes-Maritimes et permettre un prix normal pour les consommateurs (2e appel).

La parole est à M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, suppléant M. le ministre des finances et des affaires économiques.

M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil. A la demande des professionnels, et notamment des producteurs, la liberté de prix a été rendue à la production du lait et des produits laitiers.

Cette mise en liberté entraînait fatalement la suppression de toutes les mesures accessoires destinées à équilibrer les prix en période de taxation. C'est ainsi que fut supprimée notamment la caisse nationale de péréquation du lait. Les redevances ont cessé d'être perçues dès le 16 septembre 1949, à la demande même des représentants de tous les organismes professionnels. Son rétablissement ne manquerait donc pas de soulever de véhémentes protestations et son fonctionnement serait irréalisable.

En ce qui concerne les producteurs des Alpes-Maritimes, il m'a été signalé par la préfecture de ce département qu'au cours d'une réunion ayant pour objet la fixation du deuxième palier de baisse du prix du lait à intervenir le 15 juin, les producteurs et industriels s'étaient mis d'accord pour aboutir à un prix du lait à la production oscillant entre 26 et 28 francs le litre.

Ce prix donne d'ailleurs satisfaction aux producteurs puisque aussi bien il est supérieur de 9 à 10 francs par litre au prix payé aux producteurs dans l'ensemble du pays et qu'il est sensiblement égal à celui payé aux producteurs des Alpes-Maritimes l'été dernier, compte tenu de la redevance payée par la caisse nationale de péréquation du lait.

Il convient de noter que, malgré ce prix élevé à la production, le consommateur des Alpes-Maritimes paye le lait cru 34 francs le litre et le lait pasteurisé 38 francs, c'est-à-dire 5 francs de moins que l'hiver dernier.

UNIVERSITY OF MICHIGAN LIBRARIES

M. le président. La parole est à M. Pourtalet, suppléant M. Barel.

M. Henri Pourtalet. M. Virgile Barel vous a posé cette question, monsieur le ministre, pour attirer votre attention et celle du Gouvernement sur la situation particulière de la production laitière des Alpes-Maritimes, et l'intérêt que cette production essentielle de nos pays de moyenne et de grande montagne représente pour une partie importante de notre population.

L'exploitation de la production laitière est le seul revenu constant de notre paysannerie. Si l'on veut garantir la présence et la vie de nos paysans dans ces régions, il faut trouver à ce problème une solution rationnelle.

Il est clair que dans les Alpes-Maritimes la production laitière est onéreuse, en raison du manque d'équipement, les voies d'accès aux pacages et aux laiteries situés en haute montagne étant impraticables, tout au moins pour des véhicules, dans certaines régions.

Il manque également une organisation rationnelle du contrôle vétérinaire, qui est pratiquement inexistant. Cette carence constitue des risques permanents pour les propriétaires de cheptel.

C'est pourquoi nous avons voulu attirer votre attention sur ce point. Il faut aider ces paysans à maintenir la production de leur cheptel. Par suite d'un effort constant, depuis la Libération, le cheptel est allé en augmentant et a largement dépassé celui d'avant la guerre.

Au printemps dernier, vous l'avez d'ailleurs signalé dans votre réponse, les services préfectoraux responsables ont permis que soit maintenu un prix qui procure à nos producteurs les moyens de continuer leur exploitation.

Tout dernièrement encore, une réunion a permis de diminuer les marges entre le prix payé à la production et celui payé à la consommation, et d'apporter ainsi une solution favorable à ce problème.

Je demande que l'effort tenté au printemps dernier soit continué et qu'en conséquence on poursuive la politique qui permet de donner à nos producteurs un prix plus élevé que le prix général de la production en France, sans que, pour autant, les prix à la consommation subissent des majorations. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Interdiction, en France, d'un journal communiste italien.

M. le président. M. Virgile Barel expose à M. le ministre de l'intérieur que le décret du 29 juin 1950 interdisant l'entrée en France du quotidien *L'Unita*, organe central du parti communiste italien, a provoqué un vif mécontentement parmi l'émigration italienne, dont le travail dans les mines, le bâtiment, l'agriculture de notre pays contribue grandement à la production française. Il lui demande s'il compte annuler cette mesure d'interdiction.

La parole est à M. le secrétaire d'Etat à l'intérieur.

M. Eugène Thomas, *secrétaire d'Etat à l'intérieur.* Je fais d'abord remarquer à M. Barel absent, que le décret du ministère de l'intérieur en date du 23 juin 1950 est un arrêté légal. Il a été pris, en effet, conformément à l'article 14 de la loi sur la presse du 29 juillet 1881 modifiée par le décret du 6 mai 1939.

Cet arrêté du ministre de l'intérieur du 23 juin 1950 interdit la circulation, la vente et la distribution sur toute l'étendue du territoire français du journal italien *L'Unita*.

Quelles sont les raisons de cette décision du ministre de l'intérieur ? Ces raisons sont à la fois simples et fortes.

Le journal *L'Unita* est le journal communiste italien. C'est un journal communiste et, à ce titre, il menait depuis plusieurs mois une campagne violemment antifrançaise.

Le devoir du ministre de l'intérieur étant de défendre la France contre une certaine presse étrangère qui est toujours à base de mensonge et de calomnie, il a interdit ce journal communiste italien en France et, bien entendu, il n'est nullement dans ses intentions de revenir sur sa décision.

M. le président. La parole est à M. Pourtalet, suppléant M. Barel.

M. Henri Pourtalet. Par un décret pris par M. le ministre de l'intérieur le 29 juin 1950, a été interdite l'entrée en France du journal *l'Unita*, organe central du parti communiste italien, fondé par Gramsci, martyr du fascisme et par M. Togliatti, guide des travailleurs italiens.

Vous prétendez que c'est une mesure légale. Nous disons, nous, que c'est une mesure arbitraire qui montre le caractère de votre pseudo-démocratie et constitue un véritable déni de la liberté d'expression et d'opinion, d'autant plus que, dans le même temps, vous autorisez, en permanence, l'entrée en France de quotidiens et d'hebdomadaires qui ne cachent pas, dans leurs colonnes, leurs sentiments antifrançais.

L'Unita est le journal qui a appelé, pendant toute la période du fascisme, le peuple italien à la lutte contre Mussolini, un fauteur de guerre de l'époque.

Il a été le premier journal italien qui, en 1940, s'est élevé contre l'agression armée du fascisme italien contre la France.

Aujourd'hui, *l'Unita* — et c'est là certainement ce que vous craignez — participe à la campagne mondiale pour l'interdiction des armes atomiques et pour la signature de l'appel de Stockholm.

L'Unita dénonce l'agression des fauteurs de guerre yankees en Corée, avec lesquels vous êtes liés, et toutes leurs entreprises de préparation à la guerre d'agression mondiale.

Avec la complicité du gouvernement italien de M. de Gasperi, le gouvernement français entend réaliser, par l'interdiction de *l'Unita*, son plan d'exploitation de l'immigration italienne, qui est très importante en France.

C'est pourquoi vous avez jeté l'interdit contre *l'Unita*, journal fort apprécié des immigrés italiens et largement répandu parmi eux. Votre interdit a été pris au moment où *l'Unita* procédait à une grande enquête sur les conditions de travail, de logement et de vie des nouveaux immigrés dans le Nord et le Pas-de-Calais.

Vous justifiez l'interdit; je le comprends, monsieur le secrétaire d'Etat, puisque vous connaissez bien la région où ont émigré ces travailleurs italiens qui vivent dans des conditions inhumaines en violation, par des Houillères qui les exploitent, des accords franco-italiens.

Cette campagne avait un grand retentissement dans les bassins miniers de l'Est, de la Loire et du Gard. L'enquête de *l'Unita* a eu une grande répercussion en Italie, où les trois millions de chômeurs pourraient être tentés, si n'étaient pas dénoncées les conditions de vie que vous faites aux immigrés italiens, de souscrire à la politique d'émigration pratiquée par le gouvernement italien, politique qui fait partie du plan yankee de véritable déportation d'ouvriers sans travail, et a pour but de désorganiser en Italie, comme vous voulez le faire ici, le mouvement progressiste, afin de mieux préparer la guerre mondiale d'agression.

Votre mesure odieuse vous démasque aux yeux des démocrates et des progressistes italiens et français. Elle aura pour conséquence de mieux et de plus vite rassembler les forces qui agiront en vue de développer et de gagner la bataille de la paix. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

— 4 —

INCOMPATIBILITE DES FONCTIONS PUBLIQUES AVEC LE MANDAT PARLEMENTAIRE

Suite de la discussion d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion du projet de loi modifiant l'article 11 de la loi du 6 janvier 1950 portant modification et codification des textes relatifs aux pouvoirs publics (nos 11024-11071).

Dans la suite de la discussion générale, la parole est à M. Mezerna.

M. Ahmed Mezerna. Mesdames, messieurs, je me serais abstenu d'intervenir dans ce débat après avoir écouté ce matin le magistral exposé de M. Fonlupt-Esperaber, qui a traité le côté juridique de la décision du Gouvernement, mais deux aspects de cette décision n'ont pas été examinés, l'aspect humain et l'aspect politique.

C'est pourquoi je tiens à les évoquer en quelques mots devant l'Assemblée.

Le projet de loi déposé par le Gouvernement nous demande de nous prononcer pour la régularisation de la situation de M. Marcel-Edmond Naegelen, maintenu comme gouverneur général de l'Algérie.

Pendant plusieurs mois, le principal exécutant de la politique gouvernementale en Algérie a pu exercer ses fonctions dans l'illégalité la plus flagrante et bafouer les principes les plus élémentaires de la démocratie.

Aujourd'hui, par un simple texte modifiant la loi sur l'incompatibilité d'un mandat parlementaire et d'une fonction administrative, on veut consacrer, par le maintien d'un homme dont le nom est honni par le peuple algérien, une politique de terreur, de misère et de silence.

Certes, le maintien ou le déplacement d'un homme ne peut modifier en rien les assises du régime d'exploitation et d'oppression que connaît l'Algérie, mais son actuel gouverneur général de fait a donné un relief si particulier au régime qu'il représente à Alger et s'est tellement distingué par son ardeur répressive antidémocratique et raciste qu'il mérite le titre de représentant authentique de l'esprit impérialiste et de la politique colonialiste la plus rétrograde.

Naegelen, c'est plus qu'un parlementaire en mission, c'est un nom donné à des méthodes d'administration, c'est celui d'un homme qui ne fait pas honneur au Parlement où il siège.

Depuis plus de deux ans on retrouve son nom, en Algérie, dans toutes les bouches des mères qui pleurent leurs enfants tués à Deschmya et à Champlain, des vieillards et des enfants jetés dans la rue après la destruction de leur maison à Haussonvilliers et à Sidi-Ali-Bounab, et des parents de milliers de condamnés, d'emprisonnés politiques de 1948 et de 1950.

Dans les douars les plus reculés où règnent la terreur et la misère, les vieillards, les femmes et les enfants fredonnent des complaintes sur leur sort misérable, et dans leurs chants revient souvent la phrase: « Naegelen bina, Naegelen bina »; Naegelen est la cause de tout cela ».

En nous élevant contre le maintien de Naegelen en Algérie, en faisant le procès de sa politique, c'est contre le colonialisme que nous nous élevons, c'est le procès de l'exploitation et de l'oppression que nous faisons.

Plus que jamais nous pouvons revendiquer le droit de parler au nom du peuple algérien. Naegelen a fait l'unanimité contre lui. Plus que tous les autres gouverneurs, il a réussi à provoquer la révolte de tous les Algériens contre le cynisme de ses méthodes, contre la façon éhontée dont il pratique l'arbitraire et le mépris qu'il affiche ouvertement pour la démocratie dont il se dit le représentant chez nous.

Marcel-Edmond Naegelen s'est mis résolument au service de la colonisation la plus réactionnaire. M. Naegelen, qui possède sa carte du parti S. F. I. O., qui est entouré d'un cabinet gubernatorial composé de socialistes, est devenu l'allié, et souvent même le serviteur zélé, de la grosse colonisation, des seigneurs aux milliers d'hectares, des gros vinassiers, et ce matin, dans leur intervention, nos collègues représentants de la colonisation en Algérie...

M. François Quilici. Et je m'en honore, parce qu'elle est la France.

M. Ahmed Mezerna. ... ont laissé entendre dans leur effort pour soutenir le gouverneur général de l'Algérie, et notamment notre collègue M. Quilici ne l'a-t-il pas dit, qu'ils préfèrent voir périr les principes, périr toutes les lois du monde, pourvu qu'on ait en Algérie une politique basée sur le maintien des privilèges et l'exploitation.

Le soutien efficace de la colonisation par le gouverneur général de l'Algérie est clair, je l'espère, pour toute l'Assemblée.

Le regroupement politique des forces réactionnaires, qui n'a pu se faire que grâce à la subordination de Naegelen aux intérêts colonialistes, et qui se couvre de la formule de la présence française, contribue chaque jour au discrédit de la France et de la démocratie.

Nous ne sommes pas étonnés de l'ardeur avec laquelle des fascistes de dernière heure, des racistes et des valets de l'administration défendent M. Naegelen. Nous ne sommes pas étonnés non plus de constater la gêne de ses amis politiques et de ceux qui sont liés par le pacte de la coalition gouvernementale.

La cause de M. Naegelen est déjà jugée. Même maintenant, en Algérie, Naegelen est condamné par l'opinion publique comme il l'est déjà par ses électeurs qui, ayant voté pour un socialiste, constatent que leur élu est devenu, en tant qu'agent du Gouvernement, le responsable de la répression la plus féroce.

M. Naegelen, qui s'accroche à son fauteuil de proconsul, doit regretter de ne pouvoir appliquer à Strasbourg les mêmes méthodes qu'à Ténès et à Biskra pour assurer le renouvellement de son mandat.

A maintes reprises, nous avons eu l'occasion de dresser, à cette même tribune, un tableau de la politique du gouverneur général de l'Algérie. Le bilan en est long, mais il mérite qu'on le résume.

M. Naegelen a fait les élections d'avril 1948. Dès son arrivée à Alger, il s'est distingué par les plus grands crimes contre la légalité qu'il était chargé de faire respecter en tant que responsable de l'application en Algérie de la Constitution.

En Afrique du Nord comme en France, l'expression « Elections algériennes » est entrée dans le langage courant pour désigner les truquages, les falsifications de scrutins et les irrégularités les plus scandaleuses.

Pour nommer ses candidats à l'Assemblée algérienne, Naegelen n'a pas hésité à faire tuer des électeurs désarmés et à emprisonner des milliers d'Algériens, dont trente-neuf candidats qui furent condamnés à de lourdes peines pour avoir exprimé leur opinion.

Le signal était donné à la répression permanente que connaît depuis l'Algérie et qui mobilise toutes les forces administratives, militaires, policières et économiques.

Mascara, Haussonvilliers, El-Goléa, Sidi-Ali-Bounab, puis le monstrueux « complot Naegelen » d'avril dernier, ont illustré le règne du gendarme déchaîné et soutenu par l'hystérie raciste de la grosse colonisation et de ses agents, qui ne connaît plus de bornes.

La police politique a les mains complètement libres et, sous les ordres de Naegelen, elle arrête arbitrairement, séquestre, sûre de l'impunité pour ses crimes qui dépassent parfois en horreur ceux qu'ont subis les résistants français sous l'occupation allemande.

Le règne de Naegelen — il n'y a pas d'autre expression — s'est réaffirmé le dimanche 15 octobre à Ténès et à Biskra. Une nouvelle fois, nous avons eu, dans le deuxième collège, des élections où l'électeur ne compte pas.

Ce matin, notre collègue M. Rencurel disait qu'il n'avait pas assisté aux élections de Ténès et qu'il avait quitté l'Algérie quatre jours auparavant. Je me demande, mon cher collègue, si vous n'avez pas fait école auprès de M. Naegelen, car à chaque élection M. Naegelen quittait l'Algérie quelques jours avant le scrutin.

Je vous répondrai aussi que les élections ne se préparent pas le jour du scrutin: elles se préparent avant. Le jour du vote, on laisse simplement les exécutants accomplir leur travail.

M. Paul Cermolacce. Très bien!

M. Ahmed Mezerna. Si je vous suis dans votre raisonnement, monsieur Rencurel, et si je considère, comme vous l'avez du reste déclaré, que vous étiez absent lors des élections de Ténès et que vous ne vous en êtes pas mêlé, personnellement j'ai assisté à ces élections et j'ai vu comment elles se sont déroulées. Du reste, je n'étais pas seul.

M. Auguste Rencurel. Vous avez même été soumis à la question ?

M. Ahmed Mezerna. Je n'étais pas seul. Il y avait là des observateurs, des démocrates français qui étaient venus pour voir.

Chaque fois qu'on attire l'attention de l'Assemblée, il semble qu'elle ne prête pas une oreille attentive à nos explications. Peut-être considère-t-elle que nous exagérons. Mais deux grands quotidiens parisiens ont rendu compte des procédés de l'administration en Algérie.

Avez-vous vu, mesdames, messieurs, dans une élection quelconque, un candidat qui n'a même pas le droit de contrôler l'élection, ses mandataires munis de procurations signées et légalisées par le maire à qui l'on refuse le droit d'y assister ?

C'est cela, monsieur Rencurel, qui s'est passé. Vous disiez ce matin que les candidats étaient représentés; je vous réponds:

Non seulement les mandataires des candidats n'ont pu assister aux élections, pour contrôler le déroulement normal du scrutin, mais personnellement, — peut-être cette question est-elle secondaire pour le moment — en ma qualité de parlementaire et d'éligible, j'étais muni du mandat d'un candidat et, à mon arrivée, je me suis trouvé en présence d'un agent de la P. R. G. — car ils étaient nombreux dans la circonscription de Ténès — et de l'administrateur de l'endroit, qui m'ont barré

UNIVERSITY OF MICHIGAN LIBRARIES

le passage, prétendant que je n'avais pas le droit d'entrer, même muni d'une procuration, parce qu'elle ne portait pas un timbre de 50 francs.

Tel a été le langage que m'ont tenu ces hommes. Or, les élections étant gratuites, depuis quand demande-t-on qu'une procuration soit timbrée ? J'ai acheté cinq timbres de quittance; je n'ai même pas pu les utiliser.

Vous êtes des élus. Vous avez participé à des campagnes électorales. Qui d'entre vous pourrait me dire qu'il a été témoin de telles pratiques ?

Ni le candidat, ni les mandataires, ni les élus n'ont pu contrôler ce qui se passait. Je conseille à mes collègues de se rendre parfois sur place lorsque des élections ont lieu, car vous pensez sans doute que j'exagère. Vous vous apercevrez alors, par vous-mêmes, que la démocratie n'existe pas en Algérie.

La preuve en est qu'à Ténès, commune de plein exercice, où le scrutin s'est déroulé normalement, les voix était tout de même partagées.

M. Amar Smaïl. Parce que le maire est communiste ?

Mme Alice Sportisse. Les communistes sont des gens propres. Ils ne falsifient pas les élections.

M. le président. Je vous prie de cesser d'interrompre.

M. Ahmed Mezerna. Je n'ai pas l'intention de soutenir mes collègues communistes ni les autres, je m'explique sur le déroulement de ce scrutin.

Croyez-moi, les communistes sont assez grands pour s'expliquer eux-mêmes, mais ce que j'ai constaté, c'est que le scrutin était libre dans cette commune de Ténès. Les représentants de Sayah, candidat de l'administratioon, étaient au nombre de quinze dans le bureau. Ils avaient massé leurs assesseurs dans le bureau de vote, alors que dans les communes mixtes il était impossible d'approcher le bureau de vote.

Cinq ou six agents du P.R.G., la gendarmerie, la garde mobile, accompagnés d'un administrateur ou d'un administrateur adjoint, voilà comment se sont déroulées les élections.

Naturellement, l'administration a fait ces élections en famille. Elle peut ne pas partager les opinions des mouvements progressistes, mais nous sommes en démocratie, et si nous revendiquons l'avantage de vivre dans un pays où la démocratie fait la loi, il est impossible de permettre et de tolérer les procédés de l'administration et d'un gouverneur général dont le mandat est expiré et qui procède à des élections sans ménager les coups et les emprisonnements à tous les militants progressistes.

Ce matin, on nous a donné connaissance des résultats d'un scrutin publié dans le journal *l'Humanité*, et c'est M. de Quilici qui a montré le caractère parallèle de deux résultats.

L'on oublie que lorsqu'un régime commence à faire des parallèles en oubliant ses propres principes, cela signifie que ce régime est voué à la mort, même si ce que l'on avance est vrai.

Je ne sais pas ce qui s'est passé là-bas, mais ce qui est certain, c'est que je vois ce qui se passe ici, et c'est cela qui me fait mal.

Les résultats proclamés par le gouvernement général parlent d'eux-mêmes. A Ténès, sur 19.500 votants déclarés, Naegelen a donné 19.000 voix à son candidat. La même chose s'est vue à Biskra.

Notre mouvement qui est représenté dans plus de 500 municipalités et qui, en 1947 et 1948, avait obtenu au premier tour une majorité écrasante dans ces mêmes circonscriptions, a vu ses électeurs et leurs bulletins de vote volatilisés.

A Tenés et à Biskra, M. Naegelen a montré un complet mépris de l'opinion publique algérienne, française et internationale.

Des observateurs français, des journalistes démocrates qui ont répondu à l'appel de notre délégation permanente à Paris pour le déroulement « d'élections honnêtes », ont pu constater des faits et faire la preuve de ce que nous n'avons cessé de dénoncer devant cette Assemblée.

Nous vous laissons le soin de vous reporter aux témoignages, reproduits dans de grands quotidiens de Paris, d'observateurs objectifs. La dénonciation des méthodes électorales employées par M. Naegelen a soulevé l'indignation de l'opinion publique démocrate.

Quand nous disons que la cause de Naegelen a été jugée, nous pensons au silence de la presse gouvernementale qui n'a pas osé répondre aux affirmations de nos amis démocrates sur les irrégularités électorales de Ténès et de Biskra.

Les communiqués du gouvernement général donnant les résultats des élections suffisaient à fixer le lecteur sur des méthodes honteuses et indignes de ceux qui se réclament de la démocratie.

Ces crimes contre les droits de l'homme, que nous avons consignés dans un mémoire soumis aux gouvernements membres des Nations unies, ont toujours la complicité du silence.

L'Algérie et ce qui s'y passe sont entourés d'un grand mur du silence bâti par une savante politique d'étouffement, dont M. Edmond Naegelen est devenu un éminent spécialiste.

La liberté d'expression n'existe pas en Algérie. Elle est bafouée quotidiennement. Les journaux progressistes sont poursuivis, les réunions sont interdites et les démocrates qui osent élever la voix sont emprisonnés.

L'exemple le plus flagrant, le plus honteux, celui qui constitue une injure à la conscience démocratique universelle, est celui de *L'Algérie libre*.

M. Naegelen a décidé — et le Gouvernement l'a suivi — que notre mouvement, reconnu le plus puissant en Algérie, n'aurait pas le droit de faire paraître un journal.

L'Algérie libre a été pratiquement interdite par M. Naegelen en Algérie. Elle a été obligée de se transférer à Paris, où elle se croyait en droit d'espérer un peu plus de liberté.

Les saisies permanentes de *L'Algérie libre*, les perquisitions et les arrestations de diffuseurs se sont succédé pendant plusieurs mois, et notre journal n'a pu vivre que grâce à la solidarité patriotique des Algériens émigrés en France.

M. Amar Smaïl. Avec l'argent de l'étranger!

M. Ahmed Mezerna. Devant l'arbitraire de M. Naegelen — qui d'Alger semble dicter ses ordres au Gouvernement — qui s'abattait sur *L'Algérie libre*, les Algériens ont décidé de se défendre.

Ils ont décidé de poser le problème de *L'Algérie libre* devant l'opinion française et internationale. Et ils ont réussi.

Le sens de toutes les manifestations qui se sont déroulées à Paris et en province est contenu dans l'appel des défenseurs de *L'Algérie libre* pour une mobilisation des forces démocratiques contre les saisies permanentes de ce journal.

Le Gouvernement a répondu par des milliers d'arrestations, des râfles monstrueuses, des procès racistes et des atteintes à la liberte d'expression.

Nous espérons que les interpellations déposées par plusieurs collègues et moi-même au sujet de *L'Algérie libre* pourront bientôt venir en discussion et que nous pourrons démontrer de quelles illégalités et de quel arbitraire s'accompagne la répression qui s'abat sur *L'Algérie libre*.

Nous répéterons à cette occasion que le cas de M. Naegelen est déjà jugé ici en France même.

La campagne des vaillants défenseurs de *L'Algérie libre*, de ces dizaines de milliers d'Algériens mobilisés autour de leur journal, a éclairé l'opinion publique française qui, dans son ensemble, s'est mise à nos côtés.

Malgré les mensonges et les calomnies de la presse gouvernementale, nous avons, avec l'appui de nos amis démocrates, alerté une opinion publique souvent ignorante.

Il nous a suffi de montrer que la répression contre *L'Algérie libre* était une atteinte à la liberté de la presse, qui est le patrimoine de tous. A chaque démocrate, nous avons dit : « Demain, ce sera peut-être le tour de ton journal ».

Les résultats se dénombrent par des dizaines de milliers de signatures françaises pour la région parisienne seulement, apposées en deux semaines au bas des pétitions de *L'Algérie libre*. Ces démocrates, ces ouvriers, artisans, intellectuels sont des Français honnêtes qui condamnent avec nous la politique de Naegelen en Algérie.

Ce que pense le peuple algérien de Naegelen et de sa politique a été crié aux applaudissements de la population parisienne, les 1er mai et 14 juillet, par plus de 30.000 ouvriers algériens défilant derrière notre banderole et notre drapeau.

« Naegelen, c'est le bain de sang de Deschmya et de Champlain ». « Naegelen, ce sont les bastilles algériennes ». « Naegelen, ce sont les expéditions punitives d'Haussonvilliers et de Sidi-Ali-Bounab ». « Naegelen, c'est la voix du peuple algérien qu'on veut étouffer, c'est la répression contre *L'Algérie libre* ».

Naegelen est condamné par tous les démocrates. Naegelen est de moins en moins défendu par ses amis parce qu'il a aussi échoué.

Il a été chargé de mater les Algériens et, malgré deux ans et demi de répression permanente, la combativité du peuple algérien n'a pas diminué et s'est au contraire renforcée .

Il a été chargé de renforcer le mur du silence pour étouffer la voix du peuple algérien. Mais notre voix se fait entendre partout dans le monde.

Il a aussi été chargé de semer la désunion dans le camp de la libération nationale. Malgré ses manœuvres, ses calomnies et ses mensonges, il n'a pas réussi. Au contraire, il assiste chaque jour de plus en plus impuissant au regroupement de toutes les forces vives de la nation algérienne, unies dans une même lutte contre l'oppression colonialiste, pour la liberté et le bonheur du peuple algérien et la paix dans le monde.

Nous savons que le sort du colonialisme en Algérie ne dépend pas du départ d'un homme. Nous savons que seule la lutte des forces unifiées de l'Algérie et de l'Afrique du Nord pourra, avec l'appui de tous les démocrates, venir à bout d'un régime maintenu par la terreur, la misère et le silence.

Cependant, nous disons « non » à M. Naegelen, car il incarne des méthodes d'administration scandaleuses au service d'intérêts impérialistes.

Le maintien de Naegelen, c'est un nouvel affront au peuple algérien; c'est la consécration de la politique du proconsul actuel.

C'est là le sens de notre vote sur un projet de loi qui consacre l'illégalité, l'injustice et l'arbitraire.

Comme mes compatriotes qui ont défilé par dizaines de milliers dans toute la France, comme les vaillants défenseurs de *L'Algérie libre* je dis: Naegelen n'aura pas le bain de sang qu'il prépare en Algérie par des complots monstrueux.

M. le président. La parole est à M. Bentaieb.

M. Mohamed Bentaïeb. Monsieur le président du conseil, monsieur le ministre de l'intérieur, mesdames, messieurs, les observations développées à cette tribune par quelques-uns de mes collègues méritent une réponse avant que soit abordé le texte du projet qui nous est soumis.

Je suis en contradiction formelle avec notre ami M. Mezerna qui se dit nationaliste. Je l'ai dit au moment de la discussion du statut de l'Algérie — et je parle du cœur; je ne sors pas les discours de ma poche (*Sourires*) — sans le secours de la France, notre Algérie ne pourrait pas vivre. Et sans la France, notre chère religion serait anéantie et n'existerait plus. (*Applaudissements au centre et à droite.*)

Sans la protection de la France, aux côtés de laquelle nous sommes depuis cent ans, et sans la présence de la France en Algérie, la race musulmane, chevaleresque et raisonnable...

Mme Alice Sportisse. Vous en êtes un bel échantillon!

M. Mohamed Bentaïeb... aurait disparu.

Je respecte toutes les idées; mais les ennemis de la religion d'Allah — nous l'avons vu au cours de l'histoire — ne veulent pas que nous soyons sur la terre. Mais il fallait que l'Algérie puisse vivre et je rappelle à cet égard le beau livre de M. Viollette: « L'Algérie vivra-t-elle ? »

Je n'attaque pas M. Mezerna, mais je dois lui rappeler qu'une évolution est en cours. Si, comme il l'a dit, le vœu général de nos populations est d'arriver jusqu'à l'émancipation totale, il ne faut pas oublier que nous sommes sur cette voie, uniquement grâce à la France. (*Très bien! très bien! sur divers bancs.*)

Certes, certaines fautes, des fautes graves, ont été commises. Le pays qui a élevé notre peuple, qui lui a ouvert ses écoles, n'a pas le droit de déshériter ses enfants adoptifs des droits qu'ils pourraient avoir au même titre que ses enfants légitimes. Mais par contre ces enfants ne doivent pas la renier.

M. Mezerna, qui parle comme un agrégé — peut-être même sait-il le latin (*Sourires*) — m'a adressé des reproches voilà quelques années, de même que mes collègues communistes, qui ont demandé mon invalidation, et qui voulaient que je fasse mes valises et que je reprenne le premier bateau pour Alger. (*Interruptions à l'extrême gauche.*)

Je dis la vérité. Vous m'avez attaqué, et vous avez déclaré que je prononçais des phrases qui m'avaient été soufflées. C'est inexact, et je vous fais remarquer que je parle sans papier. (*Applaudissements au centre et à droite.*)

Quand on dit la vérité, on ne se trompe jamais et point n'est besoin de lire son discours.

L'avenir de l'Algérie impose des relations souples et sages avec la France. Et ce n'est pas en insultant la France, mon cher Mezerna, qu'on peut obtenir des avantages ou des concessions.

M. Ahmed Mezerna. Je n'ai pas insulté la France. Voulez-vous me permettre de vous interrompre, monsieur Bentaïeb ?

M. Mohamed Bentaïeb. J'en termine: Vous vexez la France, si vous ne l'insultez pas. Vous vous la mettez à dos.

M. Ahmed Mezerna. C'est là une grave accusation, et je tiens à la relever.

M. le président. Laissez M. Bentaïeb terminer son exposé, monsieur Mezerna.

M. Mohamed Bentaïeb. Je ne vous mets pas en cause personnellement, monsieur Mezerna. Je parle de la propagande qui est faite en Algérie.

M. Ahmed Mezerna. Ces paroles vont figurer au *Journal officiel*, monsieur le président, je dois répondre à M. Bentaïeb.

M. le président. Vous pourrez le faire lors des explications de vote. Présentement, M. Bentaïeb est à la tribune et doit conclure.

M. Mohamed Bentaïeb. Je crois qu'à l'heure actuelle la France elle-même ne demande pas à être indépendante des autres nations. Pour la sauvegarde de l'Europe et du monde démocratique, la France cherche des moyens de protection.

Je le dis courageusement: je ne vois pas comment nous, musulmans, nous pouvons souhaiter une indépendance sans la protection de la France.

Si vous voulez vous substituer à la France, je vous accorde quarante-huit heures et, au terme de ce délai, vous n'existerez plus. (*Rires à l'extrême gauche. — Très bien ! très bien ! au centre.*)

C'est la vérité. Expliquez-vous vous-mêmes. Comment ferons-nous sans la France ?

Mon cher Mezerna, ce n'est pas en demandant tout à la fois que les musulmans pourront vivre loyalement et en sécurité. Il faut progresser par étapes et suivre une évolution, sous la protection de la France.

M. Ahmed Mezerna. Question de nuance.

M. le président. Monsieur Mezerna, je vous prie de ne plus interrompre.

M. Mohamed Bentaïeb. Si vous demandez l'indépendance totale, la France, avec laquelle nous avons des liens réciproques, et qui est notre créancière, nous abandonnera. Et que ferez-vous alors ?

Tout à l'heure, vous nous parliez de M. Naegelen. Sur le plan politique, vous attaquez la France et vous envoyez dix propagandistes pour un électeur. La France a cependant le droit de se défendre contre vous.

Vous réclamez des élections libres...

Mme Alice Sportisse. Les élections ne sont pas libres.

M. Mohamed Bentaïeb. Vous dites que les élections sont truquées. Mais c'est vous-mêmes qui les truquez, et non pas la France.

Je ne suis pas venu ici pour vous combattre, monsieur Mezerna, mais pour dire sincèrement la vérité.

Vous avez parlé de M. Naegelen. Permettez-moi de vous lire une lettre qui a été adressée à l'un de ses amis, le 21 décembre 1922, par le maréchal Lyautey, qui fut un grand ami des

UNIVERSITY OF MICHIGAN LIBRARIES

musulmans et qui a été calomnié, comme M. Naegelen a été calomnié. Voici cette lettre:

« Rabat, le 21 décembre 1922. Mon cher ami, j'adhère à tout ce que vous exprimez. Je revendique, dans ma sympathie pour l'Islam, de n'avoir jamais abdiqué rien de nos origines, de notre intellectualité, de nos traditions de Français, quoi qu'en dise certaine revue que vous qualifiez comme il convient et dont l'esprit est si préjudiciable à nos intérêts en Afrique du Nord. On ne va pas contre les faits.

« Or, quelles qu'aient été les civilisations qui l'ont jadis dominée, aujourd'hui et depuis des siècles, elle est musulmane et profondément attachée à sa foi. La meilleure sauvegarde de notre établissement n'est-elle pas, autrement que par la force, de nous attacher les cœurs en respectant sa foi et ses coutumes ?

« Tout est là, et je me donne à cette mission avec la conviction profonde de servir au mieux la France, etc. »

J'ajoute que lorsque le maréchal Lyautey fut très malade, tous les musulmans prièrent pour sa guérison. Le lendemain paraissait dans un journal un article où il était dit que le maréchal Lyautey n'était plus chrétien, était devenu musulman.

Je conclus en rappelant que M. Naegelen a réalisé, sur le plan scolaire, la fusion, ce qu'aucun gouverneur général n'avait fait jusqu'ici. Depuis cent ans, en effet, les enfants des musulmans étaient séparés des enfants européens.

Il a commencé une œuvre, il doit l'achever.

Ce n'est pas en critiquant son action que l'on obtiendra mieux. M. Naegelen, qui est socialiste, est en Algérie depuis deux ans et demi. Il y a maintenu la sécurité française. Nous souhaitons que son séjour se prolonge le plus longtemps possible parmi nous. (*Applaudissements sur de nombreux bancs au centre, à gauche et à droite.*)

M. le président. La parole est à Mme Sportisse. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Mme Alice Sportisse. Le projet de loi mis en discussion d'une manière aussi précipitée, presque à la sauvette, a pour objet de demander à l'Assemblée de ratifier une illégalité commise par le Gouvernement.

Il s'agit, en fait, de faire accepter par l'Assemblée nationale la prolongation de la mission en Algérie du gouverneur général Naegelen, mission qui, en vertu de la loi du 6 janvier 1950, devait expirer le 26 août dernier.

C'est dire que, depuis cette date, le gouverneur Naegelen continue à exercer son pouvoir discrétionnaire sur l'Algérie au mépris de toute légalité, grâce à une décision du conseil des ministres.

Jusqu'à présent, nous avions bien souvent assisté aux mille pressions du Gouvernement sur l'Assemblée en vue de faire aboutir une loi ou une disposition selon ses vues propres. Nous l'avons même vu souvent passer outre à une décision de l'Assemblée, mais jamais, du moins à notre connaissance, il ne s'était permis d'aller aussi ouvertement à l'encontre de la législation en vigueur en se prévalant de dispositions législatives à venir.

Cela confirme, s'il en était besoin, que, lorsqu'il s'agit d'une colonie, de l'Algérie en particulier, seule la volonté du Gouvernement, c'est-à-dire du pouvoir exécutif, a force de loi, au mépris de toute décision du Parlement.

De tels faits devraient attirer l'attention de l'Assemblée parce qu'ils constituent de dangereux précédents, le Gouvernement pouvant très bien en profiter pour placer le Parlement devant des situations graves, pour lesquelles celui-ci n'aura pas la liberté de ses décisions.

Toujours est-il que, depuis le mois d'août, un pays de neuf millions d'habitants est maintenu dans l'arbitraire le plus complet, sous la coupe d'un homme qui ne peut justifier légalement sa présence en Algérie. Il signe, pourtant, les décrets, il prend des décisions qui ont leurs répercussions sur la vie des Algériens. Il règne, enfin, comme s'il détenait son pouvoir à la manière des rois absolus.

Dans tout cela, on oublie encore une fois le principal intéressé, le peuple algérien, qui, lui, n'a pas choisi M. Naegelen, mais qui le subit. A aucun moment, il n'a accepté sa présence et son autorité, à plus forte raison maintenant.

Nous vous avons fait part des sentiments de nos compatriotes dès les premiers exploits de cet envoyé du Gouvernement français, c'est-à-dire dès le mois d'avril 1948, au moment des élections à l'Assemblée algérienne. A cette occasion, on s'en souvient, M. Naegelen est devenu tristement célèbre. Il a, d'ailleurs, renouvelé son exploit il y a quinze jours. A son nom s'attache désormais la formule « élections à l'algérienne » ou « élections à la Naegelen » pour décrire un mode de désignation des représentants au sein des assemblées, qui n'avait pas cours jusque-là.

Ces faits ne font qu'illustrer d'une façon caractéristique le sens de la mission dont a été chargé M. Naegelen et aussi le zèle avec lequel il l'a remplie. En effet, il ne s'agit pas, surtout, de la personnalité de ce chargé de mission, encore que, sur cette dernière, il y aurait beaucoup à dire — nous nous permettrons de le faire tout à l'heure — il s'agit d'un choix fait par un gouvernement en fonction de l'orientation qu'il entendait donner à sa politique dans les pays d'outre-mer.

La nomination de M. Naegelen au poste de gouverneur de l'Algérie s'est faite au moment où le gouvernement avait complètement laissé de côté les belles recommandations, voire les dispositions nettement formulées de la Constitution française et s'engageait, au contraire, dans une politique de force à l'égard des colonies.

En février 1948, sur le plan international, le gouvernement français avait déjà choisi la voie de la préparation à la guerre. Il avait chassé les ministres communistes depuis plusieurs mois déjà et ce, sur les ordres exprès du gouvernement des Etats-Unis.

Choisir la voie de la préparation d'une nouvelle guerre, cela impliquait la nécessité, pour ce gouvernement, de juguler le mouvement de libération nationale dans les pays qu'il opprime, car chacun sait que, pour faire la guerre, les pays impérialistes ont besoin de s'assurer les arrières que constituent leurs colonies, de même qu'ils ont besoin de mater leur propre classe ouvrière.

C'est pourquoi, en février 1948, date de la désignation de M. Naegelen, ce qu'on appelait l'Union française n'avait pas réussi à exister. L'empire colonial gardait bel et bien son hideux visage comme aux plus beaux jours des conquêtes, avec les événements sanglants de Madagascar, la guerre, qui continue, contre le peuple du Viet-Nam, la répression féroce en Afrique noire et dans les trois pays de l'Afrique du Nord.

En février 1948, le statut de l'Algérie contre lequel se sont élevés l'ensemble des députés progressistes algériens devait entrer en application. Sa disposition essentielle, l'élection d'une assemblée algérienne, devait avoir effet les 27 mars et 4 avril suivants. C'était un événement politique de première importance pour le peuple algérien.

Certes, le Gouvernement s'était déjà ingénié, aidé de sa majorité docile, à rendre ces élections aussi peu démocratiques que possible. En particulier, on se souvient du fameux découpage des circonscriptions électorales tant pour le premier que pour le second collège, découpage dont nous avons discuté ici et que le groupe communiste a dénoncé comme étant un « découpage-maison », c'est-à-dire conçu en fonction de la liste des candidats à faire élire. C'était, en quelque sorte, un « découpage sur mesure ».

Mais cela ne suffisait pas au Gouvernement. Il craignait le puissant mouvement algérien, il craignait que la première assemblée algérienne élue n'ait une majorité progressiste.

En ce cas, c'était pour le Gouvernement, pour les colonialistes et aussi pour les dirigeants américains, la mise en échec de leur plan dans cette partie de l'Afrique du Nord et le risque, par conséquent, de ne pouvoir en disposer pour la mise en place tant du système stratégique prévu que du plan d'exploitation redoublée des matières premières nécessaires à la guerre des impérialistes.

Il fallait donc s'entourer de garanties supplémentaires encore plus décisives qu'une loi électorale, aussi injuste, aussi monstrueuse que celle qui était imposée par le Gouvernement. Ces garanties ne pouvaient être trouvées que dans le déroulement des élections elles-mêmes. L'administration algérienne avait déjà une certaine expérience en la matière, mais le Gouvernement avait réellement peur du mouvement national qu'il avait résolu de briser.

Voilà en quoi consistait la première étape de la mission Naegelen: faire les élections à l'Assemblée algérienne contre la volonté et au mépris de la liberté des électeurs. Et c'est là que nous avons vu le sang couler, que nous avons vu des Deschmya et des Champlain.

M. Naegelen, alors ministre de l'éducation nationale, a été choisi. Il a, dit-on, abandonné son portefeuille avec beaucoup de regrets, mais sans doute s'est-il dit qu'un tel poste avait ce premier avantage d'être moins aléatoire que celui de ministre dans un gouvernement de la IVe République.

Quant au prestige qui pouvait s'attacher à une telle fonction, c'était, somme toute, aussi flatteur que d'être titulaire d'un maroquin, avec l'avantage supplémentaire de revêtir un uniforme des plus imposants. M. Naegelen, d'ailleurs, semble avoir apprécié hautement cet attribut de ses fonctions, car il a tenu à se présenter ainsi vêtu, non seulement dans les plus petits centres de l'Algérie, mais encore à Strasbourg même.

Enfin, d'autres avantages méritaient aussi d'être pris en considération: la somptuosité, le faste des résidences du gouverneur à Alger, le train de vie royal qui est fait à ce dernier et à sa suite, d'ailleurs au grand dommage du budget de l'Algérie.

L'Assemblée doit savoir, en effet, que pour la seule personne du gouverneur pour la présente année, une somme de 15 millions 580.000 francs est inscrite au budget de l'Algérie. Cette somme se décompose de la façon suivante: traitement du gouverneur général, 1.675.000 francs; frais de représentation du gouverneur général, 3 millions de francs; entretien et renouvellement du mobilier du palais de Mustapha, des résidences du gouverneur, de la villa Joly et de ses annexes, 3.105.000 francs; chauffage, éclairage et blanchissage du palais de Mustapha et des résidences du gouverneur, de la villa Joly et de ses annexes, 5 millions de francs; salaires du personnel chargé de l'entretien, du chauffage et du blanchissage des résidences, 2.800.000 francs. Total: 15.580.000 francs.

Encore ne sont pas compris dans cette somme les frais d'entretien des jardins des résidences, les somptueuses voitures automobiles et leur personnel d'entretien.

Pour qui est allé en Algérie et qui a pu voir, aussi bien dans les grandes villes que dans les campagnes, l'atroce misère de nos populations, pour qui a pu voir des enfants disputer aux chiens leur nourriture dans les poubelles... (*Protestations à gauche, au centre et à droite.*)

M. Paul Pantaloni. Ce n'est pas vrai.

M. Abderrahme-Chérif Djemad. Si !

Mme Emilienne Galicier. C'est la vérité.

Mme Alice Sportisse. Chaque matin, à Alger, j'assiste à ce spectacle.

M. Abderrahme-Chérif Djemad. Alger est la ville la plus sale.

M. Paul Pantaloni. Ces affirmations sont ignobles.

M. le président. Veuillez laisser poursuivre l'orateur.

Mme Alice Sportisse. Les faits que j'avance, je les constate chaque matin, en face de l'appartement de mes parents qui habitent à Alger, rue Sadi-Carnot. Je prendrai des photographies et vous les montrerai.

Mme Germaine Degrond. Et vous laissez faire ? (*Interruptions à l'extrême gauche.*)

M. Abderrahmane-Chérif Djemad. Vous vous moquez de la misère du peuple algérien.

Mme Alice Sportisse. ... pour qui a pu voir des hommes mourir dans la rue de misère physiologique, un tel luxe, un tel débordement de faste et de vaine parade ne constitue pas autre chose qu'une insulte à la souffrance, à la terrible détresse de populations opprimées et pressurées, précisément pour entretenir de tels débordements.

Que dire des dépenses qu'entraîne l'existence même du gouvernement général et que M. Naegelen a su porter au maximum, au mépris le plus total des contribuables algériens si durement frappés par les impôts directs et indirects, tandis que l'on connaît les bas salaires des masses laborieuses, la crise qui, à la suite des accords douaniers franco-italiens et des facilités commerciales faites à Franco, atteint la petite et moyenne culture et tout le commerce.

Qu'il me suffise d'indiquer que, sur un budget ordinaire de 42.600 millions, les dépenses afférentes au cabinet du gouverneur, au secrétariat général du gouvernement et à l'office administratif de l'Algérie s'élèvent à une somme de 1.200 millions. Si l'on y ajoute les frais nécessités par le fonctionnement de l'Assemblée algérienne, frais qui ont soulevé des observations de la part de certains collègues de notre Assemblée, nous atteignons la somme de 1.600 millions en chiffre rond, soit près de 5 p. 100 du budget.

Déjà, le rapport de la Cour des comptes avait relevé les graves abus commis au ministère de l'éducation nationale. Parmi ces abus, certains — et non des moindres — étaient imputables à la gestion de ce ministère par M. Naegelen.

Les méthodes appliquées à ce ministère, M. Naegelen les a étendues au gouvernement général de l'Algérie. Notre collègue Cermolacce a cité, ce matin, la déclaration au Conseil de la République de M. Cornu concernant ces abus.

M. Cornu s'est ému de constater qu'au lieu de six collaborateurs que comptait M. Le Beau, M. Naegelen en avait, en 1949, 163. M. Cornu ajoutait pour un autre ordre de dépenses — ce sont des chiffres que l'Assemblée et le pays tout entier doivent connaître — qu'au gouvernement général de l'Algérie il y avait, avant la guerre, huit ou dix voitures pour le cabinet du gouverneur et qu'il y en a actuellement deux cents, chacune étant munie d'un poste de T. S. F.

D'ailleurs, l'Assemblée algérienne elle-même s'est inquiétée de cet état de choses. Au rapport sur le budget de 1949, on pouvait lire au chapitre 235:

« Pour marquer son désir de réduire le parc automobile du gouverneur général et de voir appliquer la réglementation relative à l'utilisation des voitures personnelles, la commission des finances propose un abattement global de 6 millions sur l'ensemble des crédits du chapitre 235.

« En outre, la commission des finances diminue de 5 millions 430.000 francs les crédits du chapitre 225 pour « réduction correspondant à la suppression de trente chauffeurs, un mécanicien, un manœuvre spécialisé ».

Mais l'activité de M. Naegelen ne s'est pas bornée à utiliser aussi largement, pour ne pas employer d'autre expression, les deniers prélevés sur la sueur et la misère de nos malheureuses populations. M. Naegelen a aussi prononcé des discours — c'est d'ailleurs là l'essentiel de son activité — beaucoup de discours à propos de tout et de rien, le plus souvent, au cours de cérémonies aussi coûteuses qu'inutiles.

Dans ses discours, M. Naegelen a souvent parlé de la nécessité d'envoyer tous nos enfants à l'école et de donner des métiers à toute notre jeunesse. Il a même posé, dans son premier discours, comme condition indispensable à l'union entre tous les Algériens, l'égalité absolue entre tous.

Hélas! il y a loin des paroles aux actes. La scolarisation des petits Algériens constitue toujours un scandale, car 1.200.000 d'entre eux courent toujours les rues, faute d'écoles. L'enseignement professionnel, parlons-en! Il est toujours aussi peu développé pour les jeunes Européens et complètement inexistant pour les jeunes Musulmans.

Quant aux quelques dispositions progressistes du statut dont M. Naegelen aurait pu proposer la discussion à l'Assemblée algérienne, elles sont demeurées lettre morte. Rien n'a été fait pour l'organisation de l'enseignement de la langue arabe.

Le régime des territoires du Sud et celui des communes mixtes sont toujours en vigueur. Pourtant, M. Depreux, ministre de l'intérieur au moment de la discussion du statut de l'Algérie, avait pris un engagement formel!

« En matière municipale, disait M. Depreux à la séance de l'Assemblée nationale du 21 août 1947, M. Marty nous disait hier soir qu'il restait encore trop de communes mixtes, trop de communes qui n'avaient pas la pleine liberté municipale. Nous le pensons tellement que nous demandons nous-mêmes la suppression progressive des communes mixtes et l'on peut nous faire confiance, car on a créé d'abord dans cette région de la Kabylie, aux traditions ancestrales de démocratie municipale, des centres qui ont d'ailleurs révélé d'excellents administrateurs ».

M. Depreux déclarait encore le même jour:

« Il n'est pas nécessaire, je pense, que vous inscriviez dans un texte la suppression progressive des communes mixtes et du caïdat. Nous sommes pleinement d'accord à ce propos. La réforme est même commencée. Si vous me demandez de la continuer, je n'y verrai aucune objection. Je tiens, en tout cas, à déclarer formellement que cette réforme est de celles auxquelles nous avons pensé depuis longtemps ».

Peut-être! Mais M. Naegelen, lui, n'y pense plus. Il n'y a peut-être même jamais pensé!

En ce qui concerne l'indépendance du culte musulman, les biens habous sont toujours gérés par l'administration. Pourtant, sur cette question aussi, M. Depreux avait pris devant l'Assemblée nationale des engagements solennels.

UNIVERSITY OF MICHIGAN LIBRARIES

Voici ce qu'il disait, le 21 août 1947 encore:

« Très légitimement, ce que nous demandent les croyants là-bas, c'est que la République française, pleinement laïque et pleinement démocratique, ne fasse, dans l'application de la loi, entre ses fils, aucune différence. Ils nous demandent que la religion musulmane soit traitée exactement comme le sont les autres religions et que, par conséquent, les cultuelles puissent elles-mêmes désigner, souverainement et sans aucune intrusion du pouvoir civil, leurs représentants.

« ...Mais je veux qu'on sache que, du haut de cette tribune, en engageant pleinement le Gouvernement de la République française qui m'en a donné le mandat formel, j'ai dit que la religion musulmane, dorénavant, aura en Algérie, comme les autres religions, son droit, tout son droit et que le pouvoir politique devra ignorer ce qui se passe à l'intérieur de cette forme d'église comme au sein des autres églises. »

M. Depreux, socialiste S. F. I. O., n'a guère été entendu par M. Naegelen, également socialiste S. F. I. O. Non, M. Naegelen est arrivé en Algérie convaincu qu'il avait une tout autre besogne à y accomplir.

D'ailleurs, les certificats de bonne conduite qui lui sont délivrés par les représentants de la grosse colonisation, des seigneurs aux mains blanches, par ces députés qui demandaient le maintien du *statu quo* en ce qui concerne le problème algérien, prouvent assez clairement quels intérêts M. Naegelen a défendus et servis (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Son règne est marqué par une aggravation de la situation économique et sociale des populations, qui est désastreuse. Quant à la situation politique, si elle marque des progrès incessants dans l'unité et l'élargissement du mouvement national, ce n'est certes pas grâce à M. Naegelen.

M. Djemad l'a souligné ce matin, la répression est le pain quotidien des Algériens. M. Naegelen a même essayé de remettre sur pied, au début de cette année, le classique complot contre la souveraineté française. Devant la vigilance et la maturité politique du peuple algérien, ce plan odieux, conçu pour faire couler le sang des Algériens, a échoué. Il n'en est pourtant pas moins vrai que des centaines de jeunes gens, des militants ouvriers, des militants progressistes sont toujours en prison.

Les maigres libertés obtenues par les Algériens, grâce à leur lutte incessante, sont rognées ou leur sont refusées: liberté d'expression, liberté de réunion, liberté de parole.

Mais le peuple ne se décourage pas pour autant. Il lutte de plus en plus vigoureusement et de plus en plus uni. Il a la claire conscience du combat qu'il mène sur son sol national. Il a aussi la claire conscience qu'en menant ce dur combat, il participe à la grande lutte de tous les peuples pour la liberté et pour la paix, à la lutte des peuples opprimés pour leur véritable indépendance nationale.

Aujourd'hui, moins que jamais, le peuple algérien n'est isolé dans sa lutte. Chaque jour, il a la preuve de l'appui fraternel et désintéressé du peuple travailleur de France.

Les poursuites haineuses du ministre de l'intérieur contre les vendeurs et les défenseurs du journal *L'Algérie libre* nous ont fourni la preuve que les travailleurs parisiens sont aux côtés de leurs frères, les travailleurs algériens, car nombreux sont ceux d'entre eux qui signent les pétitions demandant la liberté d'expression et de vente des journaux algériens et nombreux sont ceux qui sont venus, au cours des procès, spontanément, témoigner leur sympathie et leurs sentiments fraternels aux travailleurs d'Algérie.

Si donc, messieurs du Gouvernement, vous trouvez tant de hautes qualités à M. Naegelen, nous vous demandons de le garder pour vous. Les Algériens se passeraient de sa présence avec plaisir. Mieux, il y a déjà longtemps qu'ils vous ont demandé son rappel.

Ils le font à nouveau aujourd'hui, par notre voix, pleinement persuadés que, si vous ne voulez pas tenir compte de leur revendication, ils seront capables, par leur union et leur lutte résolue, de l'obliger à s'en aller un peu moins bruyamment qu'il est venu, persuadés qu'ils seront capables de débarrasser leur pays du régime qui l'opprime et de le mener, dans la liberté et la paix, dans la voie de sa véritable libération nationale. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Augarde.

M. Jacques Augarde. Le groupe du mouvement républicain populaire donnera son accord au Gouvernement en votant le projet de loi qui lui est soumis.

Il le fera parce qu'il a conscience de répondre à un appel utile à l'intérêt national. (*Exclamations à l'extrême gauche.*)

M. Charles Benoist. Alors, Fonlupt, c'est la trahison ?

M. Jacques Augarde. M. Fonlupt-Esperaber obéit à un sentiment qui l'honore.

Mais le mouvement républicain populaire votera après avoir formulé certaines réserves et en regrettant, tout d'abord, les conditions dans lesquelles ce débat s'est ouvert.

Certes, la situation était difficile, du fait que le renouvellement du mandat de M. Naegelen devait se produire pendant les vacances parlementaires. Mais, tout en tenant compte de ce fait, il nous faut reconnaître qu'un problème est posé.

Il ne nous appartient pas de contester la validité de la nomination de M. Naegelen, intervenue en conformité des dispositions de la loi du 6 janvier 1950. Ce texte dispose, dans son dernier paragraphe: « Tout député de l'Assemblée nationale, membre du Conseil de la République ou de l'Assemblée de l'Union française, nommé ou promu à une fonction publique rétribuée sur les fonds de l'Etat ou à une fonction quelconque salariée à la nomination de l'Etat, cesse d'appartenir à l'assemblée dont il fait partie, par le fait même de son acceptation ». La vraie question serait donc de savoir dans quelle mesure notre collègue M. Naegelen appartient encore à cette Assemblée.

Ces constatations étant faites, nous donnerons notre accord au Gouvernement.

Etant donné les conjonctures présentes et les difficultés internationales, il n'est pas douteux que l'Assembléee voudra également, à une très grande majorité, le suivre sur une question qui, au fond, est secondaire. Lorsque la République a la chance de trouver des hommes qui accomplissent pleinement et judicieusement leur mission, elle a le devoir de les conserver à leur poste.

Certes, il ne m'appartient pas ici de définir la politique de M. Naegelen en Algérie, de la justifier ou de la critiquer. Je voudrais simplement affirmer qu'il continue la grande tradition des gouverneurs envoyés dans cette province. Personne n'oserait d'ailleurs lui contester deux grandes qualités: un patriotisme ardent et la générosité du cœur. C'est pourquoi la grande majorité des Algériens a souhaité qu'il demeure dans ses fonctions à la tête des trois départements.

M. Jacques Fonlupt-Esperaber. Vous n'en croyez pas un mot. (*Rires à l'extrême gauche.*)

M. Jacques Augarde. Je répondrai simplement à ceux qui contestent le droit à son maintien que, quel que soit le gouverneur envoyé par la République en Algérie, il devra continuer la politique qui tendra à empêcher les fauteurs de désordre et les agents de l'étranger de nuire à la paix de ce territoire et à sa stabilité. C'est celle qui est réclamée par la quasi-totalité de nos populations.

Et je citerai en terminant, à l'intention des perturbateurs, ce vieux proverbe de la montagne kabyle: « Comme tu joues de la musique, je danse! » (*Applaudissements sur de nombreux bancs au centre et à gauche. — Interruptions et rires à l'extrême gauche.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Je consulte l'Assemblée sur le passage à la discussion de l'article unique.

(*L'Assemblée, consultée, décide de passer à la discussion de l'article unique.*)

M. le président. « *Article unique.* — L'alinéa 4 (3°) de l'article 11 de la loi du 6 janvier 1950 portant modification et codification des textes relatifs aux pouvoirs publics, est complété par les dispositions suivantes qui prennent effet à compter du 6 janvier 1950:

« A l'expiration de ce délai, la mission cesse d'être temporaire et est régie par les dispositions de l'alinéa 3 ci-dessus, à moins qu'elle n'ait été renouvelée par décret en conseil des ministres par périodes de six mois, sans toutefois que la durée totale de la mission puisse excéder vingt-quatre mois. »

La parole est à M. le président du conseil.

M. René Pleven, *président du conseil.* Mesdames, messieurs, au moment du passage à la discussion de l'article unique, je voudrais, très brièvement, ramener le débat à son objet et à ses proportions.

A son objet d'abord. La loi dont le Gouvernement a pris l'initiative tend à permettre à des membres du Parlement d'être envoyés en mission pour une période supérieure à six mois et pouvant aller jusqu'à deux années. La question que vous avez donc à trancher, en principal et au fond, est celle de savoir s'il est sage de limiter le droit d'un parlementaire à être envoyé en mission pour une période aussi courte que six mois.

Accessoirement, vous avez à passer jugement sur la décision que le Gouvernement a prise, au mois d'août dernier, de maintenir en mission M. Naegelen, décision qui nous a valu, ce matin, le très remarquable exposé juridique de M. Fonlupt-Esperaber.

Pourquoi estimons-nous qu'il faut permettre à des membres du Parlement de rester pendant plus de six mois en mission ? Parce que, lorsqu'un membre du Parlement est appelé par le Gouvernement à aller dans une terre lointaine, si, au départ, ceux qu'il va administrer et auprès de qui il va représenter la France savent que ses fonctions seront limitées à six mois, il ne peut pas faire œuvre durable, il ne peut pas donner cette impression de permanence et de stabilité qui est essentielle partout, et particulièrement dans nos territoires d'outre-mer.

Vous le savez bien, mesdames, messieurs, ce n'est pas la première fois qu'un membre du Parlement est appelé à aller en mission en Algérie, en Tunisie, au Maroc, en Indochine. C'est même l'honneur du Parlement français d'avoir si souvent fourni des hommes qui ont laissé en Afrique ou dans les terres lointaines la réputation de grands administrateurs et de grands représentants de la France. (*Applaudissements à gauche et au centre.*) Je pense rendre justice à M. Naegelen en disant que, par les qualités qu'il a affirmées en Algérie, il s'est rangé dans cette lignée.

Quelle était la législation républicaine ? Oh ! mon cher collègue Fonlupt-Esperaber, je n'aurai pas l'imprudence de discuter avec vous sur le terrain du droit. Je reconnais votre science. La mienne est déjà trop lointaine et je n'ai pas profité de vos leçons.

Mais la législation républicaine, de 1875 à 1928 — comme vous l'avez d'ailleurs très loyalement reconnu à la tribune — a toujours considéré que les missions temporaires pouvaient être renouvelées. C'est seulement en 1928 que la législation de la troisième République s'est trouvée modifiée.

S'est-on bien trouvé de cette modification ? Si je consulte les archives des Assemblées, je découvre que, moins de trois ans après que la Chambre eût voté les dispositions de la loi de 1928, qui paraît si utile à M. Fonlupt-Esperaber, deux hommes d'opinions différentes, deux grands parlementaires, M. Louis Barthou et M. Joseph Caillaux...

M. Jacques Fonlupt-Esperaber. Et Pierre Laval également.

M. le président du conseil. Peut-être ! En tout cas, sans conteste, Louis Barthou et Joseph Caillaux prenaient l'initiative de demander au Sénat de revenir sur cette disposition, précisément pour les raisons que j'ai indiquées.

Sur le fond, mesdames, messieurs, je vous demande donc de vous prononcer en faveur du droit pour les parlementaires d'être en mission pendant deux ans.

Quant à la décision qui a été prise par le Gouvernement, M. Fonlupt-Esperaber a évoqué ce matin — et je suis sûr que c'était plutôt avec humour que sérieusement — l'ombre de la dictature. M. Fonlupt-Esperaber sait bien que, lorsque le 21 août le président du conseil a mis sa signature sur ce décret, il ne songeait pas à franchir le Rubicon. (*Sourires.*)

Non, la situation était beaucoup plus simple. Le gouvernement que j'ai l'honneur de présider avait été constitué le 13 juillet et, du 13 juillet au 5 août, l'ordre du jour de cette Assemblée a été extrêmement chargé. Or, c'est au cours du mois d'août que nous devions décider qui prendrait la suite de M. Naegelen.

Car, je dois le dire également, M. Naegelen ne désirait pas poursuivre sa mission. Il n'était pas candidat à une prolongation de cette mission. Notre collègue souhaitait reprendre sa place de député, mais le Gouvernement, compte tenu de la situation internationale d'alors, compte tenu des désirs exprimés par de très nombreuses organisations représentatives de l'Algérie et par de très nombreux élus de toutes nuances des deux collèges, a estimé — et M. Fonlupt-Esperaber a reconnu que nous agissions ainsi au plein de nos attributions — qu'il ne fallait pas procéder à un changement de chef, en Algérie. C'est pourquoi, d'ailleurs, il a employé le mot « maintenu » dans le décret qui prolongeait la mission temporaire de M. Naegelen.

Mon cher collègue, en vous écoutant, ce matin, prononcer sur ce ton si élevé, si austère et en même temps si plein d'ironie qui est le vôtre, ce réquisitoire contre l'action du Gouvernement, je me demandais si l'accusation que vous me lanciez d'avoir voulu, en quelque sorte, violer les principes de la loi républicaine, était une accusation bien justifiée. Je me demandais si la raison pour laquelle j'avais aujourd'hui à me défendre contre votre acte d'accusation ne résidait pas plutôt dans le fait que, moi aussi, qui ai le plus grand respect des principes républicains, je n'avais pas voulu aller un peu plus loin que vous dans le respect de ces principes.

Il y a la lettre et il y a l'esprit de la loi. Je veux dire très franchement à M. Fonlupt-Esperaber quel était le conseil qui fut donné au Gouvernement par ses jurisconsultes, lorsque la question posée par la loi de janvier 1950 fut évoquée. Les légistes nous dirent qu'il était très facile de tourner la difficulté en permettant à M. Naegelen de quitter ses fonctions et de rester huit jours en congé dans la métropole. Lorsqu'il sera en métropole, nous dirent-ils, vous n'aurez qu'à lui donner une nouvelle mission.

M. Jacques Fonlupt-Esperaber. Cela eût été possible, en effet.

M. le président du conseil. Alors, on aurait vu M. Naegelen faire ses adieux aux autorités algériennes. On l'aurait vu adresser à la population locale le message qui terminait ses fonctions. On l'aurait vu passer la grande revue qui marque d'ordinaire le départ d'un gouverneur général et, huit jours après, avec un cérémonial à peu près identique, on aurait vu M. Naegelen revenir à Alger. Mais la forme et la loi auraient été observées !

M. Jacques Fonlupt-Esperaber. Peut-être !

M. le président du conseil. Mon cher collègue, je suis sûr que, sur ce point, vous serez d'accord avec moi : le Gouvernement n'a pas pensé qu'il serait digne du gouverneur général de l'Algérie, du Gouvernement et du respect que nous avons de la loi, de se servir de cet artifice.

Nous avons pensé qu'il était plus franc — et que, par notre franchise, nous rendions un meilleur hommage à la loi, nous montrions davantage notre respect envers son esprit — de dire honnêtement : En raison de l'absence du Parlement et des vacances qui ne nous permettent pas de le faire se prononcer instantanément, nous allons prendre notre responsabilité qui est d'ordre politique, nous allons proroger le mandat de M. Naegelen et, le jour même de la rentrée du Parlement, nous saisirons la commission compétente et nous demanderons à l'Assemblée de statuer.

Voilà, mesdames, messieurs, le crime que nous avons commis. Voilà notre faute. Je l'avoue très simplement, mais je pense qu'en choisissant le moyen employé nous avons, en réalité, montré un plus grand respect de la loi qu'en acceptant ce que vous-même, mon cher collègue, avez reconnu à la tribune, être parfois une façon un peu hypocrite de l'observer. (*Applaudissements sur de nombreux bancs à gauche, au centre et à droite.*).

M. le président. La parole est à M. Fonlupt-Esperaber.

M. Jacques Fonlupt-Esperaber. Monsieur le président du conseil, dans ce débat extrêmement courtois qui nous oppose l'un à l'autre, les observations aimables que vous venez de faire ne sauraient changer mon sentiment.

Je vous l'ai dit, ce matin : je ne crois pas que notre rôle soit de discuter les choix de fonctionnaires que le Gouvernement peut faire. Il en est parfois de regrettables et nous avons alors à discuter la politique du Gouvernement. Mais il me paraîtrait à la fois discourtois et maladroit de discuter le choix des hommes.

Ce n'est pas de cela qu'il s'agit. Je ne vous ai jamais, ni publiquement ni dans le privé, reproché d'avoir nommé un gouverneur général de l'Algérie dont, à tort ou à raison, l'action efficace est ici affirmée. Mais je vous ai dit que vous ne pouviez pas renouveler la mission d'un parlementaire et que vous l'avez fait à tort.

UNIVERSITY OF MICHIGAN LIBRARIES

Quant à cette habileté que, très sagement, vous n'avez pas qualifiée d'opinion de juriste, mais d'opinion de légiste (*Sourires*) — et il y a dans la distinction un peu de mépris — je ne crois pas qu'elle soit défendable. C'est vraiment une comédie à laquelle, d'ailleurs, il eût été contraire à votre dignité comme à la dignité du pays que l'on se prêtât. Et je ne crois pas que l'on puisse dire sérieusement que, si la haute juridiction administrative avait été appelée à en juger, elle aurait admis que cette comédie qui consiste, sur la scène, à sortir côté cour pour rentrer côté jardin suffise à donner satisfaction à la loi.

Il faut donc que chacun de nous prenne ses responsabilités. Maintenez à son poste le gouverneur général de l'Algérie, mais ne nous demandez pas d'établir un texte à ce propos.

Remarquez que je partage votre opinion sur la trop grande brièveté du délai prévu par la loi de 1928.

Sans que j'aie été sollicité, il m'a été parfois suggéré, et j'ai répondu immédiatement par un refus, d'accepter certaines missions. J'ai refusé parce que je ne pense pas qu'une mission de six mois puisse être efficace. J'aurais admis volontiers le texte d'Alexandre Lefas fixant la durée maximum des missions à un an, ce qui, déjà, permet de faire œuvre utile.

Je ne crois pas raisonnable que le Parlement puisse admettre que l'on enlève à cette Assemblée pendant deux ans d'abord, puis pendant au moins un an encore, un homme qui doit normalement y siéger et représenter une population.

Si nous étions, comme je vous le disais ce matin, sous le régime du scrutin d'arrondissement, j'aurais déposé un amendement...

M. le président du conseil. Que j'aurais accepté.

M. Jacques Fontupt-Esperaber. ...et je vous aurais demandé de décider que tout parlementaire, non pas qui restera, mais qui sera resté plus d'un an dans une fonction publique ira, comme sous la monarchie de Juillet, demander à ses électeurs de dire s'ils l'approuvent.

Les électeurs nous auraient départagés. J'ai quelque raison de penser que le scrutin eût été favorable à ma thèse.

M. le président du conseil. Cela dépend de l'arrondissement. (*Sourires.*)

M. Jacques Fontupt-Esperaber. C'est aux mêmes électeurs qu'il conviendrait évidemment de s'adresser. Là étaient à la fois la difficulté et peut-être aussi l'habileté du procédé.

Cela dit, et tout en rendant hommage à la finesse de vos observations, monsieur le président du conseil, je n'ai aucune raison de modifier mon point de vue et je maintiens intégralement les observations d'ordre strictement technique et juridique auxquelles j'ai cru devoir me livrer ce matin.

M. le président. M. Viard a déposé un amendement tendant à compléter l'article unique par l'alinéa suivant:

« Sont expressément validés, en tant que de besoin, les décrets, arrêtés ministériels et arrêtés du gouverneur général de l'Algérie, pris entre le 6 janvier 1950 et la date de promulgation de la présente loi. »

La parole est à M. Viard.

M. Paul-Emile Viard. Mes chers collègues, j'ai déposé cet amendement pour permettre à l'Assemblée de prendre position sur le problème juridique qui se pose devant elle.

Vous me permettrez tout d'abord, en qualité de député algérien, de rendre hommage au gouverneur général Naegelen. Trop d'injures ont été lancées à cette tribune pour que, en contrepartie, m'associant à un grand nombre de mes collègues, je ne lui témoigne pas ici l'hommage des populations que je représente. (*Applaudissements à gauche et au centre.*)

Quelles que soient les divergences d'opinions que je puisse avoir ou que j'aurai peut-être avec lui sur certains points, je ne peux pas songer sans émotion que la France peut lui être reconnaissante d'avoir sauvé l'Algérie française en 1948.

Revenant au problème juridique, je remercie d'abord M. le président du conseil d'avoir ramené la question à ses justes proportions et d'avoir dit qu'il existe d'abord un problème de fond, celui de savoir si nous voulons permettre à des parlementaires d'être investis de missions temporaires de deux ans et non pas de six mois. Je donne pleinement mon adhésion à cette thèse.

Mais je voudrais surtout attirer l'attention de l'Assemblée sur le point suivant: contrairement à ce qui a été dit, je ne pense pas du tout que le décret qui a nommé M. le gouverneur général Naegelen et, en conséquence, les arrêtés pris par lui, puissent être considérés comme illégaux.

Cela est important, parce que, au départ, un communiqué officieux a laissé entendre que le Gouvernement lui-même considérait que la loi n'était peut-être pas complètement respectée. Malgré tout ce que l'on peut dire, il est incontestable qu'un certain malaise avait été ainsi créé en Algérie, même parmi les amis certains du gouverneur général.

Je voudrais affirmer ici avec force qu'il n'y a aucune illégalité dans la nomination du gouverneur général Naegelen. La loi prévoit la possibilité, pour le Gouvernement, de nommer un député à un poste administratif et, dans les textes rapportés par M. Minjoz, l'alinéa 3 de l'article 11 le précise.

Donc, le Gouvernement pouvait parfaitement nommer le gouverneur général Naegelen.

Une seule sanction était prévue dans cette loi: le député nommé par décret devait être considéré comme démissionnaire.

Voilà le seul problème qui se posait, et si je me permets d'insister sur ce point, c'est pour qu'il soit bien dit et bien entendu — et pour que psychologiquement le fait ait toute son importance en Algérie — qu'il n'a jamais été question de l'illégalité d'un décret ou de celle d'un arrêté du gouverneur général.

Toutefois, il faut bien reconnaître que des communiqués officieux, d'une part, certaines informations également officieuses ou de presse, d'autre part, ont laissé entendre qu'il y avait une illégalité.

C'est pour permettre au Gouvernement de prendre position que j'ai déposé cet amendement, car mon texte pose le problème en ces termes: si vous considérez qu'il y a illégalité, il faut voter ce texte, puisqu'il est destiné à valider le décret ou les arrêtés; si, au contraire, vous considérez qu'il n'y a pas illégalité, ce que pour ma part je soutiens, cet amendement ne doit pas être voté.

Non seulement il ne doit pas être voté, mais si le Gouvernement et la commission de la justice et de législation me donnent respectivement leur acquiescement, je retirerai cet amendement.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Minjoz, *rapporteur.* Je pense que M. Viard doit retirer son amendement, pour deux raisons. Voici la première:

La rédaction de ce texte ne conviendrait pas puisqu'il est incontestable que les actes passés entre le 6 janvier 1950 et le 22 août 1950 sont absolument valables comme résultant de l'application pure et simple de la loi.

Deuxièmement, j'estime que l'amendement est inutile puisque le texte proposé dans mon rapport précise que l'alinéa 4 est complété par les dispositions suivantes « qui prennent effet à compter du 6 janvier 1950 ».

Par conséquent, à supposer que par impossible on ait pu discuter, comme vous le disiez, de la légalité des décrets, arrêtés ministériels ou arrêtés du gouverneur général qui ont été pris, du fait de cette rédaction et du caractère rétroactif que nous donnons à notre disposition la question ne peut plus se poser.

Enfin, je fais remarquer encore une fois, et l'Assemblée voudra bien me rendre cette justice, que dans mon rapport je me suis cantonné exclusivement sur le terrain du droit. Et si j'ai nommé mon collègue M. Naegelen, c'était simplement pour indiquer loyalement dans quelles conditions le Gouvernement avait été amené à nous poser le problème dont nous débattons.

J'ai indiqué simplement que si le Gouvernement avait cru, au mois d'août, devoir donner à M. Naegelen une nouvelle mission, c'était dans l'intérêt général de la France et de l'Algérie. Tout à l'heure, j'ai pu constater que, malgré les attaques assez violentes menées de ce côté (*l'orateur désigne l'extrême gauche*), la grosse majorité de l'Assemblée a compris que c'était dans ce sens-là que le Gouvernement avait agi.

Mais, pour rester sur le terrain juridique, je tiens de nouveau à préciser très nettement que la décision par laquelle le Gouvernement, le 22 août 1950, a nommé M. Naegelen pour une durée indéterminée à l'époque me paraît inattaquable, car, à mon avis, du moment que le Gouvernement respectait les règles de désignation des gouverneurs généraux, il pouvait régulièrement donner cette mission à M. Naegelen.

Par contre, du fait de cette mission, M. Naegelen tombait, comme je l'ai indiqué, sous le coup de l'article 11 de la loi

du 6 janvier 1950. Et en l'absence du projet de loi que nous venons de discuter, l'Assemblée aurait dû, M. Naegelen n'ayant pas donné sa démission, prononcer celle-ci d'office.

Voilà comment se posait le problème. Pour toutes ces raisons, j'estime, monsieur Viard, que vous devez retirer votre amendement.

Je suis persuadé que la majorité de l'Assemblée nationale suivra le Gouvernement et votre commission et adoptera le texte qu'ils lui proposent.

M. le président. La parole est à M. de Tinguy pour répondre à la commission.

M. Lionel de Tinguy. Je renoncerai à la parole si M. Viard retire son amendement. J'avais en effet l'intention de l'en prier.

M. le président. Maintenez-vous votre amendement monsieur Viard ?

M. Paul-Emile Viard. Ainsi que je l'ai déjà déclaré, j'ai déposé cet amendement pour qu'au *Journal officiel* figurent les explications précisant la doctrine du Gouvernement et de la commission.

Après les explications fournies par M. Minjoz...

M. le président du conseil. Elles sont celles du Gouvernement.

M. Paul-Emile Viard. ...approuvées également par le Gouvernement, il faut considérer que les textes pris ne sont en aucune façon entachés d'illégalité.

Par conséquent, mon amendement n'a plus d'objet et je le retire.

M. le président. L'amendement est retiré.

La parole est à M. Smaïl pour expliquer son vote sur l'article unique du projet de loi.

Je rappelle que les explications de vote ne doivent pas excéder cinq minutes.

M. le rapporteur. Je demande le scrutin.

M. Amar Smaïl. Mesdames, messieurs, en apportant l'adhésion de la plupart des élus musulmans d'Algérie et la mienne, ainsi que celle du groupe radical, au projet de loi qui nous est soumis, j'accomplis un acte de reconnaissance à l'égard de l'homme qui a maintenu fermement dans notre province française le drapeau de la France.

Grâce à son action infatigable à travers nos villes et nos campagnes, à son courage lucide et à sa générosité, l'Algérie est tranquille et heureuse. C'est un fait, mesdames, messieurs, que les séparatistes de tout poil sont aujourd'hui une infime minorité, qu'ils ont perdu la plupart de leurs chefs et presque toutes leurs troupes.

Les récentes élections partielles en fournissent une preuve éclatante et l'on peut assurer, en dépit des protestations embarrassées de deux ou trois journalistes parisiens qui n'avaient pas craint de se faire les agents électoraux rétribués du parti populaire algérien, que mes compatriotes musulmans ont émis des votes libres pour abattre définitivement les ennemis de la France.

C'est parce que nous avons tout lieu, nous, musulmans, de nous féliciter de l'œuvre de fraternité et de coopération franco-musulmane réalisée par M. Naegelen, que nous voterons avec enthousiasme le projet de loi.

Il me sera sans doute permis de formuler, en mon nom personnel, l'étonnement que me cause la position prise dans ce débat par M. Fonlupt-Esperaber.

Notre honorable collègue alsacien n'hésita pas, il y a un an et demi, à quitter son département, alors que la campagne électorale pour le renouvellement des conseils généraux battait son plein, pour venir en Algérie mettre son influence au service d'un candidat musulman. M. Fonlupt-Esperaber n'eut pas la main heureuse. Son poulain, malgré les interventions qui furent faites en sa faveur, fut copieusement battu. Circonstance heureuse, d'ailleurs, pour M. Fonlupt-Esperaber, car le candidat qu'il avait épaulé avait connu les honneurs de la rubrique judiciaire. Nous ne pensons pas que l'éminent juriste qu'est M. Fonlupt-Esperaber aurait accordé son appui et celui de sa famille spirituelle à ce candidat s'il avait connu ses antécédents.

M. Jacques Fonlupt-Esperaber. Vous savez parfaitement qu'en ce moment vous vous apprêtez à violer la loi pour rendre un service. Ce que vous dites n'est pas vrai.

M. le président. Monsieur Fonlupt-Esperaber, n'interrompez pas l'orateur; vous pourrez demander la parole pour une explication de vote.

M. Amar Smaïl. C'est vous dire, cher monsieur Fonlupt-Esperaber, qu'il faut être très prudent dès qu'on s'aventure dans le monde de l'Islam. Au surplus, les rigueurs de la loi des incompatibilités que vous invoquez à l'appui de votre thèse, dans le cas qui nous occupe présentement, auraient pu s'appliquer à votre personne lorsque vous fûtes élu à l'Assemblée.

Il y a chez nous un vieux proverbe arabe dont les Français ont fait à peu près celui de la paille et de la poutre et dont je vous conseille la lecture. Je vous le ferai lire volontiers si, par aventure, vous revenez en Algérie,...

M. Joseph Defos du Rau. Qu'est-ce que cette interpellation ?

M. le président. Nous en sommes, ne l'oubliez pas, aux explications de vote.

M. Amar Smaïl. ...dans un livre enrichi d'enluminures précieuses et plein d'une douce philosophie, où l'auteur, un sage entre les sages, conseille aux puissants de toujours raison garder.

M. le président. La parole est à M. Borra.

M. Raoul Borra. L'Assemblée comprendra la réserve du groupe socialiste dans ce débat qui met en cause l'un des siens. Nous avons été volontairement absents de la discussion générale et je veux sobrement expliquer notre vote.

Nous sommes absolument d'accord avec le Gouvernement et avec l'excellent rapporteur de la commission de la justice. Leur argumentation nous semble irréfutable. M. le président du conseil et M. Viard viennent encore, si possible, de la renforcer.

Nous comprenons, du reste, les scrupules juridiques de quelques-uns de nos collègues; nous les faisons nôtres en partie.

Par définition, le représentant du peuple se doit à ses mandants et c'est au Parlement qu'il doit accomplir l'essentiel de sa mission. Mais les orateurs qui m'ont précédé ont évoqué des précédents illustres qui, tous, témoignent que le Parlement ne se diminue pas — au contraire, il se grandit — lorsque, dans une période exceptionnelle, il confie à l'un des siens la responsabilité de gérer des territoires d'outre-mer.

Nous comprenons moins l'attitude d'un membre éminent de la majorité, M. Fonlupt-Esperaber, qui, parlant certes en son nom personnel, a prétendu se cantonner sur le terrain juridique. Mais il n'a pas masqué sa pensée. Selon vous, monsieur Fonlupt-Esperaber, Marcel-Edmond Naegelen pratique en Algérie une politique néfaste que, mon cher collègue, vous ne manquez pas une occasion de stigmatiser. Ainsi, que vous le vouliez ou non, vous rejoignez le parti communiste et le P. P. A., qui ont fait du gouverneur général de l'Algérie leur ennemi numéro un.

Je dois dire en passant qu'il semble paradoxal que des gouvernements successifs aient entériné une politique qu'ils n'auraient pas eux-mêmes fixée et qui irait à l'encontre de leur propre décision.

Avant de marquer ce que l'Algérie doit à Marcel-Edmond Naegelen, je dois, au nom de mon groupe, dénoncer une manœuvre.

La réaction algérienne, puissante, bien organisée et sans scrupules, croit habile d'opposer deux hommes, Marcel-Edmond Naegelen et son prédécesseur.

M. Ahmed Mezerna. C'est le chef d'orchestre.

M. Raoul Borra. Elle pare l'un de toutes les vertus et accable l'autre de toutes les fautes, voire de tous les crimes.

Nous ne séparons pas ces deux hommes dans notre reconnaissance. Yves Chataigneau a été le gouverneur général de l'Algérie de l'après-guerre, il a eu à affronter toutes les difficultés de cette époque redoutable. Il l'a fait avec une hauteur de vues à laquelle on ne rendra jamais assez hommage.

M. Pierre Dominjon. Vous voulez que nous votions contre le projet ? (*Sourires.*)

UNIVERSITY OF MICHIGAN LIBRARIES

M. Raoul Borra. J'ai le droit de rappeler que ce grand gouverneur général, qui a été un grand commis, n'a jamais pratiqué une politique personnelle. Il a été le mandataire d'un gouvernement. Il a tenu très haut le flambeau de la démocratie en Algérie. Il a conquis le cœur des masses musulmanes. Ce sont des titres de gloire qu'aucune attaque partisane ne saurait ternir. (*Mouvements divers.*)

Quant à Marcel-Edmond Naegelen, M. le président du conseil avait raison de souligner qu'il n'a jamais sollicité la mission que nous lui avons confiée. Il était le grand maître de l'Université; il a fallu les instances de ses collègues du Gouvernement et de son parti pour qu'il se rende en Algérie.

M. François de Menthon. Ne parlez pas de votre parti; ce n'est pas une question de parti.

M. Raoul Borra. Je parle du gouvernement d'alors.

M. François de Menthon. Vous venez de parler de votre parti. Ne rabaissez pas votre parti à des querelles partisanes, monsieur Borra.

M. le président. Je vous prie, messieurs, de ne plus interrompre M. Borra, qui ne dispose que de cinq minutes pour expliquer son vote.

M. Raoul Borra. Je reviens à la question en disant que, sur le plan matériel, le gouverneur général de l'Algérie, notre excellent collègue M. Naegelen, a répondu à notre attente. Il est vrai qu'il a refait en Algérie l'union des esprits et des cœurs. Il est vrai qu'il a innové en amenant les populations elles-mêmes à prendre leur destinée en main. (*Exclamations à l'extrême gauche.*)

C'est une réussite admirable d'une politique voulue, à la fois, par le Gouvernement, le Parlement et l'immense majorité de l'opinion algérienne. Car c'est à l'émouvant appel de nos populations qu'a répondu le Gouvernement en reconduisant la mission de notre collègue.

M. Marcel-Edmond Naegelen est un gêneur, certes, pour les pêcheurs en eau trouble qui ont besoin du désarroi de l'opinion publique pour l'accomplissement de leurs desseins plus ou moins avouables. Il leur répond, non par des mesures de contrainte, comme on a voulu le dire, mais en assurant le respect de la loi, la sécurité du pays, en y menant une action constructive qui, jour après jour, fait reculer la misère, l'ignorance et la haine.

Nous qui voulons une Algérie unie, rassemblée dans les heures décisives qui mettent en jeu la vie même de l'Union française, nous devons manifester par un vote massif notre gratitude et notre confiance à Marcel-Edmond Naegelen, digne représentant de la République en Algérie.

Nous voterons le projet de loi qui lui permettra de parachever son œuvre avec une autorité accrue. (*Applaudissements à gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Cadi Abdelkader.

M. Cadi Abdelkader. Je ne devais pas prendre la parole dans ce débat, car j'estime qu'il a été suffisamment long; mais, comme l'a dit M. le président Pleven, la discussion étant ouverte sur le fond aurait dû rester sur ce terrain.

Le projet de loi comporte une prolongation possible de mandat pour les parlementaires envoyés en mission. Elle doit aussi bien s'appliquer en Algérie que dans tous les autres territoires, notamment à un haut commissaire au Maroc, en Tunisie ou à Madagascar. Le débat aurait donc dû rester sur ce plan général et non pas conduire à des questions de personnes ou de caractère politique. (*Applaudissements au centre et sur certains bancs à gauche.*)

M. Naegelen est déjà investi de sa dernière mission depuis trois mois et doit rester trois mois encore en Algérie pour arriver au terme du mandat que lui a confié le Gouvernement en août. Nous discutons donc pour un question de trois mois seulement.

En outre, ceux que le sort de M. Naegelen inquiète se trompent. Il ne sera pas chômeur à son retour. (*Sourires.*) Il était ministre avant son départ. S'il n'est plus gouverneur général, il reprendra sa place dans son parti et sera de nouveau ministre, ce qui est une situation déjà assez élevée (*Rires.*)

Quant à ceux qui craignent qu'il ne reste indéfiniment en Algérie, je leur dis qu'un jour ou l'autre, il faudra bien que quelqu'un le remplace, et la France a toujours eu des hommes de valeur à sa disposition pour administrer les pays lointains.

Des attaques ont été portées contre M. Fonlupt-Esperaber par notre collègue Smail; j'estime qu'elles sont tout à fait déplacées. M. Fonlupt-Esperaber a posé la question sur le terrain strictement juridique et, contrairement à ce qui a été dit tout à l'heure, nous lui témoignons toute notre reconnaissance et nous lui apportons l'hommage que lui doivent les musulmans pour l'intérêt qu'il a porté à leur défense depuis le vote du statut jusqu'à ce jour. (*Applaudissements au centre.*)

On a évoqué l'élection de la commune mixte de Biskra. Celle-ci est comprise dans ma circonscription électorale et, avec notre collègue M. Benchennouf, nous y avons fait une tournée en compagnie du candidat, M. Bengana, pendant quatre jours. La famille de M. Bengana habite la région depuis peut-être plus d'un siècle et nous avons pu constater, de nos yeux, que la reconnaissance de la population musulmane lui était acquise. Je peux donc dire qu'avec ou sans l'intervention de l'administration il aurait été élu avec une majorité de 80 à 90 p. 100 des suffrages. M. Benchennouf pourra vous confirmer mon témoignage.

J'ai participé moi-même à la campagne électorale; contrairement à ce qu'a affirmé M. Mezerna, je puis dire que, dans le village de Doucen, des membres du P.P.A. sont venus pour nous apporter la contradiction et que la population a refusé de les laisser parler. Je suis moi-même intervenu pour leur permettre de développer leur programme; mais la population s'y est refusée. Qu'on ne nous parle donc pas de pression dans ce canton où j'étais présent, à l'occasion d'une élection que j'ai vécue. Bengana Selim a été élu régulièrement.

En conclusion, le groupe de l'U. D. S. R. votera le projet de loi présenté par le Gouvernement. (*Applaudissements sur certains bancs à gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Vendroux.

M. Jacques Vendroux. Mes amis et moi nous regrettons que, dans ce débat, des questions de personnes se trouvent mêlées à une question de principe. Nous nous refusons, pour notre compte, à envisager le problème qui nous est soumis sous l'angle de la réussite plus ou moins grande de M. le gouverneur général de l'Algérie. Nous nous attachons simplement à un principe qui nous est cher, celui de la séparation des pouvoirs.

Deux ans avant la loi du 6 janvier 1950, et allant plus loin qu'elle, mes amis et moi-même avions déposé une proposition de loi. Vous m'autoriserez, à titre d'explication de vote, à vous lire ces quelque vingt lignes que comporte son exposé des motifs :

« La séparation des pouvoirs est un des principes fondamentaux de la démocratie. Même si elle n'est pas suffisamment précisée dans notre Constitution, elle n'en constitue pas moins implicitement une des bases indiscutables et indiscutées de nos institutions républicaines.

« Or, les derniers gouvernements ont pris pour habitude, spécialement dans les territoires d'outre-mer, de nommer des parlementaires à des postes auxquels devraient être affectés de hauts fonctionnaires civils ou militaires.

« Il semble que la Constitution soit ainsi violée, non seulement dans son esprit, mais aussi dans sa lettre.

« En effet, d'une part, l'article 48 précise que les ministres sont collectivement responsables, devant l'Assemblée nationale, de la politique générale du Gouvernement, et individuellement de leurs actes personnels; d'autre part, l'article 76 stipule que le représentant du Gouvernement, dans chaque territoire ou groupe de territoires, est dépositaire des pouvoirs de la République et responsable de ses actes devant le Gouvernement.

« Un membre du Parlement ne peut être, à la fois, juge et partie.

« De plus, les hautes fonctions de la métropole et de l'Union française ne doivent pas constituer des apanages à la disposition des partis politiques en place, dont l'attribution sert, soit de récompense, soit de gage, soit de compensation, soit de monnaie d'échange.

« C'est pourquoi nous avons l'honneur de vous demander d'adopter la proposition suivante :

« Aucun membre du Parlement ne peut être nommé à un emploi civil ou militaire relevant du pouvoir exécutif. Les membres du Parlement actuellement en cause devront, avant une date déterminée, opter pour leur mandat ou pour leur emploi ».

Je dois faire remarquer très courtoisement à M. le président du conseil qu'il a changé d'avis depuis cette date, car, dans un certain journal que nos collègues connaissent bien, *Le Petit*

Bleu des Côtes-du-Nord, il nous avait alors fait l'honneur de reproduire cette proposition de loi, de la commenter et de l'approuver totalement, sous le titre « Proconsuls ».

Cette lecture me dispense de vous donner le sens de notre vote. Nous ne voterons pas le projet de loi qui nous est soumis. Nous le voterons d'autant moins qu'il s'aggrave pour nous de trois considérations complémentaires: d'abord, il est inspiré par un cas particulier; ensuite, il a un effet rétroactif; enfin, il est destiné à couvrir une illégalité. (*Applaudissements sur certains bancs à gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Henri Teitgen.

M. Henri Teitgen. J'ai demandé la parole pour une très brève explication de vote au nom d'un certain nombre de mes collègues du groupe du mouvement républicain populaire et en mon nom personnel.

Nous avons entendu plusieurs musiques. (*Sourires.*) Même si l'on s'en tenait aux formules de M. Augarde, nous aurions l'embarras du choix quant au rythme sur lequel il conviendrait de danser. (*Sourires.*)

C'est même à cause de la diversité de ces musiques que, je dois le confesser, je suis résolu à voter contre le projet du Gouvernement.

Si l'on voulait savoir quels inconvénients présente la nomination d'un parlementaire à un poste administratif, le débat auquel nous venons d'assister en donnerait une illustration magnifique. Il est très certain que les critiques les plus acerbes ont été formulées à l'égard de M. Naegelen par toute une partie de l'Assemblée parce que ceux de nos collègues qui la composent éprouvent à l'égard de ce gouverneur général une hostilité partisane.

Nous avons entendu également, prononcée par ses amis politiques, une malencontreuse apologie du gouvernement de M. Naegelen, pour le moins surérogatoire et qui faisait penser à une oraison funèbre. (*Sourires.*)

Nous ne voulons prendre parti ni pour les uns ni pour les autres dans une pareille discussion. Notre vote ne sera pas animé par une prise de position favorable ou hostile à la politique de M. Naegelen. Nous sommes simplement quelques-uns à nous poser la question de savoir s'il est de bonne politique et de bonne pratique parlementaire d'envoyer fréquemment des parlementaires en mission pour une durée aussi longue que deux ans.

Je me permets une première observation. Que des parlementaires soient envoyés en mission, cela peut être très utile du point de vue de la politique générale, du point de vue gouvernemental et même du point de vue parlementaire. Un parlementaire chargé de mission peut rapporter des informations extrêmement intéressantes pour l'Assemblée elle-même et pour la conduite générale des affaires. Je ne pense pas, d'ailleurs, qu'il faille confondre l'envoi en mission avec la nomination à un poste qui, normalement, est tenu par un fonctionnaire. (*Très bien! très bien! sur divers bancs du centre et à l'extrême gauche.*)

Il y a aggravation de la mission quand il s'agit d'une nomination à un poste de fonctionnaire. Si, par conséquent, le principe de la mission peut être parfaitement recommandable, la nomination que je viens d'évoquer doit être entourée des précautions les plus rigoureuses, et pour deux sortes de raisons.

La première, c'est que le parlementaire qui remplit des fonctions de cette sorte est inévitablement frappé d'une sorte de suspicion par une partie au moins de la population, à cause de son appartenance partisane et de son extraction parlementaire.

C'est un inconvénient, mais il y en a un autre, qui est beaucoup plus grave, particulièrement dans notre régime parlementaire. Etant donné les modalités de vote auxquelles nous sommes astreints par le règlement de l'Assemblée et la Constitution — je pense plus spécialement aux majorités requises pour la confiance au Gouvernement — la place des parlementaires est ici; elle n'est pas au loin, où conduisent les missions. Confier normalement des missions d'une longueur minimum de deux ans me paraît absolument regrettable et excessif.

M. le président du conseil. C'est un maximum et non pas un minimum.

M. le rapporteur. Oui, c'est un maximum.

M. Henri Teitgen. C'est entendu, mais si vous posez dans la loi le principe d'une durée maximum de deux ans, cela veut dire que vous ferez des nominations pour deux ans. Il n'est pas besoin du recours aux légistes du Gouvernement pour être informé de ces notions fort claires.

Je trouve qu'il y a là un danger véritable. Je voterai donc contre le projet du Gouvernement, non parce que j'accorde la moindre caution aux racontars des communistes — ils m'auraient incité, plutôt, à voter en sens contraire — mais parce que je ne danse pas au rythme des musiques et j'agis selon ma conscience. (*Applaudissements sur divers bancs au centre.*)

M. le président. La parole est à M. Bentaïeb.

M. Mohamed Bentaïeb. J'ai relevé, tout à l'heure, quelques allusions de nos collègues MM. Smail et Borra. Je les regrette infiniment.

Hier, des explications ont été données au sein du groupe du mouvement républicain populaire et M. Augarde avait décidé de voter le projet du Gouvernement.

Aujourd'hui, on a adressé des reproches à notre collègue, M. Fontupt-Esperaber, qui, cependant, au cours de son intervention, s'en est tenu au problème de droit. Contre cela, nous protestons.

Je voterai ce projet du Gouvernement parce que je soutiens la cause de M. Naegelen, grâce à qui la sécurité a été maintenue en Algérie.

Mais je note que c'est aussi grâce à mon ami M. Schuman que la nomination de M. Naegelen a été envisagée. Et, aujourd'hui, je puis faire observer à nos collègues du groupe socialiste et du groupe radical-socialiste que, si M. Naegelen est maintenu en Algérie, c'est grâce au mouvement républicain populaire. (*Applaudissements et rires sur divers bancs.*)

M. le président. La parole est à M. Mezerna.

M. Ahmed Mezerna. Après l'exposé fait ce matin par M. Fontupt-Esperaber, touchant le côté juridique du problème, plusieurs de mes collègues et moi-même, dans des discours traitant de faits politiques et moraux, avons voulu attirer l'attention de l'Assemblée sur la gravité de la situation en Algérie.

Naturellement, les parlementaires qui sont de l'autre côté de la barricade, les colonialistes et leurs soutiens, ont présenté, ainsi que je l'indiquais tout à l'heure, des arguments d'un autre ordre.

Ils ne se sont pas appuyés sur les faits. Quel a été leur langage ? Depuis deux ans, disent-ils, époque à laquelle M. Naegelen est arrivé en Algérie, l'Algérie est tranquille.

Une fois de plus, je veux attirer votre attention sur le fait que si, en apparence, l'Algérie est tranquille en ce moment, c'est qu'une contrainte s'exerce, d'où résulte que la majorité écrasante de la population souffre de l'injustice de M. Naegelen.

Nous nous sommes expliqués sans passion en vous disant ce qu'est la politique de M. Naegelen. J'ai l'impression que la réponse du Gouvernement et celle de plusieurs parlementaires doivent nous confirmer dans cette pensée que, dans cette Assemblée aussi, on commence quelque peu à fouler aux pieds les principes et les lois démocratiques, pour maintenir une politique jugée nécessaire, dans les circonstances actuelles, par le Gouvernement.

On essaie de justifier cette attitude par la raison d'Etat. Mais alors, expliquez-vous! Dites nettement que vous poursuivrez cette politique de contrainte. Devant vos explications franches, les Algériens comprendront.

Quant à nous, comme nous l'avons dit précédemment, nous persistons à penser que tous les Algériens, avec tous les hommes de bonne volonté, avec tous les véritables démocrates, auront un jour raison contre l'injustice et contre la politique partisane.

Nous avons là un gouverneur dont le règne est marqué par des morts qui ont plongé des mères et des épouses dans la douleur. Cependant, on cherche illégalement à le maintenir. Et nous trouvons des hommes, qui, hélas! sont des Algériens et des musulmans, pour soutenir une telle politique!

Cadi Abdelkader! Bentaïeb! croyez-vous que les Algériens qui souffrent là-bas ne vous écoutent pas ? Je suis persuadé que vos déclarations d'aujourd'hui seront jugées par eux à leur juste valeur!

M. Mohamed Bentaïeb. Je demande la parole pour un fait personnel.

UNIVERSITY OF MICHIGAN LIBRARIES

M. Ahmed Mezerna. C'est pourquoi je m'élève contre la déclaration faite par M. Bentaieb.

Si nous mettons de la passion dans nos déclarations, c'est que la souffrance est la maîtresse de notre comportement.

M. Etienne de Raulin-Laboureur. Il ne doit pas en être ainsi.

M. Ahmed Mezerna. Cette interruption prouve que vous ignorez ce qui se passe en Algérie et que vous ne connaissez pas le sentiment profond de notre peuple. Lorsque vous irez chez nous, si vous interrogez les pauvres fellahs, vous serez édifié par leurs réponses.

En suivant cette politique, je suis persuadé, mes chers collègues, que vous ne recherchez pas l'amitié de ces hommes et l'entente fraternelle entre nos deux peuples.

C'est pourquoi la politique du Gouvernement va de désastre en désastre. Nous avons vu les événements de Madagascar hier; aujourd'hui, c'est le Viet-Nam, sans parler des difficultés que vous rencontrez en d'autres régions de l'Union française.

Je vous demande de faire preuve d'un peu de clairvoyance politique pour amener les Algériens à une entente de cœur, basée sur l'égalité, avec les Français.

Nous sommes persuadés que le Gouvernement est loin de penser à suivre une telle politique.

C'est pourquoi le groupe du mouvement pour le triomphe des libertés démocratiques en Algérie votera contre le projet de loi.

Nous enregistrons la volonté tenace du Gouvernement de maintenir un gouverneur en Algérie, dans l'illégalité et contre la volonté du peuple algérien. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. Cadi Abdelkader. Ayant été mis en cause par M. Mezerna, je demande la parole pour lui répondre, monsieur le président.

M. le président. Vous avez déjà eu la parole pour expliquer votre vote. N'insistez pas.

M. Cadi Abdelkader. Monsieur Mezerna, si nous connaissons une telle situation en Algérie, c'est à cause de la sale politique que vous y menez, vous et vos amis.

M. le président. Je vous en prie, ne passionnez pas le débat.

Et ne le prolongez pas: nous avons un autre projet encore à discuter aujourd'hui.

La parole est à M. Bétolaud pour expliquer son vote.

M. Robert Betolaud. Mesdames, messieurs, le groupe des républicains indépendants votera le projet du Gouvernement.

Je dois dire que je n'ai pas été entièrement convaincu, je m'en excuse, par les considérations juridiques développées ce matin avec tant de force par M. Fonfupt-Esperaber.

Je pourrais lui rappeler que, sous la troisième République, il y a eu de nombreux précédents et qu'une forte tradition républicaine autorise les parlementaires à recevoir des missions.

Je pourrais lui rappeler également que, sous la quatrième République, en dehors du cas de M. Naegelen, un autre parlementaire, pour ne citer que celui-là, a reçu une mission qu'il a accomplie dans des conditions plus qu'honorables et a rendu d'immenses services à la République. C'est M. de Chevigné.

M. le président du conseil et M. Henri Queuille, *ministre de l'intérieur.* Très bien!

M. Robert Bétolaud. Est-ce que vous considérez qu'on peut se priver des services d'hommes comme ceux-là ?

Et, mesdames, messieurs, si l'on veut voir les choses d'un peu plus haut, quel est donc le but du mandat parlementaire ?

Oh! je sais bien que certains députés déclarent à leurs électeurs: « Quoi qu'il arrive, je n'accepterai jamais un portefeuille et je resterai uniquement à votre service. » Mais il en est d'autres qui considèrent que les électeurs les envoient ici pour servir la France de toutes les manières.

Si l'intérêt général commande qu'un homme soit choisi pour accomplir une mission particulière, je considère que ce serait une erreur grave de la lui interdire et de nous priver, de priver la France de son concours.

Au surplus, une question d'opportunité se pose. Nos cadres administratifs, à la suite de l'épuration, ont été singulièrement appauvris. Il est difficile de trouver des hommes pour accomplir certaines missions exceptionnelles et il n'est pas trop de tous les hommes de bonne volonté pour se mettre à la disposition du pays, afin que le Gouvernement puisse choisir, non seulement dans les rangs de l'administration, mais aussi dans le Parlement, ceux qui lui paraissent les plus qualifiés.

Enfin, il est nécessaire que certaines missions exceptionnelles puissent avoir un caractère de durée.

Je parlais de M. de Chevigné. Il a été assez heureux et assez habile pour pacifier Madagascar dans un temps relativement court. Il aurait pu arriver qu'il lui fallût plus de temps. Croyez-vous qu'un texte trop restrictif eût été conforme aux intérêts de la France s'il avait été nécessaire, au bout de six mois, de le remplacer, en pleine bataille ou en pleine réorganisation ?

Pour ces raisons, je pense que le texte qu'on nous propose est conforme à l'intérêt français. C'est pourquoi nous le voterons. (*Applaudissements sur divers bancs à droite.*)

M. le président. La parole est à M. Quilici.

M. François Quilici. Mesdames, messieurs, expliquant mon vote, je tiens à confirmer ce que j'ai dit ce matin.

Je voudrais surtout répondre à une objection présentée notamment par M. Teitgen, à savoir que ces grands postes de gouverneurs généraux, de résidents généraux, devaient être réservés à des fonctionnaires et entrer dans la hiérarchie normale de l'administration.

Comme le disait M. Betolaud à l'instant, ces grands postes confinent tellement à la fonction gouvernementale qu'il est des circonstances où un parlementaire paraît mieux désigné qu'un haut fonctionnaire pour les occuper.

Pourquoi ? D'abord, parce que le parlementaire, d'une manière générale, a une autorité élargie par rapport à celle du haut fonctionnaire, d'autre part, parce qu'il bénéficie, au Parlement, du soutien d'un groupe important ou des sympathies qu'il a pu recueillir.

Je prends un exemple, puisque je vois M. le ministre des affaires étrangères à son banc, celui de M. Périllier qui vient d'être nommé résident général à Tunis.

Le premier geste de M. Périllier a été de faire entrer au gouvernement tunisien un membre du Néo-Destour, c'est-à-dire très exactement un membre du parti correspondant au P. P. A. d'Algérie, du parti de l'agitation antifrançaise par excellence en Tunisie.

M. Périllier a, ensuite, supprimé les contrôleurs civils français qui se trouvaient auprès des ministres tunisiens (*Mouvements divers.*)

Enfin, il a proclamé l'équivalence du diplôme délivré par la grande Mosquée...

M. le président du conseil. Ce n'est pas le sujet.

M. François Quilici. Je ne suis pas hors du sujet, car je cite un exemple. Je répète que M. Périllier a assimilé le diplôme de l'enseignement coranique à notre baccalauréat.

Eh bien ! nous sommes nombreux, surtout en Afrique du Nord, à considérer qu'il y a là l'amorce d'un mouvement qui mène tout droit à la démission de la France en Tunisie.

M. le président du conseil. Je proteste contre vos paroles.

M. François Quilici. MM. Naegelen et Périllier sont placés sous les ordres du même gouvernement.

A en croire les émissaires de M. Périllier — et Dieu sait s'ils sont nombreux ! — quand on s'élève contre sa politique, il semblerait qu'il prît ces graves décisions sur les instructions du Gouvernement.

M. Périllier est un haut fonctionnaire. M. Naegelen, lui, est un parlementaire. Or, jusqu'à maintenant, lui, il a maintenu la France en Algérie.

C'est pourquoi, parfois, je trouve préférable la présence d'un parlementaire à la tête de nos territoires d'outre-mer.

M. le président. La parole est à M. Djemad.

M. Abderrahme-Cherif Djemad. Les députés communistes algériens voteront contre la prolongation de la mission de M. Naegelen en Algérie.

Le peuple algérien constatera que les députés appartenant au mouvement de libération nationale, seuls qualifiés pour parler au nom de la majorité du peuple algérien qui travaille, qui souffre, qui est opprimé et qui lutte, ont tout fait pour le débarrasser de l'homme qui symbolise la pire réaction colonialiste dans notre pays, qui a eu pour mission de décapiter le mouvement national, heureusement sans succès, au contraire, ce mouvement ne cesse de s'élargir et de se renforcer.

Les travailleurs algériens au salaire de famine, les fellahs écrasés d'impôts, que j'ai eu l'occasion de visiter, il y a une semaine seulement, dans le Sud, les travailleurs de l'Etat méprisés, les jeunes menacés de mort par la guerre et privés de toutes perspectives, les anciens combattants abandonnés, les Algériens appartenant à toutes les couches sociales de notre pays, courbés sous l'oppression, sauront s'unir, car seule l'action unie permettra de débarrasser les Algériens de M. Naegelen. (*Appaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Bardoux.

M. Jacques Bardoux. Mesdames, messieurs, sur le terrain des principes constitutionnels, mes amis et moi nous sommes évidemment d'accord avec les idées générales de la proposition de loi dont M. Vendroux vous a donné lecture.

Mais, après les attaques grossières, inexactes et injustes, qui ont été lancées contre M. Naegelen et, à travers le gouverneur général, contre l'autorité française et contre la collaboration franco-musulmane, notre groupe votera le projet déposé par le Gouvernement.

M. Mohamed Bentaïeb. Je demande la parole pour un fait personnel.

M. le président. La parole vous sera donnée en fin de séance.

La parole est à M. de Raulin-Laboureur.

M. Etienne de Raulin-Laboureur. Je n'avais pas l'intention de prendre la parole dans ce débat. Mais, ayant interrompu tout à l'heure un de nos collègues, je dois préciser le sens de mon interruption. La souffrance ne saurait être le mobile des actes des hommes, sans quoi nous perdrions souvent le contrôle de nous-mêmes. Nous devons d'abord écouter notre raison.

M. Ahmed Mezerna. Il y a 90 p. 100 d'illettrés en Algérie!

M. Etienne de Raulin-Laboureur. D'autre part, pour les raisons que plusieurs de nos collègues viennent d'exposer et pour défendre la politique française en Algérie, connaissant personnellement les hautes qualités d'administrateur ainsi que le patriotisme du gouverneur général Naegelen, convaincu de la nécessité d'un accord durable entre les musulmans, les autres croyants d'Algérie et les représentants de la métropole, je voterai comme le groupe de l'union démocratique et socialiste de la Résistance, le projet du Gouvernement, malgré ses imperfections.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article unique du projet de loi.

La commission demande le scrutin.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. MM. les secrétaires m'informent qu'il y a lieu de faire le pointage des votes.

Il va y être procédé. Le résultat en sera proclamé ultérieurement.

En attendant, l'Assemblée voudra sans doute aborder l'examen de l'autre affaire inscrite à l'ordre du jour. (*Assentiment.*)

— 6 —

ACCORDS FRANCO-SARROIS

Discussion d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi relatif à la ratification des accords conclus à Paris le 3 mars 1950 entre la France et la Sarre (nos 9752-10550).

Avant d'ouvrir la discussion, je dois faire connaître que j'ai reçu un décret désignant, en qualité de commissaires du Gouvernement, pour assister M. le ministre des affaires étrangères:

M. de Bourbon-Busset, directeur adjoint du cabinet;

M. Angles, chef adjoint du cabinet;

M. Mischlich, chargé de mission au cabinet;

M. Burin des Roziers, sous-directeur de la Sarre;

M. Guéry, administrateur civil à la sous-direction de la Sarre au ministère des affaires étrangères;

M. de Beaumarchais, administrateur civil à la sous-direction de la Sarre au ministère des affaires étrangères;

M. Banberger, chargé de mission au ministère des affaires étrangères (sous-direction de la Sarre);

M. Laurent, conseiller juridique du haut commissariat de France en Sarre;

M. Robert, conseiller financier du haut commissariat de France en Sarre.

Acte est donné de cette communication.

La parole est à M. Vendroux, rapporteur de la commission des affaires étrangères.

M. Jacques Vendroux, *rapporteur.* Mesdames, messieurs, votre commission des affaires étrangères souhaitait, en juillet dernier, que le projet de loi relatif à la ratification des accords de mars 1950 entre la France et la Sarre fût soumis à un vote de l'Assemblée nationale, avant les vacances parlementaires.

Il n'est pas dans les attributions du rapporteur de se faire, à cette tribune, l'écho de certaines protestations individuelles qu'a pu provoquer le retard apporté à l'approbation souhaitée, mais il lui faut souligner le regret qu'en a exprimé la majorité de la commission, non afin d'entamer à ce propos une discussion aujourd'hui périmée, mais parce que nos amis sarrois doivent savoir que notre bonne volonté n'est pas en cause: ce retard n'est pas dû au relâchement de notre désir d'aboutir à une étroite et franche collaboration entre les deux pays.

Les accords du 3 mars sont la conséquence logique de la politique franco-sarroise suivie par les deux pays depuis la libération.

La commission des affaires étrangères ne s'est pas attardée à les examiner sur le plan technique. Elle n'en a voulu étudier que les incidences internationales qui sont plus particulièrement de son ressort, car si ces accords permettent un pas en avant vers l'intégration de l'économie sarroise dans l'économie française, ils constituent un retrait assez considérable de la tutelle française sur le plan politique; autrement dit, ils consacrent l'autonomie de la Sarre.

Avant d'en examiner le contenu, il est nécessaire de faire le bilan des réactions qui ont précédé ou suivi leur signature, particulièrement de la part de l'Allemagne, de nos alliés et de la Sarre elle-même.

Dès l'annonce de prochaines conventions franco-sarroises, les hommes d'Etat allemands ont spectaculairement cherché à troubler le climat en faisant retentir à tous les échos les trompettes de l'indignation.

M. Schumacher, comme il en a l'habitude, a été le plus ardent. Le président fédéral Heuss et M. Adenauer se sont exprimés sur un ton plus modéré.

Ce concert de protestations n'ayant pas eu la résonance attendue, le ton a baissé après la signature des accords; mais la position n'en est pas moins maintenue, malgré l'entrée de l'Allemagne dans l'Union européenne, dont il avait d'ailleurs été proclamé qu'elle n'était pas possible si la Sarre y entrait également.

UNIVERSITY OF MICHIGAN LIBRARIES

Le chancelier Adenauer, notamment, dans une interview accordée au représentant de la B. B. C., en mai dernier, disait encore :

« Les conventions franco-sarroises ont été conclues sous la réserve expresse d'être confirmées par le traité de paix ; d'ailleurs, le gouvernement sarrois n'a aucun droit de propriété sur les mines et les usines de la Sarre. »

Nos alliés britanniques et américains, à diverses reprises, et plus spécialement en réponse à l'indignation allemande, en février dernier, ont confirmé purement et simplement leurs déclarations antérieures.

En Grande-Bretagne, une certaine réserve se manifeste dans l'opinion publique, malgré la netteté de la position officielle du Foreign Office. La position britannique, dit *l'Observer*, est fixée par des engagements antérieurs ; une Sarre autonome, rattachée à la France sur le plan économique est ce que nous avons concédé à la France en échange de l'établissement d'une Allemagne occidentale unifiée, y compris une Ruhr contrôlée de façon assez lâche par une autorité internationale ne jouissant que de faibles pouvoirs réels. Nous ne pouvons maintenant revenir sur le marché que nous avons passé, et si on nous demande de prendre parti, nous devons prendre celui de la France.

Les Américains, eux, ne formulent aucune réserve.

Au département d'Etat on déclare que la France a été informée officiellement de l'appui que le gouvernement américain accorde à la position française dans la question de la Sarre.

Par contre, la presse soviétique s'élève avec sa vigueur habituelle contre ce qu'elle appelle la violation des accords quadripartites et l'établissement en Sarre « d'un régime colonial dissimulé derrière un paravent d'autonomie politique et englobé dans le système économique marshallisé de la France ».

Reste enfin l'opinion des Sarrois eux-mêmes, et cela nous intéresse encore plus.

Les membres du gouvernement, le président Hoffmann en tête, qui ont participé à la préparation, à la discussion et à la signature des accords, ont manifesté individuellement et collectivement, en toute occasion, leur totale approbation.

Quant à l'opinion publique sarroise, restriction faite pour les communistes qui répètent volontiers : « Communistes nous sommes et Allemands nous demeurerons sous tous les régimes », elle se révèle quasiment unanime dans ce triple jugement :

Le peuple sarrois désire travailler en paix et renaître. L'union économique avec la France lui en fournit l'occasion ;

Il ne renie pas ses affinités naturelles avec les Allemands ; il désire vivre en bonne entente avec eux, mais sans être associé aux vicissitudes politiques d'un pays qui, durant de longues années, n'a pu trouver, sur ce plan, son équilibre ;

Enfin, il estime que l'union franco-sarroise doit montrer à l'Europe le chemin de l'unité.

L'ensemble des accords franco-sarrois du 3 mars 1950 se compose :

D'une convention générale qui n'est pas proposée à notre approbation ;

De trois conventions, relatives : 1° à l'exploitation des mines de la Sarre ; 2° à l'établissement des ressortissants des deux pays et à l'exercice de leurs activités professionnelles ; 3° à l'aide mutuelle judiciaire ;

De deux accords, relatifs : 1° à la réglementation de la pharmacie ; 2° à l'assistance ;

Lesdits accords et conventions étant soumis à notre approbation ;

De trois autres conventions et de trois autres accords, enfin, qui ne sont pas proposés à notre ratification.

La discrimination ainsi établie entre les textes soumis ou non à ratification a provoqué quelque perplexité, notamment en ce qui concerne la convention générale, pièce maîtresse de l'ensemble.

A la demande de la commission, M. le ministre des affaires étrangères, par la voix de son service juridique, a bien voulu fournir une argumentation serrée dont la discussion pourrait évidemment nous mener très loin. L'étude de ce point de droit constitutionnel dépasse le cadre du présent rapport, mais il nous semble qu'il serait utile d'y revenir en d'autres circonstances.

Il nous paraît nécessaire, en tout cas, d'examiner les conventions et accords en cause à travers les dispositions de la convention générale qui leur sert de cadre.

C'est pourquoi j'en résumerai les articles essentiels.

La convention générale pose le principe de l'autonomie sarroise en matière législative, administrative et juridictionnelle. Elle prévoit, d'autre part, les conditions dans lesquelles cette autonomie est exercée dans le cadre de la constitution sarroise et des accords intervenus entre les deux pays.

Elle supprime le « visa » de l'ancien haut commissaire, sans lequel lois et décrets ne pouvaient être promulgués. Mais le représentant de la France en Sarre dispose d'un certain pouvoir réglementaire pour assurer l'application de la législation monétaire et douanière, au moyen d'ordonnances ou arrêtés publiés dans le *Bulletin officiel de la Sarre*. Il aura, dans des conditions strictement délimitées, un droit de contrôle à l'égard de la législation ou de la réglementation sarroise. Ce contrôle s'applique aux mesures qui risqueraient de compromettre l'union monétaire et douanière, méconnaîtraient les obligations internationales de la Sarre ou seraient de nature à porter atteinte à l'indépendance politique de la Sarre ou à sa sécurité extérieure dont la France est responsable.

Le gouvernement sarrois peut abroger les dispositions législatives antérieures, c'est-à-dire celles du gouvernement militaire ou du haut commissariat, à la seule condition d'avoir l'accord de la France lorsqu'il s'agira d'obligations résultant pour la Sarre des accords interalliés concernnt l'Allemagne.

L'octroi de la nationalité sarroise par naturalisation relève de la compétence exclusive du gouvernement de la Sarre, sauf dans quelques cas exceptionnels.

Le maintien de l'ordre et de la tranquillité publique en Sarre incombe à la police sarroise, sauf dans quelques cas particuliers où les autorités françaises pourraient intervenir, mais toujours en collaboration avec la police sarroise.

L'emploi de la force armée, la poursuite de certains crimes et délits concernant la sécurité extérieure de la France, la proclamation de l'état de siège n'interviennent qu'après consultation réciproque entre autorités françaises et sarroises.

La représentation extérieure de la Sarre est confiée à la France. Toutefois, celle-ci sera automatiquement consultée dans l'élaboration des traités de commerce où son économie pourrait être mise en cause.

Enfin, la convention générale ouvre au gouvernement sarrois la faculté de se faire représenter à Paris par une mission dont les membres bénéficieraient des immunités diplomatiques.

J'aborde maintenant l'examen des conventions et accords soumis à ratification.

Comme je le disais tout à l'heure, ces conventions sont au nombre de trois et sont relatives à l'exploitation des mines, l'établissement des ressortissants des deux pays et l'exercice de leurs activités professionnelles, l'aide mutuelle judiciaire.

Les accords sont au nombre de deux et portent sur la réglementation de la pharmacie et sur l'assistance.

La plus importante des conventions est, naturellement, celle relative à l'exploitation des mines.

Par cette convention, le gouvernement français, renonçant implicitement aux revendications françaises sur la propriété du gisement, s'engage à soutenir, lors du règlement de paix avec l'Allemagne, les prétentions sarroises à l'égard de cette propriété.

En contrepartie, les deux gouvernements sont convenus de confier à la France l'exploitation des mines. Cette exploitation doit être assurée par la régie des mines de la Sarre dans le règlement en vigueur, sous réserve du remplacement du comité des mines et du conseil supérieur des mines, organismes auxquels les Sarrois n'avaient qu'un accès très limité, par un conseil des mines de la Sarre. Ce conseil, présidé par le ministre français chargé des droits internationaux, est composé sur une base paritaire ; il n'a qu'un rôle consultatif, mais ses attributions sont très étendues, toutes les décisions intéressant d'une manière importante la marche et l'entretien de l'exploitation étant obligatoirement soumises à ses délibérations.

La Sarre a droit à une redevance annuelle qui est de l'ordre de quatre cent millions de francs, sur la base de la production actuelle. Les deux tiers de cette somme sont versés annuellement, quels que soient les résultats financiers de l'exploitation, le payement du surplus pouvant être différé si l'exercice considéré est déficitaire.

Et, ici, une clause importante:

Les dispositions qui précèdent sont prises sans préjudice de celles qui résulteraient d'un règlement de paix éventuel avec l'Allemagne. La convention est en vigueur jusqu'à la conclusion de ce règlement de paix. J'insiste sur ce point.

Si, à ce moment, la propriété des mines de charbon est reconnue à la Sarre, la convention est reconduite de plein droit pour une période portant à cinquante ans, à compter de son entrée en vigueur, la durée d'application totale de l'accord.

La convention d'établissement dispose que les ressortissants français et sarrois bénéficieront en principe du traitement national en Sarre et en France, avec quelques dérogations pour certaines professions industrielles ou commerciales.

Enfin, la convention relative à l'aide mutuelle judiciaire complète la convention du 3 janvier 1948 approuvée par l'Assemblée nationale.

Vient ensuite un accord sur une question de second plan, celle de la réglementation de la pharmacie. Il a été rendu nécessaire par les inconvénients qu'entraînait pour la Sarre l'application de l'ancienne législation allemande et, pour les pharmaciens frontaliers français, une concurrence involontairement frauduleuse. Cet accord établit une réciprocité absolue du principe, dans le cadre de la législation française.

Enfin, l'accord relatif à l'assistance ne fait que régler le problème posé par l'existence en Sarre d'une colonie de 9.000 Français, en partie compensée par la présence en France de 7.000 Sarrois, dans le cadre habituel des conventions d'assistance signées avec la Hollande, la Belgique, le Luxembourg, la Grande-Bretagne.

A titre documentaire, voici les titres des conventions et accords qui, en plus de la convention générale, ne sont pas soumis à notre approbation:

Convention relative à l'application de l'union économique de la France et de la Sarre;

Convention relative à l'exploitation des chemins de fer de la Sarre;

Convention relative au contrôle des assurances en Sarre;

Enfin, trois accords relatifs aux unités et instruments de mesure, à la navigation intérieure et aux conditions d'exécution des transports routiers franco-sarrois.

A la majorité, la commission propose à l'Assemblée nationale de donner son approbation aux conventions et accords soumis à ratification.

Il ne peut être procédé par voie d'amendement, puisque, dans la pratique, les conventions et accords étant signés, nous devons les accepter ou les rejeter en bloc.

Certains commissaires ont estimé — je fais objectivement mon devoir de rapporteur — que la France est allée trop loin dans l'unification économique avec la Sarre et que les deux pays restent trop étroitement liés sur le plan politique.

D'autres, au contraire, pensent que les accords ne doivent pas être remis en cause et regrettent la déclaration par laquelle M. le ministre des affaires étrangères a semblé accepter l'idée d'un statut provisoire; il a dit, en effet: « En aucun cas, les accords franco-sarrois ne préjugeront les décisions finales qui sont réservées au traité de paix. »

Tel ne paraît d'ailleurs pas être le point de vue des Sarrois; l'empressement du parlement de Sarrebrück en est une preuve: le 4 avril dernier, en effet, c'est-à-dire un mois seulement après qu'ils furent signés à Paris, le Landtag ratifiait les accords à l'unanimité moins une voix.

Quoi qu'il en soit des critiques qui ont pu être formulées, votre commission vous propose, à la majorité, d'adopter l'article unique du projet de loi qui vous est soumis aujourd'hui.

Votre commission pense que notre Assemblée nationale voudra, à une large majorité, prouver au peuple sarrois qu'elle envisage avec confiance le développement des relations amicales entre les deux pays. (*Applaudissements à gauche, au centre et à droite.*)

M. le président. La parole est à M. le ministre des affaires étrangères.

M. Robert Schuman, *ministre des affaires étrangères.* Je voudrais compléter par quelques brèves observations le rapport très objectif qui vient d'être fait par M. Vendroux.

M. le rapporteur vous a dit qu'il s'agit de douze conventions qui ont été signées le même jour, le 3 mars 1950, cinq d'entre elles vous étant soumises pour ratification, les autres pour information.

Il semble qu'il y ait là une anomalie, et M. le rapporteur a fait allusion à la perplexité que cette discrimination a provoquée dans la commission. Je comprends cela, mais cette situation est la conséquence de l'article 27 de la Constitution qui prescrit une discrimination entre les conventions d'après leur objet technique et non d'après leur importance politique.

Les conventions concernant les mines sont soumises à ratification parce qu'elles contiennent des dispositions d'ordre financier, alors que celle relative aux chemins de fer n'est pas soumise à ratification parce qu'elle ne renferme pas de disposition de cette nature.

Le régime des pharmaciens vous est communiqué pour ratification parce qu'il a des incidences sur le statut légal des pharmacies en France, alors que la convention générale, dont M. le rapporteur vient d'entretenir l'Assemblée, qui est de beaucoup la plus importante au point de vue politique, échappe à la ratification parce qu'elle ne concerne pas une organisation internationale dans le sens de la Constitution.

Elle définit les futures relations politiques entre la France et la Sarre, mais elle ne crée pas d'organisme international ayant le caractère d'une institution permanente et investi d'un pouvoir de décision.

Voilà le sens de la consultation juridique qui a d'ailleurs été communiquée à la commission.

Les conventions qui ne sont pas soumises à ratification peuvent être modifiées sans intervention du législateur. Elles sont plus souples et parfois c'est un avantage, car il peut être nécessaire d'ajuster ces conventions facilement et rapidement, sans intervention du Parlement, au fur et à mesure des besoins qui sont en évolution constante, ce qui est le cas pour la convention générale.

En effet, le statut politique de la Sarre n'est pas encore parvenu à son stade ultime et cela pour deux raisons.

La première est indépendante de notre volonté. Le statut de la Sarre ne peut pas être définitif tant qu'il n'y a pas de traité de paix.

C'est le traité de paix — ce sont là les termes exacts que j'ai employés dans mon discours — qui doit consacrer le statut que nous avons établi. Il doit régler le sort de tous les territoires de l'ancien Reich, par suite de la capitulation sans conditions qui a fait disparaître l'organisation politique de l'ancienne Allemagne.

Mais il faut ajouter ceci, qui est politiquement très important: la France, la Grande-Bretagne et les Etats-Unis ont, dès 1947, fixé leur position commune dans cette négociation ultérieure du traité de paix en ce qui concerne la Sarre et, d'autre part — M. le rapporteur l'a rappelé — dans un passage des conventions, la France prend à l'égard de la Sarre l'engagement de soutenir certaines revendications sarroises lors des négociations du traité de paix, telles que les revendications concernant la propriété des mines et des chemins de fer de la Sarre.

La seconde raison pour laquelle le statut de la Sarre est une étape est que, même pendant la période antérieure au traité de paix, ce statut est susceptible d'évoluer ultérieurement dans le sens d'une autonomie plus large, notamment d'une souveraineté extérieure plus marquée.

A l'origine la Sarre était, comme l'Allemagne, soumise au régime de l'occupation, consécutif à la capitulation sans condition, comme je l'indiquais précédemment, c'est-à-dire caractérisé par l'absence de droits souverains propres.

Elle est passée ensuite, dans les années 1946 et 1947, sous un régime de tutelle dégressive évoluant vers une indépendance progressive.

Les conventions du 3 mars, et notamment la convention générale, sont à la fois une codification et une orientation nouvelle dans cette marche vers l'indépendance.

La naissance d'un Etat est chose délicate et laborieuse en tout état de cause. Dans le cas de la Sarre, ce processus s'est compliqué du fait qu'une union économique a été établie dès 1947, avec toutes ses incidences législatives et économiques.

C'est une union douanière, une union monétaire accompagnée d'une assimilation des législations économique et fiscale et d'une véritable fusion des deux économies.

UNIVERSITY OF MICHIGAN LIBRARIES

Mais ce qui est nouveau pour nous aujourd'hui, dans ce débat, ce qui est essentiel, c'est que toutes les relations entre la France et la Sarre, relations politiques autant qu'économiques, sont désormais placées sur une base contractuelle, selon des conventions librement débattues et conclues entre les deux Etats.

Jusqu'à présent, ces relations étaient régies par des actes unilatéraux. Du côté sarrois, il y avait la Constitution sarroise du 15 décembre 1948. Du côté français, il y avait la loi du 15 novembre 1948 introduisant le franc en Sarre; des décrets, en date du 31 décembre 1948, ayant pour objet de fixer les pouvoirs du haut-commissaire, un décret du 30 mars 1948 sur l'union douanière.

Il existait certaines conventions franco-sarroises, mais uniquement pour certaines matières techniques. Je ne les détaille pas. Il s'agit notamment de la convention fiscale et budgétaire, de la convention sur la propriété industrielle et commerciale.

Désormais, la volonté concordante des deux nations, libellée dans la forme et avec les garanties de traités de droit international, sera l'unique base et l'unique source de nos rapports, de nos droits et de nos charges réciproques et d'une coopération également profitable aux deux parties.

Il s'agit donc aujourd'hui d'une véritable novation, expression d'une politique qui tend à assurer à l'Etat sarrois le libre développement de ses institutions publiques et, à la population sarroise, la prospérité matérielle au sein de l'union économique avec la France.

La France ne désire, ni ne cherche aucune annexion ouverte ou déguisée. Elle n'entend ni méconnaître les affinités, ni entraver les relations culturelles de la Sarre avec l'Allemagne.

D'autre part, la constitution d'une Europe unie créera entre la Sarre et les autres pays européens, notamment avec l'Allemagne, des liens d'une coopération nouvelle et féconde, gage de paix et de concorde.

Le Conseil de l'Europe dans lequel la Sarre est entrée en même temps que l'Allemagne, la mise en commun des productions de charbon et d'acier, conformément au plan français préparé par des études et des négociations qui sont près d'aboutir, constitueront les débuts de cette politique européenne qui conférera, entre autres objectifs, à notre politique sarroise sa consécration et sa véritable signification, à la Sarre elle-même sa vocation et son complet épanouissement. (*Applaudissements au centre, à gauche et à droite.*)

M. le président. Dans la discussion générale, la parole est à M. Bardoux.

M. Jacques Bardoux. Mesdames, messieurs, après l'analyse si complète et les commentaires si judicieux de M. Vendroux et après les explications si loyales de M. le ministre des affaires étrangères sur les accords franco-sarrois, le sujet me paraît épuisé.

Mais, monsieur le ministre, vous voudrez bien permettre au président du groupe France-Sarre de l'Assemblée nationale et à l'ancien président de l'association française de la Sarre, au temps, que vous avez connu, du plébiscite en 1935, de vous interroger sur les étapes futures de la politique française en Sarre.

Comme vous l'avez dit, monsieur le ministre, la France ne poursuit en Sarre aucune pensée d'annexion directe ou indirecte. Elle est simplement fidèle à une politique séculaire de notre pays consistant à favoriser la création d'Etats autonomes qui formeraient barrière sur notre frontière du Nord-Est et qui constitueraient des zones de pénétration intellectuelle et économique.

En 1918, le Luxembourg s'était prononcé, à une très forte majorité, par un plébiscite, pour l'union douanière avec la France.

Le gouvernement de la République, fidèle à l'engagement qu'il avait pris envers le gouvernement de Bruxelles, malgré les conseils de ses alliés, a refusé l'union douanière qui lui était proposée et renoncé ainsi à réaliser un objectif également séculaire de la politique française.

La Sarre doit être un second Luxembourg et, comme le Luxembourg, porter à un degré élevé le niveau de la culture et de la prospérité sociale de ses ouvriers et de ses paysans.

Mais la Sarre n'est pas encore un Luxembourg, malgré son indépendance constitutionnelle et sa représentation au Conseil de l'Europe.

Elle n'est pas, d'une manière complète, un Etat libre. Elle doit le devenir sans tarder et je viens demander au Gouvernement de la République d'assurer l'achèvement d'une œuvre qui honorera la France.

Le peuple sarrois — je tiens à le rappeler — par trois fois s'est prononcé en faveur de l'autonomie sarroise: le 15 septembre 1946, au cours des élections municipales, le 5 octobre 1947 au cours des élections pour le Landtag et au mois de mars 1949 au cours des élections municipales.

La Sarre a une constitution, un parlement et un gouvernement, une magistrature et une administration. Mais elle n'a pas encore de chef d'Etat. Or, le chef d'Etat est la clé de voûte constitutionnelle et le symbole de l'indépendance souveraine. Il importe que, sans tarder, la Constitution sarroise soit complétée et la construction politique achevée.

Il n'y a pas d'Etat sans un chef d'Etat. Il n'y a pas davantage d'Etat sans une autonomie religieuse, sans une représentation diplomatique et sans une sécurité militaire.

La Sarre est, comme le Luxembourg, sincèrement et profondément catholique, dans l'immense majorité de sa population.

Or, la Sarre n'a pas d'évêque. Un visiteur apostolique a été nommé par le Saint-Siège, à la suite de l'intervention du gouvernement français, mais il s'agit d'un visiteur; ce n'est pas même un administrateur apostolique. Par conséquent, l'autorité des évêques d'au delà de la frontière sarroise s'exerce librement sur le plan religieux. Ce n'est un secret pour personne que cette autorité s'exerce aussi sur le plan politique, dans un sens hostile à l'autonomie sarroise et à la collaboration franco-sarroise.

L'institution d'un évêché sarrois sera la première condition de la souveraineté sarroise. Elle doit être demandée au Vatican par le chef de l'Etat sarrois appuyé par le Gouvernement de la République.

La représentation diplomatique est un second attribut de la souveraineté nationale. Certes la France, liée par des accords politiques, que M. le ministre a commentés comme il convenait de le faire, par des accords économiques et culturels avec un Etat auquel elle est unie par deux siècles d'histoire, peut et doit représenter la Sarre dans tel ou tel pays.

Mais la présence de délégués sarrois à l'Assemblée de Strasbourg n'en reste pas moins une représentation diplomatique insuffisante. C'est un ambassadeur français, qui doit représenter la France à Sarrebrück, et c'est un ambassadeur sarrois, qui doit représenter son pays à Paris

Une représentation sarroise peut et doit être prévue, suivant les possibilités du budget du personnel, auprès de tel ou tel gouvernement, et notamment au Vatican, à Bruxelles, à Londres et à Washington.

La Sarre, enfin, ne peut être vraiment un Etat si elle conserve une garnison étrangère. Elle peut et elle doit assurer elle-même sa sécurité. Des unités sarroises peuvent et doivent figurer dans l'armée européenne.

Le contingent annuel en Sarre serait de 7.000 hommes environ. Le service de deux ans permettrait donc de constituer une division. Et, puisque la Sarre a fourni jadis à la France un de ses plus illustres maréchaux et des officiers d'élite, le gouvernement français pourra, à titre de souvenir, offrir pour les salles d'honneur des futurs régiments la reproduction des drapeaux qui étaient ceux des unités sarroises au temps de la monarchie, de la Révolution et de l'Empire, quand ses unités versèrent leur sang en même temps que nos ancêtres.

Je vous demande, monsieur le ministre, de poursuivre cette œuvre française et d'achever cette construction sarroise. Je vous demande de faire de la Sarre un Etat complet.

Si nous ne poursuivions pas cet effort, il est probable que d'ici peu de mois ce serait l'Allemagne qui ferait aux Sarrois des offres d'autonomie intégrale.

Mais, au contraire, si l'entreprise sarroise est menée rapidement par nous jusqu'à son terme logique, je suis certain qu'entre ce second Luxembourg et la nation française seront nouées, pour le grand profit de la paix européenne et de la civilisation occidentale, une amitié féconde et une durable collaboation. (*Applaudissements sur divers bancs à droite, à gauche et au centre.*) .

M. le président. Avant de donner la parole à M. Rosenblatt, je signale à l'Assemblée qu'il n'y a plus que trois orateurs inscrits dans la discussion générale et qu'il est donc possible de terminer ce débat au cours de la présente séance. Je demande

aux orateurs de présenter leurs observations aussi brièvement que possible.

La parole est à M. Rosenblatt. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. Marcel Rosenblatt. Mesdames, messieurs, la ratification des accords franco-sarrois du 3 mars 1950 nous donne l'occasion de revenir de nouveau sur la politique néfaste d'abandon et de soumission du gouvernement français vis-à-vis du problème allemand, en général, de nos droits aux réparations et de notre sécurité.

La Sarre fut le plat de lentilles offert à la conférence de Moscou, en 1947, à la France pour le renoncement aux réparations et surtout aux réparations sur la production courante proposée par l'Union soviétique, pour l'entrée dans le camp impérialisté anglo-américain et la rupture avec l'Union soviétique, qui avait soutenu nos droits aux réparations et au charbon et au coke de la Ruhr.

Pour la Sarre, vous avez sacrifié toute notre politique d'indépendance et de sécurité vis-à-vis de l'Allemagne, ce qui a conduit aux résultats suivants: abandon des réparations, rupture des accords de Potsdam, coupure de l'Allemagne en deux zones.

Première étape: fusion des zones; deuxième étape: création de l'Etat fantoche de Bonn; troisième étape: intégration de cet Etat de Bonn au Conseil de l'Europe; maintenant, la quatrième étape est celle du réarmement de l'Allemagne de l'Ouest et de son intégration parmi les signataires du pacte de l'Atlantique.

Les accords qui nous sont soumis sont contraires aux accords de Potsdam, qui, dans l'article 14, stipulent:

« L'unité économique et politique de l'Allemagne est garantie par les vainqueurs. »

Ces accords sont donc le prix qu'a reçu le comité des forges pour la soumission au plan impérialiste américain dans le plan des préparatifs à la guerre. La division de l'Allemagne en deux et la séparation de la Sarre de l'Allemagne ne sont basées que sur la préparation à la guerre. Il s'est créé une union des capitalistes cosmopolites sans patrie contre les intérêts des peuples français et allemand.

La Sarre fut, depuis 1947, le terrain propice aux affairistes, aux trusts et aux trafiquants de tout genre par le changement des marks, par le truchement des actions et des participations françaises en Sarre, par la contrebande d'impôts et de douane pour les affaires conclues avant 1947 en Allemagne, transférées en Sarre et, après l'établissement du cordon douanier, retransférées sans payer la douane en France.

Jamais nous n'avons pu avoir le bilan de ces trafics.

Ce n'est pas la première fois que les hommes des trusts s'enrichissent sur le dos des peuples français et allemand. En 1914, le conseil d'administration des Aciéries de Longwy était composé de M. Frogt Saint-Ignon, président du comité des forges; de M. Hermann Rœchling, vice-président; de MM. Edouard Dreux, Alexandre Roty-Dreux et Robert Rœchling, administrateurs.

La société travailla pour la guerre et gagna de l'argent en fabriquant du matériel de guerre pour la France et l'Allemagne.

Pendant la guerre de 1914-1918, Robert Roechling est administrateur des usines de Lorraine, jamais bombardées par les troupes françaises, et il sauvegardait ainsi les intérêts communs franco-allemands de cette société.

En 1949, les Aciéries de Longwy prennent des participations de Rœchling à Vœlklingen, en Sarre, et Dreux forme en Moselle une nouvelle société, la Lorraine minière et métallurgique, pendant qu'en Allemagne le conseil d'administration est constitué avec Alexandre Dreux, président, Louis Rœchling, Paul Labbé, Robert Rœchling et Friedrich von Rudolf.

En 1932, les Aciéries de Vœlklingen travaillent pour la ligne Maginot, tandis que le haut patron, l'administrateur Roechling, était le commanditaire principal de la caisse du parti national-socialiste en Sarre.

Avant 1935 déjà, les intérêts des capitalistes français sont essentiellement orientés vers l'Anschluss de la Sarre.

En 1940, Roechling devient administrateur des usines de Moselle appartenant à Théodore Laurent, du comité des forges, et en 1945, c'est M. Tredect, employé de Laurent, qui devient de nouveau administrateur du séquestre.

N'oublions pas de remarquer qu'en 1919 les mines sous séquestre de la Moselle, évaluées alors à 8 milliards 500.000 de francs-or, furent vendues au comité des forges, à de Wendel, pour 300 millions papier, qui d'ailleurs ne furent pas entièrement payés.

Ce scandale des séquestres est connu dans les départements de l'Est et, si mes renseignements sont exacts, M. Schuman étant rapporteur sur le scandale des séquestres, le rapport est resté dans les cartons.

Aujourd'hui, on nous présente des accords conclus le 3 mars 1950. Comme l'indique M. le rapporteur, ces accords ont suscité de vives critiques en Allemagne, y compris dans les milieux du gouvernement fantoche de Bonn. Il est vrai que M. Adenauer, le beau-frère de M. Mac Cloy, a pu permettre ces manœuvres démagogiques. D'une part, les U. S. A. ont encouragé M. Schuman à aller beaucoup plus loin dans sa politique en Sarre et, d'autre part, ils ont encouragé Adenauer à faire des protestations contre la France.

Aujourd'hui, ces protestations sont dépassées par les événements. L'impérialisme américain a rendu sa puissance industrielle à l'Allemagne revancharde de l'Ouest. Il lui a rendu les industries et l'armement et déjà, dans 49 usines à grand rendement, on produit du matériel de guerre.

La Wehrmacht est en voie de reconstitution, mais c'est la France, par l'accord des Trois, qui s'engage à appuyer une entreprise de reconquête de la grande Allemagne. Il suffira de la provocation d'un pangermaniste allemand quelconque sur l'Elbe ou à Berlin pour que nos fils soient envoyés comme chair à canon vers l'Est pour reconquérir les territoires slaves que la Prusse avait volés et qui, en 1945, ont été rendus aux légitimes propriétaires.

Pour ces raisons, la Sarre est restée à l'arrière-plan. Il est vrai qu'elle est comprise dans le plan Schuman, dans lequel on envisage même le transfert des grandes lignes de gaz allant de Sarrebruck à Paris et la liquidation des usines de gaz de Nancy et d'autres régions. Mais du moment que nous offrons l'ensemble de la jeunesse française aux revanchards de Bonn, la Sarre devient une question de second ordre.

Quel rôle jouons-nous en Sarre ? Nous ne jouons qu'un rôle de « capo » de l'impérialisme américain.

Quel est le contenu de ces accords qui nous sont soumis pour ratification ? Ils sont du type de la convention coloniale. M. le ministre nous a dit tout à l'heure que ces conventions étaient une innovation en Europe. C'est exact, mais cette innovation consiste à appliquer en Sarre une méthode coloniale.

Les Sarrois sont des Allemands et resteront des Allemands, c'est une vérité historique, et nous surtout, les frontaliers, nous pouvons dire que jamais on ne pourra faire des Français avec les Sarrois. Ce sont des Allemands.

Vous vous en remettez aux électeurs, mais ce seront des élections où participeront des éléments corrompus, des nazis blanchis, des profiteurs de guerre qui ont pu s'enrichir. Il y a eu un mouvement M. R. S. qui a fait une grande propagande, comme le maire de Sarrebrück l'a indiqué à des journalistes: « Nous choisissons actuellement la France parce que la France c'est la nourriture et que l'Allemagne c'est la misère. »

Mais cela se passait avant 1947. En 1950, les choses ont changé. Aujourd'hui, les salaires sont plus bas en Sarre qu'en France, d'où pour les petits industriels et les entreprises de nos régions une très grande concurrence qui suscite une grande opposition.

Un ouvrier sur quatre en Sarre est exploité par le capitalisme étranger. Les salaires sont de beaucoup inférieurs à ceux payés en France, qui sont déjà inférieurs au minimum vital. Cela explique l'exploitation coloniale de la Sarre.

Le mouvement de protestation grandit. La grève générale de vingt-quatre heures qui a dû être acceptée même par les chefs réformistes a été un grand succès pour le mouvement ouvrier sarrois.

Venons-en maintenant aux accords. Vous indiquez les accords mais non l'accord général qui, naturellement, ne nous est pas soumis, mais dont l'examen est typique.

L'article 3 est ainsi rédigé:

« Le représentant de la France en Sarre ne peut former opposition contre les textes législatifs ou réglementaires sarrois que si les mesures projetées risquent de compromettre l'union monétaire et douanière ou méconnaissent une obligation internationale de la Sarre ou sont de nature à porter atteinte à l'indépendance de la Sarre ou à sa sécurité extérieure. »

UNIVERSITY OF MICHIGAN LIBRARIES

C'est donc la France qui décide s'il y a indépendance en Sarre ou non. Ce sont vraiment des accords-types coloniaux que nous avons à discuter aujourd'hui.

Voyons la suite. Nous voyons, à l'article 9, que « pour la poursuite des crimes et délits contre la sécurité extérieure de la France ou des troupes françaises stationnées en Sarre, en application de l'article 31 de la convention d'aide mutuelle judiciaire, le Gouvernement de la République française peut maintenir en Sarre des fonctionnaires qui sont tenus d'informer aussitôt les services compétents sarrois des arrestations et perquisitions auxquelles ils ont procédé ».

Naturellement, nous allons maintenant plus loin dans la lutte. Vous avez, en plus de cela, non seulement la police française qui fait la terreur en Sarre — nous y reviendrons — mais maintenant vous utilisez la police sarroise en Lorraine pour faire des saisies à notre journal *l'Humanité d'Alsace-Lorraine* et des perquisitions aux syndicats C. G. T. de Sarreguemines et de Forbach.

En ce qui concerne les accords sur les chemins de fer, M. le ministre nous a dit qu'ils ne nous sont soumis qu'à titre d'information. A ce titre, ils nous apparaissent vraiment comme des accords de type colonial.

Les chemins de fer sarrois sont administrés par un conseil d'administration comprenant douze membres: six membres sarrois désignés par le gouvernement de la Sarre, dont un haut fonctionnaire qui exerce les fonctions de président, et six membres français désignés par le gouvernement de la République française, dont un haut fonctionnaire qui exerce les fonctions de vice-président.

A l'alinéa premier de l'article 10 de la convention des chemins de fer, nous lisons:

« Le directeur des chemins de fer de la Sarre est nommé par le gouvernement de la Sarre en consultation avec le gouvernement français ».

Cela signifie que c'est la France qui désigne le directeur et non la Sarre. Nous sommes loin d'une autonomie ou d'une indépendance d'un peuple sarrois, qui d'ailleurs n'existe pas.

En ce qui concerne les accords sur les charbons, la redevance est de 30 francs la tonne pendant cinquante ans.

Où en sommes-nous avec cette fameuse histoire des charbons qui, pendant des années, a été présentée par les journaux gouvernementaux comme une grande victoire? Nous avons investi 19 milliards pour les charbonnages de la Sarre et 48 milliards pour l'échange des marks.

En ce qui concerne les prix, M. le rapporteur lui-même indique dans l'annexe 2, page 17, en réponse à la question que nous avons posée:

« L'échange laisse un déficit aux houillères sarroises et lorraines qui est couvert pour la Sarre par les avances remboursables sur travaux neufs et qui est supporté par les houillères lorraines, environ 800 francs par tonne ».

Donc il y a un déficit de 800 francs par tonne de charbon que nous envoyons en Allemagne.

En ce qui concerne l'Allemagne, où en sommes-nous? Non seulement il y a le déficit du charbon lorrain envoyé en Allemagne et du charbon sarrois, mais nous payons le charbon allemand plus cher que celui qui est vendu chez eux.

Dans une réponse faite à une question écrite posée par M. Charles Serre il est indiqué:

« Pour l'année 1949, l'excédent de recettes que les mines allemandes ont retiré de leurs exportations vers la France par rapport à la recette qu'elles auraient retirée de la vente des mêmes charbons sur le marché intérieur allemand peut être évalué à 42 millions de deutschmarks, soit 3.500 millions de francs français ».

Ainsi, en plus du charbon allemand importé en France, nous payons 800 francs la tonne pour le charbon sarrois envoyé en Allemagne. Seuls les capitalistes français et allemands s'enrichissent à nouveau dans la Sarre et ce sont les peuples qui payent, ce sont les Français, les ouvriers lorrains et sarrois, pendant que les capitalistes blanchis de la Sarre et ceux de la France s'enrichissent ensemble.

Vos accords sont des accords coloniaux. Le problème de la Sarre ne peut pas être résolu par la création d'un Etat fantoche sarrois; il ne peut être résolu que par la solution du problème allemand dans son ensemble, par l'unification de l'Allemagne, d'une Allemagne dénazifiée et démocratisée comme l'est la République démocratique allemande.

Non seulement nous ne voterons pas la ratification des accords, mais le groupe communiste proteste contre le régime de terreur organisé sous votre autorité en Sarre contre les communistes et les combattants de la paix.

Le régime d'oppression que fait régner en Sarre le haut commissariat français, l'odieux verdict prononcé sur ses ordres contre douze antifascistes sarrois, ne sauraient arrêter le développement en Sarre du mouvement des masses pour son indépendance nationale, contre la misère et la guerre. Et, dans cette lutte, les travailleurs sarrois sont assurés de la solidarité active des travailleurs de France qui se dressent contre les mêmes oppresseurs.

Je proteste aussi au nom de la population laborieuse des départements frontaliers contre les mesures de réquisition opérées sous le couvert de la police française par la police sarroise contre nos permanences syndicales à Forbach, à Sarreguemines, et contre la saisie du journal *l'Humanité d'Alsace-Lorraine*.

Nous répétons que la question de la Sarre est liée à l'ensemble du problème allemand et nous affirmons devant l'Assemblée nationale et devant le pays:

Ce n'est que par une Allemagne unie, une Allemagne démocratique, dénazifiée, que nous pouvons avoir la paix. Votre politique en Sarre est, monsieur le ministre, la même que celle menée par vos prédécesseurs entre 1933 et 1935. C'est la politique d'oppression, de terreur pour la classe ouvrière, alors qu'il y avait entente avec les nazis.

Aujourd'hui, vous avez vos hommes de paille en Sarre, mais vous n'avez même plus la force que vous aviez en 1935, parce que vous n'êtes plus la France de 1935. Vous n'êtes qu'un sous-ordre des Américains dans cette politique. La question principale qui se pose à la frontière sarroise, c'est le problème de la paix avec la population sarroise et l'ensemble du peuple allemand, contre la politique de guerre que vous voulez recommencer en Sarre comme elle a été faite en 1935. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Villon. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. Pierre Villon. Mesdames, messieurs, la ratification des conventions franco-sarroises qui nous est demandée par le Gouvernement, place l'Assemblée devant une grave responsabilité.

Mon ami Marcel Rosenblatt a fait la démonstration qu'il s'agit d'approuver ou de condamner le statut colonial imposé à ce territoire au profit des trusts de l'armement allemands et français et au profit des préparatifs de guerre antisoviétique.

Que ceci soit conforme aux intérêts des *de* et des *von* Wendel, personne n'en doute, et M. Schuman ne le niera point.

Mais il n'en est pas de même pour le peuple français, auquel la Sarre a coûté des dizaines de milliards pour la conversion du mark et pour les investissements au profit de l'industrie sarroise et de ses propriétaires.

Mais tout cela n'a rien rapporté à notre pays. Au contraire, du cadeau fait à une poignée de capitalistes, on a tiré prétexte pour renoncer aux réparations qu'on aurait pu et dû faire payer aux trusts hitlériens sur la production courante et en particulier sur le charbon et le coke de la Ruhr, au profit de notre sidérurgie de Lorraine.

Et si la surexploitation coloniale à laquelle sont soumis mineurs et métallurgistes de la Sarre rapporte des superprofits aux de Wendel, elle apporte aussi la misère dans les foyers des mineurs et des métallurgistes de France.

Les ouvriers de Châtillon-Commentry licenciés à Montluçon et à Commentry doivent savoir que le comité des forges préfère au produit de leur travail celui des ouvriers de la Sarre, encore plus mal payés qu'eux.

Les mineurs de Montcombroux, ceux de Buxières-les-Mines et des Ferrières, sans travail et pour la plupart dépourvus de la misérable allocation de chômage, savent que le ministre de l'industrie et du commerce, M. Louvel, répondit un jour à la délégation d'un comité de défense contre la fermeture d'une mine de l'Allier, « qu'il était obligé d'écouler d'abord le charbon de la Sarre ».

Que nos collègues du Puy-de-Dôme, de la Haute-Loire, de la Haute-Saône et de quelques autres départements n'oublient donc pas, avant leur vote, que ratifier la convention, c'est en même temps condamner définitivement à la fermeture les mines de charbon de leur département.

Mais l'Assemblée tout entière doit encore connaître comment le statut colonial, la superexploitation capitaliste des travailleurs se manifestent pratiquement par l'abolition de toutes les libertés, même des libertés incomplètes de la démocratie bourgeoise.

C'est un régime de dictature policière qui règne en Sarre et le prétendu gouvernement Hoffmann est déjà démasqué, aux yeux de la population, comme un simple organisme d'exécution du gouvernement français et de son représentant officiel, le haut commissaire français Granval, en même temps représentant officieux de capitalistes de l'industrie lourde de Lorraine.

Lorsque, dans notre pays, régnait un régime d'oppression imposé par l'étranger, nous en imputions tous avec raison une part de responsabilité au peuple allemand.

De même, nous estimons aujourd'hui encore que notre peuple assumerait une lourde responsabilité s'il admettait tacitement que le gouvernement français, même par la personne interposée d'un Hoffmann ou d'un Bao Daï, impose la servitude à un autre peuple ou à une fraction d'un autre peuple, que ce soit en Sarre ou en Afrique, à Madagascar ou en Indochine.

C'est pour sauver l'honneur de notre peuple, en même temps que pour défendre ses propres libertés, que nous combattons vos entreprises d'oppression, où que ce soit, car un peuple qui en opprime un autre ne peut lui-même être libre.

Or, que faites-vous des libertés en Sarre, de « la liberté humaine et de l'égalité politique », que M. Truman prétend placer au-dessus de la paix elle-même, qu'il prend donc comme prétexte pour faire la guerre ?

Où est la liberté d'expression et de presse quand, pour un article qui dit la vérité, un journal est interdit pendant un mois ou deux, comme c'est le cas pour la *Neue Zeit*, quand des journaux étrangers sont interdits arbitrairement ?

D'ailleurs, la police sarroise s'est même permis de confisquer des centaines de numéros de l'*Humanité d'Alsace-Lorraine*, destinés à des abonnés de la Moselle, dans la camionnette qui les transportait, par une route directe qui traverse une enclave sarroise.

Il est vrai que la police sarroise a fait mieux. Elle est allée en territoire français, à Forbach et à Sarreguemines, pour procéder à des perquisitions dans des locaux syndicaux et pour y confisquer des brochures syndicales. La police française, présente, n'a même pas réagi contre cette violation de souveraineté.

Que devient la liberté d'opinion, lorsque les nouvelles diffusées par la presse officieuse et par la radio officielle sont à sens unique, à contresens de la vérité, et lorsqu'on empêche le peuple de savoir ce qui se passe réellement dans la République démocratique allemande ?

Où sont la liberté d'association, le droit syndical et l'indépendance syndicale, quand la moindre expression d'opposition aux bonzes syndicaux adhérant à l'internationale jaune des syndicats d'Irwin Brown et de Bouzanquet est sanctionnée par la perte du travail ou par l'expulsion de la Sarre ?

Cela est encore arrivé récemment à cinq militants avant la confiance des ouvriers, obligés ainsi de rejoindre la masse de près de 2 millions de chômeurs de l'Allemagne de l'Ouest.

Les bonzes syndicaux ont été recrutés et mis en place en 1945 par un ancien syndicaliste mosellan, devenu collaborateur du haut commissaire, et connu en Moselle pour être un vulgaire agent vendu aux de Wendel. Et il est significatif que parmi ces bonzes le président du comité syndical de Sarre, un nommé Wackel, soit le beau-père du directeur de la police.

Que devient la liberté d'association quand un parti légal voit ses locaux envahis par la police, sans mandat, sans inculpation, qui saccage tout, soi-disant pour chercher des armes ou de la littérature interdite; quand les réunions publiques de ce parti et même les comptes rendus de mandats de ses élus sont interdits ?

Or, il s'agit du seul parti qui a lutté en tant que tel avant janvier 1933 et après, sous la terreur hitlérienne, contre le fascisme nazi.

M. le haut commissaire est vraiment très empressé pour empêcher qu'à l'appel du parti communiste sarrois se rassemblent toutes les forces ouvrières pour la lutte pour le pain et pour la paix, et que soit ainsi porté atteinte aux profits de ses amis, les trusts allemands et français.

La dictature policière qui règne en Sarre comporte pourtant un caractère particulier qui nous permet de déceler que vous-même, monsieur le ministre, n'êtes que l'exécutant, et que les décisions vous sont dictées de l'étranger.

Au moment où la loi Mundt est votée aux Etats-Unis, où le gouvernement Pholien, en Belgique, veut la faire voter, vous obéissez à votre tour et vous la faites appliquer en Sarre.

Les administrations, y compris les municipalités, sont invitées à licencier les fonctionnaires suspects de sympathie pour le parti communiste, c'est-à-dire, en fin de compte, quiconque désire la paix et l'unité dans une Allemagne démocratique.

Mais comme il se trouve en Belgique des non communistes, tel le militant socialiste bien connu Huysmans, qui dénoncent cette loi fasciste, de même il se trouve en Sarre des maires courageux qui n'appliquent pas l'ordonnance, « pour ne pas se salir les mains », comme ils disent.

La même inspiration américaine conduit à un acharnement particulier dans la répression contre les combattants de la paix.

Les délégués sarrois au congrès mondial de la paix, tenu à la salle Pleyel au mois d'avril de l'année dernière, ont été appelés à la police à leur retour. On les a privés de leur carte d'identité normale, qu'on a remplacée par une carte portant la mention I. F. — indésirable en France — qui ne leur permet plus de sortir des limites étroites du territoire sarrois, puisque avec une telle mention, non seulement ils ne peuvent traverser la frontière française, mais ils ne reçoivent pas non plus de laisser-passer pour la trizone.

La constitution de comités de la paix est interdite. Les comités qui se sont néanmoins formés doivent se réunir clandestinement.

Celui qui collecte des signatures sous une pétition réclamant l'interdiction de l'emploi et de la fabrication de la bombe atomique, un contrôle strict de cette interdiction, applicable dans tous les pays, et la dénonciation comme criminel de guerre du premier homme d'Etat qui l'emploierait, ce collecteur de signatures pour l'appel de Stockholm est puni d'une amende d'au moins 7.000 francs.

Quand la police a réussi à saisir une telle liste, elle convoque les signataires à la sûreté française en territoire sarrois. Ceux-ci sont interrogés et menacés et on tente de les intimider. Le collage d'affiches, la distribution de tracts sont punis d'amendes de 50.000 francs.

Est-ce avec de telles méthodes que vous voulez dénazifier la Sarre et l'Allemagne de l'Ouest ? Est-ce ainsi que vous voulez enseigner la pratique et les avantages du régime de démocratie ? Est-ce ainsi que vous voulez prouver votre attachement à la cause de la paix ?

Quant à l'enseignement de votre conception de la justice, vous l'avez donné avec le scandaleux procès contre les treize antifascistes de Sarrebrück.

Au cours de la manifestation du 1er mai, des bagarres ont lieu. Treize hommes sont inculpés de tentative de troubles, de coups et blessures et d'autres délits. Parmi eux se trouvent les dirigeants du parti communiste sarrois et de la jeunesse libre allemande en Sarre.

Au procès, l'acte d'accusation s'effondre, le dossier apparaît vide. Il s'avère que soixante-dix policiers en civil avaient été envoyés parmi les manifestants pour provoquer des incidents.

Des coups furent échangés lorsque la police en uniforme voulut arracher les drapeaux rouges — le drapeau rouge de la classe ouvrière, et même du parti travailliste anglais — et les drapeaux noirs, rouges, or, des républicains allemands de 1848, le drapeau symbolisait une Allemagne unie et démocratique. Les incidents étaient donc voulus et organisés par la police aux ordres de votre haut commissaire.

Il est démontré qu'il n'y eut pas de cortège communiste, comme le prétend l'acte d'accusation, et que les dirigeants communistes, au contraire, ont défilé chacun avec son organisation syndicale respective.

Il est prouvé, par des déclarations de témoins, que les militants communistes connus, loin de provoquer des troubles, se sont attachés à calmer les manifestants et à les inviter à ne pas tomber dans la provocation policière.

Les agents qui ont déposé comme témoins à charge ont presque tous avoué qu'ils ne reconnaissaient pas leurs agresseurs présumés parmi les inculpés.

UNIVERSITY OF MICHIGAN LIBRARIES

Mais le vide du dossier, l'effondrement de l'accusation n'ont pas empêché qu'un tribunal servile a infligé des peines scandaleuses aux inculpés: un an et demi de prison pour Fritz Nicklay, président du parti communiste de la Sarre, qui, après avoir été interné pendant un an à Dachau, en 1934, s'était réfugié en France et qui fut notre frère d'armes dans la résistance à l'occupant. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Un an et demi de prison à Wilhelm Brückner, l'un des secrétaires du parti, qui a fait six ans de forteresse sous Hitler. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Un an de prison à Hans Merkel, président de la jeunesse libre allemande en Sarre, dont le père fut tué en Espagne, en combattant, dans les rangs des brigades internationales, les hordes fascistes d'Hitler, de Franco et de Mussolini. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

En tout, neuf ans et demi de prison pour onze condamnés.

Or, non seulement l'accusation s'est entièrement effondrée, mais une série d'irrégularités font de ce procès une odieuse mise en scène et de ces condamnations un crime judiciaire.

Le ministre de la justice de la Sarre, le socialiste de droite Braun, était assis en haut, derrière le tribunal. Il a suivi le procès d'un bout à l'autre et il prenait des notes. Il ne pouvait pas ne pas influencer par sa présence le déroulement du procès et le jugement en tant que chef hiérarchique des magistrats, d'autant plus que le juge président Frantz n'est pas juge inamovible, mais réélu de six mois en six mois sur proposition, précisément, du ministre Braun.

Le même ministre fantoche a déposé comme témoin à charge. Il a prétendu que l'inculpé Hilgert n'avait pas été blessé à la tête, mais au cou, et que le sang qui barbouillait son visage avait été étalé par lui-même pour exciter la foule. Il a répété cette version sous la foi du serment.

Or, un certificat médical et une déposition du docteur traitant attestent que les blessures de Hilgert étaient bien sur le dessus de la tête, et que de telles blessures provoquent de forts épanchements de sang.

Ce ministre de la justice est donc un vulgaire faux témoin.

Les policiers cités comme témoins à charge étaient en même temps partie civile, contrairement à toutes les règles. Et, contrairement aussi à toutes les règles, ils ont assisté aux débats, non seulement après leurs dépositions comme témoins, mais déjà avant.

La défense a été constamment brimée dans ce procès.

Un avocat accrédité des tribunaux de Berlin-Ouest et une avocate de Cologne n'ont pu assister au procès, et on leur a refusé leurs visas.

Lorsque Me Nordmann a fait la démonstration qu'en droit international le drapeau et l'Etat de la Sarre n'existaient pas, le procureur a lu une lettre du haut commissariat menaçant l'avocat parisien d'expulsion de la Sarre pour avoir insulté le drapeau et l'Etat sarrois!

Or, il est juridiquement impossible d'expulser un citoyen français de la Sarre. La menace était donc un simple et vulgaire moyen de chantage!

M. le ministre des affaires étrangères. C'est pour cela qu'il faut voter la convention.

M. Pierre Villon. Pour que vous puissiez défendre le drapeau de la Sarre, comme vous défendez déjà le drapeau de l'Allemagne de Bonn ? (*Applaudissements à l'extrême gauche. — Exclamations au centre.*)

M. Henri Meck. Vous vous promenez assez souvent à Berlin Halle, et les vôtres ont rétabli le militarisme prussien dans son fief, à Potsdam, depuis un an.

M. Pierre Villon. La raison essentielle de ces illégalités, de ce procès truqué et de ces condamnations scandaleuses, comme des mesures fascistes d'abolition des libertés, c'est la peur. Vos maîtres, les impérialistes, ont peur de voir les peuples s'unir et se dresser contre leurs plans de guerre, qui est leur seul espoir de survie.

C'est pour cela qu'ils appliquent chez eux, qu'ils exigent de leurs vassaux tenus par les chaînes du plan Marshall et du pacte Atlantique, l'application des méthodes de la terreur et de l'assassinat, celles qui ont été employées par Hitler et par Mussolini hier, et qui sont employées par Franco, Tito et Syngman Rhee, aujourd'hui, les méthodes de la répression arbitraire contre les militants ouvriers, les progressistes, les partisans de la paix; les lois de fascisation et l'abolition des libertés.

Le 5 octobre, on pouvait lire dans un journal — qui n'est pas communiste — de Saint-Etienne, d'abord que le général Marshall aurait l'intention de parler aux ministres occidentaux pour les inciter à précipiter le réarmement de l'Europe.

On lisait ensuite dans ce même journal que « les Américains insisteraient énergiquement pour que la France aligne sa politique de lutte contre le communisme au moins sur les autres nations occidentales telles que la Belgique, l'Italie, la Hollande et l'Angleterre ».

Mais, malgré votre désir d'exécuter de tels ordres, vous n'avez pas la force, en France, d'aller aussi loin qu'ils le réclament. Alors, vous montrez votre bonne volonté avec empressement là où le rapport des forces vous le permet encore, en particulier en Sarre.

Vous faites de la Sarre le champ d'expérience des méthodes gouvernementales que vous voudriez appliquer en France si le peuple n'était pas là pour vous en empêcher. Malgré la répression, combinée avec les ruses des dirigeants syndicaux liés aux barons de l'industrie lourde et des mines, vous n'empêcherez pas les ouvriers socialistes et chrétiens de la Sarre de s'unir à leurs frères de misère communistes.

M. Henri Meck. Vous y avez 5 p. 100 des voix.

M. Pierre Villon. Vous n'empêcherez pas que des centaines de milliers d'hommes et de femmes de ce territoire, de plus en plus inquiets devant la menace grandissante d'une nouvelle guerre, trouvent le chemin de l'union et de l'action pour lui faire échec.

Vous n'empêcherez pas non plus que la population allemande de ce territoire allemand désire se libérer de l'oppression et qu'elle reconnaisse de plus en plus dans le parti communiste le seul parti...

M. Henri Meck. Qui demande l'Anschluss au Reich.

M. Pierre Villon. ...le seul parti combattant pour une Allemagne unie, démocratique et pacifique, débarrassée des capitalistes pangermanistes et des généraux prussiens, débarrassée donc, comme l'est déjà la République démocratique allemande, des racines sociales du fascisme et de l'impérialisme. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. Henri Meck. Elle a rétabli le militarisme de Frédéric le Grand à Potsdam.

M. Pierre Villon. La classe ouvrière de France, tous les braves gens qui ont horreur de la guerre, les patriotes qui ne veulent pas du réarmement d'une Allemagne revancharde, les républicains qui ne veulent pas qu'on implante chez nous les méthodes de Hitler, en luttant chez nous dans l'union de plus en plus large pour le pain, pour la paix, pour la liberté et pour l'indépendance de la France, lutteront en même temps pour libérer la Sarre de l'exploitation colonialiste et du régime de dictature policière que vous lui imposez.

Ils régleront la question de la Sarre avec sa population et avec le peuple allemand, mais sans vos amis, les Roechling, les Krupp, les Thyssen, sans les von Manteuffel et les von Choltitz, sans les von Halder et les von Schwerin...

M. Henri Meck. Mais avec von Paulus et von Seydlitz.

M. Marcel Rosenblatt. Ceux-là sont prisonniers en Russie, mais les autres sont vos amis.

M. Pierre Villon. ...et aussi sans les de Wendel, sans vous, messieurs les ministres, et sans vos tuteurs de Washington. Ils la régleront au mieux des intérêts de tous les peuples, c'est-à-dire au mieux pour la cause de la paix. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Xavier Bouvier.

M. Xavier Bouvier. Mesdames, messieurs, je tiens à vous faire remarquer que ce débat sur la ratification des accords

franco-sarrois a commencé exactement à dix-huit heures. J'estime que ce n'est pas abuser de la patience de l'Assemblée que de lui demander encore quelques instants d'attention, étant donné l'importance des questions et, surtout, les longs discours que vous venez d'entendre.

Je veux simplement présenter quelques observations, moins peut-être pour votre information que par dignité de la part de notre Assemblée à l'égard du Parlement sarrois, qui a ratifié depuis quelque temps déjà ces accords, et par dignité aussi à l'égard de la population sarroise qui, si elle avait entendu les exposés des deux orateurs qui m'ont précédé, ne les aurait pas approuvés, je puis l'affirmer.

Tout accord ne vaut, vous le savez bien, que selon l'esprit avec lequel on l'applique. C'est pourquoi je veux m'attacher moins à la lettre des accords en discussion qu'à leur esprit.

Au surplus, une discrimination, difficile sur le plan juridique, a dû être faite afin de savoir quelles conventions devaient être soumises à la ratification de l'Assemblée et quelles étaient celles qui ne devaient pas être présentées à son approbation.

Il y a, en effet, plusieurs conventions. La convention générale n'est pas soumise à notre examen; pourtant, à mon avis, c'est peut-être la plus importante.

M. le ministre des affaires étrangères. Certainement.

M. Xavier Bouvier. La convention économique n'est pas davantage soumise à notre ratification; et cependant, nous avons décidé, par une loi antérieure, du rattachement économique de la Sarre à la France.

Quant à la convention des chemins de fer, nous n'en avons pas entendu parler. Elle est, cependant, importante puisqu'il y est prévu que la S. N. C. F. apportera aux chemins de fer sarrois une aide technique sous forme de prêt de matériel et de services.

C'est donc bien plus l'esprit que la lettre des accords qu'il convient de considérer.

Fort heureusement, ces conventions n'engagent pas définitivement la France. Leur application demeure liée aux négociations du traité de paix. D'ailleurs, il faut reconnaître qu'il eût été difficile de les conclure sans introduire cette clause.

Je veux également espérer que les rapports convenus entre la France et la Sarre n'affectent pas, en définitive, nos droits à la réparation de nos dommages de guerre. En effet, il n'y a pas de commune mesure entre la Sarre et la Ruhr.

Il ne faut pas oublier que, dès la libération du territoire sarrois, la France a consenti pour la restauration du bassin minier de très lourds sacrifices. Si je ne me trompe, nous avons à ce jour investi, à cet effet, plus de 12 milliards de francs. Il y avait là, pour nous, une sorte de devoir.

Vous vous souvenez que nous avions quitté la Sarre après le plébiscite du 13 janvier 1935, dont les résultats entraînaient le rattachement automatique du territoire de la Sarre au Reich. Mais nous avions conservé, par la rétrocession des mines de la Sarre, une créance qui, d'ailleurs, ne nous fut pas totalement payée du fait de la guerre.

Nous avions donc quelque droit à retourner en Sarre. Peut-être avions-nous aussi des devoirs vis-à-vis de sa population.

Nous avons investi nos capitaux, c'est vrai, mais il était urgent, à l'époque, d'augmenter nos ressources charbonnières. Alors, se livrait chez nous la fameuse bataille des 100.000 tonnes par jour.

Du reste, nos droits sont réservés puisque, même si le traité de paix décide que les mines de la Sarre appartiendront à l'Etat sarrois, la régie des mines de la Sarre continuera à les exploiter pour une période portant à cinquante ans la durée d'application de la convention. Cette clause nous garantit pratiquement le remboursement de nos investissements.

Il est une question que j'aurais aimé entendre traiter par les orateurs communistes, car elle est essentielle. Les deux orateurs qui m'ont précédé ont parlé de méthodes coloniales, mais aucun d'eux n'a fait allusion aux intérêts que présente pour la population française le rattachement économique de la Sarre.

Lorsqu'on est en Alsace ou lorsqu'on va en Bretagne, dans mon département, l'Ille-et-Vilaine, et qu'on constate l'excédent de la production agricole, on se demande comment écouler les produits. On pense aussitôt à l'Allemagne, à la Sarre.

Donc, l'intérêt de nos populations est de pouvoir exporter en Sarre, non seulement des denrées agricoles, mais tous autres produits manufacturés. Il y a, dans ce territoire, une population de près d'un million d'âmes qui, englobée dans notre circuit économique, devient cliente de l'industrie et du commerce français.

Lorsqu'on entend défendre les intérêts de la classe ouvrière française, il ne faut pas oublier que la vie de celle-ci dépend surtout des possibilités d'exportation de nos produits. Or, la Sarre, a été, de tout temps, parmi nos principaux acheteurs. Songeons donc aussi, en l'occurrence, aux intérêts de la classe ouvrière française.

M. Félix Garcia. Vous êtes un fantaisiste.

M. Xavier Bouvier. Les statistiques douanières vous le prouveraient: la Sarre, avant la guerre, venait parmi nos acheteurs avant l'Italie.

On a osé parler de méthodes coloniales. Le régime appliqué dans l'industrie, le commerce, les mines, les chemins de fer, ne souffre vraiment pas un tel reproche. Les syndicats ont, en effet, libre droit d'exercice et, contrairement à ce qui a été avancé, la liberté de la presse reste entière, au point parfois que certains articles discutables sont publiés. J'en ai un sous les yeux. Il a paru dans le *Volkszeitung* du 20 septembre dernier. C'est un communiqué du syndicat des mineurs chrétiens de la Sarre, qui blâme le gouvernement français de ne pas avoir su prendre les mesures opportunes en vue d'assurer l'équilibre économique des foyers sarrois.

Cette liberté d'expression, il est bien certain que les Sarrois ne l'auraient pas eue sous le régime antérieur. D'ailleurs, je dois dire qu'heureusement pour notre prestige national, un article est paru dans la *Saarbrücker Zeitung* du 21 septembre qui reflète la thèse officielle et reconnaît les efforts de la France pour vêtir, nourrir et donner du travail à la population sarroise au lendemain même de la guerre.

J'ai dit que le Parlement sarrois avait déjà ratifié ces conventions. Il y a eu, certes, des lenteurs de notre part, mais, dès la rentrée parlementaire, cette questoin a été inscrite à l'ordre du jour.

Nous devons, aujourd'hui, ratifier ces conventions avec une certaine prudence, sans doute, mais aussi avec dignité.

C'est pourquoi j'ai tenu à monter à cette tribune, afin de ne pas laisser l'Assemblée et l'opinion — je m'en excuse auprès de M. le rapporteur et de M. le président Bardoux — sous l'impression pénible des exposés faits par deux députés communistes, exposés qui ne sont dignes ni de l'Asemblée, ni de la France. (*Protestations à l'extrême gauche. — Applaudissements à droite et sur divers bancs.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Je consulte l'Assemblée sur le passage à la discussion de l'article unique.

(*L'Assemblée, consultée, décide de passer à la discussion de l'article unique.*)

M. le président. Je donne lecture de l'article unique:

« *Article unique.* — Le Président de la République est autorisé à ratifier les conventions suivantes conclues à Paris le 3 mars 1950 entre la France et la Sarre, et dont les textes sont annexés à la présente loi:

« Convention relative à l'exploitation des mines de la Sarre;

« Convention relative à l'établissement des ressortissants des deux pays et à l'exercice de leurs activités professionnelles;

« Convention relative à l'aide mutuelle judiciaire;

« Accord relatif à la réglementation de la pharmacie;

« Accord relatif à l'assistance. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article unique du projet de loi.

(*L'article unique du projet de loi, mis aux voix, est adopté.*)

UNIVERSITY OF MICHIGAN LIBRARIES

— 6 —

INCOMPATIBILITE DES FONCTIONS PUBLIQUES AVEC LE MANDAT DE PARLEMENTAIRE

Suite de la discussion d'un projet de loi.

M. le président. Voici, après vérification, le résultat du dépouillement du scrutin sur l'article unique du projet de loi modifiant l'article 11 de la loi du 6 janvier 1950 portant modification des textes relatifs aux pouvoirs publics:

Nombre des votants	557
Majorité absolue	279
Pour l'adoption	315
Contre	242

L'Assemblée nationale a adopté.

— 7 —

MODIFICATION DE L'ORDRE DU JOUR

M. le président. La parole est à Mme Braun, sur l'ordre du jour.

Mme Madeleine Braun. Mardi dernier, lors de la discussion des propositons de la conférence des présidents, M. Billoux a demandé que vienne dès aujourd'hui en discussion la question du réarmement de l'Allemagne, démontrant d'ailleurs qu'il n'était pas possible d'aborder le problème de la prolongation de la durée du service militaire avant que chaque député n'ait pris position par un vote au scrutin sur la grave question du réarmement de l'Allemagne.

Depuis, et par deux fois, la commission des affaires étrangères s'est prononcée unanimement pour que la question du réarmement de l'Allemagne soit discutée par priorité; elle l'a décidé une première fois le 18 octobre et, de nouveau, le 19 octobre, après avoir entendu M. le ministre des affaires étrangères. Elle a unanimement mandaté son président pour demander que les interpellations sur le réarmement de l'Allemagne soient inscrites à l'ordre du jour.

La position du groupe communiste s'est affirmée fortement à la commission des affaires étrangères et, aussi, à la commission de la défense nationale. Nous demandons que les interpellations sur le réarmement de l'Allemagne commencent dès mardi matin et se poursuivent jusqu'à leur terme, sanctionnées, naturellement, par un ordre du jour. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. La parole est à M. le ministre des affaires étrangères.

M. Robert Schuman, *ministre des affaires étrangères.* L'Assemblée doit savoir, et elle sait probablement, que c'est le Gouvernement qui a demandé un débat sur le réarmement de l'Allemagne.

Le Gouvernement a fait savoir à la conférence des présidents qu'il sera à même de faire une déclaration fixant sa position à l'égard de ce problème, mardi après-midi seulement. Si une discussion s'instaurait ou si une interpellation était développée avant cette déclaration, un tel débat manquerait de base: il faut interpeller sur les intentions du Gouvernement. Le Gouvernement ne pourra se prononcer sur de telles intentions que lorsqu'il aura fixé sa position, et il la déterminera avant que des engagements internationaux ne soient pris. De cette façon, l'Assemblée a toute sécurité.

Il faut maintenir l'ordre du jour prévu afin que ce débat vienne au début de la séance de mardi après-midi.

Le Gouvernement avait pensé qu'un tel débat pourrait se situer dans le cadre de la discussion générale sur le projet de loi portant à 18 mois la durée du service militaire. Il paraît que ce projet ne peut pas encore venir en discussion parce que le rapport n'est pas prêt. Néanmoins, le Gouvernement maintient sa position et fera au début de la séance de mardi après-midi sa déclaration sur le problème allemand.

M. le président. La parole est à M. Daniel Mayer.

M. Daniel Mayer. Je prends acte des déclarations de M. le ministre des affaires étrangères.

Je lui demande, toutefois, si nous sommes bien d'accord sur le désir que le groupe socialiste m'avait demandé de manifester, à savoir qu'il pourra y avoir effectivement, après la déclaration du Gouvernement — je suis d'accord avec vous, monsieur le ministre, pour que le débat ait lieu l'après-midi et non pas le matin, pour les raisons que vous avez indiquées — un débat réel, complet, s'achevant éventuellement par l'affirmation de la volonté de l'Assemblée sur le problème, et non pas seulement, comme le règlement nous y emprisonnerait, par la réponse d'un seul orateur à une déclaration gouvernementale.

Autrement dit, nous demandons, non pas dans le cadre de la discussion du projet sur le service de dix-huit mois, mais seulement sur le réarmement allemand, un débat: premièrement distinct, deuxièmement préalable, troisièmement complet, quatrièmement sanctionné éventuellement par l'expression de la volonté de l'Assemblée.

M. le ministre des affaires étrangères. C'est un débat qui aura beaucoup de qualités!

M. Daniel Mayer. Un débat avec beaucoup de qualités est un débat de qualité! (*Sourires.*)

M. le président. La parole est à M. Montel.

M. Pierre Montel, *président de la commission de la défense nationale.* Mes chers collègues, je dois vous informer que, contrairement à la décision prise par la commission des affaires étrangères de voir venir en priorité le débat sur le réarmement de l'Allemagne, la commission de la défense nationale a, ce matin, par 30 voix contre 13 communistes, demandé que le débat sur le service des dix-huit mois vienne en priorité, c'est-à-dire que l'ordre du jour fixé par l'Assemblée ne soit pas modifié.

Je n'ai nullement l'intention de créer un conflit entre la commission des affaires étrangères et la commission de la défense nationale.

M. Edouard Bonnefous, *président de la commission des affaires étrangères.* Il n'y a pas de conflit. Cela regarde le Gouvernement.

M. Pierre Montel. Cela étant, je considère que les deux questions dont il s'agit interessent au premier chef la sécurité française. Or, la sécurité française, si elle est de la responsabilité du Parlement, est d'abord de la responsabilité du Gouvernement.

Dans ces conditions, je vous fais part, mes chers collègues, de la décision de la commission de la défense nationale. Mais je vous soumets également l'observation que j'ai présentée, à savoir que, pour ma part, je ne verrais aucun inconvénient à ce que l'Assemblée se prononçât dans le sens que le Gouvernement juge le plus utile aux intérêts de notre sécurité.

M. le président. La parole est à M. Betolaud.

M. Robert Betolaud. Mes observations vont exactement dans le même sens que celles de M. Daniel Mayer. Mais je souhaiterais une précision supplémentaire.

Le Gouvernement nous dit qu'une déclaration sera faite par lui sur le problème du réarmement allemand et qu'un débat s'ouvrira ensuite. Mais je lui rappelle que, sur cette question, un certain nombre d'interpellations ont été déposées. Je pense donc — et je demanderai au Gouvernement de me le confirmer — que ce débat sera le développement des interpellations, pour commencer.

Puis, comme il est normal que la discussion d'interpellations se termine par le vote d'un ordre du jour, je demande au Gouvernement de me dire s'il entend bien que ce débat ait une telle conclusion, non pas éventuellement, comme le disait M. Daniel Mayer, mais d'une façon certaine.

M. le président. La parole est à M. le ministre des affaires étrangères.

M. le ministre des affaires étrangères. Il n'a jamais été dans les intentions du Gouvernement d'avoir un débat tronqué, et ce serait un débat insuffisant si on voulait le limiter à une seule réplique de cinq minutes à la déclaration ministérielle.

C'est pour cela, précisément, que le Gouvernement avait songé à le situer dans une discussion générale où il pourrait prendre toute son ampleur.

Comme tel ne sera pas le cas mardi prochain, je déclare, en réponse à M. Daniel Mayer, à M. Betolaud et à M. le président

Montel, que le Gouvernement acceptera, désire et même demande un débat très ample, et au fond, sur le délicat problème qui nous intéresse.

D'autre part, je ferai observer à M. le président Montel que nous avons choisi la date de mardi parce qu'elle est l'extrême limite qui nous permette d'avoir le sentiment du Parlement avant le départ de M. le ministre de la défense nationale, qui doit avoir lieu jeudi.

M. Jules Moch, *ministre de la défense nationale.* A dix-neuf heures, au plus tard.

M. le ministre des affaires étrangères. En ce qui concerne le développement du débat et les autres aspects de la procédure, il serait, je pense, plus raisonnable de les fixer, en accord avec le Gouvernement, à la conférence des présidents de mardi prochain.

L'essentiel est que nous sachions que ce débat viendra dans sa totalité. Quant aux questions de détail, je ne crois pas de bonne méthode de vouloir les régler en séance plénière de l'Assemblée.

M. le président. La parole est à Mme Braun.

Mme Madeleine Braun. Je voudrais une précision afin que les choses soient parfaitement claires.

M. le ministre de la défense nationale. Je m'excuse, madame, si je n'ai pas été clair.

Mme Madeleine Braun. Il n'est pas question des paroles que vous venez de prononcez, monsieur le ministre.

Nous nous rallierons à la proposition, maintenant acceptée par le Gouvernement, de séparer les deux débats. Si donc j'ai bien compris, la séance de mardi après-midi commencera par une déclaration du Gouvernement qui sera suivi d'une large discussion sur le réarmement de l'Allemagne, et uniquement sur cette question.

M. le président. Si vous me permettez cette précision, madame, la déclaration gouvernementale sera suivie de la discussion des interpellations sur le réarmement allemand.

Mme Madeleine Braun. C'est justement ce que je voulais faire préciser.

Puisque le Gouvernement accepte la discussion des interpellations mardi, nous voterons la modification de l'ordre du jour.

M. le président. L'Assemblée paraît d'accord pour inscrire ce débat à l'ordre du jour de la séance de mardi après-midi.

Je pense qu'elle le sera également pour le poursuivre mercredi ! (*Assentiment.*)

M. le ministre de la défense nationale. Très précisément, il faut qu'il ait sa conclusion au plus tard jeudi à midi.

M. le président. L'Assemblée est donc saisie d'une proposition tendant à inscrire à l'ordre du jour de la séance de mardi prochain après-midi la discussion des interpellations sur le réarmement de l'Allemagne.

Conformément au règlement, je vais mettre aux voix par scrutin cette modification de l'ordre du jour, qui porte sur la séance de mardi après-midi, étant entendu que le débat sur l'amnistie reste fixé à la séance du matin, comme prévu.

La parole est à M. le président de la commission des affaires étrangères.

M. le président de la commission des affaires étrangères. Je tiens simplement à faire remarquer que la commission des affaires étrangères est enchantée de constater que, maintenant, l'Assemblée est unanime à accepter sa thèse et que ce qui était impossible hier est devenu facile aujourd'hui.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je consulte l'Assemblée, par scrutin, sur l'inscription à l'ordre du jour de la séance de mardi après-midi de la discussion des interpellations sur le réarmement de l'Allemagne.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin :

Nombre des votants	590
Majorité requise	311
Pour l'adoption	590
Contre	0

L'Assemblée nationale a adopté.

Je pense que l'Assemblée est d'accord pour organiser le débat ? (*Assentiment.*)

La conférence des présidents avait examiné, d'ailleurs, différentes hypothèses, entre autres celle que l'Assemblée vient de retenir.

Dans ce cadre, nous avions prévu cinq séances pour ce débat, c'est-à-dire deux séances mardi et trois séances mercredi.

Cela coïncide avec la décision que l'Assemblée vient de prendre. C'est donc cette organisation qui sera affichée.

— 8 —

RETRAIT DE LA DEMANDE DE DISCUSSION D'URGENCE D'UNE PROPOSITION DE RESOLUTION

M. le président. J'ai reçu une lettre par laquelle M. Betoland déclare retirer la demande de discussion d'urgence qu'il avait formulée le 19 octobre 1950 pour sa proposition de résolution tendant à la création d'une commission des Etats associés.

Acte est donné de ce retrait, qui va être notifié.

— 9 —

RENVOIS POUR AVIS

M. le président. La commission de l'éducation nationale demande à donner son avis sur la proposition de résolution (n° 9751) de M. Frédéric-Dupont tendant à inviter le Gouvernement à faire cesser la concurrence illégale apportée par les administrations publiques aux entreprises d'édition, librairies ou imprimeries, qui a été renvoyée pour examen au fond à la commission de la presse.

La commission des finances demande à donner son avis sur :

1. La proposition de loi (n° 11052) de Mme Claeys et plusieurs de ses collègues tendant à relever le salaire de base des allocations familiales sans repercussion sur les prix des loyers, qui a été renvoyée pour examen au fond à la commission du travail et de la sécurité sociale ;

2. La proposition de loi (n° 11050) de M. Waldeck Rochet et plusieurs de ses collègues tendant à relever à 12.000 francs le salaire servant de base au calcul des prestations familiales agricoles, qui a été renvoyée pour examen au fond à la commission de l'agriculture ;

3. La proposition de loi (n° 9969) de M. Barthélémy et plusieurs de ses collègues tendant à classer dans la catégorie B, pour la détermination de l'âge du droit à la retraite, les inspecteurs, inspecteurs adjoints des installations électromécaniques et des lignes souterraines à grande distance, qui a été renvoyée pour examen au fond à la commission des moyens de communication et du tourisme ;

4. La proposition de loi (n° 9916) de M. Cordonnier et plusieurs de ses collègues tendant à confirmer dans leurs grades les fonctionnaires civils de l'Etat et des collectivités locales ayant été nommés à un grade supérieur au titre de la résistance, qui a été renvoyée pour examen au fond à la commission de l'intérieur ;

5. La proposition de loi (n° 10285) de M. Waldeck L'Huillier et plusieurs de ses collègues tendant à permettre l'extension des avantages de la sécurité sociale aux maires et adjoints des communes, ainsi que la constitution d'une caisse de retraite pour les magistrats municipaux, qui a été renvoyée pour examen au fond à la commission de l'intérieur ;

6. La proposition de loi (n° 9892) de M. Marrane, sénateur, et plusieurs de ses collègues tendant à étendre aux maires et adjoints permanents les avantages de la sécurité sociale et la constitution d'une retraite, qui a été renvoyée pour examen au fond à la commission de l'intérieur ·

UNIVERSITY OF MICHIGAN LIBRARIES

7. La proposition de loi (n° 9689) de Mme François et plusieurs de ses collègues tendant à la création d'une caisse nationale des retraites pour les agents des établissements psychiatriques autonomes, qui a été renvoyée pour examen au fond à la commission de l'intérieur;

8. La proposition de loi (n° 9772) de M. Cordonnier et plusieurs de ses collègues tendant à modifier l'article 3 de l'ordonnance du 17 mai 1945 relative aux services publics des départements et communes et de leurs établissements publics, qui a été renvoyée pour examen au fond à la commission de l'intérieur;

9. La proposition de loi (n° 10990) de M. Palewski et plusieurs de ses collègues tendant à compléter l'article 3 de l'ordonnance n° 45-170 du 2 février 1945 relative à l'allocation aux vieux travailleurs salariés, qui a été renvoyée pour examen au fond à la commission du travail et de la sécurité sociale;

10. La proposition de loi (n° 10951) de M. Croizat et plusieurs de ses collègues tendant à porter à un taux unique de 66.000 francs par an le montant de l'allocation aux vieux travailleurs anciens salariés et à porter l'indemnité pour conjointe à charge ayant moins de 65 ans à 10.000 francs par an, qui a été renvoyée pour examen au fond à la commission du travail et de la sécurité sociale;

11. La proposition de loi (n° 11032) de M. Palewski et plusieurs de ses collègues tendant à accorder une réduction de la redevance sur les abonnements téléphoniques et sur les taxes dues au titre des communications locales aux invalides de guerre, aux aveugles de guerre et aux aveugles de la Résistance, qui a été renvoyée pour examen au fond à la commission des moyens de communication et du tourisme.

Conformément à l'article 27 du règlement, l'Assemblée voudra sans doute prononcer ces renvois pour avis. (*Assentiment.*)

— 10 —

DEPOT DE PROPOSITIONS DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. Mouton et plusieurs de ses collègues une proposition de loi établissant le statut des travailleurs déportés dans les pays ennemis ou occupés par l'ennemi, et à leurs ayants cause.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 11090, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des pensions. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Dominjon une proposition de loi tendant à modifier l'ordonnance du 31 octobre 1945 sur la lutte antituberculeuse.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 11092, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la famille, de la population et de la santé publique. (*Assentiment.*)

— 11 —

DEPOT DE PROPOSITIONS DE RESOLUTION

M. le président. J'ai reçu de M. Manceau et plusieurs de ses collègues une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à cesser immédiatement toute importation de pommes à cidre et de table pour l'année en cours.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 11086, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des boissons. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Zunino et plusieurs de ses collègues une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à accorder aux trois départements des Bouches-du-Rhône, du Var et du Vaucluse, la même taxation de l'impôt sur les bénéfices viticoles, en ce qui concerne les vins de consommation courante, que celle fixée pour les bénéfices viticoles, sur les vins de consommation courante, dans les départements gros producteurs de l'Hérault, de l'Aude et du Gard.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 11087, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des boissons. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Rincent et plusieurs de ses collègues une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à prévoir dans le prochain collectif de l'exercice 1950 (dépenses de fonctionnement des services civils) les crédits nécessaires à l'attribution de nouvelles bourses aux élèves des cours complémentaires et au relèvement du montant de celles qui sont actuellement accordées.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 11089, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de l'éducation nationale. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Marc Scherer et plusieurs de ses collègues une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à appuyer, au sein du comité des ministres du Conseil de l'Europe, la prise en considération et l'adoption des recommandations votées par l'assemblée consultative du Conseil de l'Europe et du projet de convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, transmis à l'Assemblée nationale par la commission permanente de l'assemblée consultative.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 11093, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des affaires étrangères. (*Assentiment.*)

— 12 —

DEPOT DE RAPPORTS

M. le président. J'ai reçu de M. Triboulet un rapport, fait au nom de la commission de la défense nationale, sur le projet de loi portant à dix-huit mois la durée du service militaire actif et modifiant certaines dispositions de la loi du 31 mars 1928 relative au recrutement de l'armée (n° 10947).

Le rapport sera imprimé sous le n° 11085 et distribué.

J'ai reçu de M. Defos du Rau, un rapport, fait au nom de la commission du suffrage universel, du règlement et des pétitions, sur la proposition de M. Minjoz et plusieurs de ses collègues, tendant à modifier l'article 10, relatif à l'inéligibilité des ingénieurs des services agricoles, de la loi du 21 août 1912 relative à l'enseignement départemental et communal de l'agriculture (n° 9850).

Le rapport sera imprimé sous le n° 11088 et distribué.

J'ai reçu de M. Zunino un rapport, fait au nom de la commission des boissons, sur les propositions de résolution: 1° de M. Chautard tendant à inviter le Gouvernement à réparer les conséquences de l'erreur dont sont victimes les viticulteurs de l'Ardèche dans l'établissement des bases d'impositions des bénéfices agricoles; 2° de M. Roucaute tendant à inviter le Gouvernement à réparer les injustices fiscales dont sont l'objet les agriculteurs Ardéchois en matière d'impôts sur les bénéfices agricoles; 3° de M. Waldeck Rochet tendant à inviter le Gouvernement à réduire les impôts sur les bénéfices agricoles s'appliquant aux viticulteurs pour l'année 1950, à un niveau ne devant, en aucun cas, dépasser celui de l'année 1949 (n°s 10949, 10991, 11070).

Le rapport sera imprimé sous le n° 11091 et distribué.

— 13 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Mardi prochain 24 octobre, à neuf heures et demie, première séance publique:

Nomination, par suite de vacances, de membres de commission.

Vote de la proposition de loi de M. Laurelli et plusieurs de ses collègues tendant à modifier les délais prévus en matière d'inéligibilités relatives. (N°s 8457, 10704. — Mme Germaine Peyroles, rapporteur.) (Sous réserve qu'il n'y ait pas débat).

Discussion: I. du projet de loi portant amnistie et relatif aux condamnations pour faits de collaboration ou de commerce avec l'ennemi. — II. des propositions de loi: 1° de M. Louis Rollin et plusieurs de ses collègues tendant à admettre au bénéfice de la grâce amnistiante les personnes condamnées à la dégradation nationale soit à titre principal soit accessoirement à une autre peine; 2° de M. Georges Bidault et plusieurs de ses collègues tendant à amnistier certaines condamnations, à instituer un régime de libération anticipée, à apporter certaines modifications à la législation relative à la répression des faits de collaboration et à sanctionner les activités antinationales; 3° de M. Deshors et plusieurs de ses collègues tendant à amnistier les condamnations, à instituer un régime de libération anticipée, à supprimer l'indignité nationale pour faits de collabo-

ration, délit visé par les ordonnances des 18 novembre, 28 novembre et 26 décembre 1944; 4° de M. Michelet et plusieurs de ses collègues portant amnistie en faveur de certaines catégories de personnes poursuivies ou condamnées pour faits visés par les ordonnances des 18 novembre, 28 novembre et 26 décembre 1944; 5° de M. Bernard Lafay, sénateur, tendant à accorder le bénéfice de l'amnistie et de la revision à certaines catégories de personnes à l'exception de celles qui auront, par leurs agissements, provoqué l'arrestation, la torture, la déportation ou la mort de patriotes, ou apporté à l'ennemi une collaboration économique spontanée. (Nos 8807, 6156, 7734, 8329, 8416, 7758, 10292. — M. Joannès Charpin, rapporteur.)

A seize heures, deuxième séance publique:

Discussion des interpellations:

1° De M. Charles Serre sur les conséquences pour notre sécurité, l'équilibre des forces en Europe et le maintien de la paix, des décisions prises à la dernière session du Conseil de l'Atlantique et à la réunion de New-York des trois ministres des affaires étrangères, au sujet du réarmement de l'Allemagne et de la garantie donnée à la République fédérale allemande et aux secteurs occidentaux de Berlin;

2° De M. Paul Reynaud sur la politique du Gouvernement à l'égard des problèmes posés par la défense de l'Europe occidentale, et notamment celui de la contribution militaire de l'Allemagne de l'Ouest à la défense commune;

3° De M. Florimond Bonte sur les immenses dangers que représente pour la paix et la sécurité française la funeste politique du Gouvernement à l'égard de la reconstitution à nos frontières d'une armée de l'Allemagne occidentale réactionnaire, disposant de l'arsenal de la Ruhr et commandée par des généraux nazis et revanchards;

4° De M. Aumeran sur les dangers que présenterait le réarmement allemand;

5° De M. Pierre Cot sur les conséquences financières et politiques des projets militaires du Gouvernement;

6° De M. Louis Marin sur le réarmement de l'Allemagne;

7° De M. de Chambrun sur le réarmement allemand;

8° De M. Edouard Bonnefous sur la politique du Gouvernement à l'égard du réarmement de l'Allemagne.

A vingt et une heures, troisième séance publique:

Suite de la discussion des interpellations inscrites à l'ordre du jour de la deuxième séance.

La séance est levée.

(La séance est levée à dix-neuf heures cinquante minutes.)

Le Chef du service de la sténographie de l'Assemblée nationale,
PAUL LAISSY.

Errata

au compte rendu in extenso *de la troisième séance du jeudi* 19 *octobre* 1950.

Page 7016, 2e colonne, avant-dernier alinéa, et page 7017, 1re colonne, 7e alinéa,

Au lieu de: « M. le ministre d'Etat chargé des relations avec les Etats associés »,

Lire: « M. le ministre d'Etat chargé du Conseil de l'Europe ».

Modification aux listes électorales des membres des groupes.

GROUPE DU CENTRE RÉPUBLICAIN INDÉPENDANT D'ACTION PAYSANNE ET SOCIALE

Remplacer: « Le président du groupe, Paul Antier »,
Par: « Le président du groupe, Camille Laurens ».

QUESTIONS

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE LE 20 OCTOBRE 1950

(Application des articles 91 à 97 du règlement.)

« *Art.* 91. — . . . . . »

« *Les questions doivent être très sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés.* »

. . . . . »

« *Art.* 97. — *Les questions écrites sont publiées à la suite du compte rendu* in extenso; *dans le mois qui suit cette publication, les réponses des ministres doivent également y être publiées.*

« *Les ministres ont toutefois la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre, ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse; ce délai supplémentaire ne peut excéder un mois.* »

QUESTION ORALE

TRAVAUX PUBLICS, TRANSPORTS ET TOURISME

15961. — 20 octobre 1950. — **M. Bernard Paumier** rappelle à **M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme** que treize accidents mortels ont eu lieu en deux ans au passage à niveau de Langon (Loir-et-Cher) sur la ligne de Tours à Vierzon, et notamment en septembre 1950, causant la mort de cinq personnes. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour supprimer ce passage à niveau particulièrement dangereux, ou à défaut pour prévoir une signalisation et des mesures de sécurité particulières.

QUESTIONS ÉCRITES

PRESIDENCE DU CONSEIL

15962. — 20 octobre 1950. — **M. Yacine Diallo** expose à **M. le président du conseil** que le Gouvernement vient de déposer un projet de loi n° 10938 portant modification de la loi n° 46-2151 du 5 octobre 1946, relative à l'élection des membres de l'Assemblée nationale. Or, ce texte est muet en ce qui concerne les territoires d'outre-mer ainsi que l'Algérie. Son article 1er précise qu'il s'agit des députés de la France métropolitaine et des départements de la Guadeloupe, de la Martinique et de la Réunion. Il lui demande si le Gouvernement a l'intention de déposer un autre texte pour les territoires d'outre-mer et l'Algérie; et, dans la négative si on doit considérer que les dispositions de la loi précitée restent maintenues pour les élections d'outre-mer.

AGRICULTURE

15963. — 20 octobre 1950. — **M. Bernard Paumier** demande à **M. le ministre de l'agriculture** quel est, actuellement, par département le nombre d'exploitations incultes ou vacantes recensées par les D. S. A.

15964. — 20 octobre 1950. — **M. Bernard Paumier** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur le marché des tourteaux. En effet, à l'heure actuelle, sur des besoins de l'ordre de 650.000 tonnes, notre approvisionnement 1950-1951 ne paraît assuré que pour à peine 400.000 tonnes. Dans ces conditions, il s'étonne que le Gouvernement exporte des tourteaux de fabrication métropolitaine (colzas). Ceux-ci taxés à 11 francs hors taxes, départ huilerie, font pour l'exportation l'objet de nombreuses demandes à des prix qui atteignent 16 francs nu, taxes acquittées franco port exportateur. Compte tenu que l'importation a fourni 122.000 tonnes pour le 1er semestre 1950, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour approvisionner normalement le marché des tourteaux.

15965. — 20 octobre 1950. — **M. Bernard Paumier** demande à **M. le ministre de l'agriculture:** 1° à quels prix s'effectuent, actuellement, les achats de céréales secondaires importées par l'O. N. I. C.; 2° quelle est la quantité de ces importations; 3° au cas où comme prévu, les prix de ces céréales seraient plus élevés que les prix des mêmes céréales en France, quelles mesures il compte prendre pour pallier les inconvénients qui vont découler de ces deux prix.

UNIVERSITY OF MICHIGAN LIBRARIES

15966. — 20 octobre 1950. — **M. Bernard Paumier** demande à **M. le ministre de l'agriculture** comment doit être interprété le prix du blé. En effet, d'une part, par voie de circulaire, l'O. N. I. C. donnait le chiffre de 2.827,50 francs pour la période allant du 1er au 15 septembre, se décomposant comme suit:

Prix de base	2.586 50
Taxe à l'achat	53 05
Marge de 0,5	71 »
Majoration bi-mensuelle	10 »
Taxe allocation familiale	106 »
Total	2.827 50

D'autre part, le décret du 30 août 1950, article 9, d'après le décompte fait par le « Petit meunier » du 21 septembre 1950 donnerait un prix de 2.828,72 francs.

15967. — 20 octobre 1950. — **M. Bernard Paumier** signale à **M. le ministre de l'agriculture** que quelques commerçants parisiens qui ne sont pas des vendeurs habituels de produits laitiers étrangers, et dont le volume d'affaires en beurre et fromages ne représente pas 5 p. 100 des beurres et fromages vendus dans toute la France monopolisent plus de 60 p. 100 des importations de beurre. Il est établi que les monopoleurs privilégiés pour les beurres hollandais et pour un premier tonnage de 3.000 tonnes vont percevoir: par kilo: commission d'importation 3,75 p. 100 sur 470 francs soit 17 fr. 62; marge commerciale de gros et demi-gros: 15 francs. Profit retiré d'une taxe de transaction de 2,75 p. 100 sur 505 francs: 13 fr. 88, soit, au total un bénéfice, sur Paris, de 46 fr. 50 environ par kilo, soit pour 3.000 tonnes un profit de 139 millions 500.000 francs. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que cesse ces abus et pour que soient judicieusement répartis les produits laitiers d'importation.

15968. — 20 octobre 1950. — **M. Bernard Paumier** demande à **M. le ministre de l'agriculture:** 1° ce qui détermine le refus d'accorder un permis de chasse, indépendamment des peines d'indignité nationale; 2° si ce refus est fonction d'une décision du tribunal ou s'il est livré à l'appréciation des préfets ou des maires; 3° si ce refus peut être temporairement ou à vie; 4° s'il y a des possibilités de recours et lesquelles.

15969. — 20 octobre 1950. — **M. Bernard Paumier** demande à **M. le ministre de l'agriculture:** 1° quel fut les cours du beurre pratiqués pour la campagne de stockage; 2° comparativement, à combien est revendu ce même beurre.

15970. — 20 octobre 1950. — **Mme Gilberte Roca** expose à **M. le ministre de l'agriculture** le cas d'un salarié agricole, fils d'exploitant, qui a fait une demande en mars 1949 pour bénéficier des allocations familiales. En mars 1950, le salarié est intervenu auprès de la caisse pour avoir une réponse. La caisse répond que ne trouvant pas trace de la demande de 1949, elle ne pourra régler les prestations qu'à dater de mars 1950. La mairie du lieu de résidence du salarié a attesté que la demande avait bien été envoyée en mars 1949; malgré l'attestation, la caisse maintient sa décision. Il lui demande si la caisse est en droit de refuser les prestations sous prétexte qu'elle ne trouve pas trace de la demande.

15971. — 20 octobre 1950. — **M. Roger Roucaute** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur le grand mécontentement existant parmi les producteurs de châtaignes, en Ardèche, à la suite de l'effondrement des cours, ces derniers étant actuellement de 4 à 5 francs le kilo sur les marchés d'Aubenas, les Vans, Saint-Pierreville, etc. La récolte de marrons et châtaignes s'avère abondante pour 1950 en Ardèche. Or, le *Journal officiel* du 5 octobre publie un avis aux importateurs de produits en provenance d'Italie, les informant qu'un contingent de marrons de confiserie est ouvert à l'importation. Considérant une telle mesure contraire aux intérêts des producteurs de châtaignes et marrons français, il demande: 1° quelles sont les raisons économiques qui peuvent justifier l'ouverture d'un contingent de marrons à l'importation; 2° quelle est l'importance de ce contingent.

ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE LA GUERRE

15972. — 20 octobre 1950. — **M. André Barthélémy** demande à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre** dans quelles conditions un ancien combattant italien de la guerre 1914-1918, naturalisé Français en 1938, dont le fils est mort pour la France en 1944, peut prétendre: 1° à la carte du combattant; 2° à une pension d'ascendant.

15973. — 20 octobre 1950. — **M. Bernard Paumier** demande à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre:** 1° qui doit octroyer des voiturettes aux mutilés de guerre amputés ou invalides des jambes (le ministre des anciens combattants, la préfecture ou la mairie de l'intéressé ou tout autre organisme); 2° quelles sont les démarches que doivent faire les mutilés pour obtenir ces voiturettes, ou pour les échanger en cas d'usure; 3° à qui incombe les frais de réparations et de l'échange des roues ou des pneumatiques.

15974. — 20 octobre 1950. — **M. Bernard Paumier** signale à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre** le cas de veuves de S. T. O. décédé des suites de leur déportation en Allemagne. Certaines de ces veuves qui, à ce titre, bénéficiaient d'une pension s'étant remariées, il lui demande: 1° si elles peuvent encore prétendre aux droits de pension, soit en totalité soit en partie; 2° dans l'affirmative, quelles démarches elles doivent faire pour obtenir satisfaction.

15975. — 20 octobre 1950. — **M. Albert Rigal** demande à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre** si une veuve de guerre, ayant perdu ses droits à la pension par suite de remariage, peut, à nouveau, bénéficier de la pension au décès de son deuxième mari.

DEFENSE NATIONALE

15976. — 20 octobre 1950. — **M. René Arthaud** expose à **M. le ministre de la défense nationale** qu'à la suite d'une convention passée entre ses services et ceux de M. le secrétaire d'Etat à l'enseignement technique, l'école d'apprentissage de la poudrerie nationale de Sorgues (Vaucluse) n'a pas réouvert ses portes au 2 octobre, la fusion en ayant été décidée entre les centres d'apprentissage d'Avignon. De cette situation résultent les conséquences suivantes: 1° préjudice certain pour les élèves dont le contrat est en cours; 2° de nombreux pères de famille ne pourront assurer aux enfants de Sorgues, le Pontet, la possibilité de poursuivre leur apprentissage dans de bonnes conditions en raison, soit des frais de déplacement, soit des frais d'internat ou de pension; 3° préjudice pour l'industrie et notamment pour la poudrerie, qui vont rapidement manquer d'ouvriers qualifiés. Il lui demande les mesures qu'il entend prendre pour assurer la réouverture rapide de l'école d'apprentissage de la poudrerie nationale de Sorgues qui s'est toujours montrée à la hauteur des tâches qui lui furent confiées.

15977. — 20 octobre 1950. — **M. Emmanuel Fouyet** expose à **M. le secrétaire d'Etat aux forces armées (marine)** qu'un retraité de la marine nationale, résidant et travaillant en Indochine, à la suite de sa démobilisation sur place, perçoit sa pension en monnaie locale au taux actuel de la piastre (17 francs) et cela sans qu'aucun index de correction soit appliqué au montant de la pension libellé en francs. Or, tous les personnels civils et militaires voient avant payement en piastres les sommes qui leur sont dues multipliées par l'indice de correction 1,7. La valeur conventionnelle de 17 francs donnée à la piastre inflige donc au pensionné, pendant son séjour en Indochine, une perte de son pouvoir d'achat égale aux sept dixièmes de sa retraite. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à cet état de choses.

EDUCATION NATIONALE

15978. — 20 octobre 1950. — **Mme Eugénie Duvernois** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale:** 1° s'il est exact que lors du concours d'entrée de juillet 1950 dans l'école normale d'institutrices de Saint-Germain-en-Laye (Seine-et-Oise) se soient produites les irrégularités suivantes: une candidate n'ayant pas remis sa composition d'anglais aurait été admise à composer pour l'épreuve de mathématiques le jour suivant, déclarée admissible, puis admise définitivement sans que le jury ait délibéré sur son cas. En effet, le cas n'a pas été signalé au jury lors de la délibération pour l'admissibilité alors qu'étaient présents les membres du jury d'anglais et cependant que d'autres candidates ayant un zéro en orthographe faisaient l'objet d'une discussion et d'un vote pour l'admissibilité. Ce n'est qu'après l'oral, lors de la délibération pour l'admission définitive, en l'absence du jury d'anglais convoqué seulement pour l'écrit que l'inspecteur d'académie a fait état du cas en question sans consentir à le soumettre à l'appréciation et au vote du jury. Or, il est stipulé dans l'article 23 de l'arrêté de 1887 concernant le concours d'entrée à l'école normale, et modifié par l'arrêté du 17 février 1923: « Aux différentes épreuves des deux séries la note zéro est éliminatoire si elle est maintenue après délibération du jury; 2° dans l'affirmative, comment ladite candidate, qui ne pouvait avoir d'autre note que zéro à l'épreuve d'anglais a échappé à cette règle de jurisprudence; 3° s'il est exact qu'au même concours, alors que 78 candidates avaient été proclamées admissibles devant l'ensemble du jury, 81 se seraient trouvées figurer sur la liste officielle d'admissibilité sans que le jury ait été informé, sans qu'il ait reçu explication ni justification de cette anomalie avant sa réunion pour l'admission définitive; 4° dans l'affirmative, si ces faits ont été relevés dans le procès-verbal du concours et si ce procès-verbal a été signalé par l'ensemble des membres du jury; 5° s'il est exact qu'à un précédent concours une candidate, figurant avec rang de 4e sur la liste d'admission définitive au titre de supplémentaire ait reçu, au cours des vacances, l'avis qu'elle figurait sur cette liste par suite d'une erreur dans le compte de ses notes; et, dans l'affirmative, *a*) depuis quand et en vertu de quel règlement un résultat proclamé peut être remis en question; *b*) si les candidates venant à la suite ont trouvé place dans une école normale.

FINANCES ET AFFAIRES ECONOMIQUES

15979. — 20 octobre 1950. — **M. René Arthaud** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'au cours de sa séance du 12 juillet 1950, la commission centrale d'appel a créé une situation d'une injustice flagrante en matière d'impôts sur les bénéfices agri-

coles, à l'encontre des producteurs de vins de consommation courante du département de Vaucluse. Ces producteurs se sont vus, en effet, imposer un régime totalement différent de celui qui est fait aux producteurs de la même catégorie des départements voisins de l'Aude, du Gard, de l'Hérault, des Pyrénées-Orientales et des Bouches-du-Rhône. Cependant les conditions d'exploitation sont absolument comparables, tout comme les résultats de cette exploitation. Or, les impositions arrêtées après la séance du 12 juillet font apparaître les résultats suivants, par exemple, pour une exploitation de dix hectares et une production de cinquante hectos à l'hectare: le producteur (disons du Gard) sera imposé pour 30.240 francs, alors que le producteur du Vaucluse devra acquitter la somme de 147.000 francs. Les arguments qui ont été opposés aux représentants de la viticulture vauclusienne témoignent d'une singulière méconnaissance des problèmes et lesdits représentants n'ont pas eu de difficultés à démontrer leur inanité. Cependant les décisions prises ont été maintenues, ce qui est absolument contraire au principe de l'égalité devant l'impôt. Il lui demande les mesures qu'il entend prendre pour faire cesser les mesures de discrimination fiscales dont sont victimes les producteurs de vins de consommation courante du département du Vaucluse.

15980 — 20 octobre 1950. — **M. Jean Binot** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que l'article 6 du décret n° 48-963 du 10 juin 1948, en modifiant l'article 5 du décret n° 46-144 du 1er février 1946 prévoit que « lorsque le total des cotisations déjà établies au titre du prélèvement temporaire est plus élevé que le prélèvement global déterminé conformément à l'article 3 et que le contribuable a présenté une demande dans les conditions prévues à l'article 3 de la loi n° 47-520 du 21 mars 1947, l'excédent donne lieu, dans le cadre du règlement d'ensemble visé à l'article 56 de la loi n° 48-23 du 6 janvier 1948, à un dégrèvement qui est calculé suivant les modalités fixées aux articles 6 et 8 ci-après ». D'autre part, l'article 3 du décret n° 47-520 du 21 mars 1927 susvisé stipule que « lorsque la liquidation du prélèvement temporaire sur les excédents de bénéfice... fait apparaître un dégrèvement en faveur du contribuable, ce dégrèvement n'est accordé que sur demande adressée au directeur des contributions directes... Cette demande devra être produite à peine de forclusion avant le 1er juillet 1947... ». Il lui demande: 1° si une entreprise, dont la liquidation du prélèvement temporaire aboutit, aujourd'hui, à un dégrèvement en sa faveur, était tenue de produire la demande prévue à l'article 3 du décret n° 47-520 ci-dessus cité, alors que, au 30 juin 1947, elle avait introduit un recours devant le conseil supérieur de confiscation, dont elle ne connaissait pas encore la décision, et que, à cette même date et compte tenu de la décision du comité départemental de confiscation, la liquidation du prélèvement temporaire se soldait par un supplément d'imposition; 2° si l'administration est fondée, sous le prétexte que cette entreprise n'a pas produit la demande susvisée, à lui refuser aujourd'hui, dans le cadre du règlement d'ensemble de la fiscalité de guerre, l'octroi du dégrèvement auquel aboutit la liquidation du prélèvement temporaire.

15981. — 20 octobre 1950. — **M. Albert Boccagny** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** si un contribuable, imposable à la surtaxe progressive basée sur son traitement, doit ajouter, à cette déclaration, le revenu imposable d'une propriété agricole, celui-ci étant basé sur un bénéfice forfaitaire de 25.000 F, ou si l'intéressé peut bénéficier de l'exonération prévue en matière de bénéfices agricoles — ceux-ci étant de 60.000 F à la base (décret du 9 décembre 1948, modifié par la loi du 31 juillet 1949).

15982. — 20 octobre 1950. — **M. Marius Cartier** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** s'il n'y a pas, dans la fixation au 30 juin 1939 de l'ancienneté dans la 4e classe des percepteurs stagiaires, une mesure illégale et préjudiciable aux agents issus des emplois réservés et, dans la négative, comment il explique que, de deux agents qui ne peuvent être nommés qu'à cette date, l'un voit son ancienneté antérieure de 51 jours à celle de l'autre, sans avoir, à quelque titre que ce soit, autre chose à faire valoir que ses origines dont la loi ne permet pas la prise en considération.

15983. — 20 octobre 1950. — **M. Marius Cartier** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** les raisons pour lesquelles la date de nomination en qualité de percepteur de 4e classe, des percepteurs stagiaires, a pour point de départ le 30 juin 1939, alors que la plupart de ces agents n'ont pas été installés à cette date puisqu'ils n'ont été pourvus d'un poste comptable que par arrêté du 21 août 1939 et que, par application des dispositions sur les emplois réservés, leur nomination en qualité de percepteur de 4e classe ne pouvait intervenir qu'autant que des candidats issus des emplois réservés avaient été nommés en même temps qu'eux (1er et 2e tour), ces derniers n'ayant leur ancienneté que du 21 août 1939, date de l'arrêté.

BUDGET

15984. — 20 octobre 1950. — **M. André Barthélémy** expose à **M. le ministre du budget** que les déclarations d'impôts pour 1951, relatives aux revenus perçus en 1950, prévoient, pour les retraités des administrations et des services publics, la déclaration du montant des rappels perçus au titre de la péréquation; que ces sommes auraient été normalement encaissées, pour l'essentiel, en 1948 et 1949; que les retraités ont été ainsi contraints à faire à l'Etat l'avance de sommes relativement importantes; qu'il apparaît particulièrement choquant et injuste de frapper d'une taxe les sommes ainsi prêtées à l'Etat. Il lui demande s'il compte donner des instructions à l'administration des contributions directes afin que, par analogie avec la non-déclaration des rappels en cas de succession, le montant des rappels payés au titre de la péréquation des retraités ne soient pas soumis à la déclaration pour l'établissement de l'impôt sur le revenu en 1951.

15985. — 20 octobre 1950. — **M. Bernard Paumier** rappelle à **M. le ministre du budget** le cas de contribuables, ayant 7 enfants mineurs et pour lesquels une loi prévoit une exonération d'impôts. Il lui signale que, pour une ville comme Lamotte-Beuvron (Loir-et-Cher), ce dégrèvement n'est accordé que si le loyer matriciel n'excède pas le coefficient 9. Or, ce coefficient 9 correspond, approximativement, à 3 pièces. Or, il est anormal que 7 enfants, au minimum, plus les parents et parfois les grands-parents, logent dans un appartement de 3 pièces pour être éventuellement dégrevés d'impôts. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour modifier le coefficient, afin que l'ensemble des contribuables ayant plus de 7 enfants mineurs soit exonéré.

INTERIEUR

15986. — 20 octobre 1950. — **M. Claude Mont** demande à **M. le ministre de l'intérieur** quel est le nombre d'annuités dont doit bénéficier, pour services militaires effectifs et pour campagnes, un fonctionnaire municipal, incorporé à compter du 1er octobre 1913, parti aux armées le 6 août 1914, blessé et fait prisonnier le 21 du même mois, rapatrié le 15 juillet 1915, admis à la réforme définitive n° 1 par décret ministériel en date du 15 avril 1916 avec pension de 3e classe et dont la classe a été démobilisée à compter du 6 septembre 1919.

15987. — 20 octobre 1950. — **M. Bernard Paumier** expose à **M. le ministre de l'intérieur** le cas d'un certain nombre d'employés communaux qui ont été sollicités pour leur emploi sans avoir, toutefois, passé un concours. De ce fait, certaines municipalités leur appliquent une diminution de 10 p. 100 sur leur salaire en vertu d'un décret autorisant les communes à agir ainsi pour les employés non recrutés par concours. Cependant, le fait d'avoir été sollicités pour occuper, ou pour garder un emploi, devrait permettre de considérer ces employés comme ayant passé un concours. Il lui demande: 1° si ces employés peuvent être assimilés à ceux ayant été reçus à la suite d'un concours et percevoir le même traitement; 2° dans l'affirmative, s'ils peuvent exiger le rappel des 10 p. 100 qui leur sont dûs.

15988. — 20 octobre 1950. — **M. Albert Petit** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la situation des vieux travailleurs qui n'ont pas été admis au bénéfice de la carte d'économiquement faibles, au regard de la législation sur l'augmentation des loyers. L'article 40 de la loi du 1er septembre 1948 indique, d'une part « que toutes dispositions seront prises avant le 1er juillet 1949 pour accorder une allocation compensatrice de l'augmentation de loyer résultant de la présente loi aux locataires économiquement faibles visés par les lois du 13 septembre 1948 et du 17 janvier 1948 » et, d'autre part, « à ceux dont les ressources sont inférieures au salaire de base prévu à l'article 11 de la loi du 22 août 1946, modifiée par la loi du 2 mars 1948... » Cet article stipule enfin: « Jusqu'à l'entrée en vigueur de ces dispositions, lesdites augmentations ne seront pas applicables aux locataires visés à l'alinéa précédent. » L'allocation compensatrice dont il est question n'ayant pas encore été accordée, il lui demande: 1° si les propriétaires sont autorisées à percevoir l'arrérage du montant de leur loyer auprès de leurs locataires qui avaient déposé une demande de carte d'économiquement faible, rejetée par la suite; 2° si, pour ces derniers, le fait d'avoir fait appel de cette décision, leur permet de ne pas subir l'augmentation avant la décision définitive; 3° quel est l'organisme chargé de déterminer ceux dont les ressources sont inférieures au salaire de base prévu à l'article 11 de la loi du 22 août 1946, modifiée par la loi du 2 mars 1948.

15989. — 20 octobre 1950. — **M. Guy Petit** signale à **M. le ministre de l'intérieur** que l'arrêté ministériel du 3 mars 1950 modifiant les dispositions de l'arrêté interministériel du 19 novembre 1948, sur le recrutement des rédacteurs de mairie, stipule « que les candidats à un poste de rédacteur dans les communes de 5.000 à 10.000 habitants, peuvent être dispensés des épreuves du concours s'ils ont satisfait à l'examen d'aptitude aux fonctions de secrétaire de mairie de communes de moins de 10.000 habitants ». Il lui demande si un commis d'ordre et de comptabilité, titulaire depuis six ans, occupant officiellement un emploi de rédacteur (dans le tableau fixant les effectifs du personnel, ce grade étant vacant par suite de la non nomination d'un titulaire *ad hoc*) ne peut pas être promu à ce grade, dont il exerce néanmoins effectivement les fonctions, étant donné qu'il est titulaire d'un diplôme qui lui a été délivré par l'école normale des services municipaux de Bordeaux, ainsi que d'un diplôme d'études délivré par l'école des hautes études municipales de Paris, sanctionnant deux années d'études spéciales d'administration municipale, et attestant ainsi ses aptitudes à l'emploi de secrétaire de mairie d'une commune de plus de 10.000 habitants, et semble-t-il, *a fortiori*, à l'emploi de rédacteur dans n'importe quelle commune.

UNIVERSITY OF MICHIGAN LIBRARIES

15990. — 20 octobre 1950. — **M. Roger Roucaute** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le fait que les services de l'O. C. R. P. I. ayant été dissous le 1er mai 1949 et rattachés aux préfectures, certains de leurs employés, auxiliaires des préfectures qui avaient été détachés d'office dans ces services de guerre ont été réintégrés dans leur ancien emploi. Or, les services du ministère refusent de tenir compte du temps passé à l'O. C. R. P. I. par ces employés pour le calcul de leur ancienneté en vue de leur titularisation dans le cadre complémentaire. Cette position est contraire à la simple logique (puisqu'il s'agit d'employés détachés d'office, donc qui conservaient dans leur détachement les mêmes droits que s'ils étaient restés dans leur administration d'origine) et en contradiction formelle avec la position de la fonction publique laquelle est d'accord pour que l'on tienne compte aux auxiliaires de leurs services à l'O. C. R. P. I. Il lui demande quelles sont les raisons qui motivent un tel refus et l'invite à donner d'urgence aux préfets des instructions pour que la question soit résolue dans le sens le plus favorable pour les employés intéressés.

JUSTICE

15991 — 20 octobre 1950. — **M. Bernard Paumier** signale à **M. le ministre de la justice** le cas d'un certain nombre de juges de paix en fonction, qui n'habitant pas dans le canton où ils exercent ne sont que par intermittence dans ce canton. Ce fait apparaît anormal, tout fonctionnaire devant, en principe, séjourner au lieu où il exerce, d'autant plus que dans les cas précités, ces juges de paix exercent, par ailleurs, un autre emploi à titre privé. Il lui demande quelle est la réglementation en usage pour les cas signalés ci-dessus.

15992 — 20 octobre 1950. — **M. Bernard Paumier**, se référant à la réponse faite le 25 avril 1950 à sa question écrite n° 12.699, demande à **M. le ministre de la justice:** 1° si un notaire peut s'opposer au dépôt d'actes sous seing privé sans reconnaissance d'écritures; 2° si un notaire doit, sur la demande du déposant, accepter un acte sous seing privé sans reconnaissance d'écritures, en vue de sa transcription, et doit, en conséquence, appliquer le tarif honoraires prévu au n° 78 B 2°; 3° s'il existe un texte officiel (circulaire de la chambre ou de l'ordre des notaires, décrets par exemple) derrière lequel un notaire peut se retrancher pour refuser le dépôt d'un acte sous seing privé sans reconnaissance d'écritures et, en conséquence, refuser l'application des honoraires prévus au n° 78 B 2° du tableau annexe au décret du 22 mars 1948.

MARINE MARCHANDE

15993 — 20 octobre 1950. — **M. Georges Cesnat** informe **M. le ministre de la marine marchande** que la comptabilité de la caisse de « Pensions et secours » et de la caisse « Fonds matériel » ainsi que toute autre comptabilité intéressant les pilotes copropriétaires de la station de pilotage de la Rochelle-Pallice n'a pas été, depuis l'exercice 1947, remise à la disposition des pilotes et anciens pilotes de ce port, malgré les demandes maintes fois formulées au chef de pilotage puis à l'administrateur en chef de la Rochelle. Il lui demande les dispositions qu'il compte prendre, afin que cette comptabilité leur soit remise.

POSTES, TELEGRAPHES ET TELEPHONES

15994 — 20 octobre 1950. — **M. Gaston Julian** expose à **M. le ministre des postes, télégraphes et téléphones** qu'une mesure de suspension provisoire de fonctions a été prise le 7 octobre 1949, à la demande de l'autorité préfectorale, à l'encontre de deux inspecteurs adjoints des postes, télégraphes et téléphones à Gap qui, par la suite, ont fait l'objet de poursuites pénales. Dans son audience du 20 juillet 1950, le tribunal correctionnel de Gap a prononcé un jugement de relaxe en faveur de l'un de ces deux fonctionnaires. Bien que celui-ci ne soit justiciable d'aucune sanction — du fait même de la relaxe prononcée en sa faveur — et que la décision rendue par la juridiction compétente soit devenue définitive depuis le 20 septembre 1950, sa situation n'est pas encore réglée, tant en ce qui concerne sa réintégration dans l'emploi qu'il occupait au moment de sa suspension (inspecteur adjoint à la direction des Hautes-Alpes, à Gap), que du remboursement des retenues opérées depuis le 7 octobre 1949 sur son traitment. Il lui demande quelles mesures il compte prendre, en application des dispositions de la loi du 19 octobre 1946 qui prévoit, en son article 80, que: « lorsque le fonctionnaire est l'objet de poursuites pénales, sa situation n'est définitivement réglée qu'après que la décision rendue par la juridiction saisie est devenue définitive » et que: « lorsque l'intéressé n'a subi aucune sanction..., il a droit au remboursement des retenues opérées sur son traitement », et en vue: 1° de la réintégration de ce fonctionnaire dans son emploi à Gap; 2° du remboursement des retenues opérées sur son traitement depuis le 7 octobre 1949.

RECONSTRUCTION ET URBANISME

15995. — 20 octobre 1950. — **M. Louis Bonnet** expose à **M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme** que la loi du 2 août 1950 prévoit la création de primes à la construction pour les constructions entreprises après le 31 mars 1950. Or, le permis de construire obligatoire a pu être délivré plusieurs mois auparavant, sans pour cela que la construction ait commencé avant le 31 mars 1950. Il lui demande comment la prime peut être attribuée dans ces conditions.

15996. — 20 octobre 1950. — **M. Louis Bonnet** expose à **M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme** le cas d'un commerçant entièrement sinistré qui ne peut reprendre son commerce, le propriétaire des murs ayant, avec l'accord des services de l'urbanisme, transporté son sinistre à l'extérieur de la localité. Il lui demande si, de ce fait, le commerçant n'a pas droit à une indemnité spéciale du fait de son impossibilité de rouvrir son magasin.

15997. — 20 octobre 1950. — **M. Joseph Denais** demande à **M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme** quelles sont les limites des obligations du propriétaire d'immeuble à loyers, en ce qui concerne le remplacement des équipements, soit collectifs (ascenseur), soit privés (chauffe-bain, par exemple), lorsque l'âge les a mis hors d'usage et que le remplacement excède les possibilités du propriétaire et, parfois, la valeur marchande de l'immeuble.

15998. — 20 octobre 1950. — **M. Bernard Paumier** expose à **M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme** que l'article 9 de la loi du 1er septembre 1948 n'accorde le maintien dans les lieux aux administrations publiques que jusqu'au terme qui suit le 1er janvier 1949; que ce même article stipule que les locaux vacants ne peuvent être affectés qu'à l'habitation et que les locations ayant pour but de donner une destination autre que l'habitation à ces locaux sont nulles de plein droit; qu'ainsi, un propriétaire qui aurait donné congé à une administration et aurait ensuite loué à un commerçant, verrait la location annulée avec, conséquence éventuelle, des dommages-intérêts à verser audit commerçant; que ce texte ne prévoit cependant pas de sanction contre le propriétaire qui, ayant donné congé à une administration, occupe personnellement, par la suite, les locaux et y installe son propre commerce. Il lui demande: s'il faut en conclure qu'aucune sanction n'est applicable au propriétaire qui, après avoir donné congé à une administration publique occupe personnellement les lieux et y installe son propre commerce?

15999. — 20 octobre 1950. — **M. Bernard Paumier** expose à **M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme** que la loi du 14 avril 1949, modifiant celle du 1er septembre 1948, accorde le maintien dans les lieux, dans les communes où ce maintien n'est pas applicable, à toutes les personnes qui bénéficient de l'article 40 de la loi du 1er septembre 1948, à condition que ces personnes vivent seules, ou avec leur conjoint ou une personne à charge, elle-même économiquement faible. Il lui demande: 1° s'il faut en conclure qu'une personne, dont les ressources sont inférieures au salaire de base et qui a à sa charge deux ou trois personnes ne peut bénéficier du maintien dans les lieux (par exemple, une veuve ayant à sa charge ses trois enfants mineurs encore en âge de scolarité); 2° si, dans ces conditions, l'obligation de vivre seule ou avec une personne elle-même économiquement faible doit s'interpréter à la lettre ou suivant le raisonnement logique qui conduit à estimer que la personne qui a plusieurs enfants ou ascendants à charge bénéficie *a fortiori* de l'article 40 de la loi du 1er septembre 1948 alors qu'elle en bénéficierait incontestablement en raison de ses ressources réduites si elle vivait absolument seule.

16000 — 20 octobre 1950. — **Mme Marie-Claude Vaillant-Couturier** expose à **M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme** que, lors de l'augmentation du prix des loyers dans les habitations à bon marché (application des arrêtés interministériels fixant les prix des loyers dans les habitations à bon marché en exécution de la loi du 1er septembre 1948) les locataires du groupe d'habitations à bon marché privé, 162, rue Gabriel-Péri, à Gentilly, ont mené une action vigoureuse contre ces augmentations. Après quatorze mois de procédure, six d'entre eux ont été traduits en justice par la société propriétaire. Le juge de paix, jugeant l'affaire sur la forme avant d'aborder le fond, a retenu l'argumentation des locataires qui estimaient que les arrêtés interministériels fixant le prix des loyers dans les habitations à bon marché devaient être déclarés inexistants en raison du fait qu'ils étaient entachés d'illégalités. Les illégalités constatées sont de plusieurs ordres. Les locataires ont notamment fait remarquer que les arrêtés qui devaient porter régulièrement les signatures du ministre de la reconstruction et du ministre des finances, ne portent que la signature du premier. Au lieu de celle du ministre des finances, figure au bas des arrêtés celle du directeur du cabinet du secrétaire d'Etat aux finances. Le juge, tout en reconnaissant le bien-fondé de cette argumentation, n'a pas voulu se prononcer en invoquant la séparation des pouvoirs et a demandé qu'un recours soit intenté par les locataires en conseil d'Etat. Il a renvoyé l'affaire *sine die* jusqu'à décision du conseil d'Etat. D'autres recours ont également été déposés en conseil d'Etat contre les arrêtés interministériels du 31 décembre 1948 et 12 juillet 1949, fixant les maxima de loyers dans les habitations à bon marché jugés illégaux par les requérants pour divers motifs. Elle lui demande son avis sur cette question et s'il a l'intention de procéder à une revision desdits arrêtés.

SANTE PUBLIQUE ET POPULATION

16001. — 20 octobre 1950. — **M. Bernard Paumier** attire l'attention de **M. le ministre de la santé publique et de la population** sur le fait que la commission centrale d'assistance, siégeant près de son ministère et sous sa compétence, et chargée d'examiner en appel les dossiers des vieux travailleurs salariés ou « économiquement faibles » ne se réunit pas souvent. Il en résulte des retards consi-

dérables dans l'étude et le classement des réclamations. Il lui demande quelle est la composition de cette commission et quelle est la fréquence de ses réunions, et insiste vivement pour qu'elle se réunisse plus souvent.

16002. — 20 octobre 1950. — **M. Augustle Touchard** expose à **M. le ministre de la santé publique et de la population** les difficultés rencontrées par les intéressés qui désirent obtenir la carte nationale dite « carte sociale des économiquement faibles », instituée par la loi n° 49-1091 du 2 août 1949. Il lui demande: 1° quelles sont les conditions imposées pour obtenir cette carte; 2° quelle est la limite du plafond des ressources annuelles; 3° quel est le minimum vital mensuel imposé aux attributaires pour obtenir cette carte; 4° quel droit donne cette carte en matière de loyer; 5° si elle donne droit à l'assistance médicale gratuite.

TRAVAIL ET SECURITE SOCIALE

16003. — 20 octobre 1950. — **M. Auguste Hugonnier** demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** pour quelles raisons — qui n'ont pas été données jusqu'ici aux intéressés — il refuse d'accorder au contrôleur de sécurité de la caisse régionale de sécurité sociale de Lyon l'agrément nécessaire à la continuation de ses fonctions, et si, ce contrôleur accomplissant depuis le 16 août 1949 son travail à la satisfaction de ses chefs, ce refus d'homologation ne constitue pas une mesure arbitraire et illégale.

16004. — 20 octobre 1950. — **M. Bernard Paumier** expose à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** le cas de certains assujettis à l'allocation aux vieux travailleurs salariés à qui les anciens employeurs refusent de délivrer les certificats de travail qui leur sont indispensables pour toucher ladite allocation. Il lui demande quelle est la procédure en usage pour forcer les employeurs à délivrer lesdits certificats.

16005 — 20 octobre 1950. — **M. Bernard Paumier** demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale:** 1° si un vieux travailleur, assuré social agricole à titre facultatif, peut bénéficier, à 65 ans, de l'allocation aux vieux travailleurs salariés; 2° dans l'affirmative, pendant combien de temps il doit cotiser au préalable.

16006. — 20 octobre 1950. — **M. Bernard Paumier** signale à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** que certaines commissions cantonales d'assistance exigent le remboursement des sommes versées aux vieux travailleurs salariés, soit au titre de l'allocation aux vieux travailleurs salariés, soit de l'allocation aux économiquement faibles, du fait qu'ils l'auraient perçue indûment, alors que leur cas est en appel devant la commission centrale siégeant près du ministère de la santé publique. Ces commissions, sous le couvert du percepteur, procèdent ainsi au recouvrement en faisant des frais supplémentaires et même en procédant ou en menaçant de procéder à la saisie des intéressés. Il lui demande: 1° si ces mesures de recouvrement sont légales tant que la commission centrale n'a pas statué; 2° au cas où la commission centrale accorderait encore le bénéfice de l'une ou l'autre allocation, et l'allocataire a payé la somme qu'on lui réclamait, quelles sont les démarches qu'il doit entreprendre pour recouvrir ce qui lui a été injustement soustrait.

TRAVAUX PUBLICS, TRANSPORTS ET TOURISME.

16007. — 20 octobre 1950. — **M. René Arthaud** expose à **M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme** que le train n° 992 traverse sans s'arrêter la gare du Thor (Vaucluse). De ce fait, le courrier ne peut y être recueilli par le convoyeur des P. T. T. et le courrier doit, pour bénéficier de ce train, être préalablement acheminé sur la ville de Cavaillon. Il en résulte que le courrier est levé deux heures plus tôt que si le train marquait l'arrêt. Or, la ville du Thor est un important marché de raisins de table, denrée essentiellement périssable, et cette situation est très préjudiciable à l'économie agricole de la région. Il lui demande s'il ne serait pas possible de prévoir un arrêt en gare du Thor pour le train 992, et, dans le cas contraire, quelles sont les raisons qui s'y opposent.

16008. — 20 octobre 1950. — **M. Adrien Mouton** demande à **M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme** s'il est exact que l'on offre, sous l'étiquette super-carburant, en faisant payer un supplément de 3 francs au litre, un produit à 74 d'octane qui n'est pas de l'essence ordinaire.

16009 — 20 octobre 1950. — **M. André Pierrard,** devant l'émotion soulevée parmi les familles de cheminots par les nouveaux taux de loyer des maisons de la S.N.C.F., taux dont l'augmentation équivaut à une diminution de salaires, demande à **M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme** en vertu de quelles règles, comment et par qui sont déterminés ces prix de loyer.

16010 — 20 octobre 1950. — **M. Adrien Renard** expose à **M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme** que l'imprimé de la S.N.C.F. partie « A », relatif aux billets de congés populaires, ne permet pas aux salariés ayant changé d'employeur de bénéficier de la réduction de 30 p. 100 accordée pour les congés payés sur le prix des billets de chemin de fer. En effet, lorsque le contrat de travail d'un salarié a été rompu par exemple le 31 mai 1950, ce dernier a perçu une indemnité compensatrice de congés payés égale à douze jours ouvrables. Si l'intéressé a été embauché le lendemain 1er juin 1950 par un autre employeur, ce deuxième employeur n'est tenu, au moment des vacances, de ne lui verser aucune indemnité de congés payés au titre de l'année 1949-1950 et en conséquence, il n'est pas tenu de lui remplir l'attestation « A » de la S.N.C.F. qui stipule que M. X... est bénéficiaire d'un congé payé de X... jours, de telle date à telle date; que, par ailleurs, le premier employeur n'est pas tenu non plus de remplir ladite attestation, puisque au moment des vacances, le salarié n'est plus à son service. Il en résulte que de nombreux salariés dont le contrat de travail a été rompu au cours de la période de référence sont injustement privés de la réduction pour congés payés, faute d'attestation d'employeur. Il lui fait observer que, jusqu'à ce jour, les services compétents de la S.N.C.F. se sont refusés à solutionner ce cas, prétextant l'impossibilité d'examiner les cas particuliers. Il lui demande s'il ne serait pas possible d'établir un imprimé spécial pour les salariés qui sont dans ce cas, lesquels, par la production: 1° d'une déclaration sur l'honneur; 2° d'une copie du bulletin de paye portant mention de l'indemnité de congé payé; 3° de la carte d'immatriculation aux assurances sociales, obtiendront aux guichets des gares les billets de congés populaires à tarif réduit.

16011. — 20 octobre 1950. — **M. Albert Rigal** expose à **M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme** que le texte de la loi n° 50-400 du 3 avril 1950 portant autorisation de transformation d'emplois et réforme de l'auxiliariat dit, en son article 6, que « les décrets et règlements d'administration publique prévus par les articles précédents devront être pris dans un délai de trois mois à compter de la promulgation de la présente loi ». Or, depuis le 3 avril, aucun texte n'a été publié. Il lui demande les raisons qui motivent ce retard et ce qu'il entend faire en cette circonstance.

REPONSES DES MINISTRES
AUX QUESTIONS ECRITES

AGRICULTURE

15554. — **M. Bernard Paumier** demande à **M. le ministre de l'agriculture:** 1° s'il est exact qu'au cours du premier semestre 1950, il a été importé 661.000 tonnes de maïs et d'avoine. Cette opération aurait entraîné une sortie de 2.361 millions de francs (déclaration d'un conseiller de la République le 18 juillet). Or, au même moment, il est question d'exporter 20.000 tonnes d'avoine et 30.000 tonnes d'orge d'Algérie; 2° dans l'affirmative, pourquoi il est pratiqué de telles importations au moment où les céréales secondaires s'entassent en stocks en France. (*Question du 2 août* 1950.)

Réponse. — 1° Durant le premier semestre 1950, il a été importé: maïs, 437.000 tonnes; avoine, néant; 2° cette importation de maïs n'a pas été excessive, étant donné qu'il ne subsistait au 1er août 1950 qu'un stock de 51.000 tonnes représentant environ un mois de consommation; 3° il n'est pas possible de substituer, sur une large échelle, des fournitures d'orge et d'avoine à celles de maïs. Il est donc erroné d'établir une correspondance entre les importations de maïs de la métropole et les exportations d'orge et d'avoine de départements et territoires d'outre-mer; 4° il est inexact que les organismes stockeurs éprouvent de graves difficultés à écouler leurs stocks des céréales en cause. L'office national interprofessionnel des céréales a offert aux stockeurs, selon décision en date du 15 juillet 1950, de procéder à l'enlèvement des quantités invendues au 1er août 1950. Les demandes des organismes stockeurs en la matière ont porté sur: avoine, environ 11.000 tonnes; maïs, néant; orge et escourgeon, néant.

ENSEIGNEMENT TECHNIQUE, JEUNESSE ET SPORTS

15578. — **M. Maurice Schumann** demande à **M. le secrétaire d'Etat à l'enseignement technique, à la jeunesse et aux sports:** 1° s'il est exact que les écoles techniques privées ne peuvent employer les subventions qu'elles reçoivent des chefs d'entreprises, au titre de la taxe d'apprentissage qu'à l'achat d'outillage; 2° dans l'affirmative, sur quels textes se fonde cette restriction. L'article 25 de la loi du 13 juillet 1925 ne fixe en effet aucune limitation à l'emploi des subventions faites aux écoles techniques privées, et acceptées par les comités départementaux de l'enseignement technique. (*Question du 3 août* 1950.)

Réponse. — 1° Les écoles techniques privées peuvent employer les subventions qu'elles reçoivent des chefs d'entreprises au titre de la taxe d'apprentissage, à d'autres dépenses que l'achat d'outillage, les comités départementaux de l'enseignement technique ayant à cet égard un pouvoir d'appréciation; 2° sans objet.

INFORMATION

15638. — **M. Jacques Gavini** expose à **M. le ministre de l'information** que de nombreux journalistes ont été mis à la retraite par l'agence France-Presse, le 1er janvier 1950, dans des conditions différentes de celles du régime général de la presse et que, malgré de nombreuses réclamations, ils n'ont pas encore touché l'indemnité de licenciement qui leur est due aux termes de la loi du

UNIVERSITY OF MICHIGAN LIBRARIES

29 mars 1935. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour mettre fin à cette situation et rétablir les droits des intéressés. (*Question du 4 août 1950.*)

Réponse. — Le régime particulier de retraite complémentaire des journalistes et cadres qui avait été institué par l'A. F. P. avant la création de la caisse nationale de retraite de la presse autorisée à fonctionner par l'arrêté de M. le ministre du travail en date du 26 décembre 1949, cessera d'être applicable au 1er janvier 1951. A cette date les journalistes et cadres de l'agence seront affiliés au régime normal obligatoire de retraite par répartition institué par l'aconvention collective nationale de retraite et de prévoyance des cadres du 14 mars 1947 à laquelle a adhéré la Fédération nationale de la presse française. Le règlement de la situation des journalistes de l'agence mis à la retraite est actuellement à l'étude. Il fera l'objet d'une décision qui interviendra prochainement.

RECONSTRUCTION ET URBANISME

14923. — **M. Joseph Denais** demande à **M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme** quel est le résultat de l'échange de vues dont, le 3 décembre 1949 (*Journal officiel*, p. 6602), il annonçait l'existence entre ses services et ceux du ministère des finances et des affaires économiques, touchant la récupération des charges des locataires dans les communes qui n'ont pas créé de taxes spécialement affectées au balayage, au tout-à-l'égout, à l'enlèvement des ordures ménagères. (*Question du 6 juin 1950.*)

Réponse. — Lorsqu'une commune n'a pas institué sur son territoire les taxes spéciales qu'elle a la faculté de créer pour couvrir les frais d'enlèvement des ordures ménagères, de déversement à l'égout et de balayage, et dont la loi du 1er septembre 1948 sur les loyers autorise les propriétaires à demander le remboursement à leurs locataires, il paraît, en l'absence de toute autre disposition législative sur ce point, et sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux, qu'un propriétaire ne puisse exiger de ses locataires le remboursement de la quote-part (d'ailleurs impossible à déterminer) des centimes additionnels représentative des dépenses occasionnées à la commune par le balayage des voies publiques, l'entretien du réseau d'égout et l'enlèvement des ordures ménagères. Il doit être, cependant, observé que, dans cette hypothèse, les propriétaires ne sont pas seuls à supporter le poids de ces dépenses, puisque ces dernières entrent au nombre des dépenses couvertes non seulement par les centimes additionnels à la contribution foncière des propriétés bâties et non bâties, mais également par la contribution mobilière et la contribution des patentes.

TRAVAIL ET SECURITE SOCIALE

15378. — **M. Maurice Guérin** expose à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** qu'aux termes de l'article 35 de l'ordonnance du 19 octobre 1945, complété par la loi du 30 août 1947, les allocations mensuelles de longue maladie servies aux assurés sociaux sont rajustées en cas de revision générale des salaires intéressant la catégorie professionnelle des intéressés. Il lui demande qu'elle est, à son point de vue, l'interprétation qu'il convient de donner au texte susvisé depuis la loi du 11 février 1950 consacrant le retour à la liberté des salaires dans le cadre des conventions collectives. (*Question du 17 juillet 1950.*)

Réponse. — L'article 35 de l'ordonnance du 19 octobre 1945, modifiée par la loi du 30 août 1947, permet une augmentation des allocations mensuelles chaque fois qu'intervient une augmentation générale des salaires intéressant la catégorie professionnelle à laquelle appartient l'assuré. Cette disposition tend à exclure les augmentations individuelles de salaires, mais permet la revalorisation des allocations mensuelles chaque fois qu'une augmentation de salaires intéressant la catégorie professionnelle de l'assuré intervient, soit dans l'entreprise, soit dans la profession à laquelle appartient l'assuré. Il doit être tenu compte, par suite, des augmentations de salaires intervenues par voie de conventions collectives, sur le plan régional et sur le plan local. En vue de déterminer la quotité et la date d'effet de ce relèvement, il appartient aux organismes de sécurité sociale de se mettre en rapport avec les services de l'inspection du travail.

15570. — **M. Joseph Denais** demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** sur quoi se fondent les caisses de sécurité sociale pour paralyser les effets de l'article 127 *bis*, additif à l'ordonnance du 19 octobre 1945, en refusant d'admettre au rachat de leurs cotisations les cadres du commerce et de l'industrie que la maladie ou l'invalidité ont empêchés de cotiser régulièrement entre 1930 et 1947. (*Question du 2 août 1950.*)

Réponse. — Les bénéficiaires de l'article 127 *bis* de l'ordonnance du 19 octobre 1945 modifiée ne peuvent effectuer des versements rétroactifs de cotisations pour les périodes au cours desquelles, entre le 1er juillet 1930 et le 1er janvier 1947, ils ont cessé le travail pour cause de maladie ou d'invalidité à moins qu'ils puissent apporter la preuve que, pendant lesdites périodes, ils ont perçu un salaire supérieur au chiffre limite d'assujettissement aux assurances sociales. Les intéressés ne sauraient, d'autre part, se prévaloir des mesures prévues pour le maintien des droits à l'assurance vieillesse des assurés admis au bénéfice des assurances maladie ou invalidité du fait que les caisses de sécurité sociale ne peuvent procéder, *a posteriori*, aux contrôles administratifs et médicaux prévus par la législation.

ANNEXES AU PROCES-VERBAL

DE LA

2e séance du vendredi 20 octobre 1950.

SCRUTIN (N° 2824)

Sur l'article unique du projet relatif à la modification de la loi sur l'organisation des pouvoirs publics (Missions des parlementaires). **(Résultat du pointage.)**

Nombre des votants **557**
Majorité absolue **279**

Pour l'adoption **315**
Contre **242**

L'Assemblée nationale a adopté.

Ont voté pour :

MM.
Abelin.
Allonneau.
Amiot (Octave).
Antier.
Anxionnaz.
Arnal.
Asseray.
Auban.
Aubry.
Audeguil.
Augarde.
Aujoulat.
Babet (Raphaël).
Bachelet.
Bacon.
Badie.
Badiou.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier.
Bardoux (Jacques).
Barrot.
Paul Bastid.
Baurens.
Baylet.
Beauquier.
Bèche.
Becquet.
Bégouin.
Ben Aly Chérif.
Benchennouf.
Béné (Maurice).
Bentaieb.
Ben Tounes.
Béranger (André).
Bergeret.
Betolaud.
Beugniez.
Bianchini.
Bidault (Georges).
Billères.
Binot.
Biondi.
Bocquet.
Edouard Bonnefous.
Borra.
Mlle Bosquier.
Bouhey (Jean).
Bour
Bourgès-Maunoury.
Bruyneel.
Burlot.
Buron.
Cadi (Abdelkader).
Caillavet.
Capdeville.
Caron.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marcel), Drôme.
Catoire.
Catrice.
Cayeux (Jean).
Cayol.
Cerclier.
Chamant.
Charlot (Jean).
Charpentier.
Chassaing.
Chastellain.
Chaze.
Chevallier (Fernand), Alger.
Chevallier (Jacques), Alger.
Chevallier (Louis), Indre.
Chevallier (Pierre), Loiret.
Chevigné (de).
Christiaens.
Coffin.
Colin.
Cordonnier.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Coudray.
Courant.
Dagain.
Daladier (Edouard).
Damas.
Darou.
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Degoutte.
Mme Degrond.
Delaxonne.
Delahoutre.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Depreux (Edouard).
Deshors.
Desson.
Devemy.
Devinat.
Dezarnaulds.
Dhers.
Diallo (Yacine).
Mlle Dienesch.
Dixmier.
Douala.
Doutrellot.
Draveny.
Duforest.
Dupraz (Joannès).
Mlle Dupuis (José), Seine.
Dupuy (Marceau), Gironde.
Duquesne.
Durroux.
Duveau.
Elain.
Errecart.
Evrard.
Fabre.
Fagon (Yves).
Faraud.
Farine (Philippe).
Faure (Edgar).
Fauvel.
Félix.
Finet.
Fouyet.
Froment.
Gabelle.
Gaborit.
Gaillard.
Gallet.
Gaty-Gasparrou.
Garavel.
Garet.
Gau.
Gavini.
Gazier.
Gernez.
Gervolino.
Giacobbi.
Gorse.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Grimaud.
Guesdon.
Guilbert.
Guillant (André).
Guille.
Guillou (Louis), Finistère.
Guitton.
Guyomard.
Guyon (Jean-Raymond), Gironde.
Halbout.
Henneguelle.
Horma Ould Babana.
Hubert (Jean).
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (Joseph-André), Seine.
Hulin.
Hussel.
Hutin-Desgrées.
Ihuel.
Jacquinot.
Jaquet.
Jean-Moreau.
Jouve (Gérard).
Jules-Julien, Rhône.
Kir.
Labrosse.
Lacaze (Henri).
Lacoste.
Lalle.
Lamarque-Cando.
Lambert (Emile-Louis), Doubs.
Mlle Lamblin.
Lamine-Guèye.
Lapie (Pierre-Olivier).
Laurelli.
Laurens (Camille), Cantal.
Laurent (Augustin), Nord.
Le Bail.
Lecourt.
Le Coutaller.
Leenhardt (Francis).
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lejeune (Max), Somme.
Mme Lempereur.
Le Scielleur.
Lescorat.
Letourneau.
Le Troquer (André).
Levindrey.
Loustau.
Louvel.

Lucas.
Charles Lussy.
Mabrut.
Mallez.
Marcellin.
Marie (André).
Marin (Louis).
Maroselli.
Martel (Louis).
Martineau.
Masson (Jean), Haute-Marne.
Maurellet.
Maurice-Petsche.
Mayer (Daniel), Seine.
René Mayer, Constantine.
Mazel.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Médecin.
Mehaignerie.
Mekki.
Mendès-France.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Métayer.
Jean Meunier, Indre-et-Loire.
Michaud (Louis), Vendée.
Minjoz.
Mitterrand.
Moch (Jules).
Moisan.
Mollet (Guy).
Monin.
Mont.
Monteil (André), Finistère.
Morice
Moro-Giafferri (de).
Mouchet.
Moussu.
Moynet.
Nimine.
Noël (André), Puy-de-Dôme.
Noguères.
Olmi.
Oopa Pouvanaa.
Orvoen.
Pantaloni.
Penoy.
Petit (Eugène-Claudius).
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Mme Germaine Peyroles.
Pflimlin.
Philip (André).
Pinay.
Pineau.
Pleven (René).
Mme Poinso-Chapuis.
Poirot (Maurice).
Poulain.
Pourtier.
Prigent (Robert), Nord.
Prigent (Tanguy), Finistère.
Queuille.
Quilici.
Rabier.
Ramadier.
Ramarony.
Ramonet.
Raulin-Laboureur (de).
Raymond-Laurent.
Reeb.
Regaudie.
Rencurel.
Tony Révillon.
Reynaud (Paul).
Ribeyre (Paul).
Ricou.
Rigal (Eugène), Seine.
Rincent.
Rivet.
Roclore.
Rollin (Louis).
Saïd Mohamed Cheikh.
Sauder.
Schaff.
Scherer (Marc).
Schmidt (Robert), Haute-Vienne.
Schmitt (René), Manche.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Segelle.
Serre.
Siefridt.
Silvandre.
Simonnet.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Small.
Solinhac.
Sourbet.
Taillade.
Temple.
Terpend.
Thiriet.
Thomas (Eugène).
Thoral.
Tinaud (Jean-Louis).
Tinguy (de).
Toublanc.
Triboulet.
Valay.
Valentino.
Vée (Gérard).
Verneyras.
Very (Emmanuel).
Viard.
Vuillaume.
Wagner.
Yvon.

Ont voté contre :

MM.
Airoldi.
Aku.
Alliot.
Apithy.
Aragon (d').
Mlle Archimède.
Arthaud.
Aubame.
Auguet.
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barel.
Barthélémy.
Bartolini.
Bas.
Mme Bastide (Denise), Loire.
Bayrou.
Benoist (Charles).
Berger.
Bessac.
Besset.
Billat.
Billoux.
Biscarlet.
Bissol.
Blanchet.
Blocquaux.
Boccagny.
Bonnet.
Bonte (Florimond).
Boukadoum.
Boulet (Paul).
Bourbon.
Bouret (Henri).
Mme Boutard.
Boutavant.
Brault.
Mme Madeleine Braun.
Brillouet.
Cachin (Marcel).
Calas.
Camphin.
Cance.
Capitant (René).
Cartier (Marius), Haute-Marne.
Casanova.
Castellani.
Castera.
Cermolacce.
Césaire.
Chaban-Delmas.
Mme Charbonnel.
Charpin.
Chausson.
Cherrier.
Mme Chevrin.
Citerne.
Mme Claeys.
Clostermann.
Cogniot.
Condat-Mahaman.
Costes (Alfred), Seine
Coulibaly (Ouezzin).
Couston.
Cristofol.
Croizat.
Mme Darras.
Dassonville.
Defos du Rau.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Denis (André), Dordogne.
Desjardins.
Djemad.
Dominjon.
Mme Douteau.
Duclos (Jacques), Seine.
Duclos (Jean), Seine-et-Oise.
Dufour.
Dumas (Joseph).
Dumet (Jean-Louis).
Duprat (Gérard).
Marc Dupuy, Gironde.
Dusseaulx.
Dutard.
Mme Duvernois.
Fajon (Etienne).
Fayet.
Félix-Tchicaya.
Flévez.
Fonlupt-Esperaber.
Mme François.
Furaud.
Mme Galicier.
Garaudy.
Garcia.
Gautier.
Genest.
Ginestet.
Mme Ginollin.
Giovoni.
Girard.
Girardot.
Godin.
Gosnat.
Goudoux.
Gouge.
Greffier.
Grenier (Fernand).
Gresa (Jacques).
Gros.
Mme Guérin (Lucie), Seine-Inférieure.
Guérin (Maurice), Rhône.
Mme Guérin (Rose), Seine.
Guignen.
Guillon (Jean), Indre-et-Loire.
Guissou (Henri).
Guyot (Raymond), Seine.
Hamani Diori.
Hamon (Marcel).
Mme Hertzog-Cachin.
Houphouet-Boigny.
Hugonnier.
Joinville (Alfred Malleret).
Juge.
Julian (Gaston), Hautes-Alpes.
Kauffmann.
Khider.
Kriegel-Valrimont.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Lambert (Lucien), Bouches-du-Rhône.
Mme Lambert (Marie), Finistère.
Lamps.
Larreppe.
Laribi.
Lavergne.
Lecœur.
Legendre.
Mme Le Jeune (Hélène), Côtes-du-Nord.
Lenormand.
Lepervanche (de).
Lespès.
L'Huillier (Waldeck).
Liquard.
Lisette.
Livry-Level.
Llante.
Maillocheau.
Malbrant.
Mamadou Konate.
Mamba Sano.
Manceau.
Martine.
Marty (André).
Masson (Albert), Loire.
Maton.
Mauroux.
André Mercier, Oise.
Mezerna.
Michaut (Victor), Seine-Inférieure.
Michel.
Michelet.
Midol.
Mokhtari.
Mondon.
Moniaret.
Montagnier.
Môquet.
Mora.
Morand.
Mouton.
Mudry.
Musmeaux.
Mutter (André).
Mme Nautré.
Nazi Boni.
Mme Nedelec.
Nisse.
Noël (Marcel), Aube.
Ouedraogo Mamadou.
Palewski.
Patinaud.
Paul (Gabriel), Finistère.
Paumier.
Perdon (Hilaire).
Mme Péri.
Péron (Yves).
Petit (Albert), Seine.
Peyrat.
Pierrard.
Pierre-Grouès.
Pirot.
Poumadère.
Pourtalet.
Mlle Prévert.
Pronteau.
Prot.
Mme Rabaté.
Ramette.
Reille-Soult.
Renard.
Mme Reyraud.
Rigal (Albert), Loiret.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel), Gard.
Roucaute (Roger), Ardèche.
Roulon.
Ruffe.
Mlle Rumeau.
Saravane Lambert.
Savard.
Mme Schell.
Senghor.
Servin.
Signor.
Mme Sportisse.
Teitgen (Henri), Gironde.
Teitgen (Pierre), Ille-et-Vilaine.
Terrenoire.
Thamier.
Theetten.
Thibault.
Thorez (Maurice).
Thuillier.
Tillon (Charles).
Touchard.
Toujas.
Tourne.
Tourtaud.
Tricart.
Mme Vaillant-Couturier.
Vedrines.
Vendroux.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Viatte.
Pierre Villon.
Wasmer.
Mlle Weber.
Wolff.
Zunino.

Se sont abstenus volontairement :

MM.
André (Pierre).
Aumeran.
Barrachin.
Baudry d'Asson (de).
Bergasse.
Bichet.
Xavier Bouvier, Ille-et-Vilaine.
Bouvier - O'Cottereau, Mayenne.
Brusset (Max).
Chaufard.
Clemenceau (Michel).
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Crouzier.
Denais (Joseph).
Farinez.
Frédéric-Dupont.
Frédet (Maurice).
Gay (Francisque).
Geoffre (de).
Gosset.
Henault.
Joubert.
July.
Laniel (Joseph).
Lefèvre-Pontalis.
Macoun.
Meck.
Montel (Pierre).
Montillot.
Moustier (de).
Peytel.
Plimbœuf.
Roques.
Rousseau.
Schauffler (Charles).
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Sesmaisons (de).
Sigrist.
Truffaut.
Violette (Maurice).

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Astier de La Vigerie (d').
Boganda.
Chambeiron.
Chambrun (de).
Pierre Cot.
Delachenal.
Berdoux.
Dreyfus-Schmidt.
Forcinal.
Lamine Debaghine.
Lécrivain-Servoz.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Pouyet.

Ne peuvent prendre part au vote :

MM. Rabemananjara, Raseta, Ravoahangy et Récy (de).

Excusés ou absents par congé :

MM.
Jeanmot.
Juglas.
Naegelen (Marcel).
Villard.

N'ont pas pris part au vote :

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, et M. Bouxom, qui présidait la séance.

Dans le présent scrutin :

MM. Barrachin, Brusset, Frédéric-Dupont, Peytel et Schauffler, portés comme « s'étant abstenus volontairemeent », déclarent avoir voulu voter « contre ».

M. Truffaut, porté comme « s'étant abstenu volontairement », déclare avoir voulu voter « pour ».

UNIVERSITY OF MICHIGAN LIBRARIES

SCRUTIN (N° 2825)

Sur l'inscription à l'ordre du jour de mardi après-midi des interpellations sur le réarmement de l'Allemagne.

Nombre des votants 575
Majorité requise 311

Pour l'adoption 575
Contre 0

L'Assemblée nationale a adopté.

Ont voté pour :

MM.
Abelin.
Airoldi.
Alliot.
Allonneau.
Amiot (Octave).
André (Pierre).
Auger.
Auxionnaz.
Mlle Archimède.
Arnal.
Arthaud.
Asseray.
Astier de La Vigerie (d').
Auban.
Aubry.
Audeguil.
Augarde.
Auguet.
Aujoulat.
Aumeran.
Bachelet.
Bacon.
Badie.
Badiou.
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier.
Bardoux (Jacques).
Barel.
Barrachin.
Barrot.
Barthélémy.
Bartolini.
Bas.
Paul Bastid.
Mme Bastide (Denise), Loire.
Baudry d'Asson (de).
Baurens.
Baylet.
Bayrou.
Beauquier.
Bèche.
Becquet.
Bégouin.
Ben Aly Chérif.
Benchennouf.
Béné (Maurice).
Benoist (Charles).
Bentaieb.
Béranger (André).
Bergasse.
Berger.
Bergeret.
Bessac.
Besset.
Betoland.
Beugniez.
Bianchini.
Bichet.
Bidault (Georges).
Billat.
Billères.
Billoux.
Binot.
Biondi.
Biscarlet.
Bissol.
Blanchet.
Blocquaux.
Boccagny.
Bocquet.
Boganda.
Bonnet.
Boulle (Florimond).
Borra.
Mlle Bosquier.
Bouhey (Jean).
Bour.
Bourbon.
Bouret (Henri).
Bourgès-Maunoury.
Mme Boutard.
Boutavant.
Xavier Bouvier, Ille-et-Vilaine.
Bouvier - O'Cottereau, Mayenne.
Brault.
Mme Madeleine Braun.
Brillouet.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Burlot.
Buron.
Cachin (Marcel).
Caillavet.
Calas.
Camphin.
Cance.
Capdeville.
Capitant (René).
Caron.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marcel), Drôme.
Cartier (Marius), Haute-Marne.
Casanova.
Castellani.
Castera.
Catoire.
Catrice.
Cayeux (Jean).
Cayol.
Cerclier.
Cermolacce.
Césaire.
Chaban-Delmas.
Chamant.
Chambeiron.
Chambrun (de).
Mme Charbonnel.
Charlot (Jean).
Charpentier.
Charpin.
Chassaing.
Chastellain.
Chausson.
Chautard.
Chaze.
Cherrier.
Chevalier (Fernand), Alger.
Chevallier (Jacques), Alger.
Chevallier (Louis), Indre.
Chevigné (de).
Mme Chevrin.
Christiaens.
Citerne.
Mme Claeys.
Clemenceau (Michel).
Cofffin.
Cogniot.
Colin.
Cordonnier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Coudray.
Coulibaly (Ouezzin).
Courant.
Couston.
Cristofol.
Croizat.
Crouzier.
Dagain.
Daladier (Edouard).
Damas.
Darou.
Mme Darras.
Dassonville.
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Defos du Rau.
Degoutte.
Mme Degrond.
Deixonne.
Delachenal.
Delahoutre.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Denais (Joseph).
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Denis (André), Dordogne.
Depreux (Edouard).
Deshors.
Desjardins.
Desson.
Devemy.
Devinat.
Dhers.
Diallo (Yacine).
Mlle Dienesch.
Dixmier.
Djemad.
Dominjon.
Douala.
Mme Douteau.
Doutreliot.
Draveny.
Dreyfus-Schmidt.
Duclos (Jacques), Seine.
Duclos (Jean), Seine-et-Oise.
Duforest.
Dufour.
Dumas (Joseph).
Dumet (Jean-Louis).
Duprat (Gérard).
Dupraz (Joannès).
Mlle Dupuis (José), Seine.
Marc Dupuy, Gironde.
Dupuy (Marceau), Gironde.
Duquesne.
Durroux.
Dusseaulx.
Dutard.
Duveau.
Mme Duvernois.
Elain.
Errecart.
Evrard.
Fabre.
Fagon (Yves).
Fajon (Etienne).
Faraud.
Farine (Philippe).
Farinez.
Faure (Edgar).
Fauvel.
Favet.
Félix.
Félix-Tchicaya.
Fiévez.
Finet.
Fonlupt-Esperaber.
Fouyet.
Mme François.
Frédéric-Dupont.
Frédet (Maurice).
Froment.
Furaud.
Gabelle.
Gaborit.
Gaillard.
Mme Galicier.
Gallet.
Galy-Gasparrou.
Garaudy.
Garavel.
Garcia.
Garet.
Gau.
Gautier.
Gavini.
Gay (Francisque).
Gazier.
Genest.
Geoffre (de).
Gernez.
Giacobbi.
Ginestet.
Mme Ginollin.
Giovoni.
Girard.
Girardot.
Gorse.
Godin.
Gosnat.
Gosset.
Goudoux.
Gouge.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Greffier.
Grenier (Fernand).
Gresa (Jacques).
Grimaud.
Gros.
Mme Guérin (Lucie), Seine-Inférieure.
Guérin (Maurice), Rhône).
Mme Guérin (Rose), Seine.
Guesdon.
Guiguen.
Guilbert.
Guillant (André).
Guille.
Guillon (Jean), Indre-et-Loire.
Guillou (Louis), (Finistère).
Guitton.
Guyomard.
Guyon (Jean-Raymond), Gironde.
Guyot (Raymond), Seine.
Halbout.
Hamani Diori.
Hamon (Marcel).
Henault.
Henneguelle.
Mme Hertzog-Cachin.
Houphouet-Boigny.
Hubert (Jean).
Hugonnier.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (Joseph-André), Seine.
Hulin.
Hussel.
Hulin-Desgrées.
Ihuel.
Jacquinot.
Jaquet.
Jean-Moreau.
Joinville (Alfred Malleret).
Joubert.
Jouve (Géraud).
Juge.
Jules-Julien, Rhône.
Julian (Gaston), Hautes-Alpes.
July.
Kauffmann.
Kir.
Kriegel-Valrimont.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Labrosse.
Lacaze (Henri).
Lacoste.
Lalle.
Lamarque-Cando.
Lambert (Emile-Louis), Doubs.
Lambert (Lucien), Bouches-du-Rhône.
Mme Lambert (Marie), Finistère.
Mlle Lamblin.
Lamine-Guèye.
Lamps.
Laniel (Joseph).
Lapie (Pierre-Olivier).
Lareppe.
Laurelli.
Laurens (Camille), Cantal.
Laurent (Auguslin), Nord.
Lavergne.
Le Bail.
Lecœur.
Lecourt.
Le Coutaller.
Leenhardt (Francis).
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lefèvre-Pontalis.
Legendre.
Mme Le Jeune (Hélène), Côtes-du-Nord.
Lejeune (Max), Somme.
Mme Lempereur.
Lenormand.
Lepervanche (de).
Le Sciellour.
Lescorat.
Lespès.
Letourneau.
Le Troquer (André).
Levindrey.
L'Huillier (Waldeck).
Liquard.
Lisette.
Livry-Level.
Llante.
Loustau.
Louvel.
Lucas.
Charles Lussy.
Mabrut.
Macouin.
Maillocheau.
Malbrant.
Mallez.
Mamadou Konate.
Manceau.
Marcellin.
Marie (André).
Marin (Louis).
Maroselli.
Martel (Louis).
Martineau.
Marty (André).
Masson (Albert), Loire.
Masson (Jean), Haute-Marne.
Maton.
Maurellet.
Maurice-Petsche.
Mauroux.
Mayer (Daniel), Seine.
René Mayer, Constantine.
Mazel.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Meck.
Médecin.
Mehaignerie.
Mekki.
Mendès-France.
Menthon (de).
André Mercier, Oise.
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Mélayer.
Jean Meunier, Indre-et-Loire.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Michaut (Louis), Vendée.
Michaut (Victor), Seine-Inférieure.
Michel.
Michelet.
Midol.
Minjoz.
Mitterrand.
Moch (Jules).
Moisan.
Mokhtari.
Mollet (Guy).
Mondon.
Monin.
Monjaret.
Mont.
Montagnier.
Monteil (André), Finistère.
Montel (Pierre).
Montillot.
Môquet.
Mora
Morand.
Morice.
Moro-Giafferri (de).
Mouchet.
Moussu.
Moustier (de).
Moulon.
Moynet.
Mudry.
Musmeaux.
Mutter (André).
Mme Nautré.
Mme Nedelec.
Ninine.
Nisse.
Noël (André), Puy-de-Dôme.
Noël (Marcel), Aube
Noguères.
Oopa Pouvanaa.
Orvoen.
Palewski.
Pantaloni.
Patinaud.
Paul (Gabriel), Finistère.
Paumier.
Penoy.
Perdon (Hilaire).
Mme Péri.
Péron (Yves).
Petit (Albert), Seine.
Petit (Eugène-Claudius).
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Peyrat.
Mme Germaine Peyroles.
Peytel.
Pflimlin.
Philip (André).
Pierrard.
Pinay.
Pineau.
Pirot.
Pleven (René).
Poimbœuf.
Mme Poinso-Chapuis.
Poirot (Maurice).
Poulain.
Poumadère.
Pourtalet.
Pouyet.
Mlle Prevert.
Prigent (Robert), Nord.
Prigent (Tanguy), Finistère.
Pronteau.
Prot.
Queuille.
Quilici.
Mme Rabaté.
Rabier.

Ramadier.
Ramarony.
Ramette.
Ramonet.
Raymond-Laurent.
Reeb.
Regaudie.
Reille-Soult.
Renard.
Rencurel.
Tony Révillon.
Reynaud (Paul).
Mme Reyraud.
Ribeyre (Paul).
Ricou.
Rigal (Albert), Loiret.
Rigal (Eugène), Seine.
Rincent.
Rivet.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rociere.
Rolin (Louis).
Roques.
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel), Gard.
Roucaute (Roger), Ardèche.
Roulon.
Rousseau.
Ruffe.
Mlle Rumeau.
Sauder.
Savard.
Schaff.
Schauffler (Charles).
Mme Schell.
Scherer (Marc).
Schmidt (Robert), Haute-Vienne.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schmitt (René), Manche.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Segelle.
Serre.
Servin.
Sesmaisons (de).
Siefridt.
Signor.
Sigrist.
Silvandre.
Simonnet.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Small.
Solinhac.
Sourbet.
Mme Sportisse.
Tailiade.
Teitgen (Henri), Gironde.
Teitgen (Pierre), Ille-et-Vilaine.
Temple.
Terpend.
Terrenoire.
Thamier.
Theetten.
Thibault.
Thiriet.
Thomas (Eugène).
Thoral.
Thorez (Maurice).
Thuillier.
Tillon (Charles).
Tinaud (Jean-Louis).
Tinguy (de).
Toublanc.
Touchard.
Toujas.
Tourne.
Touriaud.
Triboulet.
Tricart.
Truffaut.
Mme Vaillant-Couturier.
Valay.
Valentino.
Vedrines.
Vée (Gérard).
Vendroux.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Verneyras.
Very (Emmanuel).
Viard.
Viatte.
Pierre Villon.
Viollette (Maurice).
Vuillaume.
Wagner.
Wasmer.
Mlle Weber.
Wolff.
Yvon.
Zunino.

N'ont pas pris part au vote :

Aku.
Apithy.
Aragon (d').
Aubame.
Babet (Raphaël).
Ben Tounes.
Edouard Bonnefous.
Boukadoum.
Boulet (Paul).
Cadi (Abdelkader).
Chevallier (Pierre), Loiret.
Clostermann.
Condat-Mahaman.
Derdour.
Dezarnaulds.
Forcinal.
Gervolino.
Guisson (Henri).
Horma Ould Babana.
Khider.
Lamine Debaghine.
Laribi.
Lécrivain-Servoz.
Mamba Sano.
Martine.
Mezerna.
Nazi Boni.
Olmi.
Ouedraogo Mamadou.
Pierre-Grouès.
Pourtier.
Raulin-Laboureur (de).
Saïd Mohamed Cheikh.
Saravane Lambert.
Senghor.

Ne peuvent prendre part au vote :

MM. Rabemananjara, Raseta, Ravoahangy et Récy (de).

Excusés ou absents par congé :

MM.
Jeanmot.
Juglas.
Naegelen (Marcel).
Villard.

N'ont pas pris part au vote :

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, et M. Bouxom, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de:

Nombre des votants 589
Majorité requise 311

Pour l'adoption 590
Contre 0

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

Rectification

au compte rendu in extenso *de la séance du* 17 *octobre* 1950.

(*Journal officiel* du 18 octobre 1950.)

Scrutin (n° 2816) sur la tenue d'une séance mardi matin 21 octobre pour la discussion du rapport sur l'amnistie:

M. Pierre-Grouès, porté comme « n'ayant pas pris part au vote », déclare avoir voulu voter « pour ».

Paris. — Imprimerie des *Journaux officiels*, 31, quai Voltaire.

UNIVERSITY OF MICHIGAN LIBRARIES